This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

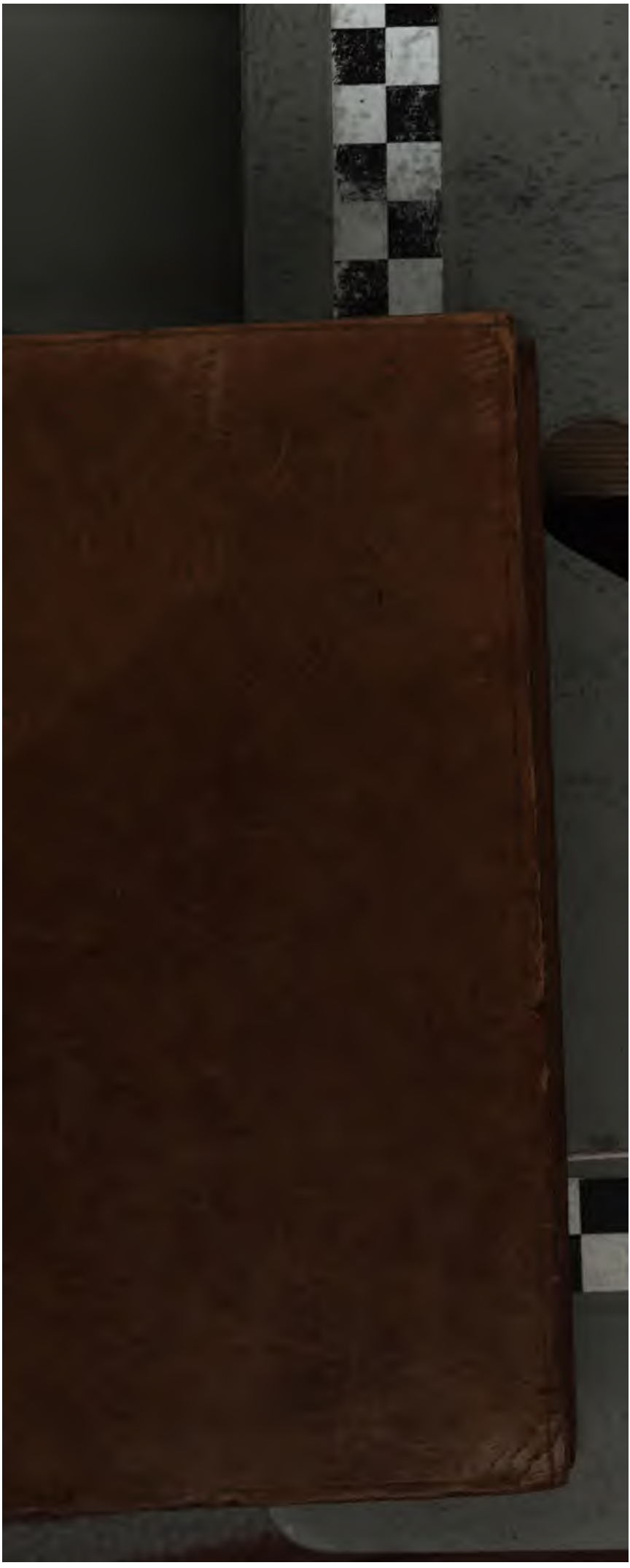

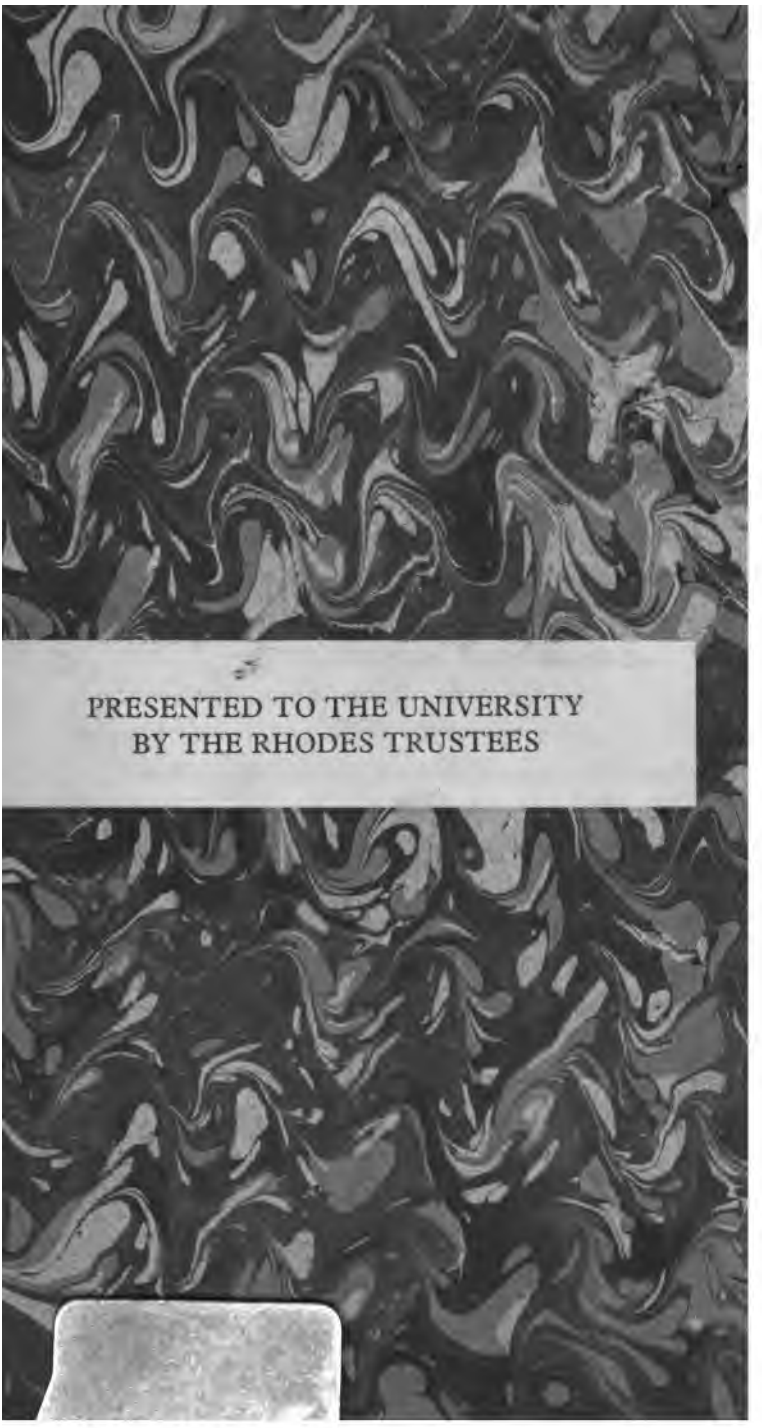
PRESENTED TO THE UNIVERSITY
BY THE RHODES TRUSTEES

J 300.13 v.92.

CONSTITUTIONS

DES

TREIZE ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE.

A PHILADELPHIE;

Et ſe trouve A PARIS,

Chez { PH.-D. PIERRES, Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Jacques.
PISSOT, pere & fils, Libraires, quai des Auguſtins.

1783.

Bt from Thorburn,

RECUEIL

Contenant les Conſtitutions des différens États Indépendans de l'Amérique:

La Déclaration de l'Indépendance:

Les Articles de Confédération entre leſdits Etats:

Les Traités entre Sa Majeſté Très-Chrétienne, & les États-Unis de l'Amérique.

Publié par ordre du Congrès, & imprimé à Philadelphie en 1781.

On y a ajouté

Le Traité d'Amitié & de Commerce entre L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique.

Le Traité d'Amitié & de Commerce entre S. M. le Roi de Suede & les Etats-Unis de l'Amérique.

EN CONGRÈS

29 Décembre 1780.

RÉSOLU,

Qu'il ſera nommé un Comité de trois Perſonnes pour recueillir & faire imprimer deux cent Exemplaires, exacts & corrects, de la Déclaration de l'Indépendance, des Articles de Confédération & d'Union perpétuelles, des Alliances entre leſdits Etats-Unis & Sa Majeſté Très-Chrétienne, & des Conſtitutions, ou Formes de Gouvernement des différens États, leſquelles Pièces ſeront réunies & publiées enſemble.

Les Membres choiſis en conſéquence de cette Réſolution, ſont M. BÉE, M. WITHERSPOON & M. WOLCOTT.

Extrait des Minutes.

CHARLES THOMPSON, Secrétaire.

L

I.

NEW-HAMPSHIRE.

NEW-HAMPSHIRE.

En CONGRÈS (1) *à* EXETER *5 Janvier 1776.*

NOUS, Membres du Congrès de la Colonie de New-Hampshire, choiſis & nommés par les ſuffrages libres du Peuple de ladite Colonie, autoriſés par lui & munis de ſes pouvoirs, pour nous aſſembler, aviſer aux moyens, & prendre les meſures que nous jugerons les plus avantageuſes au bien public, & en particulier pour établir une forme de Gouvernement, dans le cas où le Congrès Continental nous le recommanderoit ; vu la re-

(1) Les Etats Américains ont appellé les uns *Congrès*, les autres *Convention*, le Corps de Repréſentans qu'ils ont choiſi pour vaquer à la confection de leurs formes de Gouvernement, & ceux qu'ils pourront élire dans la ſuite pour les changer & les corriger ; on a cru devoir employer dans cette traduction le mot Anglois ; on auroit pu y ſubſtituer la périphraſe, *Commiſſion générale extraordinaire*, mais elle auroit ſouvent embarraſſé ; la dénomination de *Congrès* donné à ces Corps, ne pourra pas ſe confondre avec celle donnée à l'Aſſemblée des Repréſentans de tous les Etats Unis, que l'on appelle toujours *Congrès général ou continental.*

commandation qui nous a été adreſſée à cet effet par ledit Congrès ; après avoir mûrement réfléchi ſur la malheureuſe ſituation dans laquelle ce pays a été jetté par un grand nombre d'actes oppreſſifs & vexatoires du Parlement Britannique, qui nous privent de nos droits & de nos privileges naturels & conſtitutionnels ; conſidérant que, pour forcer d'obéir à ces actes, le Miniſtere de la Grande-Bretagne, par un abus inſenſé & cruel de ſon autorité, a envoyé dans ce Pays une grande flotte & une puiſſante armée ; que par ſes ordres la vie & les biens des Colons ont été en pluſieurs lieux la proie du fer & des flammes, que l'on a pris des vaiſſeaux & leurs chargemens appartenans à pluſieurs habitans honnêtes & induſtrieux de cette Colonie qui s'adonnoient au commerce, en ſe conformant aux loix, & aux uſages depuis long-tems établis dans ce pays :

Conſidérant que le départ ſubit & imprévu de ſon Excellence Jean Wentworth, Ecuyer, notre dernier Gouverneur, & de pluſieurs des Membres du Conſeil, nous laiſſent dénués de toute légiſlation, qu'il n'y a plus de Tribunaux ouverts pour punir les criminels, & que par-là la vie & les biens du bon Peuple de cette Colonie, ſont expoſés aux machinations, & aux mauvais deſſeins des méchans.

Nous nous voyons donc réduits, pour la conſerv[illegible]ion de la tranquillité, du bon ordre, & pour

la sûreté de la vie & des biens des habitans de cette Colonie, à la néceſſité d'établir une forme de Gouvernement qui puiſſe durer & ſe maintenir pendant la conteſtation malheureuſe, &, pour ainſi dire, contre nature, qui diviſe maintenant cette Colonie & la Grande-Bretagne; proteſtant & déclarant que nous n'avons jamais cherché à nous ſouſtraire à la dépendance de la Grande-Bretagne, mais qu'au contraire, nous nous trouvions heureux ſous ſa protection, tant que nous avons pu jouir de nos droits & de nos privileges naturels & conſtitutionnels; & que nous éprouverons une joie ſincere s'il peut s'effectuer entre nous & notre Mere-Patrie une réconciliation qui puiſſe être approuvée par le Congrès Continental, dans la prudence & la ſageſſe duquel nous avons mis & mettons notre confiance.

En conſéquence, & pour répondre à celle que le Peuple de cette Colonie a miſe en nous; nous arrêtons & déclarons, que le préſent Congrès prendra le nom, le pouvoir & l'autorité de *Chambre des Repréſentans, ou d'Aſſemblée pour la Colonie de New-Hampshire;* & que ladite Chambre procédera à choiſir douze Sujets tous *Francs-Tenanciers* (2), de bonne réputation & habitans dans

(2) *Francs Ténanciers.* Cette dénomination qui s'appliquoit originairement en Angleterre à ceux qui poſſé-

ladite Colonie, de la maniere ſuivante ; cinq dans le Comté de Rockingam, deux dans le Comté de Strafford, deux dans le Comté de Hillsborough, deux dans le Comté de Cheshire, & un dans le Comté de Grafton ; leſquels douze Sujets formeront une partie diſtincte & ſéparée de la *Légiſlature* (3), ſous le nom de Conſeil pour cette Colonie ; que ce Conſeil reſtera en fonction juſqu'au troiſieme mercredi du mois de Décembre prochain, & que ſept de ſes Membres ſeront un *Quorum* (4), & pourront traiter les affaires.

Que ce Conſeil nommera ſon Préſident, & qu'en l'abſence du Préſident, le Conſeiller le plus âgé préſidera.

---

doient leurs terres en *aleu*, ne ſignifie pas autre choſe en Amérique que *poſſeſſeurs en propre*, *Propriétaires de terres*.

(3) L'embarras qui réſulte dans la diction du mot *Corps légiſlatif* appliqué à un Corps compoſé de deux autres Corps diſtincts & ſéparés, a fait adopter de l'Anglois le mot *Légiſlature ;* il eſt dans l'analogie de la Langue françoiſe, qui manque de mot pour repréſenter cette idée, & *Légiſlature*, qui eſt le Corps revêtu de la puiſſance légiſlative, ne peut pas être confondu avec *Légiſlation*, qui eſt l'action de cette puiſſance.

(4) On a cru devoir adopter le mot *Quorum* employé par les Anglois, pour ſignifier le nombre des Membres d'un Corps quelconque néceſſaire, pour repréſenter ce Corps, & remplir toutes les fonctions qui lui ſont attribuées. On s'en ſervira dans le reſte de l'ouvrage pour épargner le retour fréquent d'une longue périphraſe.

Que les deux Chambres de la Légiſlature nommeront un Secrétaire, qui pourra être un des Conſeillers, ou qu'elles choiſiront, à leur volonté, parmi toutes autres perſonnes.

Qu'aucuns actes ou réſolutions ne ſeront valides, ni mis à exécution, que lorſqu'ils auront été paſſés & arrêtés par les deux Chambres de la Légiſlature.

Que tous les Officiers publics de ladite Colonie & de chacun des *Comtés* (5) pour l'année courante, ſeront nommés par le Conſeil & l'Aſſemblée, à l'exception des Greffiers des différens Tribunaux qui ſeront nommés par les Juges de leurs Cours reſpectives.

Que tous bills, réſolutions ou délibérations pour recueillir ou lever de l'argent, ſeront en premier lieu formés dans la Chambre des Repréſentans.

Que dans aucunes des *Seſſions* (6) du Conſeil

(5) Les Anglois ont conſervé à leurs Provinces l'ancien nom de *Comtés* qui leur avoit été donné dans le tems du Gouvernement féodal, & ils ont appliqué ce même nom aux différentes ſubdiviſions de leurs Colonies Américaines.

(6) Le mot Anglois *Seſſion*, qui répond au mot François *Aſſiſes*, déſigne tout l'eſpace du tems pendant lequel un Corps Politique ou de Judicature eſt en activité, & doit être diſtingué du mot *Séance*, qui déſigne les tems particuliers pendant leſquels ce Corps eſt effectivement aſſemblé chaque jour; ainſi les Seſſions des Légiſlatures Américaines ſont toutes à-peu-près d'un an, & leurs Séances ſont journalières.

ou de l'Aſſemblée, l'une des Chambres de la Légiſlature ne pourra pas s'ajourner pour un délai plus long que du ſamedi au lundi ſuivant ſans le conſentement de l'autre Chambre.

Et il eſt réſolu en outre, que ſi la malheureuſe conteſtation actuelle avec la Grande-Bretagne duroit au-delà de la préſente année, & que le Congrès Continental ne donnât pas d'inſtructions ou de directions à ce contraires, les Membres du Conſeil ſeront choiſis par le Peuple de chaque Comté reſpectif, de la maniere qui ſera ordonnée par le Conſeil, & par la Chambre des Repréſentans.

Que le Général & les *Officiers ſupérieurs* (7) de la Milice, lorſque les emplois vaqueront,

(7) On diſtingue dans le Militaire les Officiers en trois claſſes, *Généraux*, *Supérieurs*, *Subalternes* : on appelle *Officiers généraux*, parce qu'ils commandent les différentes armes, ſans être attachés à aucune en particulier, les Généraux Majors & Maréchaux de Camp ſelon les ſervices, & tous ceux au-deſſus de ce grade; les Brigadiers Généraux ſont auſſi en Amérique Officiers généraux. Les *Officiers ſupérieurs* ſont en France les Brigadiers, & dans tous les ſervices, les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors. Les Capitaines, Lieutenans, &c. ſont *Officiers ſubalternes*. Quant aux *Bas-Officiers*, ce ſont des Soldats à qui l'on a donné un titre pour commander les autres; mais ils diffèrent des Officiers proprement dits, par le lien de l'engagement auquel ils ſont ſoumis.

ſeront nommés par les deux Chambres, & tous les Officiers ſubalternes choiſis par les Compagnies reſpectives.

Que tous les Officiers de l'armée ſeront nommés par les deux Chambres, à moins qu'elles n'en ordonnent autrement pour quelque cas particulier.

Que tous les Officiers Civils de ladite Colonie, & de chacun des Comtés, ſeront nommés, & le tems qu'ils devront reſter dans leurs Offices fixé par les deux Chambres, excepté pour les Greffiers, les Tréſoriers des Comtés, & les Gardes des Regiſtres des Actes.

Que le Peuple de chaque Comté choiſira chaque année un Tréſorier & un Garde des Regiſtres des Actes pour le Comté; que le procès-verbal d'élection de ces Officiers ſera envoyé aux Cours reſpectives des *Seſſions générales de Paix* (8) du Comté, pour y être vérifié & certifié de la maniere que le Conſeil & l'Aſſemblée l'ordonneront par la ſuite.

Qu'il ſera expédié chaque année le premier jour de Novembre, ou auparavant, des lettres circu-

(8) *Les Juges de Paix* ſont des Juges inférieurs chargés de la Police : ils ont droit de faire arrêter les gens qui troublent la tranquillité publique; il y en a pluſieurs dans chaque Comté, ils forment une Cour qui connoît de pluſieurs eſpèces de crimes, même capitaux, & ce ſont les Aſſeſſeurs de cette Cour qu'on appelle *Seſſions générales de Paix*.

laires, au nom du Conseil & de l'Assemblée, signées par le Président du Conseil & par l'Orateur de la Chambre des Représentans, pour procéder aux élections des Membres du Conseil & de la Chambre des Représentans; & que les procès-verbaux de ces élections seront renvoyés le troisieme mercredi du mois de Décembre suivant, de la maniere que le Conseil & l'Assemblée le prescriront par la suite.

Dans la Chambre des Représentans, 19 Septembre 1776.

VOTÉ ET RÉSOLU,

Que comme la population s'accroîtra dans quelques villes nouvelles, ou dans quelques établissemens nouveaux de cet Etat d'année en année, ou dans d'autres périodes de tems, il sera expédié des Lettres circulaires pour que ces villes ou ces établissemens envoient des Délégués au Conseil & à l'Assemblée, de maniere qu'ils soient pleinement représentés suivant le nombre de leurs habitans, & dans la même proportion que les autres parties de l'Etat.

Envoyé au Conseil pour y être approuvé.

P. WHITE, Orateur.

En Conseil même jour.

Lu & approuvé. E. THOMPSON, Secrétaire.

Collationné par moi, E. THOMPSON Secrétaire.

II.

MASSACHUSETTS.

MASSACHUSETTS.

CONSTITUTION ou Plan de Gouvernement arrêté par les Délégués du Peuple de l'État de la Baye de Maſsachuſetts, dans leur Aſſemblée tenue & commencée à Cambridge le premier Septembre 1779, *& continuée par ajournemens juſqu'au 2 de Mars* 1780.

PRÉAMBULE.

LE but de l'inſtitution, du maintien & de l'adminiſtration d'un Gouvernement, eſt d'aſſurer l'exiſtence du Corps Politique, de le protéger, & de procurer aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir en ſûreté, & avec tranquillité de leurs droits naturels, & d'une vie heureuſe; & toutes les fois que ces grands objets ne ſont pas remplis, le Peuple a droit de changer le

Gouvernement, & de prendre les meſures néceſſaires à ſa ſûreté, à ſa proſpérité, & à ſon bonheur.

Le Corps Politique eſt formé par une aſſociation volontaire d'individus. C'eſt un contrat ſocial par lequel le Peuple entier convient avec chaque Citoyen, & chaque Citoyen avec le Peuple entier, que tous ſeront gouvernés par certaines loix pour l'avantage commun. Le Peuple doit donc, en formant une Conſtitution de Gouvernement, pourvoir à une maniere équitable de faire les Loix, ainſi qu'aux précautions néceſſaires pour que ces Loix ſoient interprétées avec impartialité & fidélement exécutées, afin que tout homme puiſſe dans tous les tems jouir par elles de ſa ſûreté.

D'après ces principes, *Nous, Peuple de Maſſachuſetts*, nous reconnoiſſons, & nos cœurs ſont pénétrés du ſentiment de la plus vive gratitude, nous reconnoiſſons la bonté ſignalée du Légiſlateur ſuprême de l'Univers, qui, par une ſuite des décrets de ſa Providence, nous procure l'occaſion & la faculté de faire entre nous tous, avec le tems d'une mûre délibération, avec tranquillité, & ſans fraude, violence ni ſurpriſe, un pacte, original, explicite & ſolemnel, & de former une Conſtitution nouvelle de Gouvernement Civil, pour nous & pour notre poſtérité.

Et après l'avoir ardemment ſupplié de nous diriger dans l'accompliſſement d'un deſſein auſſi important, nous arrêtons, nous ordonnons & nous établiſſons *la Déclaration de Droits, & le Plan de Gouvernement* ſuivans, pour être *la Conſtitution de la République de Maſsachuſetts.*

PREMIÈRE PARTIE.

Déclaration des Droits des Habitans de la République de Maſsachuſetts.

ART. I. TOUS les hommes ſont nés libres (1) & égaux, ont certains droits naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter d'abord, le droit de jouir de la vie & de la liberté, & celui de les défendre; enſuite le droit

(1) *Note d'un Américain.* On ſera peut-être ſurpris de trouver une diſtinction d'*hommes libres* dans un pays où l'on croit que tous les hommes le ſont. Il en exiſte encore en Amérique deux claſſes qui ne le ſont pas.

L'une entièrement eſclave; ce ſont les Nègres. A la vérité pluſieurs, & même la plus grande partie des Colonies ont toujours été oppoſées à leur importation, & ſouvent ont fait des Loix pour l'empêcher; mais comme le conſentement de la Couronne étoit néceſſaire pour la confirmation de ces Loix, elles n'ont jamais pu être établies, le Roi les ayant toujours rejettées comme contraires aux intérêts de la Compagnie Angloiſe d'Afrique: auſſi la défenſe d'importer ces malheureuſes victimes de l'avarice européenne a-t-elle été une des premières opérations du Congrès général; & l'on doit croire qu'il ne tardera pas à ſtatuer ſur le ſort des Nègres actuellement exiſtans dans l'étendue des *Treize Etats Unis*; car, quoique pluſieurs d'acquérir

d'acquérir des propriétés, de les poſſéder & de les protéger; enfin le droit de chercher & d'obtenir leur ſûreté & leur bonheur.

II. C'eſt un droit auſſi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivans en ſociété, de rendre à

---

propriétaires en Penſylvanie leur aient donné la liberté, il en exiſte encore d'eſclaves même dans cette Colonie, & beaucoup dans les Colonies méridionales.

L'autre claſſe d'*hommes non libres*, ne gémit pas dans l'eſclavage, mais elle eſt privée de la liberté dans le ſens politique de ce mot qui implique la part dans le Gouvernement, & le droit de voter aux élections des Officiers publics. Cette ſeconde claſſe ſe ſubdiviſe en pluſieurs eſpèces, & comprend :

1°. *Les Enfans mineurs*, c'eſt-à-dire, qui n'ont pas vingt ans accomplis. Comme ils ſont en général ſans propriétés juſqu'à cet âge, & ſous l'autorité immédiate de leurs parens, on ſuppoſe que ceux-ci auroient trop d'influence ſur leurs ſuffrages.

2°. *Les Apprentifs* attachés à un maître pour apprendre de lui le commerce ou une profeſſion quelconque : on préſume qu'il auroit ſur leurs voix pendant la durée de leur apprentiſſage une influence de même nature que celle des pères ſur leurs enfans.

3°. Enfin *les Domeſtiques* engagés. Ce ſont en général des arrivans d'Angleterre, d'Irlande, d'Allemagne, &c. Beaucoup de ces émigrans n'ayant pas dequoi payer leur paſſage, conviennent avec les Capitaines qui conſentent à les paſſer, de les ſervir eux & les perſonnes auxquelles ils céderont leur droit pendant une, deux, trois ou quatre années plus ou moins, pour leur tenir lieu d'argent; la

des tems marqués un culte public au grand Créateur & Conſervateur de l'Univers. Et aucun Sujet ne doit être troublé, moleſté ni contraint dans ſa perſonne, dans ſa liberté, ni dans ſes biens pour le culte qu'il rend à Dieu de la manière, & dans le tems les plus convenables à

---

durée de l'engagement ſe règle ſur l'âge & les talens du Domeſtique : des ouvriers déja formés n'en contractent que de fort courts.

Les Capitaines en arrivant à l'Amérique, cèdent ces engagemens de ſervice aux habitans qui ont beſoin de Domeſtiques ; mais il faut que la ceſſion ſe faſſe devant un Magiſtrat qui règle l'engagement conformément à la raiſon & à la juſtice, & qui oblige les maîtres de promettre par un acte écrit, que pendant la durée de l'engagement le Domeſtique ſera bien & duement nourri, vêtu, logé, &c. qu'on lui apprendra à lire, à écrire & à compter : qu'on lui montrera quelque métier ; qu'on l'inſtruira dans une profeſſion qui puiſſe lui procurer par la ſuite de quoi vivre, & qu'à la fin du terme il ſera mis en liberté, & recevra en quittant ſon maître, un habillement complet & des hardes neuves. On délivre au Domeſtique une copie de cet engagement, & il en reſte une autre ſur les regiſtres entre les mains du Magiſtrat, à qui le Domeſtique peut dans tous les tems avoir recours, ſi ſon maître le maltraite ou n'exécute pas fidellement ſa partie du contrat.

Cette heureuſe coutume facilite aux Colonies l'acquiſition de nouveaux habitans, & fournit aux pauvres de l'Europe le moyen de ſe tranſporter dans un pays où on les forme à une induſtrie qui leur aſſure pour la ſuite une honnête ſubſiſtance.

ce que lui dicte ſa conſcience, ni pour ſes ſentimens en matière de Religion, ni pour la Religion qu'il profeſſe; pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, & qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

III. Comme le bonheur d'un Peuple, le bon ordre & la conſervation du Gouvernement Civil dépendent eſſentiellement de la piété, de la Religion, & des bonnes mœurs, qui ne peuvent ſe répandre parmi tout un Peuple, que par l'inſtitution d'un culte public de la Divinité, & par des inſtructions publiques ſur la Piété, la Religion & la Morale, le Peuple de cette République a donc le droit, pour ſe procurer le bonheur, & pour aſſurer le bon ordre & la conſervation de ſon Gouvernement, de donner à ſa Légiſlature le pouvoir d'autoriſer & de requérir, & la Légiſlature doit par la ſuite, lorſqu'il ſera néceſſaire, autoriſer les différentes Villes, Paroiſſes, Dictricts & autres Corps Politiques ou Sociétés Religieuſes, à faire à leurs propres dépens les fonds convenables pour l'inſtitution du culte public de la Divinité, & pour le ſoutien & l'entretien de Miniſtres Proteſtans chargés d'enſeigner la Religion & la Morale, & même les en requérir dans tous les cas où ces fonds ne ſeroient pas faits volontairement.

Le Peuple de cette République a auſſi le droit

de revêtir la Légiſlature de l'autorité néceſſaire pour enjoindre à tous les Sujets d'aſſiſter aux inſtructions des ſuſdits Inſtituteurs publics, dans certains tems & dans certaines ſaiſons, s'il y a quelqu'une de ces Inſtructions qu'ils puiſſent ſuivre commodément & en conſcience.

Pourvu néanmoins que les différentes Villes, Paroiſſes, Diſtricts & autres Corps Politiques ou Sociétés Religieuſes ayent dans tous les tems, le droit excluſif de choiſir leurs Inſtituteurs publics, & de contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des Sujets pour le maintien du culte public, & pour l'entretien des ſuſdits Inſtituteurs publics, devra, ſi le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'Inſtituteur, ou des Inſtituteurs publics de ſa Secte ou de ſa Communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il ſuive les inſtructions; ſinon cet argent devra être appliqué à l'entretien de l'Inſtituteur ou des Inſtituteurs de la Paroiſſe ou du Diſtrict dans lequel il aura été élevé.

Et tous Chrétiens, de quelque Communion qu'ils ſoient, qui ſe comporteront tranquillement, & comme bons Sujets de la République, ſeront également ſous la protection de la Loi; & la Loi n'établira jamais aucune ſubordination d'une Secte ou d'une Communion à une autre.

IV. Le Peuple de cette République a ſeul &

excluſivement le droit de ſe gouverner comme un Etat libre, ſouverain & indépendant, & dès à préſent, & à tout jamais il exerce & exercera tout pouvoir, toute juriſdiction, il jouit & jouira de tous les droits qu'il n'a pas expreſſément délégués, ou qu'il ne déléguera pas expreſſément par la ſuite aux Etats-Unis de l'Amérique aſſemblés en Congrès.

V. Tout pouvoir réſidant originairement dans le Peuple, & étant émané de lui, les différens Magiſtrats & Officiers du Gouvernement revêtus d'une autorité quelconque légiſlatrice, exécutrice ou judiciaire, ſont ſes Subſtituts, ſes Agens, & lui doivent compte dans tous les tems.

VI. Aucun homme, aucune corporation, aucune aſſociation d'hommes ne peuvent avoir, pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers & excluſifs diſtincts de ceux de la Communauté, d'autres titres que ceux qui réſultent de la conſidération de ſervices rendus au Public; or ces titres n'étant par leur nature ni héréditaires, ni tranſmiſſibles à des enfans, à des deſcendans, ou à des parens, l'idée d'un homme né Magiſtrat, Légiſlateur ou Juge, eſt abſurde & contre nature.

VII. Le Gouvernement eſt inſtitué pour le bien commun, pour la protection, la ſûreté, la proſpérité & le bonheur du Peuple, & non pas

pour le profit, l'honneur, ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une claſſe d'hommes. En conſéquence, le Peuple ſeul a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible d'inſtituer le Gouvernement, & auſſi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand ſa protection, ſa ſûreté, ſa proſpérité & ſon bonheur l'exigent.

VIII. Pour empêcher que ceux qui ſont revêtus de l'autorité ne deviennent oppreſſeurs, le Peuple a droit de faire rentrer ſes Officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, & de la manière qui aura été établie par la forme de Gouvernement, & de remplir les emplois vacans par des élections & des nominations régulières.

IX. Toutes les élections doivent être libres, & tous les habitans de cette République ayant les qualités qui ſeront requiſes par la forme de Gouvernement, ont un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les emplois publics.

X. Chaque individu de la Société a droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété, conformément aux Loix établies. Il eſt en conſéquence obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection; de donner ſon ſervice perſonnel ou un équivalent, lorſqu'il eſt néceſſaire:

mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut avec juſtice, lui être enlevée, ou être appliquée à des uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou ſans celui du corps qui repréſente le Peuple : enfin le Peuple de cette République ne peut pas être ſoumis à d'autres Loix qu'à celles auxquelles le Corps conſtitutionnel qui le repréſente, a donné ſon conſentement. Et toutes les fois que les beſoins publics exigeront que la propriété d'un individu ſoit appliquée à des uſages publics, il doit en recevoir une indemnité raiſonnable.

XI. Tout Sujet de la République doit trouver un remède certain dans le recours aux Loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans ſa perſonne, dans ſa propriété, dans ſa réputation. Il doit obtenir droit & juſtice gratuitement, & ſans être obligé de les acheter; complettement, & ſans qu'on puiſſe les lui refuſer; promptement & ſans délai, & conformément aux Loix.

XII. Aucun Sujet ne peut être tenu de répondre pour une offenſe ou un crime quelconques, à moins qu'ils ne lui ſoient énoncés pleinement & clairement, ſubſtantiellement & formellement, & ne peut être contraint de s'accuſer lui-même, ou de fournir des preuves contre lui-même. Tout Sujet aura droit de produire toutes

les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté face à face avec les témoins, & d'être entendu pleinement dans ſa défenſe par lui-même, ou par ſon conſeil, à ſon choix; & aucun Sujet ne doit être arrêté, empriſonné, dépouillé ou privé de ſa propriété, de ſes immunités ou de ſes privilèges, *mis hors de la protection de la Loi* (2), exilé ou privé de la vie,

(2) On déclare en Angleterre *outlawed*, *hors de la protection de la Loi*, tout criminel qui refuſe de comparoître; c'eſt une forme imaginée pour l'y forcer, & ſes effets ſont la mort civile & la confiſcation des biens; autrefois même un homme *outlawed* étoit tellement hors de la protection des Loix, que ſa vie n'étoit plus ſous leur ſauvegarde, & que ſon meurtrier n'étoit point puni. Les anciennes Loix Angloiſes appelloient la tête d'un homme *outlawed*, *caput lupinum*, *tête de loup*; & l'on pouvoit le tuer auſſi impunément que l'on tue un loup. Mais depuis que les mœurs ſe ſont adoucies, le meurtre dans ce cas eſt puni comme dans tous les autres, excepté lorſque l'on tue l'homme *outlawed* en s'efforçant de l'arrêter. Cette prononciation a lieu pour les crimes pourſuivis par une partie civile, comme pour ceux pourſuivis par la partie publique; elle doit être précédée de trois formalités, qui ſont le *capias*, *ordre d'arrêter*, le *exigi facias*, ou *ordre de rechercher*, & la *proclamation*; lorſque ces décrets répétés pluſieurs fois dans certains délais, n'ont pas produit la comparution du coupable, on le déclare *outlawed*. Quand c'eſt à la pourſuite d'une partie civile, ou à celle de la partie publique pour crimes non capitaux, l'homme

de la liberté ou de ſes biens, que par le jugement de ſes Pairs en vertu de la Loi du Pays.

Et la Légiſlature ne fera point de Loi pour infliger une punition capitale ou infamante ſans une procédure par Jurés, excepté pour la diſcipline de l'Armée de terre ou de la Marine.

XIII. Dans les pourſuites criminelles, la vérification des faits dans le voiſinage du lieu où ils ſe ſont paſſés, eſt de la plus grande importance pour la ſûreté de la vie, de la liberté & de la propriété des Citoyens.

XIV. Tout Sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies ſans motifs raiſonnables, de ſa perſonne, de ſes maiſons, papiers & de toutes ſes poſſeſſions. Tous *Warrants* (3)

---

qui veut arrêter le criminel, doit être muni d'un *Warrant de capias ut lagatum*, c'eſt-à-dire, *d'un ordre pour appréhender l'homme outlawed ;* mais quand c'eſt pour trahiſon ou *félonie*, tout le monde a droit de lui courre ſus, & de l'arrêter ſur la ſimple notoriété. L'homme mis hors de la protection de la Loi eſt admis à purger la contumace.

Comme le terme de *félonie* ſe rencontrera pluſieurs fois dans ces Conſtitutions, il eſt bon de l'expliquer tout de ſuite ici. On appelle ainſi dans la Juriſprudence Angloiſe tous les crimes qui ſont punis de mort, ou pour leſquels on prononce la confiſcation des biens.

(3) Le *Warrant* eſt un ordre donné par les Officiers de Juſtice, & même en Angleterre par les Secrétaires d'Etat, pour faire recherche de perſonnes ou de choſes,

ſont donc contraires à ce droit, ſi la cauſe ou le motif pour leſquels on les décerne, ne ſont pas au préalable certifiés par le ſerment ou l'affirmation, ou ſi l'ordre porté par le *Warrant* à un Officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes ſuſpectes, ou de ſaiſir leur propriété, n'eſt pas accompagné d'une déſignation ſpéciale des perſonnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter ou ſaiſir; & l'on ne doit décerner de *Warrants* que dans les cas & avec les formalités preſcrites par la Loi.

XV. Dans toutes les diſcuſſions de propriété, & dans tous les procès entre deux ou pluſieurs perſonnes, excepté pour les cas où il en a été uſé autrement juſques à préſent, les parties ont droit à une *procédure par Jurés* (4); & cette eſpèce de

---

& les ſaiſir. Il eſt ainſi nommé, parce que celui qui les donne en eſt reſponſable, *Garant*. Il faut que la cauſe pour laquelle le *Warrant* eſt donné y ſoit exprimée, ainſi que la perſonne ou la choſe qui en ſont l'objet. Tout *Général Warrant*, c'eſt-à-dire, tout *Warrant* qui ordonneroit la recherche ou la ſaiſie d'une perſonne ou d'une choſe quelconques, ſans déſignation expreſſe, eſt contre les Loix.

Le *Warrant* ſe donne ordinairement à la requête d'une partie civile ou de la partie publique, qui doivent adminiſtrer des preuves ſuffiſantes pour l'obtenir.

(4) La procédure par *Jurés* tire ſon origine de l'an-

procédure ſera regardée comme ſacrée, à moins que la Légiſlature ne trouve par la ſuite néceſſaire de la changer, dans les cauſes réſultantes de faits qui ſe ſont paſſés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des Matelots.

XVI. La liberté de la preſſe eſt eſſentielle pour aſſurer la liberté d'un Etat; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette République.

XVII. Le Peuple a droit d'avoir & de porter des armes pour la défenſe commune. Comme en tems de paix les armées ſont dangereuſes pour la liberté, on ne doit pas en conſerver ſur pied ſans

---

cien droit d'être jugé par ſes Pairs. En Angleterre il n'y a que les Francs-Ténanciers qui puiſſent être Jurés; il en eſt de même en Amérique. Le Shériff fait tous les ans une liſte des Francs-Ténanciers du Comté; & lorſque les Juges ordonnent qu'il ſoit procédé par un Juré, ils choiſiſſent ſur la liſte une certaine quantité de perſonnes enregiſtrées, & toujours beaucoup plus qu'il n'en faut pour compoſer le Juré; dans quelques provinces, comme dans celle de Maſſachuſett's Bay, c'eſt un enfant qui tire les noms d'une boëte où ils ſont enfermés. Les Parties en matière civile & même criminelle ont, outre les cas de récuſation portés par la Loi, le droit d'en récuſer un grand nombre, ſans articuler aucune raiſon. Les Jurés en matière civile ſont appellés pour prononcer ſur les points de fait, & même quelquefois ſur ceux de droit; leur prononciation s'appelle *Verdict*, du mot latin *vere dictum*, *dit véritable*, & eſt portée au Juge qui décide d'après la Loi.

le conſentement de la Légiſlature ; & le pouvoir militaire doit toujours être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XVIII. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Conſtitution, & une adhéſion conſtante à ceux de la piété, de la juſtice, de la modération, de la tempérance, de l'induſtrie & de la frugalité, ſont abſolument néceſſaires pour conſerver les avantages de la liberté, & pour maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conſéquence faire une attention particulière à ces principes dans le choix de ſes Officiers & de ſes Repréſentans ; & il a droit d'exiger de ſes Légiſlateurs & de ſes Magiſtrats, qu'ils les obſervent exactement & conſtamment, dans la confection & l'exécution de toutes les Loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de la République.

XIX. Le Peuple a droit de s'aſſembler d'une manière paiſible & en bon ordre, pour conſulter ſur ce qui intéreſſe le bien commun. Il a droit de donner des inſtructions à ſes Repréſentans, & de requérir du Corps légiſlatif, par la voie d'adreſſes, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qui lui ont été faits, & le ſoulagement des maux qu'il ſouffre.

XX. Le pouvoir de ſuſpendre les Loix, ou de

ſurſeoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la Légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers ſeulement, pour leſquels la Légiſlature l'aura expreſſément preſcrit.

XXI. La liberté des délibérations, de la parole & des débats dans l'une & l'autre Chambre de la Légiſlature, eſt ſi eſſentielle pour les droits du Peuple, que l'uſage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre Cour ou lieu quelconques.

XXII. La Légiſlature doit s'aſſembler fréquemment, pour redreſſer les torts, pour corriger, fortifier & confirmer les Loix, & pour en faire de nouvelles, ſuivant que le bien commun l'exigera.

XXIII. Il ne doit être établi, fixé, impoſé ni levé aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, ou droits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement du Peuple ou de ſes Repréſentans dans la Légiſlature.

XXIV. Des Loix faites pour punir des actions antérieures à l'exiſtence de ces Loix, & qui n'ont point été déclarées criminelles par des Loix précédentes, ſont injuſtes, oppreſſives & incompatibles avec les principes fondamentaux d'un Gouvernement libre.

XXV. Aucun Sujet ne doit dans aucun cas,

ni dans aucun tems, être déclaré coupable de trahiſon ou de félonie par la Légiſlature.

XXVI. Aucun Magiſtrat ni aucune *Cour de Loi* (5) ne doit demander des cautions ou des sûretés exceſſives, ni impoſer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inuſitées.

XXVII. En tems de paix aucun Soldat ne doit être logé dans aucune maiſon ſans le conſentement du propriétaire; & en tems de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le Magiſtrat civil, & en la manière preſcrite par la Légiſlature.

XXVIII. Aucune perſonne ne peut dans aucun cas être aſſujettie à la *Loi martiale* (6), ou à

---

(5) En Amérique ainſi qu'en Angleterre, on diſtingue les Cours de Juſtice en deux eſpèces, *Cours de Loi* & *Cours d'Équité*. Les premières ſont obligées de juger préciſément ſuivant la lettre de la Loi. Les autres en ſuivent plutôt l'eſprit, & jugent ſelon l'équité, dans le cas où l'exécution rigoureuſe de la Loi ſeroit une injuſtice. La procédure y eſt différente de celle des autres Cours, & il s'y forme d'après la ſuite des déciſions antérieures une Juriſprudence particulière qui répond à la Juriſprudence des Arrêts dans nos Parlemens. Ces Cours ne connoiſſent que d'affaires civiles.

(6) La *Loi Martiale* eſt, comme ſon nom l'indique, la Loi qui régit le Militaire; dans l'état ordinaire les Militaires ſeuls y ſont ſujets, & ne le ſont même qu'en leur

aucunes peines pécuniaires ou corporelles en vertu de cette Loi, que par l'autorité de la Légiſlature, excepté les perſonnes employées dans l'Armée de terre ou dans la Marine, & celles employées dans la Milice, en ſervice actuel.

XXIX. Il eſt eſſentiel pour la conſervation des droits de chaque individu, de ſa vie, de ſa liberté, de ſa propriété & de ſa réputation, qu'il y ait une interprétation des Loix, & une adminiſtration de la Juſtice impartiales. C'eſt un droit appartenant à tous les Citoyens, d'être jugé par des Juges auſſi libres, impartiaux & indépendans, que le ſort de l'humanité le permet. Il eſt donc non-ſeulement de la meilleure politique, mais il eſt néceſſaire pour la ſûreté des droits du Peuple en général, & de chaque Citoyen en particulier, que les Juges de la Cour ſuprême de Judicature ſoient maintenus dans leurs offices auſſi long-tems qu'ils

---

qualité militaire. Mais il y a des cas où la néceſſité oblige pour le ſalut de l'Etat d'étendre l'activité de cette Loi juſques ſur les citoyens, & de ſuſpendre pour un tems l'autorité civile; ces cas ſont ceux d'invaſion & de rébellion. Cet établiſſement momentané de la Loi Martiale a eu lieu pluſieurs fois dans les Colonies Angloiſes en tems de guerre, & même quelquefois auſſi dans quelques parties de la Grande-Bretagne. Il faut en Angleterre le concours du Parlement & du Roi, pour publier la Loi Martiale; & les Américains ont auſſi avec raiſon réſervé ce droit à leurs Légiſlatures.

s'y conduiront bien, & qu'ils aient un ſalaire honorable, aſſuré & fixé par des Loix conſtantes.

XXX. Dans le Gouvernement de cette République, le Département légiſlatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux : le Département exécutif n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou judiciaire, ni aucun des deux : & le Département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir légiſlatif ou exécutif, ni aucun des deux ; afin que ce ſoit le Gouvernement des Loix, & non pas le Gouvernement des Hommes.

SECONDE PARTIE.

Forme de Gouvernement.

Le Peuple habitant le territoire ci-devant appellé *la Province de la Baye de Maſsachuſetts*, convient ici ſolemnellement, & tous les individus qui le compoſent, conviennent mutuellement de ſe former en un Corps politique ou État libre, ſouverain & indépendant, ſous le nom de *République de Maſsachuſetts*.

CHAPITRE PREMIER.

De la Puiſſance Légiſlatrice.

Première Section.

Cour Générale.

Art. I. Le Département de la Légiſlation ſera compoſé de deux Chambres, *un Sénat* & *une Chambre des Repréſentans*, dont chacune aura le droit négatif ſur l'autre.

Le Corps législatif s'assemblera chaque année le dernier mercredi du mois de Mai, & dans tous les autres tems où il le jugera nécessaire; & il se dissoudra & sera dissous le mardi veille dudit dernier mercredi de Mai, & s'intitulera *la Cour générale de Massachusetts.*

II. Aucuns Bill ou Résolution du Sénat ou de la Chambre des Représentans, ne deviendront Loi, & n'auront force de Loi, qu'après avoir été présentés au Gouverneur pour sa révision; & si d'après cette révision le Gouverneur les approuve, il fera connoître son approbation en les signant. S'il a quelque objection à faire contre la passation d'un Bill ou d'une Résolution, il les renverra, en y joignant ses objections par écrit, au Sénat ou à la Chambre des Représentans; c'est-à-dire, à celle de ces deux Chambres de la Législature où l'Acte aura pris naissance, & la Chambre enregistrera tout au long dans ses registres les objections envoyées par le Gouverneur, & procédera à examiner de nouveau ledit Bill ou ladite Résolution. Mais si d'après ce nouvel examen, les deux tiers du Sénat ou de la Chambre des Représentans sont d'avis, nonobstant les objections, de passer lesdits Actes, ils seront envoyés avec les objections à l'autre Chambre de la Législature, pour y être aussi examinés de nouveau; & s'ils y sont approuvés par les deux tiers des

Membres préſens, ils auront force de Loi. Dans tous ces cas la votation dans les deux Chambres ſe fera *par oui & par non* (7); & les noms des Votans pour ou contre leſdits Bill ou Réſolution, ſeront couchés ſur les regiſtres publics de la République.

Et pour prévenir tous délais inutiles, ſi quelques Bill ou Réſolution ne ſont pas renvoyés par le Gouverneur cinq jours après qu'ils lui auront été préſentés, ils auront force de Loi.

III. La Cour générale aura dorénavant plein pouvoir & autorité d'ériger & d'établir des Tribunaux & Cours *qui auront des regiſtres* (8), &

(7) La manière de prendre les voix par *oui* & *par non*, pratiquée dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne, & adoptée par les Américains, conſiſte à réduire la propoſition dans une forme qui puiſſe être décidée par une ſimple affirmation ou négation; c'eſt l'Orateur de la Chambre qui eſt chargé de ce ſoin, & cela s'appelle *ſum up the motion*, *réſumer la propoſition*. Lorſque la propoſition eſt ainſi réſumée & préſentée, les Membres font connoître leur vœu en criant tous enſemble, les uns *oui*, les autres *non*: l'Orateur qui a l'oreille exercée, proclame l'avis de la pluralité, d'après le ſon qui lui a paru réunir le plus grand nombre de voix; mais s'il eſt en doute, ou ſi quelqu'un réclame contre ſa déciſion, il recueille les voix & les compte.

(8) On diſtingue en Angleterre les Cours de Juſtice en *Courts of record*, *Cours à regiſtres*, & *Courts of no*

d'autres qui n'en auront pas. Toutes ces Cours agiront au nom de la République ; elles informeront, procéderont & jugeront ſur toutes eſpèces de crimes, délits, diſcuſſions, procès, plaintes, actions, cauſes & choſes quelconques qui s'éleveront ou arriveront dans la République, entre ou concernant des perſonnes habitant, réſidant, ou amenées dans ſon territoire ; ſoit que ces cauſes ſoient civiles ou criminelles, que leſdits crimes ſoient capitaux ou non capitaux, & ſoit que leſdites diſcuſſions ſoient réelles, perſonnelles ou mixtes ; & elles feront exécuter leurs déciſions, & pourront donner à cet effet les ordres néceſſaires.

Il leur eſt auſſi donné & accordé par la préſente Conſtitution pleins pouvoirs & autorité d'adminiſtrer dans l'occaſion le ſerment ou l'affirmation, pour mieux découvrir la vérité dans toute matière en cauſe & pendante devant eux.

IV. Et en outre il eſt ici donné & accordé à

---

records, Cours qui n'ont pas de regiſtres. Les premières qui repréſentent les anciennes Cours de la Couronne, ont une Juriſdiction ſupérieure & plus importante, & leurs déciſions en conſéquence ſont conſervées avec ſoin, & font autorité ; les autres qui repréſentent les Cours des anciens vaſſaux de la Couronne, n'ayant qu'une Juriſdiction inférieure, leurs déciſions ſont de peu de conſéquence, & on ne les conſerve point.

ladite Cour générale pleins pouvoirs & autorité d'ordonner & établir dans l'occaſion toutes eſpèces d'ordres, loix, ſtatuts & ordonnances, directions & inſtructions ſalutaires & raiſonnables, & d'y attacher ou non des amendes, de manière pourtant que ces Actes ne répugnent point & ne ſoient point contraires à la préſente Conſtitution; & de faire tous Actes qu'elle jugera convenables pour le bien & l'avantage de cette République, pour le Gouvernement & le bon ordre de la République & de ſes Sujets, & pour le ſoutien néceſſaire & la défenſe de ſon Gouvernement. La Cour générale aura auſſi pleins pouvoirs & autorité de nommer & établir annuellement, ou de pourvoir par des Loix fixes à la nomination & à l'établiſſement de tous les Officiers civils de la République, à l'élection & à l'inſtitution deſquels il n'aura pas été pourvu autrement ci-après dans la préſente forme de Gouvernement; de fixer les différens devoirs & pouvoirs, & leurs bornes pour les différens Officiers civils & militaires de la République; & de preſcrire la forme des ſermens ou affirmations que ces différens Officiers devront prêter pour entrer en fonctions de leurs offices ou emplois; de manière que toutes ces choſes ne répugnent point & ne ſoient point contraires à la préſente Conſtitution. Ladite Cour générale aura encore pleins pouvoirs & autorité

d'impoſer & lever des taxes proportionnelles & raiſonnables ſur tous les habitans, les gens réſidans, & ſur les biens fonds ſitués dans le territoire de la République, & auſſi d'impoſer & lever des droits raiſonnables ſur toutes les productions, biens, denrées, marchandiſes & effets quelconques importés, produits on manufacturés, exiſtant dans ledit territoire; pour être le revenu provenant deſdites taxes, droits, &c. diſtribué & appliqué, en vertu d'Ordonnances ſignées par le Gouverneur actuel de la République, de l'avis & du conſentement du Conſeil, aux différens ſervices publics, tant pour la défenſe néceſſaire & le maintien du Gouvernement de ladite République, que pour la protection & la conſervation de ſes Sujets, conformément aux Actes qui y ſont ou qui y ſeront en vigueur.

Et tant que les charges publiques du Gouvernement ſeront en tout ou en partie impoſées par têtes ou ſur les biens fonds, dans la manière pratiquée juſques à préſent, l'eſtimation de tous les biens fonds de la République ſera renouvellée une fois au moins tous les dix ans, & plus ſouvent ſi la Cour générale l'ordonne, afin que leur aſſiette puiſſe être faite avec égalité.

SECTION II.

Le Sénat.

ART. I. IL sera élu annuellement par les Francs Tenanciers & les autres habitans de cette République, ayant les qualités prescrites par la Constitution, quarante personnes pour être Conseillers ou Sénateurs pendant l'année qui suivra leur élection; ces quarante Sujets seront choisis par les habitans des districts dans lesquels la République pourra être divisée à cet effet, selon les tems, par la Cour générale. Et la Cour générale, en assignant le nombre des Membres du Sénat que les districts devront respectivement élire, se réglera sur la proportion des taxes payées par les susdits districts, & fera connoître à tems aux habitans de la République, les limites de chaque district, & le nombre de Conseillers & de Sénateurs qui devront être choisis dans chacun; mais le nombre des districts ne sera jamais au-dessous de treize, & aucun district ne sera assez grand pour devoir élire plus de six Sénateurs.

Et jusques à ce que la Cour générale juge à propos de changer la division actuellement existante,

les différens Comtés de cette République ſeront réputés Diſtricts pour le choix des Conſeillers & Sénateurs (excepté que les Comtés du Duc & de Nantucket ne formeront à cet effet qu'un ſeul diſtrict.) Et ils éliront le nombre ſuivant de Sujets pour Conſeillers & Sénateurs ; ſavoir :

Suffolk	ſix.
Eſſex	ſix.
Middleſex	cinq.
Hampshire	quatre.
Plymouth	trois.
Barnſtable	un.
Briſtol	trois.
York	deux.
Le Comté du Duc & de Nantucket,	un.
Worceſter	cinq.
Cumberland	un.
Lincoln	un.
Berkshire	deux.

II. Le Sénat ſera la premiere Chambre de la Légiſlature, & les Sénateurs ſeront choiſis de la maniere ſuivante ; il y aura toujours par la ſuite, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, une aſſemblée des habitans de chaque *ville*

(9) dans les différens Comtés de cette République : cette Aſſemblée ſera convoquée par *les Officiers municipaux* (10) & annoncée ſelon les formes preſcrites, ſept jours au moins avant le premier lundi d'Avril, à l'effet d'élire les Sujets pour être Sénateurs ou Conſeillers. Et dans ces aſſemblées, tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans & au-deſſus, & poſſédant un bien fonds en franche-tenue dans cette République, de trois livres ſterling de revenu, ou un bien quelconque de la valeur de ſoixante livres ſterling, aura droit de donner ſon ſuffrage pour les Sénateurs du diſtrict dont il ſera habitant. Et pour écarter toute eſpece de doute ſur la ſignification du mot *habitant* dans la préſente Conſtitution, tout homme ſera réputé *habitant*, à l'effet d'élire ou d'être élu pour quelque office ou place de l'Etat, dans la ville, le diſtrict ou la *bourgade* (11) où il demeurera & où il aura ſa maiſon.

---

(9) Lorſque dans ces Conſtitutions il eſt queſtion des villes relativement à leurs aſſemblées & à leurs droits d'élection, &c, il faut toujours entendre *Ville* & *Banlieue*, les Anglais rendent ces deux idées par le mot *Town*.

(10) On a rendu ici le mot anglais *Selectmen*, *Hommes choiſis*, par *Officiers municipaux*, parce qu'ils rempliſſent à-peu-près les mêmes fonctions.

(11) On a cru pouvoir rendre par le mot *Bourgade* le nom de *Plantation* donné par les Anglais aux premiers

Les Officiers municipaux des différentes villes préſideront à ces Aſſemblées avec impartialité ; ils recevront les ſuffrages de tous les habitans de la ville préſens, & qui auront qualité pour l'élection des Sénateurs, ils les trieront & les compteront en pleine aſſemblée, & en préſence du Greffier de la ville, qui enregiſtrera exactement en pleine aſſemblée & en préſence des Officiers municipaux le nom de chaque ſujet pour lequel ou aura voté, & le nombre des ſuffrages qui auront rapport à chaque nom ; il ſera fait une expédition de ce regiſtre qui ſera certifiée par les Officiers municipaux & le Greffier de la ville, ſcellée & adreſſée au Secrétaire de la République actuellement en charge, avec une ſuſcription qui indiquera les objets de ſon contenu, & délivrée par le Greffier de la ville au Shériff (12) du Comté dans lequel

établiſſemens de leurs Colons, qui n'ont pas encore pris une forme régulière de ville ou de village, & qui ne ſont encore que des habitations éparſes ; ce nom même eſt quelquefois reſté à des établiſſemens devenus conſidérables & réguliers, comme celui de Providence, qui eſt toujours appellé dans les Chartes Anglaiſes *Colonie de Rhode-Iſland*, & *Plantation de Providence.*

(12) Le *Shériff* eſt le premier Magiſtrat du Comté : ce mot vient de *Shire*, qui ſignifie en anglais *Comté.* C'eſt le Shériff qui préſide aux aſſemblées du Comté, qui fait la liſte des Jurés ; il eſt à la fois Officier d'adminiſtration, & Juge dans certains cas : c'eſt un emploi très-important.

elle eſt ſituée, trente jours au moins avant le dernier mercredi du mois de Mai de chaque année; ou bien elle ſera délivrée dans le Bureau du Secrétaire dix-ſept jours au moins avant le ſuſdit dernier mercredi de Mai; & le Shériff de chaque Comté délivrera dans le Bureau du Secrétaire les certificats qu'il aura reçus, dix-ſept jours avant ce même dernier mercredi de Mai.

Les habitans des bourgades qui n'ont pas encore de chartes d'incorporation, ayant les qualités requiſes par la Loi, qui ſont ou ſeront autoriſés à s'impoſer des taxes pour le maintien du Gouvernement, & ſur qui l'on percevra ces taxes, auront le même droit de ſuffrages pour l'élection des Conſeillers & Sénateurs dans la bourgade où ils réſident, que les habitans des villes ont dans leurs villes reſpectives. Les Aſſemblées des bourgades pour cet objet ſe tiendront annuellement le même premier lundi d'Avril, dans le lieu indiqué pour chacune par les Aſſeſſeurs reſpectifs; & ces Aſſeſſeurs auront pour convoquer les Electeurs, pour recueillir les ſuffrages & en rendre compte, la même autorité que les Officiers municipaux & les Greffiers des villes, en vertu de la préſente Conſtitution. Et toutes autres perſonnes, qui ayant qualité, comme il eſt dit ci-deſſus, & vivant dans des habitations qui ne tiennent encore à aucune corporation,

ſeront impoſées pour le maintien du Gouvernement par les Aſſeſſeurs d'une ville adjacente, auront le privilege de voter à l'élection des Conſeillers & Sénateurs, dans la ville dans laquelle ils ſeront impoſés, & ſeront en conſéquence avertis à cet effet du lieu de l'aſſemblée par les Officiers municipaux de cette ville.

III. Afin qu'il puiſſe y avoir une aſſemblée complette des Sénateurs le dernier mercredi de Mai de chaque année, le Gouverneur, & cinq Membres du Conſeil actuellement en charge, examineront le plutôt poſſible les expéditions des regiſtres qui auront été envoyées; &, quatorze jours avant ledit dernier mercredi de Mai, le Gouverneur expédiera ſes lettres de convocation à ceux qui paroîtront avoir été choiſis par la pluralité des ſuffrages, pour qu'ils ſe rendent & prennent leurs ſéances ce jour-là; mais pour la premiere année, leſdites expéditions des regiſtres ſeront examinées par le Préſident & cinq Membres du Conſeil de l'ancienne Conſtitution de Gouvernement; & ledit Préſident expédiera ſes lettres de convocation, aux Sujets ainſi élus, pour qu'ils viennent prendre ſéance, comme il eſt dit ci-deſſus.

IV. Le Sénat ſera Juge ſouverain & en dernier reſſort, des élections, des certificats & des qualités de ſes Membres, d'après les règles établies par la Conſtitution; & le ſuſdit dernier mercredi

de Mai de chaque année, il décidera & déclarera qui ſont les Sujets élus pour Sénateurs dans chaque diſtrict à la pluralité des voix ; & s'il arrive que dans le nombre complet des Sénateurs portés ſur les expéditions des regiſtres, il paroiſſe que quelques-uns n'auront pas été élus dans leur diſtrict à la pluralité des ſuffrages, on ſuppléera au déficit de la maniere ſuivante, ſavoir : les Membres de la Chambre des Repréſentans, & ceux des Sénateurs qui auront été déclarés duement élus, prendront les noms des Sujets qui, dans ce diſtrict, auront réuni la plus grande quantité de ſuffrages, ſans avoir été élus, juſqu'à la concurrence du double des Sénateurs manquans, s'il y a ce nombre de Sujets qui aient reçu des ſuffrages; & ils éliront au ſcrutin parmi ces Sujets le nombre de Sénateurs néceſſaire pour remplir le vuide de ce diſtrict : de cette maniere, toutes les places vacantes dans tous les diſtricts de la République ſe trouveront remplies ; & l'on ſuppléera de la même maniere auſſi promptement qu'il ſera poſſible, à toutes les vacances des places de Sénateurs, ſoit par mort, par éloignement de l'Etat, ſoit par toutes autres cauſes.

V. Mais aucun Sujet ne pourra être élu pour Sénateur, s'il n'eſt pas poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant au moins trois cens

livres ſterlings, ou d'un effet mobiliaire valant au moins ſix cens livres ſterling, ou de deux montant enſemble à cette ſomme ; s'il n'a pas été habitant de cette République pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé ſon élection ; & s'il n'eſt pas, au tems de ſon élection, habitant du diſtrict pour lequel il aura été choiſi.

VI. Le Sénat aura le pouvoir de s'ajourner lui-même, pourvu que ce ne ſoit pas pour plus de deux jours à chaque fois.

VII. Le Sénat choiſira ſon Préſident, nommera ſes Officiers, & réglera ſes formes de procéder.

VIII. Le Sénat ſera Cour de Juſtice, avec pleine autorité pour entendre & décider toutes *accuſations de crimes d'État* (13) intentées par la Chambre des Repréſentans contre tout ou tous Officiers de la République, pour mauvaiſe conduite, ou

(13) On a rendu le mot anglais *Impeachment* par *accuſation de crime d'Etat.* Ce terme s'applique à une procédure particulière aux procès pour malverſations dans les grands emplois ; c'eſt en Angleterre la Chambre des Communes qui ſe rend accuſatrice devant celle des Pairs, à qui ſeule la connoiſſance de ces cauſes eſt réſervée en ſa qualité de Cour ſuprême de Juſtice. En Amérique, c'eſt la Chambre inférieure de la Légiſlature qui ſera accuſatrice, & la Chambre ſupérieure qui jugera, excepté en Penſylvanie, où il n'y a qu'un ſeul Corps de Légiſlation nommé *Aſſemblée générale;* c'eſt elle qui pourſuit les *Impeachments*, & le Conſeil d'Etat qui les juge.

malverſation dans leurs Offices. Mais avant de procéder ſur une accuſation de crime d'Etat, les Membres du Sénat ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, qu'ils procéderont & jugeront ſur la charge en queſtion, ſincérement & impartialement d'après les preuves : leur jugement néanmoins ne pourra pas s'étendre plus loin qu'à la deſtitution de l'Office, & à l'incapacité de poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit au ſervice de cette République; mais la Partie ainſi convaincue ſera néanmoins ſujette à être pourſuivie en vertu d'une *plainte* (14)

(14) Le mot anglais *Indictment*, qu'on a rendu ici par *Plainte*, eſt effectivement le premier acte de la procédure criminelle. Le *Bill d'Indictment* eſt remis à un grand Juré, c'eſt-à-dire, à un Juré compoſé de quinze perſonnes au moins qui met au dos du Bill, *Ignoramus*, s'il ne trouve pas de fondement à l'accuſation, ou *Billa vera*, s'il la trouve fondée; mais pour répondre de cette dernière manière & autoriſer l'accuſation, il faut les voix réunies de douze des Membres du grand Juré, dans ce dernier cas la plainte eſt reçue, & l'accuſé eſt *Indicted*. On procède enſuite aux informations par un petit Juré compoſé de douze perſonnes ſeulement. Lorſque l'examen de l'affaire eſt fini, & que l'accuſé a été entendu par lui & par ſes conſeils, le petit Juré prononce *Guilty*, *il eſt coupable*, ou *not Guilty*, *il n'eſt pas coupable*; mais la première prononciation ne peut avoir lieu que par le ſuffrage unanime de douze Jurés : le Juge enſuite ouvre la Loi, & prononce la peine qu'elle preſcrit.

devant les Tribunaux ordinaires, & ſoumiſe à la procédure & à la punition conformes à la Loi du Pays.

IX. Il ne faudra pas moins que ſeize Membres du Sénat pour former un *Quorum* qui puiſſe agir légitimement.

SECTION III.

Chambre des Repréſentans.

ART. I. IL y aura dans la Légiſlature de cette République, une repréſentation du Peuple, élue annuellement & fondée ſur le principe de l'égalité.

II. Et afin de pourvoir à une repréſentation des Citoyens de cette République, fondée ſur le principe de l'égalité, toute ville formant corporation qui contiendra cent cinquante *têtes impoſables* (15) pourra élire un Repréſentant : toute ville formant corporation, & contenant trois cens ſoixante-cinq habitans impoſables, pourra élire deux Repréſentans; toute ville formant corporation & contenant ſix cens habitans impoſables, pourra élire trois Repréſentans; & en ſuivant cette

(15) Un homme n'eſt impoſable qu'à vingt-un ans, âge fixé par les Loix pour la majorité.

progreſſion,

progreſſion, deux cens vingt-cinq habitans impoſables donneront le droit d'élire un Repréſentant de plus.

Cependant toute ville formant actuellement corporation, quoiqu'elle n'ait pas cent cinquante habitans ſuſceptibles d'être taxés, pourra élire un Repréſentant ; mais à l'avenir on ne donnera de charte de corporation, avec le privilège d'élire un Repréſentant, à aucun lieu, à moins qu'il n'y ait cent cinquante habitans impoſables.

La Chambre des Repréſentans pourra, ſi le cas arrive, condamner à une amende les villes qui négligeront de choiſir des Repréſentans, & d'envoyer le procès-verbal de leur élection conformément à la préſente Conſtitution.

Les frais de voyage, pour ſe rendre à l'Aſſemblée & pour en revenir, ſeront payés une fois ſeulement dans chaque ſeſſion, & jamais plus, par le Gouvernement, des fonds du tréſor public, à chaque Membre qui, au jugement de la Chambre, ſe ſera rendu auſſi exactement à tems qu'il l'aura pu, & qui ne ſera pas parti ſans la permiſſion de la Chambre.

III. Tout Membre de la Chambre des Repréſentans ſera choiſi par des ſuffrages écrits ; il devra avoir été habitant de la ville pour laquelle il aura été élu, pendant l'année au moins qui aura précédé immédiatement ſon élection, &

posséder dans son territoire en son propre & privé nom, une franche-tenue valant cent livres sterling, ou un bien imposable quelconque valant deux cens livres sterling ; & il cessera de représenter ladite ville aussi-tôt qu'il perdra quelqu'une des qualités ci-dessus.

IV. Tout habitant mâle, âgé de vingt-un ans, & résidant depuis un an dans une ville de cette République, ayant dans le territoire de cette ville une franche-tenue de trois livres sterling de revenu, ou un bien quelconque valant soixante livres sterling, aura droit de suffrages à l'élection du Représentant ou des Représentans de cette ville.

V. Les Membres de la Chambre des Représentans seront choisis chaque année dans le mois de Mai, dix jours au moins avant le dernier mercredi de ce mois.

VI. La Chambre des Représentans sera la grande *Cour d'Enquêtes* (16) de cette République, & toutes les accusations de crimes d'Etat faites par elle seront entendues & jugées par le Sénat.

VII. Tous les Bills d'argent prendront nais-

(16) *Le grand Enquêteur* (c'est le nom d'un Office de Judicature en Angleterre,) étoit chargé d'instruire tous les crimes contre l'Etat, comme le grand Juré d'instruit tous les crimes contre les Loix dans son district.

ſance dans la Chambre des Repréſentans ; mais le Sénat pourra y propoſer des changemens, ou y concourir avec des changemens, comme ſur les autres Bills.

VIII. La Chambre des Repréſentans aura le pouvoir de s'ajourner elle-même, mais jamais pour plus de deux jours à chaque fois.

IX. Il ne faudra pas moins de ſoixante Membres de la Chambre des Repréſentans pour conſtituer un *Quorum* qui puiſſe traiter des affaires.

X. La Chambre des Repréſentans ſera Juge des certificats, des élections & des qualités de ſes Membres, d'après les regles établies par la Conſtitution ; elle choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers & réglera ſon ordre & ſes formes de procéder. Elle aura l'autorité de punir de la priſon toute perſonne, même n'étant point de ſes Membres, qui ſe rendra coupable de manque de reſpect envers elle, ſoit en cauſant du déſordre, ſoit en tenant des propos injurieux ou mépriſans en ſa préſence ; ou qui, dans la ville où ſiégera la Cour générale, & durant le tems de ſes Seſſions, menacera quelqu'un de ſes Membres dans ſa perſonne ou dans ſes biens, pour une choſe dite ou faite dans la Chambre, ou qui les attaquera pour pareil ſujet, ou qui attaquera ou arrêtera quelque témoin ou toute autre perſonne mandée par la Chambre, ſoit en s'y ren-

dant, ſoit en s'en retournant ; ou bien qui délivrera quelque perſonne arrêtée par ordre de la Chambre.

Et aucun Membre de la Chambre des Repréſentans ne pourra être arrêté, ni tenu de donner caution pour une action civile durant ſon voyage pour ſe rendre à la Chambre, ou ſon retour, ou pendant qu'il ſiégera.

XI. Le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les mêmes cas ; le Gouverneur & le Conſeil auront auſſi la même autorité pour punir en cas pareils, pourvu qu'aucun empriſonnement en vertu d'un *Warrant* ou d'un ordre du Gouverneur, du Conſeil, du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans pour quelqu'un des délits déſignés ci-deſſus, ne ſoit pas pour un terme au-delà de trente jours.

Le Sénat & la Chambre des Repréſentans pourront examiner & décider par le miniſtere de Comités de leurs Membres reſpectifs, ou de toute autre maniere qu'ils jugeront reſpectivement convenable, tous les cas qui intéreſſeront leurs droits & leurs privilèges, & tous ceux que, par la Conſtitution, ils ont le droit d'examiner & de décider.

CHAPITRE II.

Puiſſance exécutrice.

PREMIÈRE SECTION.

Gouverneur.

ART. I. IL y aura un premier Magiſtrat chargé ſupérieurement de la Puiſſance exécutrice, dont le nom ſera *Gouverneur de la République de Maſſachuſetts*, & qui ſera traité d'*Excellence*.

II. Le Gouverneur ſera choiſi tous les ans; & aucun Sujet ne ſera éligible pour cet office, ſi au tems de ſon élection il n'a pas été habitant de cette République pendant les ſept années immédiatement précédentes; s'il n'eſt pas au tems auſſi de ſon élection poſſeſſeur en ſon propre & privé nom d'une franche-tenue dans le territoire de la République, valant mille livres ſterling; & s'il ne ſe déclare pour être de la Religion Chrétienne.

III. Les perſonnes ayant qualité pour voter aux élections des Sénateurs & des Repréſentans dans

les différentes Villes de la République, donneront dans une Assemblée convoquée à cet effet, le premier lundi du mois d'Avril de chaque année, leur suffrage pour un Gouverneur, aux Officiers Municipaux qui présideront à cette Assemblée; & le Greffier de la Ville, en présence & assisté des Officiers Municipaux en pleine Assemblée, triera & comptera les suffrages, & formera une liste des personnes pour qui l'on aura voté, avec le nombre de suffrages pour chacune, accolé à son nom; il enregistrera cette liste sur les registres de la Ville, & en fera lecture à haute & intelligible voix dans l'Assemblée; il scellera, en présence des habitans, des expéditions de cette liste certifiées par lui & les Officiers Municipaux, & les enverra au Shériff du Comté, trente jours au moins avant le dernier mercredi de Mai; le Shériff les enverra dans les bureaux du Secrétaire, dix-sept jours au moins avant le susdit dernier mercredi de Mai, ou bien les Officiers Municipaux pourront y faire parvenir de pareilles expéditions dix-sept jours au moins de même avant ledit jour, & le Secrétaire les présentera le dernier mercredi de Mai au Sénat & à la Chambre des Représentans, pour y être examinées. Dans le cas où l'un des Sujets balottés aura la pluralité sur le nombre total des voix, le choix sera déclaré & proclamé par les deux

Chambres ; mais ſi aucun n'a réuni cette pluralité en ſa faveur, la Chambre des Repréſentans élira deux Sujets parmi les quatre qui auront eu le plus grand nombre de ſuffrages, s'il y en a ce nombre pour qui l'on ait voté, ſinon elle en élira deux parmi les balottés, & préſentera au Sénat les deux Sujets ainſi élus, parmi leſquels le Sénat en élira un au ſcrutin, qui ſera déclaré Gouverneur (17).

IV. Le Gouverneur aura l'autorité, dans l'occaſion & à ſa volonté, d'aſſembler & convoquer les Conſeillers de cette République actuellement en charge ; & le Gouverneur avec ces Conſeillers, ou au moins cinq d'entre-eux, devra & pourra dans l'occaſion tenir un Conſeil pour ordonner & diriger les affaires de cette République, conformément à la Conſtitution & aux Loix du Pays.

V. Le Gouverneur, avec l'avis du Conſeil,

(17) Cet article demande une courte explication que voici. S'il y a, par exemple, cent Electeurs, il faudra qu'un Sujet ait au moins cinquante-une voix pour être proclamé Gouverneur ſans autre formalité ; mais ſi aucun n'a réuni cinquante-une voix, & que ſur ſix Sujets balotés, par exemple, quatre aient eu de quarante à cinquante voix, & les deux autres n'en aient eu que trente à quarante, la Chambre des Repréſentans élira deux Sujets ſur les quatre premiers, pour les préſenter au Sénat.

aura plein pouvoir & autorité, durant la ſeſſion de la Cour générale, de l'ajourner ou de la proroger pour le tems que les deux Chambres deſireront, & auſſi de la diſſoudre la veille du dernier mercredi de Mai; &, dans les vacances de ladite Cour, de la proroger d'une époque à une autre, mais jamais pour plus de quatre-vingt-dix jours dans une ſeule vacance; & de la raſſembler avant l'époque à laquelle elle aura pu être ajournée ou prorogée, ſi le bien de la République l'exige; & dans le cas où il ſe déclareroit quelque maladie contagieuſe dans le lieu où ladite Cour devroit ſe raſſembler, ou pour toute autre cauſe qui mettroit en danger la ſanté ou la vie des Membres de la Cour, en faiſant leur ſervice, il pourra ordonner que la ſeſſion ſe tienne dans quelqu'autre lieu de l'Etat le plus commode & le plus convenable.

Le Gouverneur diſſoudra ladite Cour générale la veille du dernier mercredi de Mai.

VI. Dans le cas d'avis différent entre les deux Chambres, relativement à la néceſſité, la convenance ou le tems d'un ajournement ou d'une prorogation, le Gouverneur, avec l'avis du Conſeil, aura droit d'ajourner ou de proroger la Cour générale, mais jamais au-delà de quatre-vingt dix jours, ſelon qu'il trouvera que le bien public le demande.

VII. Le Gouverneur de cette République, en exercice, ſera le Commandant en chef de l'Armée, de la Marine & de toutes les forces militaires de l'Etat ſur terre & ſur mer; il aura plein pouvoir par lui-même, ou par un Commandant, ou par tel ou tels autres Officiers, de diſcipliner, inſtruire, exercer & gouverner la Milice & la Marine : & lorſque la défenſe ſpéciale & la ſûreté de la République l'exigeront, il aura pouvoir d'aſſembler les habitans, de les mettre ſur le pied de guerre, de les commander & de les conduire; & à leur tête d'aller chercher, de repouſſer, chaſſer & pourſuivre par la force des armes, tant par mer que par terre, dans les limites de cette République & hors de ces limites, & auſſi de tuer & détruire, s'il eſt néceſſaire, de vaincre & prendre par toutes voies, entrepriſes & moyens convenables quelconques, toutes & telles perſonnes, qui par la ſuite pourroient tenter ou entreprendre d'une manière hoſtile de détruire, d'envahir, de troubler cette République, ou de lui nuire en quelque manière que ce ſoit : il pourra établir & exercer ſur l'Armée, ſur la Marine & ſur la Milice en ſervice actuel, la Loi Martiale, en tems de guerre ou d'invaſion, & auſſi en tems de rebellion déclarée telle par la Légiſlature, lorſque le cas l'exigera néceſſairement; & il

pourra prendre & ſurprendre par toutes voies & moyens quelconques, avec leurs vaiſſeaux, armes, munitions & autres effets, toutes & telles perſonnes qui attaqueront, ou tenteront d'attaquer, de conquérir cette République, ou de lui nuire; & enfin le Gouverneur ſera revêtu de tous ces pouvoirs & de tous autres appartenans aux offices de Capitaine général, & Commandant en chef, & d'Amiral, pour les exercer conformément aux règles & réglemens de la Conſtitution, & aux Loix du pays, & non autrement.

Mais ledit Gouverneur, dans aucun tems, ni en vertu d'aucun pouvoir à lui accordé par la préſente Conſtitution, ou qui pourroit dans la ſuite lui être accordé par la Légiſlature, ne tranſportera aucun des habitans de cette République, ni ne les obligera de marcher hors de ſes frontières, ſans leur libre & volontaire conſentement, ou ſans le conſentement de la Cour générale, excepté dans le cas où il ſeroit néceſſaire de les faire marcher, ou de les tranſporter par terre ou par eau hors de ces frontières, pour la défenſe d'une partie de l'Etat à laquelle on ne pourroit pas parvenir autrement.

VIII. Le Gouverneur, par & avec l'avis du Conſeil, aura le pouvoir de faire grace, excepté pour les crimes dont les coupables auront été

convaincus devant le Sénat pour une accuſation de crime d'Etat intentée par la Chambre. Mais aucunes Lettres de grace accordées par le Gouverneur avec l'avis du Conſeil, avant conviction, ne pourront avoir d'effet pour la perſonne qui en demandera l'exécution, nonobſtant toutes expreſſions générales ou particulières y contenues, ſpécifiant le crime ou les crimes qu'il auroit entendu pardonner.

IX. Tous les Officiers de Juſtice, *le Procureur général*, *le Solliciteur général* (18), tous les Shériffs, *Coroners* (19) & Gardes-regiſtres des vérifications, ſeront nommés & inſtallés par le Gouverneur, par & avec l'avis & le conſentement du Conſeil, & toutes ces nominations ſeront faites par le Gouverneur, & faites au moins ſept jours avant l'inſtallation.

---

(18) L'*Attorney* (Procureur) *Général*, & le *Sollicitor* (Avocat) *Général*, ſont des Officiers dont les fonctions correſpondent à celles de nos Avocats & Procureurs Généraux, ils ſont à la fois Officiers du Fiſc, & Parties publiques.

(19) Le *Coroner* eſt un Juge inférieur qui fait les premières informations dans les cas de meurtre, ou de cadavres trouvés; il connoît auſſi en Angleterre des naufrages & des tréſors trouvés: mais ces droits barbares n'exiſtant pas en Amérique, ſon Office eſt reſtreint aux premiers articles; il ſupplée auſſi le Shériff dans toutes ſes fonctions, ſoit en cas d'abſence, ſoit en cas de récuſation.

X. Les Capitaines & Officiers ſubalternes de la Milice ſeront élus par les ſuffrages écrits de la totalité de leurs Compagnies reſpectives (20), & devront être âgés de vingt-un ans ou plus; les Officiers ſupérieurs des Régimens ſeront élus par les ſuffrages écrits des Capitaines & Officiers ſubalternes de leurs Régimens reſpectifs; les Brigadiers ſeront élus de la même manière par les Officiers ſupérieurs de leurs Brigades reſpectives; & tous ces Officiers ainſi élus ſeront brevetés par le Gouverneur qui réglera leur rang.

La Légiſlature réglera par des Loix fixes le tems & la manière d'aſſembler les Electeurs, de recueillir les ſuffrages, & de préſenter & certifier au Gouverneur l'élection des Officiers.

Les Majors généraux ſeront nommés par le

(19) Dans les Etats Américains, tous les habitans depuis l'âge de ſeize ans juſques à celui de ſoixante, ſont enrôlés & compoſent la Milice; mais il y en a pluſieurs qui, à raiſon de leurs occupations ou de leurs emplois, ſont diſpenſés de ſuivre les exercices qui ſe font à certains jours marqués; & cette diſtinction a donné lieu à établir deux contrôles différens, l'un nommé *Train-band*, *Bande prête à marcher*, comprend ſeulement ceux qui ſont tenus à tous les exercices, & à marcher au premier coup de tambour; l'autre nommé *Alarm-liſt*, *Liſte d'alarme*, comprend la totalité des habitans enrôlés, parce que dans les cas d'alarme, tout le monde doit marcher. La totalité de la Compagnie a droit de ſuffrage pour l'élection des Officiers.

Sénat & la Chambre des Repréſentans, qui auront le droit négatif réciproquement l'un ſur l'autre, & ils ſeront brévetés par le Gouverneur.

Si les Electeurs des Brigadiers, Officiers ſupérieurs, Capitaines ou Officiers ſubalternes négligent ou refuſent de faire ces élections lorſqu'elles leur auront été duement notifiées, conformément aux Loix alors en vigueur, le Gouverneur, avec l'avis du Conſeil, nommera des perſonnes convenables pour remplir ces emplois.

Et aucun Officier, duement bréveté pour commander dans la Milice, ne pourra être privé de ſon emploi qu'en vertu d'une adreſſe des deux Chambres au Gouverneur, ou par une procédure dans une Cour Martiale, conformément aux Loix de cette République alors en vigueur.

Les Officiers commandant les Régimens nommeront leurs Adjudans & leurs Quartiers-Maîtres, les Brigadiers leurs Majors de Brigade, les Majors généraux leurs Aides, & le Gouverneur nommera l'Adjudant général.

Le Gouverneur, avec l'avis du Conſeil, nommera tous les Officiers de l'Armée Continentale, qui par la confédération des Etats-Unis ſont à la nomination de cette République, & il nommera auſſi tous les Officiers des forteresſes & des garniſons.

La diviſion de la Milice en Brigades, Régi-

mens & Compagnies, faite en conſéquence des Loix de la Milice actuellement en vigueur, ſera réputée la vraie & convenable diviſion de la Milice, juſqu'à ce qu'elle ſoit changée en conſéquence de quelque Loi future.

XI. Il ne ſera tiré aucun argent du tréſor de la République, ni fait aucune diſpoſition d'argent (à l'exception des ſommes deſtinées pour le rachat des Bills de crédit, ou des reſcriptions du Tréſorier, ou pour le paiement des intérêts réſultans de ces Bills ou reſcriptions), qu'en vertu d'un *Warrant* (Ordonnance) ſigné par le Gouverneur actuellement en charge, avec l'avis & le conſentement du Conſeil, pour la défenſe néceſſaire & le maintien de cette République, & pour la protection & la conſervation de ſes habitans, conformément aux Actes & Réſolutions de la Cour générale.

XII. Tous les Bureaux publics, le Commiſſaire général, tous les Officiers Surintendans de magaſins & approviſionnemens appartenans à cette République, & tous les Officiers Commandans dans les fortereſſes & garniſons de l'Etat, une fois tous les trois mois, d'office & ſans réquiſition, & auſſi dans tout autre tems, quand ils en ſeront requis par le Gouverneur, devront lui donner un état de toutes les denrées, effets, proviſions, munitions, des canons avec leurs

équipages, des petites armes avec tout ce qui en dépend, & de tout ce qui eſt confié à leurs ſoins reſpectifs, comme propriété publique, en diſtinguant les quantités, nombres, qualités & eſpèces de chaque choſe avec autant de détail qu'il ſe pourra, & auſſi l'état de ſituation des forteresſes & garniſons. Et ledit Officier Commandant montrera au Gouverneur, lorſqu'il en ſera requis par lui, les plans exacts & véritables des forteresſes, du pays & de la mer, du havre ou des havres adjacens.

Et leſdits Bureaux & tous les Officiers publics communiqueront au Gouverneur, auſſi-tôt qu'ils les auront reçues, toutes les lettres, dépêches & nouvelles intéreſſant le Public, qui pourront leur être reſpectivement adreſſées.

XIII. Comme le bien public exige que le Gouverneur ne puiſſe dépendre en aucune façon pour ſon état d'aucun Membre de la Cour générale, ni éprouver aucune influence de la part d'aucun d'eux; qu'il doit agir dans tous les cas avec liberté & impartialité pour l'avantage public; que ſon attention ne doit pas être détournée de cet objet pour ſe porter ſur ſes intérêts particuliers; & qu'il doit ſoutenir la dignité de la République dans ſon caractère de premier Magiſtrat: il eſt néceſſaire qu'il ait un traitement honorable, d'une valeur fixe & permanente, qui ſuffiſe amplement

aux beſoins de ſon état, & qui ſoit établi par des Loix conſtantes. Et ce ſera un des premiers Actes dont la Cour générale devra s'occuper, après l'établiſſement de la préſente Conſtitution, que celui néceſſaire pour établir ce traitement par une Loi.

Il ſera auſſi établi par une Loi des traitemens honorables & permanens pour les Juges de la Cour ſuprême de Juſtice.

Et s'il ſe trouve que quelques-uns des ſuſdits traitemens ainſi établis ſoient inſuffiſans, ils ſeront dans l'occaſion augmentés, comme la Cour générale le jugera convenable.

SECTION II.

Lieutenant du Gouverneur.

ART. I. ON élira chaque année un *Lieutenant du Gouverneur* de la République de Maſſachuſetts, dont le titre ſera, *Votre Honneur*, & de qui l'on exigera, pour la religion, les biens fonds ou revenus, & la réſidence, les mêmes qualités que du Gouverneur. Le jour, la forme de ſon élection, & les qualités des Electeurs ſeront les mêmes que pour l'élection du Gouverneur. Le procès-verbal

des

des ſuffrages pour cet Officier, & la déclaration de ſon élection ſe feront auſſi de la même maniere. Et s'il ne ſe trouve, par le Procès-verbal, aucun ſujet qui réuniſſe la pluralité des ſuffrages, la vacance ſera remplie par le Sénat & la Chambre des Repréſentans, de la même maniere que pour l'élection que ces deux Corps doivent faire d'un Gouverneur, lorſqu'aucun ſujet n'a réuni la pluralité des ſuffrages du Peuple pour cet Office.

II. Le Gouverneur, & en ſon abſence, le Lieutenant du Gouverneur ſera le Préſident du Conſeil, mais n'y aura pas de voix; & le Lieutenant du Gouverneur ſera toujours Membre du Conſeil, excepté lorſque la place de Gouverneur ſera vacante.

III. Toutes les fois que la place de Gouverneur ſera vacante, par mort, abſence de l'Etat, ou autrement, le Lieutenant du Gouverneur actuellement en charge, remplira, durant cette vacance, toutes les fonctions du Gouverneur; & il aura & exercera tous les pouvoirs, & toute l'autorité dont le Gouverneur eſt revêtu par cette Conſtitution lorſqu'il eſt préſent.

SECTION III.

Conſeil & manière de régler les Élections par la Légiſlature.

ART. I. IL y aura un Conſeil pour conſeiller le Gouverneur dans la partie exécutrice du Gouvernement : ce Conſeil ſera compoſé de neuf perſonnes, outre le Lieutenant du Gouverneur ; & le Gouverneur actuellement en charge, aura plein pouvoir & autorité de le convoquer & de l'aſſembler, dans l'occaſion, & toutes les fois qu'il le voudra. Le Gouverneur, aſſiſté de ces Conſeillers ou au moins de cinq d'entr'eux, pourra & devra, dans l'occaſion, former & tenir Conſeil, pour ordonner & diriger les affaires de la République, conformément aux loix du Pays.

II. Il ſera choiſi, le dernier mercredi du mois de Mai de chaque année, par le ſcrutin réuni des Sénateurs & des Repréſentans aſſemblés dans une même Chambre, neuf Conſeillers parmi les Sujets qui auront été élus par les villes ou diſtricts, pour Conſeillers ou Sénateurs ; & dans le cas où, par ce premier choix, on ne trouveroit pas le nombre complet de neuf Sujets qui acceptaſſent

la place dans le Conſeil, les ſuſdits Electeurs choiſiront dans l'univerſalité du Peuple le nombre de Sujets néceſſaire pour completter le Conſeil; & le nombre de Sénateurs qui reſteront après ce choix, compoſeront le Sénat pour l'année. Les places des Sujets ainſi choiſis dans le Sénat & qui auront accepté la place dans le Conſeil, reſteront vacantes dans le Sénat.

III. Dans les cérémonies de cette République, les Conſeillers, auront rang immédiatement après le Lieutenant du Gouverneur.

IV. Il ne ſera pas choiſi plus de deux Conſeillers dans un même diſtrict de cette République.

V. Les réſolutions & avis du Conſeil ſeront portés ſur un regiſtre & ſignés par les Membres préſens; l'une & l'autre des deux Chambres de la Légiſlature pourront ſe faire repréſenter ce regiſtre toutes les fois qu'elles le jugeront à propos; & tout Membre du Conſeil pourra y inſérer ſon avis, lorſqu'il ſera contraire à celui de la pluralité.

VI. Toutes les fois que les Charges de Gouverneur ou de Lieutenant du Gouverneur ſeront vacantes, par mort, abſence, ou autrement, le Conſeil ou la pluralité du Conſeil, aura pendant cette vacance, plein pouvoir & autorité de faire & d'exécuter tous & chacun des actes, ou choſes que le Gouverneur ou le Lieutenant du

Gouverneur pourroient, en vertu de cette Conſtitution, faire & exécuter, s'ils étoient l'un ou l'autre préſens en perſonne.

VII. Et attendu que les Élections indiquées dans la préſente Conſtitution pour être faites le dernier mercredi de Mai par les deux Chambres de la Légiſlature, ne peuvent pas être complettement achevées ce jour-là, leſdites Élections pourront être ajournées d'un jour à un autre, juſqu'à ce qu'elles ſoient terminées, & elles ſe feront dans l'ordre ſuivant: les places vacantes dans le Sénat, s'il y en a, ſeront remplies en premier lieu; le Gouverneur & le Lieutenant du Gouverneur ſeront élus enſuite, dans le cas où le choix n'auroit pas été fait par le Peuple; & enfin, les deux Chambres procéderont à l'élection du Conſeil.

SECTION IV.

Secrétaire, Tréſorier, Commiſſaire, &c.

ART. I. LE Secrétaire, le Tréſorier & Receveur général, le Commiſſaire général, les Notaires publics, & les *Contrôleurs de Port* (20) ſeront choiſis chaque année par le ſcrutin réuni des Sénateurs & des Repréſentans aſſemblés dans une même Chambre. Et afin que les Citoyens de cette République puiſſent être aſſurés de tems en tems que l'argent demeurant dans le tréſor public, d'après la reddition & la liquidation des comptes publics, eſt leur propriété, aucun homme ne ſera éligible pour Tréſorier & Receveur-général plus de cinq années de ſuite.

II. Les regiſtres de la République ſeront gardés dans les Bureaux du Secrétaire, qui pourra nommer ſes Commis, de la conduite deſquels il ſera reſponſable, & il ſe rendra aux ordres du Gouverneur & du Conſeil, du Sénat & de la Cham-

(20) Ce ſont les Officiers chargés de donner les certificats d'arrivée, de départ, de chargement, &c. pour aſſurer le paiement des droits.

bre des Repréſentans perſonnellement ou par ſes Commis, quand il en ſera requis.

CHAPITRE III.

Pouvoir Judiciaire.

ART. I. LES droits & fonctions qui ſeront attribués par la loi à chaque Officier, & le tems qu'il devra reſter en charge ſeront exprimés dans leurs commiſſions reſpectives. Tous les Officiers de Juſtice duement nommés, pourvus de Commiſſions, & qui auront prêté ſerment, conſerveront leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien, excepté ceux pour leſquels il aura été fait une diſpoſition différente dans cette Conſtitution; mais le Gouverneur, avec le conſentement du Conſeil, pourra toutesfois les deſtituer d'après une adreſſe des deux Chambres de la Légiſlature.

II. L'une & l'autre des Chambres de la Légiſlature, ainſi que le Gouverneur & le Conſeil auront le droit de demander l'avis des Juges de la Cour ſuprême de Juſtice ſur les queſtions de loi importantes, & dans les occaſions ſolemnelles.

III. Afin que le Peuple ne ſoit pas expoſé à ſouffrir de la longue continuation en place d'un

Juge de Paix qui ne rempliroit pas les importantes fonctions de ſa Charge avec habileté ou fidélité ; toutes les Commiſſions de Juge de Paix expireront & deviendront nulles dans le terme de ſept ans de leurs dates reſpectives ; & lorſqu'une de ces Commiſſions expirera, on la renouvellera ſi on le juge néceſſaire, ou bien l'on nommera une autre perſonne, ſelon que cela conviendra mieux au bien de la République.

IV. Les Juges pour la vérification des Teſtamens, & pour accorder les *Lettres d'Adminiſtration* (21), tiendront leurs Cours à des jours fixes, & dans le lieu ou les lieux les plus commodes au Public. Et la Légiſlature déſignera par la ſuite, dans l'occaſion ces tems & ces lieux ; mais juſques-là leſdites Cours ſe tiendront aux tems & dans les lieux que les Juges reſpectifs ordonneront.

---

(21) Les *Lettres d'adminiſtration* tirent leur origine du droit qu'avoient autrefois les Rois d'Angleterre, droit tranſmis depuis par eux aux Evêques, de s'emparer des ſucceſſions *ab inteſtat*, & de diſpoſer des biens ainſi dévolus. Le fond du droit n'exiſte plus, mais la forme des Lettres d'adminiſtration eſt reſtée néceſſaire pour autoriſer les héritiers à ſe mettre en poſſeſſion, & les obliger au paiement des dettes, &c. On donne auſſi des Lettres d'adminiſtration, quoiqu'il exiſte un teſtament, s'il y a des mineurs. L'Office créé par cet article remplira toutes ces fonctions dans les Conſtitutions Américaines.

V. Toutes les cauſes de mariages, de divorce & de proviſion alimentaire, & tous les appels des Juges vérificateurs des Teſtamens, ſeront entendues & décidées par les Gouverneur & Conſeil, juſqu'à ce que la Légiſlature ait fait par une loi d'autres diſpoſitions ſur ces matières.

CHAPITRE IV.

Délégués au Congrès.

LES Délégués de cette République au Congrès des États-Unis, ſeront élus dans le courant du mois de Juin de chaque année, par le ſcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréſentans aſſemblés dans une même Chambre, pour ſervir dans le Congrès pendant une année, à compter du premier lundi du mois de Novembre ſuivant; ils auront des Commiſſions ſignées du Gouverneur, & ſcellées du grand ſceau de cette République; mais ils pourront être révoqués dans quelque tems de l'année que ce ſoit, & il en pourra être choiſi d'autres à leur place, de la même manière, & qui recevront de pareilles Commiſſions.

CHAPITRE V.

Univerſité de Cambridge, & encouragement des Lettres, &c.

PREMIÈRE SECTION.

Univerſité.

ART. I. ATTENDU que nos ſages & pieux Ancêtres, dès l'année mil ſix cent trente-ſix, ont jetté les fondemens du Collège de Harvard, dans laquelle Univerſité beaucoup de Perſonnages illuſtres & éminens, ont été, par la bénédiction de Dieu, initiés aux Arts & aux Sciences, dont l'étude les a rendus propres aux emplois publics dans l'Égliſe & dans l'État: & attendu que l'encouragement des Arts & des Sciences, & de tous les genres de bonne Littérature, tend à la gloire de Dieu, à l'avantage de la Religion Chrétienne, & au bonheur de cet État, & des autres Etats-Unis de l'Amérique; il eſt déclaré que le Préſident & les Membres du Collège de Harvard, en tant que Corps, & leurs Succeſſeurs dans la même qualité, leurs

Officiers & Domeſtiques ſeront continués & maintenus dans l'exercice & la jouiſſance de tous les pouvoirs, autorité, droits, libertés, privilèges, immunités & franchiſes qu'ils ont actuellement, ou qu'ils ont droit d'avoir, de tenir, d'uſer, d'exercer, & dont ils jouiſſent & ont droit de jouir. Et tous leſdits droits, pouvoirs, &c. ſont ratifiés par la préſente Conſtitution, & confirmés pour toujours aux ſuſdits Préſident & Membres du Collège de Harvard, & à leurs Officiers & Domeſtiques reſpectivement.

II. Et attendu qu'il a été fait juſqu'à préſent, par différentes perſonnes, & en différens tems, des dons, conceſſions, legs de terres, de maiſons, denrées, cheptels, des legs & tranſports de différentes eſpèces de biens, ſoit au Collège de Harvard à Cambridge dans la Nouvelle-Angleterre, ſoit aux Préſident & Membres du Collège de Harvard, ou audit Collège, ſous quelqu'autre déſignation, & ce ſucceſſivement en vertu de différentes Chartes; il eſt déclaré que tous leſdits dons, legs, tranſports & conceſſions ſont par la préſente Conſtitution confirmés aux Préſident & Membres du Collège de Harvard, & à leurs ſucceſſeurs dans la ſuſdite qualité, conformément au véritable deſſein, & aux véritables intentions du ou des Donateurs, Teſtateurs ou Concédans.

III. Attendu que par un acte de la Cour générale de la Colonie de la Baye de Maſſachuſetts, paſſé dans l'année mil ſix cent quarante-deux, le Gouverneur, & le *Député Gouverneur* (22) en exercice, & tous les Magiſtrats de cette Juriſdiction, étoient, conjointement avec le Préſident, & un nombre d'Eccléſiaſtiques déſignés dans ledit acte, établis Inſpecteurs du Collège de Harvard: & attendu qu'il eſt néceſſaire de déterminer dans cette nouvelle Conſtitution de Gouvernement, qui ſeront les Perſonnages réputés ſucceſſeurs deſdits Gouverneur, Député Gouverneur & Magiſtrats; il eſt déclaré que le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, le Conſeil & le Sénat de cette République, ſont & ſeront réputés leurs ſucceſſeurs; & que, conjointement avec le Préſident du Collège de Harvard en exercice, & les Miniſtres des Egliſes *Congrégationnelles* (23) de Cambridge, Water-

(22) Les Anglais appellent *Députy* celui qui remplit les fonctions d'une place au défaut du Titulaire: ce mot répond aux mots français, Lieutenant ou Subſtitut; mais on a cru devoir le traduire par *Député*, pour s'écarter du texte le moins poſſible.

(23) Les Anglais appellent *Congregational* les Egliſes qui ſont ſeules de leur eſpèce, & n'ont de communion avec aucune autre. On a traduit littéralement ce mot pour éviter une périphraſe.

town, Charlestown, Boston, Roxbury & Dorchester, mentionnés dans ledit acte, ils feront & sont par la présente Constitution, revêtus de tous les pouvoirs & autorité appartenant, ou devant, en quelque manière que ce soit, appartenir aux Inspecteurs du Collège de Harvard, pourvu que l'on ne puisse rien inférer de cette disposition qui empêche la Législature de cette République de faire, dans l'Administration de ladite Université, les changemens qui pourront tendre à son avantage, & à l'intérêt de la République des Lettres, avec la même pleine autorité qu'ils auroient pu être faits par la Législature de la ci-devant Province de la Baye de Massachusetts.

SECTION II.

Encouragement des Lettres.

COMME il est nécessaire que la sagesse & les connoissances soient, ainsi que la vertu, généralement répandues parmi le Peuple pour la conservation de ses droits & de la liberté; & comme il faut pour cela répandre les moyens & les avantages de l'éducation dans les diffé-

rentes parties du pays, & parmi les différens ordres du Peuple, il ſera du devoir de la Légiſlature & des Magiſtrats, dans tous les tems futurs de cette République, de chérir les intérêts des Lettres, des Sciences & de toutes les inſtitutions qui peuvent contribuer à leurs progrès, ſpécialement l'Univerſité de Cambridge, les Ecoles publiques & les Ecoles de Grammaire des différentes villes; d'encourager les Sociétés particulières & les Inſtitutions publiques, les récompenſes & les immunités pour les progrès de l'Agriculture, des Arts, des Sciences, du Commerce, du Négoce, des Manufactures, & de l'Hiſtoire Naturelle du Pays; de maintenir & d'inculquer parmi le Peuple, les principes d'humanité & de bienveillance générales, de la charité publique & particulière, de l'induſtrie & de la frugalité, de l'honnêteté & de l'exactitude dans les procédés, de la ſincérité, de toutes les affections ſociales & de tous les ſentimens généreux.

CHAPITRE VI.

Sermens & Signatures : Incompatibilité & excluſion des Offices : Fixation des Propriétés pour avoir droit à élire ou à être élu : Commiſſions : Actes : Confirmation des Loix : Habeas corpus : Style des Ordonnances : Continuation des Officiers : Réglement proviſoire pour une réviſion future de la Conſtitution.

ART. I TOUT homme choiſi pour Gouverneur ou Lieutenant du Gouverneur, Conſeiller, Sénateur ou Repréſentant, & qui acceptera la place, devra faire & ſigner la Déclaration ſuivante, avant de commencer les fonctions de ſa charge ou de ſon emploi.

« Je N. déclare que je crois à la Religion Chré-» tienne, que je ſuis fermement perſuadé de » ſa vérité, que je ſuis poſſeſſeur & jouiſſant en » mon propre & privé nom de la propriété que » la Conſtitution requiert comme condition né-» ceſſaire pour la charge ou l'emploi pour la-» quelle ou pour lequel j'ai été élu. »

Le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, & les Conſeillers feront & ſigneront ladite Déclaration en préſence des deux Chambres de la Légiſlature : les premiers Sénateurs & Repréſentans, élus ſous la préſente Conſtitution, feront & ſigneront la même Déclaration devant le Préſident & cinq Conſeillers de l'ancienne Conſtitution ; & ceux qui le feront par la ſuite, rempliront cette formalité devant les Gouverneur & Conſeil alors en charge.

Et toute perſonne choiſie pour quelqu'une des charges ou quelqu'un des emplois ſuſdits, comme auſſi toute perſonne nommée ou ayant commiſſion pour un Office de judicature, de puiſſance exécutrice, emploi militaire, ou autre place quelconque, ſous le Gouvernement de ce Pays, devra faire & ſigner la Déclaration, & le Serment ou l'affirmation dont la teneur ſuit, avant d'entrer en exercice de ſa charge ou de ſon emploi.

« Je N. reconnois, profeſſe, témoigne & déclare, avec vérité & ſincérité, que la Républi-
» que de Maſſachuſetts eſt & a droit d'être un
» Etat libre, ſouverain, & indépendant ; & je jure
» que je garderai véritable fidélite & obéiſſance à
» ladite République, que je la défendrai contre
» toutes conſpirations & trahiſons, & contre tou-
» tes tentatives hoſtiles quelconques : que je re-
» nonce & abjure toute ſoumiſſion & obéiſſance

» au Roi, à la Reine ou au Gouvernement de » la Grande-Bretagne, quel qu'il ſoit, & à toute » autre Puiſſance étrangere quelconque; & qu'au- » cun Prince, aucunes perſonne, aucuns Prélat, » Etat ou Potentat étrangers n'ont & ne doivent » avoir aucune juriſdiction, ſupériorité, préé- » minence, aucune autorité de diſpenſer, ni » aucun autre pouvoir quelconque dans aucune » matiere civile, eccléſiaſtique ou ſpirituelle » dans cette République, excepté l'autorité & le » pouvoir dont le Congrès des Etats-Unis eſt ou » ſera revêtu par ſes Conſtituans. Et je témoigne » & déclare en outre qu'aucun homme ni aucun » Corps d'hommes n'a ni ne peut avoir aucun droit » de m'abſoudre ou de me décharger de l'obliga- » tion de la préſente Déclaration, ni des pré- » ſens ſermens ou affirmation; & que je fais » cette reconnoiſſance, profeſſion & témoignage, » cette déclaration, renonciation & abjuration de » bon cœur & avec vérité, conformément à la » ſignification & à l'acception commune des ter- » mes ci-deſſus, ſans aucune équivoque, reſ- » triction mentale, ni réſerve ſecrette quelcon- » que : Dieu me ſoit en aide. »

« Je N. jure & affirme ſolemnellement que » j'exécuterai & remplirai fidellement & impar- » tialement tous les devoirs qui me ſont impoſés » en qualité de. . . . autant que mes talens & mon

» mon intelligence me le permettront, conformément aux règles & réglemens de la Constitution, & aux loix de la République : Dieu » me ſoit en aide ».

Mais lorſqu'une perſonne choiſie ou nommée, comme il a été dit ci-deſſus, ſera de la ſecte appellée *Quakers*, & refuſera de faire ledit ſerment; elle fera ſon affirmation dans la forme précédente, & la ſignera en omettant les mots « *je* » *jure* » & « *j'abjure* » *ſerment* « & » *abjuration*, dans le premier ſerment; & dans le ſecond, les mots « *je jure* » & dans tous les deux, les mots: « *Dieu me ſoit en aide* » au lieu deſquels elle ajoutera « *je fais la préſente affirmation ſous les peines ou amendes du parjure.*

Leſdits ſermens ou affirmations ſeront faits & ſignés par le Gouverneur, le Lieutenant du Gouverneur, & les Conſeillers, devant le Préſident du Sénat, en préſence des deux Chambres de la Légiſlature, & par les Sénateurs & Repréſentans, les premiers élus ſous la préſente Conſtitution, devant le Préſident & cinq Conſeillers de la Conſtitution précédente; par ceux qui ſeront élus dans la ſuite, devant les Gouverneur & Conſeil alors en charge; & par le reſte des Officiers ſuſmentionnés, devant les perſonnes, & en la maniere qui ſeront preſcrites ſelon les tems par la Légiſlature.

II. Aucuns Gouverneur, Lieutenant du Gouverneur ou Juge de la Cour ſuprême de Juſtice ne poſſéderont aucune autre Charge ou emploi ſous l'autorité de cette République, que ceux dont la conſervation ou la jouiſſance leur ſont permiſes par la préſente Conſtitution, à l'exception de l'Office de Jugé de Paix dans l'Etat, que les Juges de ladite Cour ſuprême pourront poſſéder; & aucuns des ſuſdits Officiers ne pourront tenir ou poſſéder aucune charge ou emploi, ni recevoir aucune penſion ou ſalaire d'aucuns autres Etats, Gouvernemens ou Puiſſances quelconques.

Perſonne ne pourra poſſéder ou exercer en même tems plus d'un des Offices ſuivans dans cet Etat : ſavoir, Juge-vérificateur des Teſtamens, Shériff, Garde des regiſtres des Teſtamens ou des actes; & jamais plus de deux des Offices qui ſeront à la nomination du Gouverneur, ou des Gouverneur & Conſeil, ou du Sénat, ou de la Chambre des Repréſentans, non plus que des Offices élus par l'univerſalité du Peuple, ou par le Peuple d'un Comté particulier, excepté les Emplois militaires, & l'Office de Juge de Paix, ne pourront être poſſédés par une même perſonne.

Aucunes perſonnes, pourvues d'un Office de Juge de la Cour ſuprême de Juſtice, de Secrétaire, Procureur-général, Solliciteur-général, Tréſorier, ou Recevcur-général, Juge-Vérifica-

teur des Teſtamens, Commiſſaire-général ; aucuns Préſident, Profeſſeur ou Inſtituteur du Collège de Harvard ; Shériff, Greffier de la Chambre des Repréſentans, Garde des regiſtres des Teſtamens, ou des Actes ; Greffier de la Cour ſuprême de Juſtice, Greffier *de la Cour inférieure des Plaids communs*, (24) ou Officiers des Douanes, y compris les Contrôleurs de Port, ne pourront avoir en même tems une place dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans ; mais lorſqu'ils auront été nommés ou choiſis pour quelqu'un de ces Offices, leur acceptation emportera la démiſſion de leur place dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans, & il ſera pourvu au remplacement de la place ainſi vacante.

La même regle aura lieu dans le cas où quelque Juge de la Cour ſuprême de Juſtice, ou Juge vérificateur des Teſtamens, acceptera une place dans le Conſeil, ou bien où quelque Conſeiller acceptera quelqu'un des Offices ſuſdits.

Et aucune perſonne qui, d'après un Procès duement fait, aura été convaincue d'avoir employé

(24) La Cour *of Common Pleas* en Angleterre, eſt une Cour qui connoît de toutes les affaires civiles, ſoit en première inſtance, ſoit par appel des Tribunaux qui lui ſont encore inférieurs, mais elle l'eſt elle-même à la *Cour du Banc du Roi*, à laquelle on peut ſe pourvoir en réviſion des Sentences de la Cour *des Plaids communs*.

la corruption par préſens ou de toute autre maniere, pour obtenir une élection ou une nomination, ne pourra jamais être admiſe à une place dans la Légiſlature, ni à aucun Office de confiance ou d'importance de cette République.

III. Dans tous les cas où il eſt parlé de ſommes d'argent, dans la préſente Conſtitution, ſa valeur ſera ſupputée en argent, à ſix ſchellings & huit ſols par once (25), & la Légiſlature aura le pouvoir d'augmenter dans la ſuite des tems, quand à la quotité de la propriété, les qualités exigées des perſonnes qui doivent être élues pour les différens Offices, ſelon que les circonſtances de la République le requerront.

IV. Toutes les Commiſſions ſeront au nom de *la République de Maſſachuſetts*, ſignées par le Gouverneur, & certifiées par le Secrétaire ou ſon Commis, & ſeront ſcellées du grand Sceau de la République.

V. Tous les actes expédiés dans les Greffes de quelqu'une des Cours de loi, le ſeront au nom de *la République de Maſſachuſetts*; ils ſeront ſcellés

(25) Une proclamation donnée ſous le règne de la Reine Anne en l'année 1709, a fixé le taux de l'argent des Colonies à trente-trois un tiers pour cent plus haut que celui de la Grande-Bretagne; ainſi cent livres ſterling d'Angleterre valent en Amérique cent trente-trois livres un tiers.

du ſceau de la Cour de laquelle ils émaneront. Ils ſeront certifiés par le premier Juge de la Cour à laquelle ils ſeront adreſſés, & qui ne ſera pas partie, & ſignés par le Greffier de cette Cour.

VI. Toutes les loix qui ont été juſques-à-préſent adoptées, uſitées & approuvées dans la Province, Colonie ou Etat de la Baye de Maſſachuſetts, & communément pratiquées dans les Cours de Juſtice, demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées ou révoquées par la Légiſlature, à l'exception ſeulement des parties qui répugnent aux droits & aux libertés contenues dans la préſente Conſtitution.

VII. La jouiſſance du privilège & du bénéfice de la loi d'*Habeas corpus*, ſera maintenue dans cette République, de la maniere la plus libre, la plus facile, la moins diſpendieuſe, la plus expéditive & la plus ample; & ne pourra pas être ſuſpendue par la Légiſlature, excepté dans les occaſions les plus urgentes & les plus preſſantes, & pour un tems limité, qui ne pourra pas excéder douze mois.

VIII. Le ſtyle d'Ordonnances, en faiſant & paſſant tous les actes, ſtatuts & loix, ſera: *Il eſt ordonné par le Sénat & la Chambre des Repréſentans, aſſemblés en Cour générale, & par leur autorité.*

IX. Afin que le cours de la Juſtice ne ſoit pas

interrompu, & que la République n'éprouve ni danger, ni dommage par le changement dans la forme du Gouvernement, tous les Officiers Civils & Militaires pourvus de Commiſſions ſous l'autorité du Gouvernement & du Peuple de la Baye de Maſſachuſſetts dans la nouvelle Angleterre, & tous les autres Officiers deſdits Gouvernement & Peuple, au tems où la préſente Conſtitution commencera d'avoir ſon effet, conſerveront l'exercice, & la jouiſſance de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui leur ont été accordés ou confiés, juſqu'à ce qu'il ait été nommé d'autres perſonnes à leurs places; toutes les Cours de Juſtice continueront d'expédier les affaires dans leur Département reſpectif; & tous les Officiers, ou Corps revêtus d'une autorité quelconque pour exercer la puiſſance légiſlatrice ou exécutrice, demeureront en pleine vigueur, & en pleine jouiſſance & exercice de tous leurs emplois, & de l'autorité qui leur a été confiée, juſqu'à ce que la Cour générale & les Officiers chargés de la puiſſance exécutrice, ſoient déſignés & revêtus de leurs emplois & de leur autorité.

X. Pour adhérer d'une maniere plus efficace aux principes de la Conſtitution, & pour corriger les infractions qui peuvent y être faites par quelque moyen que ce ſoit, auſſi bien que pour y faire les changemens que l'expérience y fera

trouver néceſſaires ; la Cour générale qui ſe tiendra dans l'année de Notre-Seigneur mil ſept cent quatre-vingt-quinze, expédiera des avertiſſemens aux Officiers municipaux des différentes villes, & aux Aſſeſſeurs des bourgades qui n'ont pas encore de Chartes d'incorporation, avec ordre d'aſſembler tous les habitans ayant qualité pour voter dans leurs villes & habitations reſpectives, afin de recueillir leurs opinions ſur la néceſſité ou l'utilité de faire une réviſion de la Conſtitution, à deſſein d'y faire des corrections ou changemens.

Et s'il paroît d'après les procès-verbaux qui ſeront dreſſés de ces aſſemblées que les deux tiers des habitans de cet Etat ayant qualité pour voter, qui ſe ſeront aſſemblés, & auront donné leurs avis en conſéquence des ſuſdits avertiſſemens, ſoient pour la réviſion & correction, la Cour générale expédiera ou donnera ordre qu'il ſoit expédié dans les Bureaux du Secrétaire des avertiſſemens aux différentes villes pour élire des Délégués, qui s'aſſembleront & formeront une *Convention* (26) pour vaquer à cette réviſion ou correction.

Leſdits Délégués ſeront choiſis de la même

(26) *Voyez* la Note (1) de la Conſtitution de New-Hampshire.

maniere & dans la même proportion que leurs Repréſentans dans la ſeconde Chambre de la Légiſlature, doivent l'être par la préſente Conſtitution.

XI. La préſente Forme de Gouvernement ſera tranſcrite ſur parchemin, & dépoſée dans les Bureaux du Secrétaire, & ſera une partie des loix du Pays; & il en ſera mis une copie imprimée à la tête du livre qui contient les loix de cette République, dans toutes les éditions deſdites loix qui ſe feront à l'avenir.

JAMES BOWDOIN, Préſident.

Certifié, SAMUEL BARRET, Secrétaire.

III.

RHODE-ISLAND.

RHODE-ISLAND.

CHARTE de Rhode-Iſland accordée par le Roi Charles II, dans la quatorzième année de ſon règne.

Partie quinzième des Lettres-Patentes de la quinzième année du règne du Roi Charles II.

CHARLES II, par la grace de Dieu, &c. A tous ceux qui ces Préſentes verront, Salut. Attendu que nous avons été informés par la Pétition de nos amés & féaux Sujets, Jean Clarke, pour Benjamin Arnold, Guillaume Brenton, Guillaume Codington, Nicolas Eaſton, Guillaume Boulſton, Jean Porter, Jean Smith, Samuel Gorton, Jean Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, Jean Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, Jean Greene, Jean Roome, Samuel Wildbore, Guillaume Field, Jacques Barker, Richard Tew, Thomas Harris & Guillaume Dyre, & le reſte

des acquéreurs & des habitans libres de notre Iſle, appellée *Rhode-Iſland*, & du reſte de la Colonie des *Etabliſſemens* (1) *de Providence* dans la Baye de Narragenſet, faiſant partie de la Nouvelle Angleterre en Amérique. Que, ſuivant avec un eſprit de loyauté & de paix leurs ſages, ſérieuſes & religieuſes intentions de s'édifier pieuſement eux-mêmes, & de s'édifier les uns les autres dans la ſainte Foi Chrétienne & dans ſon culte, d'après leur pleine & entière perſuaſion, comme auſſi de gagner & de convertir les pauvres & ignorans Indiens naturels du Pays à la ſincere profeſſion de cette même Foi & de ce même culte, & à l'obéiſſance pour l'une & l'autre : ils s'étoient non-ſeulement tranſportés hors du Royaume d'Angleterre en Amérique, avec le conſentement & l'encouragement des Rois nos Prédéceſſeurs & Aïeux; mais encore que depuis leur arrivée & après leur premier établiſſement parmi nos autres Sujets dans ces contrées, pour éviter la diſcorde & les maux ſans nom-

(1) Dans la Conſtitution de l'Etat de Maſſachuſetts, on a traduit le mot anglais *Plantation*, par celui de *Bourgade*, parce qu'il n'avoit rapport qu'à quelques habitations peu nombreuſes; mais dans celle-ci où il déſigne une Province toute entière, on a cru devoir le rendre par le mot français *Etabliſſemens*, qui donne l'idée d'une Colonie qui commence à ſe former.

bre qui en auroient réſulté pour nos ſuſdits autres Sujets qui ne pouvoient pas tolérer dans ces contrées éloignées leurs opinions différentes en matière de Religion, & pour remplir ces différentes vues, ils avoient de nouveau & avec regret quitté leurs habitations & leurs établiſſemens ; & que, avec des peines, des voyages, des haſards & des travaux exceſſifs, ils s'étoient tranſportés au milieu des Indiens naturels du Pays, qui, comme nous en ſommes informés, ſont les plus puiſſans Princes & Peuple de cette contrée.

Que, favoriſés dans leurs travaux & dans leur induſtrie par la Providence (dont leur établiſſement a pris le nom), ils ont non-ſeulement été conſervés d'une manière admirable, mais qu'ils ont augmenté en nombre & ont proſpéré, & qu'ils ont acquis & poſſédé, par le conſentement deſdits Naturels du Pays, & par la vente qui leur en a été faite par eux, les terres, îles, rivières & rades qu'ils ont pu deſirer, ce qui les a mis & met en état d'établir des habitations, de conſtruire des vaiſſeaux, de fournir du merrain & autres marchandiſes, & leur donne des commodités à tous égards pour commercer, notamment avec nos Colonies Méridionales ; & qu'ils peuvent beaucoup étendre le commerce de notre Royaume, & augmenter les territoires qui en dépendent, puiſqu'ils ont engagé, par leur voiſinage & les

liaiſons d'amitié qu'ils ont contractées avec le grand corps des Indiens de Narraganſet, ces mêmes Indiens à ſe ſoumettre à nous, eux, leurs peuples & leurs terres, de leur plein & libre conſentement : ce qui peut, comme ils l'eſpérent, avec le tems & la bénédiction de Dieu ſur leurs efforts, établir le fondement certain du bonheur pour toute l'Amérique.

Et attendu que dans leur humble adreſſe ils ont librement déclaré qu'ils deſirent & ſe flattent dans leur conſcience de prouver, ſi on le leur permet, par une expérience éclatante, qu'un Etat civil peut ſubſiſter & être très-floriſſant, parmi nos Sujets Anglais, avec une pleine liberté en matière de Religion, & que la vraie piété juſtement fondée ſur les principes de l'Evangile, ſera pour la ſouveraineté le gage de la plus grande & de la meilleure ſûreté, & inculquera dans le cœur des hommes les plus fortes obligations pour la véritable loyauté.

Sachez, que voulant encourager l'entrepriſe & ſeconder les eſpérances de nos ſuſdits amés & féaux Sujets, leur aſſurer le libre exercice & la libre jouiſſance de tous leurs droits civils & religieux, à eux appartenans, en qualité de nos amés Sujets, & leur conſerver cette liberté dans la vraie Foi Chrétienne & dans le culte de la Divinité, dont ils ont recherché la jouiſſance par

un voyage auſſi pénible, & avec un eſprit de paix & de loyale ſoumiſſion envers les Rois nos Prédéceſſeurs & Aïeux, & envers nous-mêmes. Et attendu que parmi les peuples & les habitans de cette Colonie, il y a des perſonnes qui ne peuvent pas, d'après leur manière de penſer particulière, ſe conformer à l'exercice public de la Religion, ſelon la liturgie, la forme & les cérémonies de l'Egliſe Anglicane, prêter ni ſigner les articles & ſermens exigés en faveur de cette Egliſe; mais qu'à raiſon du grand éloignement, nous eſpérons que cette exception ne nuira point à l'unité ni à l'uniformité établies & maintenues dans notre Nation. Nous avons en conſéquence jugé à propos, & par les Préſentes Nous publions, accordons, ordonnons & déclarons que notre volonté & notre bon plaiſir Royal ſont comme il ſuit :

Que perſonne dans ladite Colonie ne pourra déſormais, dans aucun tems, être moleſté, puni, inquiété, ni appellé en cauſe d'aucune manière, pour aucunes différences d'opinion en matière de Religion, pourvu qu'il ne trouble pas la tranquillité de ladite Colonie; mais que toutes & chacune perſonnes, à commencer de ce jour, & dans tous les tems, par la ſuite, auront la pleine & entière liberté de jugement & de conſcience en matières de Religion, & en jouiront dans

toute l'étendue de pays déterminée ci-après, en ſe conduiſant paiſiblement & tranquillement, & n'uſant de cette liberté, ni pour ſe porter à la licence & à la profanation, ni pour faire tort aux autres, ou troubler leur repos par des actes de violence; & ce, nonobſtant toutes Loix, Statuts, ou clauſes y contenues, ou qui y ſeront inſérées par la ſuite, & nonobſtant tous uſages & coutumes quelconques de ce Royaume à ce contraires.

Et, afin qu'ils puiſſent être le mieux poſſible en état de défendre leurs juſtes droits & libertés contre tous les ennemis de la Foi Chrétienne, & contre tous autres à tous égards, nous avons en outre jugé à propos, & ſur l'humble pétition des perſonnes ſuſdites, il nous plaît gracieuſement de déclarer :

Qu'ils auront le bénéfice de notre dernier acte d'indemnité & de libre pardon, & en jouiront comme en ont joui nos Sujets de nos autres domaines & territoires.

Et nous les créons & formons en un Corps politique & régulier, avec les pouvoirs & priviléges ci-après mentionnés; en conſéquence voulons & nous plaît, & de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, nous avons ordonné, établi & déclaré, & par ces Préſentes, nous ordonnons, établiſſons & déclarons

déclarons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs.

Que leſdits William Brenton, William Codington, Nicolas Eaſton, Benedict Arnold, William Boulſton, John Porter, Samuel Gorton, John Smith, John Wickes, Roger Williams, Thomas Olney, Grégoire Dexter, John Cogeshall, Joſeph Clarke, Randall Houlden, John Greene, John Roome, William Dyre, Samuel Wildbore, Richard Tew, William Field, Thomas Harris, James Barker.... Rainsborrow.... Williams, & John Nickſon, & tous autres qui ſont actuellement ou qui ſeront par la ſuite admis habitans libres de la Compagnie ou Société de notre Colonie des Etabliſſemens de Providence dans la Baye Narragan-ſet, Nouvelle Angleterre, ſeront, à commencer de ce jour, & dans tous les tems par la ſuite, un Corps régulier & politique de fait & de nom, ſous la dénomination de *Gouverneur & Compagnie de la Colonie Anglaiſe de Rhode-Iſland & des Etabliſſemens de Providence* dans la Nouvelle Angleterre en Amérique; & que, ſous cette même dénomination, eux & leurs ſucceſſeurs auront & pourront avoir une ſucceſſion perpétuelle, ſeront & pourront être habiles & capables de toutes pourſuites, ſelon les Loix; qu'ils pourront plaider, tant en défendant qu'en demandant, être attaqués en Juſtice, & s'y défendre dans tous procès, cauſes, diſcuſſions, matières, ac-

tions ou choſes publiques ou particulières ; de nature ou d'eſpèce quelconques ; & auſſi d'avoir, prendre, poſſéder, acquérir & acheter des terres, tenues, héritages, biens ou cheptels, & les louer, concéder, léguer, aliéner, troquer, vendre & en diſpoſer à leur gré & ſelon qu'ils aviſeront bon être, comme le peuvent légitimement faire nos autres loyaux Sujets de notre Royaume d'Angleterre, ou toute corporation & Corps politique d'icelui.

Que leſdits Gouverneur & Compagnie, & leurs ſucceſſeurs pourront avoir & auront dans tous les tems, par la ſuite, un ſceau commun pour s'en ſervir & en uſer pour toutes matières, clauſes, choſes & affaires quelconques d'eux ou de leurs ſucceſſeurs ; & qu'ils pourront changer, rompre ce ſceau, & en faire un nouveau dans un tems quelconque, ſelon leur volonté & plaiſir, & ſelon qu'ils le jugeront à propos.

Et de plus, Nous voulons & ordonnons, & par ces Préſentes nous déclarons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : que pour mieux ordonner & conduire les intérêts & affaires de ladite Compagnie & de leurs ſucceſſeurs, il y aura un Gouverneur, un Député Gouverneur & dix Aſſiſtans, qui ſeront, à des époques déterminées, établis, élus & choiſis dans le nombre des habitans libres de ladite Com-

pagnie exiſtans alors, de la manière & ſelon les formes qui ſeront ci-après réglées par ces Préſentes, leſquels ſuſdits Officiers appliqueront leur attention & leurs ſoins à diſpoſer, le mieux poſſible, & à bien ordonner des intérêts & des affaires de ladite Compagnie, tant pour les terres & les héritages qui lui ſeront concédés, comme il ſera dit ci-après, que pour les mettre en valeur, & pour le Gouvernement de cette Colonie.

Et pour pourvoir à la meilleure exécution de notre bon plaiſir & de notre volonté Royale à ce ſujet, Nous aſſignons, nommons & établiſſons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, le ſuſdit Benedict Arnold, pour être le premier & actuel Gouverneur de ladite Compagnie, ledit William Brenton, pour être Député Gouverneur, & leſdits William Boulſton, John Porter, Roger Williams, Thomas Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field & Joſeph Clarke, pour être les dix Aſſiſtans actuels de ladite Compagnie, & pour demeurer reſpectivement dans leſdites charges juſqu'au premier mercredi du mois de Mai prochain.

Et de plus, Nous voulons, & par ces Préſentes nous ordonnons & accordons pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs : que le Gouverneur de la-

dite Compagnie en exercice, ou en cas d'abſence du Gouverneur par maladie ou autre cauſe, mais avec ſon agrément & ſa permiſſion, le Député Gouverneur en exercice devra & pourra, à des époques fixées & dans toutes occaſions qui l'exigeront, donner ſes ordres pour convoquer ladite Compagnie, & l'aſſembler à l'effet de conſulter ſur ſes intérêts & ſes affaires, & y aviſer. Et que deux fois chaque année régulièrement, le premier mercredi du mois de Mai & le dernier mercredi du mois d'Octobre, ou plus ſouvent, ſi les circonſtances l'exigent, les Aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite Compagnie (dont le nombre ne ſera pas au-deſſus de ſix pour Newport, quatre pour chacune des Villes de Providence, Porſtmouth & Warvick, & deux pour chacune des autres Bourgades, Villes ou *Cités*) (2), qui ſeront élus & députés pour s'y rendre à ces époques, par la pluralité des habitans libres de leurs Villes, Cités ou Bourgades reſpectives pour leſquelles ils ſeront élus ou députés, auront une Aſſemblée générale pour con-

(2) La différence des titres de *Town*, *Ville*, & de *City*, *Cité* en anglais, conſiſte dans la Charte d'incorporation qu'a la Cité, & que la Ville n'a pas; cette diſtinction ſuffit pour la Conſtitution de Rhode-Iſland; lorſqu'il ſe préſentera quelque nouvelle acception de ces mots, on en préviendra le Lecteur.

ſulter, aviſer & décider ſur les intérêts & affaires de ladite Compagnie & de ſes établiſſemens.

Et de plus, de notre grace ſpéciale, certaine ſcience & propre mouvement, Nous donnons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie de la Colonie Angloiſe de Rhode-Iſland, & des Etabliſſemens de Providence dans la nouvelle Angleterre en Amérique, & à leurs ſucceſſeurs : que le Gouverneur, ou en ſon abſence, & avec ſa permiſſion, le Député Gouverneur de ladite Compagnie en exercice, les Aſſiſtans & ceux des habitans libres de ladite Compagnie, qui auront été élus ou députés, comme il a été dit ci-deſſus, ou tous ceux d'entre ces Députés qui ſeront préſens à la ſuſdite convocation, s'intituleront, *Aſſemblée générale*; & que tous, ou la pluralité des préſens, parmi leſquels doivent toujours être le Gouverneur ou le Député Gouverneur, & ſix des Aſſiſtans au moins, pour former dans cette claſſe le nombre de ſept, auront, en vertu de ces Préſentes qui les leur accordent, pleins pouvoir & autorité d'indiquer & changer par la ſuite les jours, les tems & les lieux de la convocation & de l'Aſſemblée générale, comme ils le jugeront à propos; & de choiſir, nommer, & établir toutes & autant de perſonnes qu'ils jugeront à propos, & qui voudront l'accepter, pour être habitans libres de ladite Compagnie &

RHODES HOUSE OXFORD LIBRARY

Corps politique, & de les y admettre ; d'établir tels Offices, d'élire tels Officiers, & d'accorder telles Commiſſions qu'ils jugeront utiles & néceſſaires, pour ordonner, gérer & expédier les affaires deſdits Gouverneur & Compagnie, & de leurs ſucceſſeurs ; de faire, ordonner, établir ou abroger, à telles époques que ce ſoit, toutes loix, ſtatuts, ordonnances & réglemens, formes & étiquettes de Gouvernement & de Magiſtratures, qui leur paroîtront convenables pour le bien-être & l'avantage de ladite Compagnie, pour l'adminiſtration & le bon ordre des terres & des héritages, dont la conceſſion ſera ci-après mentionnée, & pour le gouvernement & le bon ordre des habitans préſens & futurs de ladite Colonie ; pourvu que ces loix, ordonnances & conſtitutions ne ſoient point contraires & ne répugnent point aux loix de notre Royaume d'Angleterre, mais qu'elles y ſoient auſſi conformes que faire ſe pourra, relativement à la nature & à la conſtitution du Pays & du peuple de cette Colonie ; Nous leur donnons auſſi le pouvoir d'ordonner, diriger, ériger & établir, comme ils le jugeront à propos, & dans les lieux qu'ils déſigneront, des Cours de Juſtice, pour entendre & connoître de toutes actions, cas, matières, & choſes qui arriveront dans ladite Colonie & leſdits Etabliſſemens, & qui ſeront en litige, & de tout ce qui

en dépendra ; de diſtinguer & fixer les différens noms & titres, devoirs, pouvoirs & limites des différentes Cours, des différentes Charges, & des différens Officiers inférieurs & ſupérieurs ; de déterminer & fixer des formes de ſermens ou atteſtations qui ne répugneront pas, mais qui ſeront, au contraire, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, auſſi conformes que faire ſe pourra aux loix &, aux ſtatuts de ce Royaume ; &, après les avoir déterminées, comme ils le jugeront convenable, d'exiger, pour légitimer l'adminiſtration de la Juſtice & l'exécution des fonctions des différentes charges & emplois de confiance, que ces ſermens ſoient prêtés, & ces atteſtations données par les perſonnes que ces formalités regarderont reſpectivement ; de régler & ordonner les formes de toutes les élections aux charges & aux emplois de confiance ; de preſcrire, limiter & diſtinguer dans les limites & bornes ci-après mentionnées, le nombre & la circonſcription de toutes les bourgades, villes ou cités, qui, n'étant pas expreſſément nommées dans ces Préſentes, auront pourtant le droit d'élire & d'envoyer des habitans libres à ladite Aſſemblée générale ; d'ordonner, diriger & autoriſer la prononciation des amendes, & empriſonnemens, conformément aux loix & à la raiſon, & leur exécution, ainſi que l'exécution des autres peines pécuniai-

res ou corporelles ſur les criminels & délinquans, ſuivant l'uſage des autres corporations de notre Royaume d'Angleterre ; & auſſi de pardonner, commuer, changer, révoquer, ou annuller, ſous leur ſceau commun, ou autrement, les amendes, empriſonnemens, ſentences, jugemens & condamnations, comme ils le jugeront à propos ; afin que, par ce moyen, notredit peuple & nosdits habitans de ladite Colonie, puiſſent être ſi religieuſement, paiſiblement & civilement gouvernés que par leur bonne vie, & par le bon ordre de leur ſociété, ils puiſſent inviter & gagner les Indiens naturels du pays, à la connoiſſance du ſeul vrai Dieu, Sauveur du genre humain, & à lui obéir ; voulant, commandant & requérant, &, par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ordonnant & établiſſant : que toutes les loix, ſtatuts, ordonnances & réglements, inſtructions, directions ou ordres qui ſeront faits & donnés par les Gouverneur, Député Gouverneur, Aſſiſtans & Habitans libres, ou tel nombre compétent d'entr'eux, comme il a été dit ci-deſſus, & publiés par écrit, revêtus de leur ſceau commun, ſeront duement & ſoigneuſement gardés, obſervés, remplis & exécutés, ſelon leurs véritables ſens & intentions. Et nos préſentes Lettres-Patentes, ou les copies ou ampliations d'icelles, ſeront dans tous les tems envers nous, nos hoirs,

& ſucceſſeurs un *warrant* ſuffiſant, & une ſuffiſante décharge pour autoriſer tous & tels Officiers ſupérieurs ou inférieurs qu'il appartiendra, à mettre leſdites ordonnances, loix, ſtatuts, réglemens, inſtructions & directions à exécution.

Et de plus, Nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous établiſſons & ordonnons : que, une fois chaque année dans la ſuite, ſavoir, le ſuſdit premier mercredi du mois de Mai, dans la ville de Newport, ou ailleurs, en cas de néceſſité urgente, le Gouverneur, le Député Gouverneur, les Aſſiſtans & autres Officiers de ladite Compagnie, ou ceux d'entr'eux que l'Aſſemblée générale jugera à propos, ſeront choiſis de nouveau pour l'année ſuivante, dans ladite Cour ou Aſſemblée générale, dont la Seſſion commencera à cette époque, par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie alors exiſtans & préſens. Et s'il arrive que les Gouverneur, Député Gouverneur & Aſſiſtans actuellement nommés par ces Préſentes, ou ceux qui ſeront choiſis par la ſuite à leur place, ou aucun d'eux, ou aucun autre des Officiers de ladite Compagnie, meurent, ou ſoient deſtitués de leurs Offices quels qu'ils ſoient, avant ledit jour d'élection générale, (& nous déclarons, par ces Préſentes, qu'ils pourront être deſtitués par les Gouverneur, Aſſiſtans, & par la Compa-

gnie, ou par la pluralité d'iceux, aſſemblés, comme il a été dit ci-devant, dans une deſdites Cours publiques, pour mauvaiſe conduite, & pour de ſimples vices qui leur ôteroient la conſidération due à leur état, ſans même avoir commis de véritables crimes; (3) alors, & dans tous cas pareils, leſdits Gouverneur, Député Gouverneur, Aſſiſtans & Compagnie, ou la pluralité d'iceux réunis, comme il a été dit ci-devant, dans une de leurs Aſſemblées générales, pourront légalement & devront procéder à une nouvelle élection, d'un ou de pluſieurs Sujets de ladite Compagnie, à la place de l'Officier ou des Officiers morts ou deſtitués ſelon leurs Réglemens; & immédiatement après, qu'il aura été ainſi fait une nouvelle élection d'un Gouverneur, d'un Député Gouverneur, d'Aſſiſtans, ou de tout autre Officier de ladite Compagnie, en la maniere & ſelon les formes ſuſdites, les autorités, Offices, & pouvoirs donnés aux ci-devant Gouverneur, Député Gouverneur, ou autres Officiers ainſi deſtitués, & à la place de qui on aura élu, feront

(3) On a été obligé d'employer ici une longue périphraſe, pour rendre les deux mots anglais, *miſdemeanor*, & *défault*, dont le premier eſt un terme de Juriſprudence, qui s'applique aux crimes légers, & dont le ſecond qui n'eſt pas ici un terme de Palais, s'applique aux vices qui ne peuvent pas être l'objet des Loix.

annulés, & ceſſeront pour tels & chacun d'eux reſpectivement. Pourvu toujours, & telle eſt notre volonté & notre bon plaiſir, que, tant ceux qui ſont, par ces Préſentes, actuellement nommés Gouverneur, Député Gouverneur & Aſſiſtans de ladite Compagnie, que ceux qui leur ſuccéderont, & tous les autres Officiers nommés & choiſis, comme ils a été dit ci-deſſus, avant de commencer les fonctions de leurs charges & emplois reſpectifs, s'engageront ſolemnellement par ferment ou autrement à remplir duement & fidelement leurs devoirs, dans leurs différens offices ou emplois, devant la perſonne ou les perſonnes qui ſeront nommées ci-après par ces Préſentes, pour les recevoir; en conſéquence, ledit Benedict Arnold, qui a été nommé ci-deſſus & établi Gouverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le ſuſdit engagement, par-devant William Brenton, ou par-devant deux des Aſſiſtans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces Préſentes, pleins pouvoir & autorité de l'en requérir, & de le recevoir: & ledit William Brenton, ci-deſſus nommé & inſtitué Député Gouverneur actuel de ladite Compagnie, prendra le ſuſdit engagement par-devant ledit Benedict Arnold, ou par-devant deux Aſſiſtans de ladite Compagnie, à qui nous donnons par ces Préſentes, pleins pouvoir & autorité de le requérir & recevoir: & leſdits William Boulſton, John

Porter, Roger Williams, Thomas, Olney, John Smith, John Greene, John Cogeshall, James Barker, William Field, & Joſeph Clarke, qui ſont ci-deſſus nommés & établis Aſſiſtans actuels de ladite Compagnie, prendront le ſuſdit engagement, relatif à leurs places reſpectives, pardevant leſdits Benedict Arnold, & William Brenton, ou l'un d'eux, à qui nous donnons reſpectivement, par ces Préſentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir: & de plus, nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, que tous & chacuns autres Gouverneur, ou Député Gouverneur, qui ſeront élus ou choiſis à l'avenir, en vertu de ces Préſentes, prennent les ſusdits engagemens par-devant deux ou plus des Aſſiſtans de ladite Compagnie en exercice, à qui nous donnons, par ces Préſentes, pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir: & leſdits Aſſiſtans & chacun d'eux, & tous & chacuns autres Officiers, qui ſeront dans la ſuite élus ou choiſis en vertu de ces Préſentes, ptendront, chacun dans leur tems, les ſuſdits engagemens relatifs à leurs places reſpectives, devant les Gouverneur & Député Gouverneur en exercice, auxquels ſuſdits Gouverneur & Député Gouverneur, nous donnons en conſéquence pleins pouvoir & autorité de les requérir, adminiſtrer & recevoir.

Et pareillement, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, Nous concédons & octroyons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs, par ces Préſentes: que pour maintenir la paix & le bon ordre dans le gouvernement deſdits Etabliſſemens, les Gouverneur, Député Gouverneur, Aſſiſtans, & tous autres Officiers & Miniſtres de ladite Compagnie, pourront légitimement & devront uſer, exercer & mettre à exécution dans l'adminiſtration de la Juſtice, & dans l'exercice du gouvernement deſdits établiſſemens, telles méthodes, réglemens, ordonnances & directions, (non contraires & ne répugnant point aux loix & ſtatuts de notre Royaume) qui ont été juſqu'à préſent données, uſitées, & accoutumées dans les circonſtances reſpectives; & ce, juſqu'à ce que par la prochaine ou par quelqu'autre Aſſemblée générale il ait été ſpécialement pourvu aux cas ſuſdits.

Et de plus, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: Nous concédons & octroyons, par ces Préſentes, auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs: que ledit Gouverneur, ou en ſon abſence, le Député Gouverneur, & la pluralité deſdits Aſſiſtans en exercice, pourront légalement & devront, dans tous les tems où l'Aſſemblée générale ne ſiégera pas, nommer & établir, tous & tels Commandans,

Gouverneurs & Officiers Militaires qui leur paroîtront néceſſaires, pour commander, conduire & exercer les habitans deſdits Etabliſſemens à la guerre, & pour la défenſe & la sûreté deſdits établiſſemens : & que tous & chacun de ces Commandans, Gouverneurs & Officiers Militaires qui auront été nommés & établis, comme il a été dit ci-deſſus, par le Gouverneur, ou en ſon abſence, par le Député Gouverneur & ſix des Aſſiſtans, & par la pluralité des habitans libres de ladite Compagnie préſens à quelqu'une des Aſſemblées générales, pourront légalement & devront, chacun ſelon la teneur de leurs commiſſions & inſtructions reſpectives, aſſembler, exercer à manier les armes, & aux évolutions, équipper, & mettre ſur le pied militaire les habitans de ladite Colonie, pour leur défenſe & sûreté ſeulement ; qu'ils pourront & devront commander & conduire leſdits habitans, & rencontrer, repouſſer, réſiſter par la force des armes, tant par mer que par terre, tuer, détruire, par toutes voies, entrepriſes & moyens convenables, toutes & telles perſonnes qui, dans quelque tems que ce ſoit par la ſuite, tenteroient ou entreprendroient de détruire, envahir, endommager ou troubler leſdits habitans ou établiſſemens, & d'exercer la loi martiale dans les cas ſeulement d'abſolue néceſſité ; comme auſſi de prendre & ſurprendre par tous moyens

& voies quelconques, toutes & telles perſonnes, avec leurs vaiſſeaux, armes & munitions, & autres effets de ces perſonnes qui envahiroient ou tenteroient d'une maniere hoſtile de détruire leſdits établiſſemens, & de faire du mal ou du tort aux habitans; qu'ils pourront légitimement & devront, s'ils en ont une juſte cauſe, attaquer & détruire les Indiens naturels du pays, & tous autres ennemis de ladite Colonie.

Nous voulons néanmoins, & tel eſt notre bon plaiſir, & nous déclarons par ces Préſentes, pour le repos de nos Colonies dans la Nouvelle Angleterre: qu'il ne ſera pas permis à notredite Colonie de Rhode-Iſland, & des Établiſſemens de Providence dans la Nouvelle Angleterre, d'attaquer les naturels du pays, habitant dans les bornes & limites de ladite Colonie, ſans en donner avis aux autres ſuſdites Colonies, & ſans avoir leur conſentement. Et il eſt déclaré par ces Préſentes que nos autres Colonies ne pourront pas légitimement attaquer ni moleſter les Indiens naturels du pays, ou tous autres habitant dans les bornes ou limites ci-après mentionnées (tous leſdits habitans s'étant ſoumis à nous, & étant pris par nous ſous notre protection ſpéciale) ſans la connoiſſance & le conſentement des Gouverneur & Compagnie de notredite Colonie de Rhode-Iſland, & des Etabliſſemens de Providence.

Et de plus, Nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces Préſentes, nous déclarons à tous les Rois, Princes, & Etats Chrétiens: que ſi quelque perſonne qui ſera par la ſuite de ladite Compagnie ou deſdits Etabliſſemens, ou toute autre perſonne, en vertu de quelque commiſſions deſdits Gouverneur & Compagnie, alors exiſtans, déroboit ou pilloit ſur terre ou ſur mer, faiſoit quelque tort ou mal, ou quelque hoſtilité illégale dans quelque tems que ce ſoit à aucun des Sujets de nous, de nos hoirs ou ſucceſſeurs, ou à aucun des Sujets de quelque Prince ou Etat allié pour lors avec nous, nos hoirs & ſucceſſeurs: ſur la plainte d'une telle inſulte ou tort faits à quelque Prince ou Etat, ou à leurs Sujets, Nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ferons publier dans toutes les parties de notre Royaume d'Angleterre une proclamation à cet effet, pour que la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis ce vol ou qui auroient ainſi pillé, aient à faire, dans un tems fixé par ladite proclamation, pleine & entiere reſtitution & ſatisfaction des inſultes faites, ou des torts commis, de manière que leſdits Princes ou autres ainſi plaignans ſoient pleinement ſatisfaits & contens: & ſi la perſonne ou les perſonnes qui auroient commis le vol ou qui auroient ainſi pillé, ne font point ſatisfaction en conſéquence, nous, nos hoirs ou ſucceſſeurs, nous mettrons cette perſonne

perſonne ou ces perſonnes hors de notre obéiſſance & protection ; & alors il ſera légitime & libre à tout Prince ou autre de pourſuivre hoſtilement tous ces délinquans, & chacun d'eux, tous & chacun de leurs procureurs, aidans, fauteurs ou conſeillers en cette qualité.

Pourvu auſſi, Nous le voulons expreſſément, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous ordonons & établiſſons : que ces Préſentes n'empêcheront en aucune maniere aucun de nos amés Sujets de pratiquer & exercer le commerce de la pêche ſur les côtes de la Nouvelle Angleterre en Amérique ; mais que tous & chacuns d'eux, auront pleinement & entiérement le pouvoir & la liberté de continuer & pratiquer le commerce de la pêche ſur leſdites côtes, dans toutes les mers adjacentes, ou dans tous les bras de mer ou d'eau ſalée, rivières & criques où ils ont accoutumé de pêcher, & de bâtir & établir ſur les plages appartenant à ladite Colonie & auxdits Etabliſſemens, tous les quais, chantiers ou atteliers néceſſaires pour ſaler, ſécher & garder le poiſſon qu'ils auront pris ou trouvé ſur cette côte.

Et de plus, pour encourager les habitans de norredite Colonie & de nos Etabliſſemens de Providence, à établir la pêche de la baleine, tous ou chacun d'eux qui auront harponné un

dubertus (4) ou tout autre grand poiſſon, pourront légitimement les pourſuivre ſur cette côte, & dans toutes les baies, rivières, anſes, & plages en dépendant, & les y tuer & préparer pour leur plus grand avantage, ſans être moleſtés, lorſqu'ils ne feront aucuns dégât ou tort volontaires; & ce, nonobſtant toutes clauſes contenues dans ces Préſentes, & toutes autres choſes ou diſpoſitions à ce contraires.

Et de plus auſſi, Nous voulons gracieuſement, & déclarons par ces Préſentes: que ſi quelques-uns des habitans de notredite Colonie entreprend de planter des vignes (le ſol & le climat paroiſſant tous deux concourir naturellement à la production des vins) ou a l'adreſſe de découvrir des bancs de pêcheries, au dedans ou au dehors de ladite Colonie, nous leur donnerons & accorderons à ce ſujet tous encouragemens dus & convenables, comme à nos autres Sujets en pareils cas.

Et de plus, de notre plus ample grace, certaine ſcience & pur mouvement, Nous avons donné & accordé, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie de la Colonie Anglaiſe de Rhode-Iſland, & des Éta-

(4) *Dubertus*, eſt un ancien nom donné par les Anglais à une eſpèce de Baleine.

bliſſemens de Providence dans la Baye Narraganſett, Nouvelle Angleterre en Amérique, & à tous ceux qui y habiteront, & à toutes perſonnes qui y commerceront, & à toutes & telles perſonnes qui ſeront ou devront être habitans libres de ladite Colonie, pleins pouvoir & autorité, à toutes époques, & dans tous les tems à venir, de prendre, embarquer, tranſporter, & emmener hors de nos Royaumes & Domaines, pour la culture & la défenſe de ladite Colonie, tous & tels de nos amés Sujets ou étrangers, qui voudront de leur bon gré les accompagner dans ladite Colonie & leſdits Etabliſſemens, à l'exception des perſonnes qui en ſeront empêchées par nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ou en vertu de quelques loix ou ſtatuts de notre Royaume; & auſſi d'embarquer, tranſporter tous & toutes eſpèces d'effets, cheptels, marchandiſes & autres choſes quelconques, qui ſeront ou pourront être utiles ou néceſſaires pour leſdits Etabliſſemens ou pour leur défenſe, & qui pourront être tranſportées ſelon les uſages, & ne ſeront prohibées par aucunes loix ou ſtatuts de notre Royaume, en acquittant & payant à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, tous les droits, douanes & ſubſides, qui devront être payés ou payables pour leſdits effets.

Et de plus, Nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs

& ſucceſſeurs, nous ordonnons, déclarons & accordons auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs: que tous & chacun de nos Sujets, de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs qui ſe ſont déjà tranſportés & établis dans notredite Colonie & noſdits Etabliſſemens de Providence, ou qui par la ſuite iront habiter dans ladite Colonie, & tous & chacun de leurs enfans qui y ſeront nés, ou qui ſeront nés ſur mer en y allant ou en en revenant, auront & jouiront de toutes les libertés & immunités de nos Sujets libres & naturels, dans tous les Domaines de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, à tous les égards & ſuivant toutes les diſpoſitions & clauſes quelconques, comme ſi tous & chacun d'eux étoient nés dans notre Royaume d'Angleterre.

Et de plus, ſachez que de notre plus abondante grace, certaine ſcience & pur mouvement, Nous avons donné, accordé & confirmé, & par ces Préſentes, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, nous donnons, accordons & confirmons auxdits Gouverneur & Compagnie & à leurs ſucceſſeurs, toute cette partie de nos Domaines dans la Nouvelle Angleterre en Amérique, contenant la baye Nahantick & Nanhyganſett, autrement dite Narraganſett, & les contrées & parties adjacentes, bornées à l'Oueſt par le milieu ou le canal d'une rivière, communément appellée rivière de Paw-

catuck, autrement dite Pawcawtuck, & ainſi tout le long de ladite rivière, en ſuivant le plus grand bras ou le milieu de ſon canal & remontant dans la partie du Nord juſqu'à ſa ſource, & delà par une ligne droite, tirée vers le Nord, juſqu'à ce qu'elle rencontre la ligne qui termine au Sud la Colonie de Maſſachuſetts; & bornées au Nord, par la ſuſdite ligne frontiere Méridionale de ladite Colonie ou des Etabliſſemens de Maſſachuſetts: la ſuſdite partie concédée s'étend vers l'Eſt, à trois milles anglais à l'Eſt & au Nord-Eſt des parties les plus Eſt & Nord-Eſt de la ſuſdite Baye Narraganſett, en ſuivant ladite Baye depuis l'Océan juſqu'à l'embouchure de la rivière qui coule vers le Sud baignant la ville de Providence, & de là en ſuivant la rive Orientale de ladite rivière (que l'on nomme plus haut la rivière de Seacunk) & remontant aux cataractes, appellées cataractes de Patucket, qui ſont à l'extrémité la plus Oueſt de la Colonie de Plymouth; & deſdites cataractes par une ligne tirée droit au Nord, juſqu'à ce qu'elle rencontre la ligne frontiere Méridionale ſuſdite de la Colonie de Maſſachuſetts, & eſt bornée au Sud par l'Océan: & nous leur donnons & confirmons en particulier les terres appartenantes à la ville de Providence, à Patuxit, Warwicke, Miſquammacock, autrement dite Pawcatuck, & toute

la partie du Continent dans l'eſpace ſuſdit, enſemble avec Rhode-Iſland, Blocke-Iſland, & tout le reſte des Iſles & bancs de la Baye Narraganſett, & qui bordent la côte dans le ſuſdit eſpace (en exceptant ſeulement l'Iſle des Pêcheurs, *Fisher's Iſland*,) enſemble avec toutes terres fermes, ſols, terreins, havres, ports, rivières, eaux, pêcheries, mines royales, & toutes autres mines, minéraux, pierres précieuſes, carrieres, bois, rochers, ardoiſes, & tous & chacuns autres biens de quelque eſpece qu'ils ſoient, & auſſi toutes juriſdictions, droits régaliens, privilèges, franchiſes, prééminences, & héritages quelconques, dans leſdits eſpaces, limites, terres & îles ſuſdites, appartenant à tous ou chacun d'eux, à quelque titre que ce ſoit; Pour les tenir & en jouir, par eux les Gouverneur & Compagnie & leurs ſucceſſeurs à toujours, à titre de conceſſion, pour leur uſage & leur avantage à eux-mêmes, & ceux de leurs Aſſociés habitans libres de ladite Colonie, leurs hoirs & ayans-cauſe; & pour les tenir de nous, de nos hoirs & ſucceſſeurs, comme mouvant du Château d'Eſt-Greenwick dans notre Comté de Kent, *à ſimple foi & hommage*, & non point *à titre de ſervice perſonnel*, ni à *à titre de ſervice de Chevalier* (5): En

(5) Ce ſont trois manières différentes, mais toutes honorables, de tenir les terres ou du Roi, ou des Seigneurs.

acquittant & payant en conſéquence à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, ſeulement le cinquieme de toutes les mines d'or & d'argent qui y ſeront découvertes & exploitées, dans un tems quelconque, & ce, pour tenir lieu & compenſation de tous ſervices, droits, amendes, forfaitures, échues ou à écheoir, & de toutes prétentions ou demandes quelconques qui ſeront faites ou préſentées à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs à ce ſujet: & ce, nonobſtant toutes conceſſions ou clauſes à ce contraires, portées dans la derniere conceſſion accordée aux Gouverneur & Compagnie de la Colonie de Connecticut en Amérique; la ſuſdite rivière Pawcatuck ayant été déſignée après beaucoup de

---

particuliers, qui exiſtoient en Angleterre ſous le régime féodal, & dont les noms & quelques traces exiſtent encore. Le *free ard common ſoccage*, que l'on a traduit par *ſimples foi & hommage*, étoit une tenue pour laquelle il n'étoit effectivement dû ſouvent que le ſimple hommage, elle entraînoit pourtant auſſi quelquefois un ſervice, ſoit militaire, ſoit de culture, & un cens, mais ce ſervice étoit déterminé, ſoit pour la durée, ſoit pour la qualité; la tenue *in capite*, que l'on a rendue par *ſervice perſonnel*, étoit honorable, parce que c'étoit de la Couronne que l'on relevoit, mais le ſervice en étoit indéterminé, ainſi que celui de la tenue *by Knight's ſervice*, *à titre de ſervice de Chevalier*; cette dernière eſpèce de tenue, ainſi que la première, avoit lieu dans tous les Fiefs, & ne regardoit le Roi que comme Seigneur de Fief, & non comme Roi.

diſcuſſions, pour la limite fixe & certaine entre nos deux ſuſdites Colonies, par leurs agens, qui ſont encore convenus que ladite rivière Pawcatuck, ſera auſſi autrement appellée, rivière Naroganſett ou Narroganſett; & que, pour prévenir toutes diſputes qui pourroient à l'avenir s'élever ſur ce ſujet, elle ſera toujours par la ſuite déſignée, priſe & regardée comme étant la rivière Narrogancett, mentionnée dans notre derniere conceſſion en faveur de la Colonie de Connecticut, pour être la limite Orientale de cette Colonie.

Et de plus, Nous voulons, & tel eſt notre bon plaiſir: que dans toutes affaires d'intérêt public qui pourront avoir lieu dans notre Colonie & nos Établiſſemens de Providence, & qui exigeront un appel, à nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, pour le jugement de ces cas, ou redreſſement de ces griefs dans notre Royaume d'Angleterre, il ſoit permis aux habitans de ladite Colonie & deſdits Etabliſſemens de Providence, de paſſer & repaſſer librement, ſans avoir beſoin de permiſſion & ſans être moleſtés, dans & par le reſte de nos Colonies Angloiſes, pour leurs beſoins civils ou légitimes, de communiquer, entretenir commerce, & trafiquer avec tous habitans de nos autres Colonies Angloiſes qui voudront les y admettre, en ſe conduiſant bien & paiſiblement parmi eux: & ce, nonobſtant tous actes, clauſes

ou ſentences à ce contraires qui auroient été ou qui pourroient être décernées dans aucunes deſdites Colonies.

Et enfin, pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, Nous ordonnons & accordons par ces Préſentes, auxdits Gouverneur & Compagnie, & à leurs ſucceſſeurs: que nos préſentes Lettres-Patentes ſeront ſtables, bonnes, efficaces & valables en toutes choſes comme une loi, à tous égards, intentions & effets quelconques, ſuivant nos véritables deſſeins & intentions ci-devant déclarés dans leſdites Préſentes; & qu'elles ſeront interpretées, réputées & jugées dans tous les cas de la maniere la plus favorable au profit & à l'avantage deſdits Gouverneur & Compagnie, & de leurs ſucceſſeurs, quoique mention expreſſe, &c. *En témoin de quoi*, &c. *témoin*, &c.

Par le Roi lui-même. *Per ipſum Regem.*

Depuis que la Grande-Bretagne a commencé les hoſtilités, l'Etat de Rhode-Iſland & des Etabliſſemens de Providence, n'a pas pris une forme de Gouvernement différente de celle contenue dans la précédente Charte; car le Roi, par cette Charte, cédoit aux Gouverneur & Compagnie, tous pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire, ſe réſervant ſeulement, comme une reconnoiſſance

de la ſouveraineté, le droit d'un cinquième dans le produit des mines d'or & d'argent que l'on pourroit trouver dans le territoire de cette Colonie.

Le Gouverneur, les principaux Magiſtrats, & les Membres de la Légiſlature ſont choiſis par les habitans libres en la maniere accoutumée, & tous les Officiers de Juſtice & ceux chargés de quelque département de la puiſſance exécutrice ſont élus annuellement par les Gouverneur & Compagnie, ou par les Chambres haute & baſſe de l'Aſſemblée. Tout les actes publics & judiciaires qui s'intituloient précédemment *au nom du Roi*, s'intitulent actuellement *au nom des Gouverneur & Compagnie*. Les ſermens d'obéiſſance, de fidélité, & ceux que l'on prête pour les différens Offices, ſont faits conformément aux principes de la révolution. Le Gouverneur, dans ſa qualité légiſlatrice, n'a pas le droit négatif ſur les actes paſſés dans les deux Chambres, mais il a ſeulement une voix en commun avec les autres Magiſtrats.

L'Etat eſt diviſé en cinq Comtés dans chacun deſquels il y a une Cour de Plaids communs, & des Seſſions générales de paix, qui ſe tiennent deux fois chaque année, pour l'expédition de toutes le cauſes non capitales qui s'élevent dans leur reſſort. Il y a appel de ces Cours à la Cour ſupérieure de judicature, à la Cour d'Aſſiſes, &

à *la Cour Criminelle générale* (6), dont la Juriſdiction s'étend ſur tout l'Etat, & qui ſiégent auſſi deux fois l'année dans chaque Comté : la Conſtitution n'admet d'établiſſemens religieux que ceux qui dépendent du choix volontaire des individus. Tous les hommes qui font profeſſion de reconnoître un Etre ſuprême ſont également protégés par les loix, & aucune ſecte particulière ne peut prétendre à la prééminence.

(6) Le nom anglais de cette Cour eſt *Général Jail Delivery*, c'eſt-à-dire, *Cour Générale pour vider les priſons* : elle juge tous les priſonniers arrêtés depuis ſa dernière Seſſion, & les priſons ſont effectivement vidées, lorſque la ſeſſion finit.

IV.

CONNECTICUT.

CONNECTICUT.

EXPOSÉ *de la Conſtitution de Connecticut.*

L'ETAT de Connecticut eſt diviſé en ſix tés, & chaque Comté eſt ſubdiviſé en un n nombre de *Diſtricts* (1); chaque Diſtrict droit d'envoyer deux Repréſentans à la *Cour ale ou Aſſemblée.* La Cour générale eſt com- ée de deux Corps appellés *Chambre haute & mbre baſſe.* La Chambre haute eſt compoſée ouverneur, du Député-Gouverneur, & de e Aſſiſtans ou Conſeillers; & la Chambre eſt compoſée des Repréſentans des diffé- Diſtricts. Cette Cour a ſeule le pouvoir ire & d'abroger les Loix, d'accorder les

(1) On a rendu ici le mot *Town, Ville,* par *Diſtrict,* qu'il s'agit d'arrondiſſemens autour de chaque ville, tands que ce que l'on nomme communément *Banlieue.*

levées d'impôts, de disposer des terres appartenant à l'Etat, aux Districts, & même aux particuliers (2); d'ériger & d'instituer des Tribunaux & des Officiers suivant qu'elle le juge nécessaire pour le bon gouvernement du Peuple, & aussi de faire rendre compte à toutes Cours, Magistrats ou autres Officiers pour mauvaise conduite ou mauvaise administration; & elle peut, pour de justes motifs, les mettre à l'amende, les déplacer, les destituer, ou les traiter de toute autre manière, selon que la nature des cas le requiert: elle peut aussi agir & procéder dans toute autre matière qui concerne le bien de l'Etat, excepté pour l'élection du Gouverneur, du Député-Gouverneur, des Assistans, du Trésorier & du Secrétaire, qui seront élus par les habitans libres à la Cour annuelle d'élection, à moins qu'il n'arrive une vacance par mort ou pour autre cause après l'élection; dans ce cas, il sera pourvu au remplacement par la Cour générale. Cette Cour a aussi le pouvoir, pour des raisons qui lui paroîtront suffisantes, d'accorder surséance, décharge & élargissement sur répit, dans les affaires

(2) Cette autorité de disposer des biens appartenant aux Districts & aux Particuliers, est restreinte, comme de raison, à en disposer pour la défense & les besoins de l'Etat, en indemnisant ceux de qui la propriété a souffert quelque atteinte.

criminelles

criminelles & capitales. La Cour générale a deux ſeſſions fixes chaque année, les ſeconds Jeudis des mois de Mai & d'Octobre.

Le Gouverneur, ou en ſon abſence le Député-Gouverneur, peuvent convoquer l'Aſſemblée dans tout autre tems pour des cas urgens. Le Gouverneur, le Député-Gouverneur, les Aſſiſtans & le Secrétaire ſont élus annuellement le ſecond Jeudi de Mai; les Repréſentans ſont choiſis de nouveau pour chaque ſeſſion fixe. Les Juges & autres Officiers de Juſtice, ſont nommés annuellement par la Cour générale; les mêmes ſont ordinairement continués d'année en année, tant qu'ils ſont en état de ſervir, à moins qu'ils ne ſe rendent coupables de mauvaiſe conduite. Les Shériffs ſont nommés par les Gouverneur & Conſeil, ſans fixation de tems, & peuvent être deſtitués par la même autorité qui les a nommés. Le Gouverneur en exercice eſt Capitaine-Général de la Milice; le Député-Gouverneur Lieutenant-Général; les autres Officiers Généraux & les Officiers Supérieurs ſont nommés par la Cour générale, & reçoivent leurs Commiſſions du Gouverneur. Les Capitaines & Officiers ſubalternes ſont choiſis par le ſuffrage de la Compagnie, & de tous les habitans libres domiciliés dans l'arrondiſſement de la Compagnie, & qui mariés ou non, vivent dans leur ménage.

Il faut que les Sujets ainſi choiſis, ſoient approuvés par la Cour générale, & reçoivent leurs Commiſſions du Gouverneur avant de pouvoir entrer en fonctions. Tous les Officiers Militaires gardent leurs emplois tant qu'il plaît à l'Aſſemblée, & ils ne peuvent pas donner leur démiſſion ſans la permiſſion du Capitaine-Général, ſous peine de faire le ſervice de ſimples ſoldats.

La manière d'élire les Gouverneur, Député-Gouverneur, Aſſiſtans, Tréſorier & Secrétaire, eſt, que les habitans libres des différens diſtricts s'aſſemblent le lundi qui ſuit immédiatement le premier mardi du mois d'Avril de chaque année (jour fixé par la Loi pour ces élections, & auſſi pour celle des Repréſentans), & donnent leurs ſuffrages aux Sujets qu'ils choiſiſſent pour chacun de ces Offices reſpectivement, en écrivant les noms deſdits Sujets ſur un morceau de papier; ces ſuffrages ſont reçus & cachetés par un ;*Connétable* (3), dans l'Aſſemblée des habitans libres; on fait un paquet ſéparé des ſuffrages pour chaque Office; on écrit ſur le paquet le nom du Diſtrict, & celui de l'Office; & tous les paquets ſont envoyés par les Repré-

(3) *Couſtable, Connétable*, eſt un Officier de Juſtice inférieur, ou plutôt un ſervant de la Juſtice, de qui les fonctions répondent à celles de nos Huiſſiers, Sergens, & auſſi du Guet & de la Maréchauſſée.

ſentans à la Cour générale, qui doit ſe tenir le ſecond jeudi du mois de Mai ſuivant: à cette époque, après que la Chambre des Repréſentans a choiſi ſon Orateur & ſon Greffier, on choiſit un Comité des Membres des deux Chambres, pour trier & compter les ſuffrages, & proclamer les noms des Sujets choiſis pour leſdits Offices. Tout habitant libre ayant qualité pour voter à l'élection des Repréſentans, &c. eſt éligible pour tout Office du Gouvernement. Quant à l'élection des Aſſiſtans, vingt Sujets ſont nommés par les ſuffrages des habitans libres à leur Aſſemblée pour l'élection des Repréſentans au mois de Septembre de chaque année; ces ſuffrages ſont cachetés & envoyés à la Cour générale dans le mois d'Octobre ſuivant; là ils ſont comptés par un Comité des deux Chambres; & la nomination des vingt Sujets qui ont le plus grand nombre de ſuffrages demeure en état, juſqu'à ce que ſur ce nombre il en ſoit choiſi douze pour Aſſiſtans, par les habitans libres, en Avril ſuivant, de la manière ci-devant expoſée.

Les qualités requiſes pour donner à une perſonne le droit de voter à l'élection des Officiers du Gouvernement, ſont, maturité d'âge, conduite tranquille & paiſible, douceur dans le commerce de la vie, & une franche tenue de quarante ſchellings, ou un bien meuble de quarante

livres ſterling. Si les Officiers Municipaux du Diſtrict certifient les qualités de quelqu'un à ces différens égards, il eſt admis comme habitant libre, en prêtant le ſerment de fidélité à l'État.

Les noms de tous ceux ainſi admis, ſont enregiſtrés dans le Greffe du Diſtrict, & ils continuent d'être réputés habitans libres leur vie durant, à moins qu'ils ne ſoient privés de leur franchiſe par une Sentence de la Cour ſupérieure, ſur conviction de mauvaiſe conduite.

Le Gouverneur, ou en ſon abſence le Député-Gouverneur dans la Chambre haute, & l'Orateur dans la Chambre baſſe de l'Aſſemblée, ont la voix prépondérante, lorſque les membres de leurs Chambres reſpectives, eux compris, ſont partagés également ſur une queſtion.

Il y a dans cet État une Cour ſupérieure, compoſée d'un Chef-Juge, & de quatre autres Juges qui connoiſſent de toutes les affaires criminelles, & qui peuvent condamner à la mort, à la privation de quelque membre, & au baniſſement. Cette Cour a droit auſſi d'entendre & juger toutes les cauſes civiles apportées par appel des Cours des Comtés ou en réviſion. Elle connoît auſſi de toutes les affaires de divorce. Il y a chaque année deux ſeſſions fixes de la Cour ſupérieure dans chaque Comté.

Il y a auſſi des Cours de Comté qui ſe tiennent dans les différens Comtés, & qui ſont compoſées d'un Chef-Juge & de quatre Juges *du Quorum* (4). Elles connoiſſent dans l'étendue de leurs Comtés reſpectifs, de toutes les cauſes criminelles dont la punition ne va ni à la privation de la vie, ou d'un membre, ni au banniſſement. Les Cours de Comté connoiſſent auſſi en première inſtance de toutes les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante ſchellings.

La Cour ſupérieure & les Cours de Comté

(4) Il y a dans chaque Comté en Angleterre, un aſſez grand nombre de Juges de Paix, & ces Officiers de Juſtice ſont auſſi nombreux dans les différens Comtés des Etats Américains; outre la Police dont ils ſont chargés, ils forment encore en ſe réuniſſant pluſieurs enſemble, un Tribunal qui connoît de certaines affaires criminelles; mais comme tous les Juges de Paix ne ſont pas également inſtruits, ni capables, on en diſtingue quelques-uns, dont la préſence eſt exigée pour donner de l'activité à ce Tribunal, & la formule de la commiſſion l'indique par ces termes, *quorum aliquem veſtrûm A. B. C. D. unum eſſe volumus*; de-là vient le nom de *Juges du Quorum* que l'on donne aux Juges de Paix honorés de cette prérogative.

Les Cours Criminelles de Comté dans l'Etat de Connecticut, ſeront donc compoſées d'un Chef-Juge, & de quatre *Juges du Quorum*, c'eſt-à-dire, de quatre des Juges de Paix les plus capables du Comté.

procèdent en matières de fait par la voie d'un Juré, ſelon le cours de la Loi commune.

Les Juges de Paix ont l'autorité d'entendre & juger les actions civiles, dont le fond n'excède pas quarante ſchellings. Ils connoiſſent auſſi de quelques cas de nature criminelle, dont la punition par amende n'excède pas quarante ſchellings, ou par le fouet, dix coups, ou qui ſe borne à mettre le criminel *dans les planches* (5).

Cet État eſt auſſi diviſé en un certain nombre de Diſtricts pour la vérification des teſtamens: on nomme dans chacun de ces Diſtricts un Juge pour vérifier les teſtamens, accorder des lettres d'adminiſtration ſur les biens de ceux qui ſont morts *ab inteſtat*, &c. Il y a appel de tous les jugemens de cette Cour, à la Cour ſupérieure.

La Cour ſupérieure, les Cours de Comté, & les Cours de vérification nomment leurs Greffiers reſpectifs.

La Cour générale a été juſqu'à ces derniers tems la ſeule *Cour de Chancellerie* (6) dans cet

(5) C'eſt la traduction littérale de la phraſe anglaiſe *Sit in the ſtocks*. Le Criminel a les bras & les jambes paſſées dans des planches horiſontales fort rapprochées l'une de l'autre, & qui le tiennent accroupi dans une ſituation fort incommode. Cette punition eſt auſſi en uſage dans la Marine anglaiſe.

(6) Le Chancelier en Angleterre eſt le chef de deux

État. Mais par une Loi donnée nouvellement, les Cours de Comté jugent en matière d'équité depuis la ſomme de cinq livres ſterling, juſqu'à celle de deux cens livres; la Cour ſupérieure, depuis deux cens livres juſqu'à huit cens livres; & l'Aſſemblée générale connoît de toutes les cauſes qui excèdent huit cens livres.

Tous les Procureurs ſont admis & reçus au ſerment par les Cours de Comté : il n'y a point de Procureur Général, mais il y avoit ſous l'ancien Gouvernement un Procureur du Roi dans chaque Comté; & depuis que le Roi a abdiqué le Gouvernement, ces Procureurs s'intitulent : *Procureurs des Gouverneur & Compagnie.*

Tribunaux diſtincts & ſéparés, l'un appellé *Cour ordinaire de Loi*, connoît de certaines affaires, & juge d'après le texte précis de la Loi; l'autre, nommée *Cour d'Équité*, s'écarte de ce texte pour en ſuivre l'eſprit, lorſque le cas ou les circonſtances l'exigent, & juge d'après ce qui paroît être le plus conforme à la Juſtice. *V. la note* (5) *de la Conſtitution de Maſſachuſetts.* C'étoit en matière d'équité que la Cour générale de Connecticut étoit *Cour de Chancellerie*, & le droit de juger dans ces matières y eſt ſubdiviſé par la Conſtitution nouvelle, & attribué aux Cours de Comté pour les petites ſommes.

V.

NEW-YORCK.

NEW-YORCK.

CONSTITUTION de l'État de New-Yorck, établie par la Convention autoriſée & revêtue de pouvoirs à cet effet, le 20 Avril 1777.

ART. I. LA préſente Convention, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, ordonne, décide & déclare qu'il ne ſera ſous aucun prétexte exercé d'autorité quelconque ſur le Peuple ou les Membres de cet Etat, que celle qui ſera émanée du Peuple, ou accordée par lui.

II. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la Puiſſance légiſlatrice ſuprême dans cet Etat ſera confiée à deux Corps diſtincts & ſéparés, dont l'un s'appellera *l'Aſſemblée de l'Etat de New-Yorck*, & l'autre, *le Sénat de l'Etat de New-Yorck*, leſquels deux Corps formeront la Légiſlature, & s'aſſembleront une fois au moins chaque année pour l'expédition des affaires.

III. Comme il ſeroit poſſible que l'on paſsât à la hâte & inconſidérément des Loix incompatibles avec l'eſprit de la préſente Conſtitution, & avec le bien public, il eſt ordonné que le Gouverneur en exercice, le Chancelier & les Juges de la Cour ſuprême, ou deux d'entre-eux avec le Gouverneur, ſeront établis (& ils le ſont par la préſente Conſtitution), comme un Conſeil pour revoir tous les Bills paſſés en Loix par la Légiſlature; & qu'à cet effet ils s'aſſembleront de tems en tems lorſque la Légiſlature ſera aſſemblée, mais qu'ils ne recevront aucuns ſalaires ni gratifications pour ce ſervice. Tous les Bills qui auront été paſſés par le Sénat & par l'Aſſemblée, devront, avant de devenir Loix, être préſentés audit Conſeil pour y être revus & examinés; & ſi d'après cette réviſion & cet examen, il ne paroît pas convenable audit Conſeil ou à la pluralité de ſes Membres, que ledit Bill devienne une Loi de cet Etat, le Conſeil le renverra avec ſes objections par écrit au Sénat & à la Chambre d'Aſſemblée, c'eſt-à-dire, à celui de ces deux Corps où le Bill aura été d'abord propoſé; ce Corps enrégiſtrera tout au long ſur ſes regiſtres les objections envoyées par le Conſeil, & procédera à un nouvel examen dudit Bill. Mais ſi, d'après ce nouvel examen, les deux tiers dudit Sénat ou de ladite Chambre d'Aſſemblée le paſ-

ſeront de nouveau, malgré leſdites objections, il ſera envoyé à l'autre Chambre de la Légiſlature, où il ſera auſſi examiné, & s'il eſt approuvé par les deux tiers des Membres préſens, il ſera *Loi*.

Pour prévenir tous délais qui ne ſeroient point néceſſaires, il eſt ordonné de plus que, ſi un Bill n'eſt pas renvoyé par le Conſeil dans les dix jours depuis ſa préſentation, il deviendra Loi, à moins que par quelque ajournement la Légiſlature n'ait rendu impraticable le renvoi dudit Bill dans les dix jours; auquel cas il faudra que le Bill ſoit renvoyé à la première ſéance de la Légiſlature, après les dix jours expirés.

IV. L'Aſſemblée ſera compoſée au moins de ſoixante-dix Membres, qui ſeront choiſis annuellement dans les différens Comtés, & dans les proportions ſuivantes.

Pour les Ville & Comté de New-Yorck...	9.
Les Ville & Comté d'Albany.	10.
Le Comté de la Ducheſſe.	7.
Le Comté de Weſtcheſter.	6.
Le Comté d'Ulſter..	6.
Le Comté de Suffolk.	5.
Le Comté de la Reine.	4.
Le Comté d'Orange.	4.
Le Comté du Roi.	2.

Le Comté de Richmond. . . . . 21.
Le Comté de Tryon. . . . . 6.
Le Comté de Charlotte. . . . . 4.
Le Comté de Cumberland. . . . . 3.
Le Comté de Glouceſter. . . . . 2.

70.

V. Auſſi-tôt que faire ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle, il ſera dreſſé, ſous la direction de la Légiſlature, un cens & dénombrement des Electeurs & des habitans de cet Etat; ſi d'après ce dénombrement il paroît que le nombre des Repréſentans pour leſdits Comtés dans l'Aſſemblée, ne ſoit pas dans une juſte proportion avec le nombre des Electeurs deſdits Comtés reſpectifs, la Légiſlature arrangera & proportionnera la repréſentation d'après la baſe précédente. Une fois tous les ſept ans, après la confection du ſuſdit dénombrement, il ſera pris un état exact des Electeurs réſidant dans chaque Comté; & s'il réſulte de cette nouvelle opération, que dans un Comté le nombre des Electeurs ait augmenté ou diminué d'un ſeptième ou plus, du nombre total des Electeurs qui aura été trouvé dans le ſuſdit premier dénombrement de cet Etat, le nombre des Repréſentans pour ce Comté ſera augmenté ou

diminué en conſéquence, c'eſt-à-dire, d'un Repréſentant pour chaque ſeptième, comme il a été dit plus haut.

VI. Comme depuis long-tems il y a parmi ce bon Peuple beaucoup de gens qui penſent que la voie du ſcrutin pour les ſuffrages dans les élections, tendroit plus à conſerver la liberté que les ſuffrages donnés de vive voix; afin de bien connoître par expérience laquelle des deux méthodes de votation doit être préférée: il eſt ordonné que, auſſi-tôt que faire ſe pourra, après la fin de la guerre actuelle entre les Etats-Unis d'Amérique & la Grande-Bretagne, il ſera paſſé par la Légiſlature de cet Etat un ou pluſieurs actes, pour que toutes les élections à faire par la ſuite dans cet Etat, des Sénateurs & des Repréſentans dans l'Aſſemblée, ſe faſſent au ſcrutin, & pour régler la manière dont on y devra procéder. Et comme il ſe peut qu'après tous les ſoins de la Légiſlature dans la confection de cet acte ou de ces actes, il ſe trouve certains inconvéniens & vices imprévus aujourd'hui dans la méthode d'élire au ſcrutin:

Il eſt ordonné de plus, que ſi, après une expérience bien complette de la méthode ſuſdite du ſcrutin, elle ſe trouve moins propre & moins conforme à la ſûreté & aux intérêts de l'Etat, que la méthode de donner les ſuffrages de vive

voix, lá Légiſlature pourra légalement & conſtitutionnellement l'abolir, pourvu que les deux tiers des Membres préſens dans chaque Chambre reſpective ſoient de cet avis. Mais pendant la durée de la guerre actuelle, & juſqu'à ce que la Légiſlature de cet Etat pourvoie à l'élection par le ſcrutin des Sénateurs & des Repréſentans dans l'Aſſemblée, leſdites élections ſe feront de vive voix.

VII. Tout habitant mâle de l'âge requis, ayant perſonnellement réſidé dans un des Comtés de cet Etat pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé le jour de l'élection, aura droit de ſuffrage à cette élection pour les Repréſentans dudit Comté dans l'Aſſemblée, ſi, durant le tems ſuſdit, il a été Franc-Tenancier, poſſédant une franche-tenue de la valeur de vingt livres ſterling dans ledit Comté, ou s'il a tenu à bail dans ledit Comté un fonds de la valeur de quarante ſchellings, & s'il a été taxé & a payé actuellement l'impôt pour ces biens. Mais tout homme actuellement habitant libre de la Ville d'Albany, ou qui a été fait habitant libre de la Ville de New-Yorck, à l'époque du quatorze Octobre de l'an de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze ou auparavant, & qui ſera actuellement & à l'ordinaire réſidant dans leſdites Villes reſpectivement, aura droit de voter pour

les

les Représentans dans l'Assemblée, dans ladite Ville de résidence (1).

VIII. Tout Électeur, avant d'être admis à donner son suffrage, devra, s'il en est requis par l'Officier chargé du procès-verbal ou quelqu'un des Inspecteurs, prêter le serment, ou, s'il est de la secte appellée *Quakers*, faire l'affirmation de fidélité à cet Etat.

IX. L'Assemblée ainsi constituée, choisira son Orateur, sera juge de ses Membres, jouira des mêmes privileges, & procédera dans l'expédition des affaires de la même manière que les Assemblées de la Colonie de New-Yorck avoient ci-devant droit de le faire; & une majorité des Membres de ce Corps constituera dans l'occasion une Chambre suffisante pour procéder à l'expédition des affaires.

---

(1) Cette dernière clause est une faveur pour les habitans libres d'Albany, & pour ceux qui ont obtenu ce titre à New-Yorck, avant que les Anglais s'en emparassent, puisque l'on n'exige d'eux pour être Électeurs, que la simple preuve de résidence, tandis que les habitans des Comtés doivent, pour avoir qualité, faire les autres preuves indiquées ci-dessus; cette même clause est aussi une exclusion pour ceux qui auront obtenu du Gouvernement ou des Généraux Anglais le titre d'habitans libres de New-Yorck, depuis le quatorze Octobre mil sept cent soixante-quinze.

X. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que le Sénat de l'Etat de New-Yorck ſera compoſé de vingt-quatre Membres, choiſis dans tout le Corps des Francs-Tenanciers, & qu'ils ſeront élus par tous ceux des Francs-Tenanciers de cet Etat qui poſſédent des franches-tenues valant cent livres ſterling, outre & par-deſſus toutes dettes dont elles pourroient être grevées.

XI. Les Membres du Sénat ſeront élus pour quatre ans; immédiatement après la première élection ils ſeront partagés par le ſort en quatre claſſes de ſix Sénateurs chacune, & numérotées un, deux, trois & quatre. Les places des Membres de la première claſſe ſeront vacantes à l'expiration de la première année, celles de la ſeconde claſſe à la fin de la ſeconde année, & ainſi de ſuite, afin qu'il puiſſe y avoir toujours, autant que faire ſe pourra, un quart du Sénat élu chaque année.

XII. L'élection des Sénateurs ſe fera de la manière ſuivante : Les Comtés nombreux dans leſquels cet Etat eſt actuellement partagé, ſeront rangés ſous quatre grands Diſtricts, dont le Diſtrict Méridional comprendra les Ville & Comté de New-Yorck, & les Comtés de Suffolk, Weſtcheſter, King's, *du Roi*, Queen's, *de la Reine*,

& Richmond; le Diſtrict du Milieu, les Comtés de la Ducheſſe, d'Ulſter & d'Orange; le diſtrict Occidental, les Ville & Comté d'Albany, & le Comté de Tryon; & le Diſtrict Oriental, les Comtés de Charlotte, de Cumberland & de Glouceſter. Et les Sénateurs ſeront élus par les Francs-Tenanciers deſdits Diſtricts, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, dans les proportions ſuivantes, ſavoir;

Dans le Diſtrict Méridional.	9.
Dans le Diſtrict du Milieu.	6.
Dans le Diſtrict Occidental.	6.
Dans le Diſtrict Oriental. , ...	3.
	24.

Et il eſt ordonné qu'il ſera fait, ſous la direction de la Légiſlature, un cens ou dénombrement, auſſitôt qu'il ſe pourra, après ſept années expirées depuis la fin de la guerre actuelle; & ſi, d'après ce dénombrement, le nombre des Sénateurs ne paroît pas être dans une juſte proportion entre les différens Diſtricts, la Légiſlature établira cette proportion auſſi exactement qu'il ſera poſſible, relativement au nombre des Francs-Tenanciers de chaque Diſtrict, ayant qualité, comme il eſt dit ci-devant. Lorſque le nombre

des Electeurs, dans un des Diſtricts, ſera augmenté d'un vingt-quatrième du nombre total des électeurs, qui par le ſuſdit premier dénombrement ſe ſeront trouvés dans cet Etat, il ſera choiſi un Sénateur de plus par les Electeurs de ce Diſtrict. Il faudra une majorité des Sénateurs, ainſi choiſis, pour conſtituer un Sénat ſuffiſant pour agir; & le Sénat, ainſi que l'Aſſemblée, ſera juge de ſes propres Membres. Il eſt encore ordonné que les Légiſlatures de cet Etat auront à l'avenir, pour la commodité & l'avantage de ce bon Peuple, le pouvoir de diviſer & ſubdiviſer l'Etat en un autre & plus grand nombre de Comtés & de Diſtricts, ſelon qu'elles le jugeront convenable.

XIII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & par l'autorité du bon Peuple de cet Etat, qu'aucun Membre de cet Etat ne ſera dépouillé de ſa franchiſe, ni privé d'aucuns des droits ou privileges aſſurés aux Sujets de cet Etat par la préſente Conſtitution, que par un Jugement de ſes Pairs en vertu de la Loi du Pays.

XIV. L'Aſſemblée ni le Sénat ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que deux jours, ſans le conſentement réciproque des deux Corps.

XV. Toutes les fois que l'Aſſemblée & le

Sénat différeront d'avis, il ſe tiendra une conférence en préſence des deux Corps, par deux Comités qu'ils auront reſpectivement choiſis au ſcrutin. Les portes du Sénat & de l'Aſſemblée ſeront toujours ouvertes à tout le monde, excepté lorſque le bien de l'Etat exigera que leurs débats ſoient tenus ſecrets. Il ſera tenu des Journaux exacts de tous leurs actes, délibérations, &c. en la maniere uſitée juſqu'à ce moment par l'Aſſemblée générale de la Colonie de New-Yorck; &, à l'exception des parties que ces deux Corps jugeront reſpectivement ne pas devoir rendre publiques, comme on l'a dit ci-devant, ils ſeront imprimés & publiés jour par jour, (ſi les occupations de la Légiſlature le permettent).

XVI. La Convention décide proviſoirement que le nombre des Sénateurs ne ſera jamais au-deſſus de cent, ni celui des Repréſentans dans l'Aſſemblée au-deſſus de trois cent; mais que toutes les fois que le nombre des Sénateurs montera à cent, & celui des Membres de l'Aſſemblée à trois cent, alors & dans ce cas la Légiſlature à l'avenir devra partager & diſtribuer ces ſuſdits cent Sénateurs, & trois cent Repréſentans entre les grands Diſtricts & les Comtés de cet Etat, en proportion du nombre de leurs Electeurs reſpectifs; de maniere que la repréſentation du bon Peuple de cet Etat demeure

toujours égale & proportionnelle, tant dans le Sénat que dans l'Aſſemblée.

XVII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la ſuprême Puiſſance & Autorité exécutrice de cet Etat ſera confiée à un Gouverneur, & que, une fois tous les trois ans régulièrement, & auſſi ſouvent que la place de Gouverneur vaquera, il ſera élu par les Francs-Tenanciers de cet Etat, ayant qualité, comme il a été preſcrit ci-deſſus, pour élire les Sénateurs, un Franc-Tenancier ſage & prudent pour Gouverneur. Ces élections ſe feront toujours dans les mêmes tems & dans les mêmes lieux que celles des Repréſentans dans l'Aſſemblée pour les Comtés reſpectifs; & le Sujet qui aura le plus grand nombre de ſuffrages ſur la totalité dudit Etat, en ſera le Gouverneur.

XVIII. Le Gouverneur reſtera trois ans en charge; & en vertu de ſon office, il ſera Général & Commandant en chef de toute la Milice, & Amiral de la Marine de cet Etat: il aura le pouvoir de convoquer l'Aſſemblée & le Sénat dans les occaſions extraordinaires, de les proroger d'un tems à un autre, pourvu que ces prorogations n'excedent pas ſoixante jours dans l'eſpace d'une ſeule année; & d'accorder à ſa diſcrétion des répits & des graces aux perſonnes

convaincues de crimes, autres pourtant que la trahiſon ou le meurtre, pour leſquels crimes il pourra ſeulement ſuſpendre l'exécution de la Sentence, juſqu'à ce qu'il en ait été fait rapport à la Légiſlature, lors de ſa plus prochaine ſéance; & la Légiſlature fera grace, ordonnera l'exécution du Criminel, ou accordera un plus long répit.

XIX. Il ſera du devoir du Gouverneur d'informer la Légiſlature à chaque ſeſſion, de la ſituation de l'Etat, dans tout ce qui concernera ſon Département; de recommander à ſa conſidération toutes les matières qui lui paroîtront intéreſſer ſon bon gouvernement, ſon avantage & ſa proſpérité; de correſpondre avec le Congrès Continental, & avec les autres Etats; d'expédier toutes les affaires néceſſaires avec les Officiers du Gouvernement & les Officiers Civils & Militaires; de veiller avec le plus grand ſoin, à ce que les Loix ſoient fidélement exécutées; & enfin de faire exécuter toutes les réſolutions de la Légiſlature.

XX. Il ſera élu un Lieutenant-Gouverneur à toutes les élections de Gouverneur : il ſera élu de la même manière & pour le même tems que le Gouverneur; & dans le cas de mort, de démiſſion ou de deſtitution du Lieutenant-Gouverneur, il en ſera élu un nouveau pour reſter en charge juſqu'à la prochaine élection d'un

Gouverneur. Le Lieutenant-Gouverneur, en vertu de ſon Office, ſera Préſident du Sénat, & y aura voix pour départager, en cas de partage égal d'avis, mais n'y aura pas de voix dans les autres occaſions.

Dans le cas où il ſeroit intenté une accuſation en crime d'État contre le Gouverneur, dans le cas où il ſeroit deſtitué, où il viendroit à mourir, donneroit ſa démiſſion, ou s'abſenteroit de l'État; le Lieutenant-Gouverneur exercera tous les pouvoirs & toute l'autorité attribuées à l'Office de Gouverneur, juſqu'à ce qu'il en ait été choiſi un autre, ou juſqu'à ce que le Gouverneur accuſé ou abſent, ſoit revenu ou déchargé d'accuſation. Mais dans le cas où le Gouverneur ſeroit abſent de l'État avec le conſentement de la Légiſlature, pour être, en tems de guerre à la tête de ſes armées, ledit Gouverneur continuera de garder le commandement en chef de toutes les forces militaires de cet État, ſur terre & ſur mer.

XXI. Toutes les fois que le Lieutenant-Gouverneur remplira les fonctions de Gouverneur, ou qu'il ne pourra pas remplir celles de Préſident du Sénat, les Sénateurs auront le pouvoir d'élire un d'entr'eux pour remplir cette place, & ce Préſident *par interim* ceſſera de l'être auſſitôt que le Lieutenant-Gouverneur reprendra ſa ſéance.

Si durant la vacance de l'Office de Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur eſt accuſé de crime d'Etat ou deſtitué, s'il donne ſa démiſſion, s'il vient à mourir, ou s'il s'abſente de l'Etat, le Préſident du Sénat exercera toutes les fonctions du Gouvernement, comme l'auroit fait le Lieutenant-Gouverneur, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à la vacance par les ſuffrages du peuple dans la prochaine élection.

XXII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que le Tréſorier de cet Etat ſera nommé par un acte de la Légiſlature, qui ſera propoſé d'abord dans l'Aſſemblée; mais aucun Membre de l'une ou de l'autre Chambre de la Légiſlature ne ſera éligible pour cette charge.

XXIII. Tous les Officiers, à la nomination deſquels la Conſtitution n'a pas pourvu d'une autre maniere, ſeront nommés comme il ſuit: une fois chaque année l'Aſſemblée nommera, par des ſuffrages à haute voix, un des Sénateurs de chaque grand Diſtrict; ces Sénateurs formeront un Conſeil pour la nomination des ſuſdits Officiers, & auront pour Préſident le Gouverneur en charge ou le Lieutenant-Gouverneur, ou le Préſident du Sénat, c'eſt-à-dire, celui de ces Officiers qui remplira actuellement les fonctions de Gouverneur; cet Officier aura voix pour départager

ſeulement ; ce ſera lui qui, avec l'avis & le conſentement dudit Conſeil, proclamera la nomination deſdits Officiers, & la majorité du ſuſdit Conſeil ſera un *Quorum*. Les mêmes Sénateurs ne pourront pas être élus deux années de ſuite pour le ſuſdit Conſeil.

XXIV. Tous les Officiers Militaires ſeront nommés pour un tems à volonté ; tous les Officiers Civils & Militaires qui devront être pourvus de commiſſions, le ſeront par le Gouverneur ; & le Chancelier, les Juges de la Cour ſuprême, & le premier Juge de la Cour de Comté dans chaque Comté, garderont leurs Offices tant qu'ils s'y conduiront bien, ou juſqu'à ce qu'ils aient reſpectivement atteint l'âge de ſoixante ans.

XXV. Le Chancelier & les Juges de la Cour ſuprême ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre Office, excepté pourtant celui de Délégué au Congrès Général dans des occaſions particulières & importantes ; & les premiers Juges des Cours de Comté dans les différens Comtés, ne pourront pas être en même tems revêtus d'un autre Office, excepté celui de Sénateur ou de Délégué au Congrès Général ; mais ſi le Chancelier ou quelqu'un deſdits Juges ſont élus ou nommés à quelque Office, autre que ceux ci-deſſus exceptés, ils pourront opter entre les deux.

XXVI. Les Shériffs & les Coroners ſeront nommés chaque année ; perſonne ne pourra conſerver l'un ou l'autre deſdits Offices plus de quatre ans de ſuite, & l'Office de Shériff ſera incompatible avec tout autre.

XXVII. Il eſt ordonné de plus, que le Garde des regiſtres, & les Greffiers de la Chancellerie ſeront nommés par le Chancelier ; les Greffiers de la Cour ſuprême, par les Juges de ladite Cour; le Greffier de la Cour des vérifications des teſtamens, par le Juge de ladite Cour ; & le Garde des regiſtres & le Maréchal de la Cour d'Amirauté, par le Juge de l'Amirauté. Leſdits Maréchal, Gardes des regiſtres & Greffiers garderont leurs Offices durant le bon plaiſir de ceux par qui ils auront été nommés, comme il a été dit ci-devant.

Tous les Procureurs, Solliciteurs, & Conſeillers de loi, qui ſeront nommés dans la ſuite, le ſeront par la Cour, & ſeront autoriſés à entrer en fonctions par le premier Juge de la Cour, dans laquelle ils devront reſpectivement plaider & pratiquer, & ils ſeront tenus de ſe conformer aux Réglemens & Ordonnances deſdites Cours.

XXVIII. Il eſt de plus ordonné que les Offices, dont la Convention n'aura pas déterminé la durée, ſeront cenſés devoir être conſervés par les pourvus, durant le bon plaiſir du Corps qui

y aura nommé ; mais il ſera expédié au moins une fois tous les trois ans de nouvelles commiſſions aux Juges des Cours de Comté, autres que le premier Juge, & aux Juges de Paix.

XXIX. Les Greffiers des Villes, les Inſpecteurs, Aſſeſſeurs, Connétables & Collecteurs, & tous les autres Officiers qui juſqu'à préſent étoient éligibles par le Peuple, continueront de l'être par la ſuite, en la maniere ordonnée par le préſent ou par les futurs actes de la Légiſlature.

Les Officiers *du prêt public* (2), les Tréſoriers des Comtés, & les Greffiers des Inſpecteurs, continueront d'être nommés en la maniere ordonnée par le préſent ou les futurs actes de la Légiſlature.

XXX. Les Délégués pour repréſenter cet Etat dans le Congrès Général des Etats-Unis d'Amérique, ſeront nommés annuellement de la maniere ſuivante.

Le Sénat & l'Aſſemblée nommeront chacun par des ſuffrages à haute voix un nombre de Sujets égal à celui des Délégués à choiſir ; cette nomi-

(2) L'*Office du Prêt public* en Amérique, eſt une banque dont les billets ont cours dans l'Etat ; elle prête en hypothéquant ſa créance ſur des fonds de terre, juſqu'à la moitié de la valeur de la terre hypothéquée ; l'emprunteur reſte en poſſeſſion de ſa terre, & acquite dans un tems déterminé par voie d'annuité les intérêts & le capital.

lation faite, les deux Corps ſe réuniront, & les Sujets nommés à la fois dans les deux liſtes ſeront déclarés Délégués ſans autre formalité; après quoi, parmi ceux dont les noms ne ſe trouveront que ſur une des liſtes, les Sénateurs & les Membres de l'Aſſemblée réunis, comme on vient de le dire, en choiſiront au ſcrutin une moitié pour compléter le nombre total des Délégués.

XXXI. Le ſtyle des loix ſera comme il ſuit : *Il eſt déclaré par le Peuple de l'Etat de New-Yorck, repréſenté dans le Sénat & l'Aſſemblée.* Et tous les actes & autres procédures, ſeront intitulés *au nom du Peuple de l'État de New-Yorck*, & ſeront certifiés par la ſignature du Chancelier, ou du Chef Juge de la Cour qui les aura décernés.

XXXII. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat : qu'il ſera inſtitué une Cour pour connoître des accuſations en crime d'Etat, & pour la réviſion des procès, d'après les Réglemens qui ſeront établis par la Légiſlature ; & qu'elle ſera compoſée du Préſident du Sénat en exercice, des Sénateurs, du Chancelier, & des Juges de la Cour ſuprême, ou de la plus grande partie d'entr'eux ; à l'exception du cas où l'accuſation en crime d'Etat ſeroit pourſuivie contre le Chancelier lui-même, ou contre quelqu'un des Juges de la Cour ſuprême, l'Officier ainſi accuſé

devant être ſuſpendu de l'exercice de ſes fonctions juſqu'à ce qu'il ſoit déchargé ; & de même, lorſqu'il y aura appel d'un jugement rendu en matiere d'équité, le Chancelier donnera communication à la Cour des motifs de ſon Jugement, mais n'aura pas voix pour la ſentence définitive. Et ſi la cauſe à juger eſt en réviſion pour une queſtion de loi ſur un Jugement de la Cour ſuprême, les Juges de cette Cour rendront compte des motifs de leur Jugement, mais ils n'auront pas voix pour les Sentences à rendre à l'effet de le confirmer ou de l'infirmer.

XXXIII. Le droit d'intenter une accuſation en crime d'Etat contre tous les Officiers de l'Etat pour mauvaiſe conduite & corruption dans leurs Offices reſpectifs, appartiendra aux Répréſentans du Peuple dans l'Aſſemblée ; mais il ſera toujours néceſſaire que les deux tiers des Membres préſens conſentent à la pourſuite, & donnent leur voix à cet effet : avant de procéder à une accuſation en crime d'Etat, les Membres de cette Cour ſeront reſpectivement tenus de prêter ſerment, *qu'ils procéderont ſur la charge en queſtion, & la décideront avec ſincérité & impartialité, d'après les preuves*, aucun Jugement de ladite Cour n'aura de validité, à moins qu'il ne ſoit rendu de l'avis & du conſentement des deux tiers des Membres préſens à la cauſe ; & il ne pourra pas s'étendre à des peines

plus fortes que la deſtitution d'Office, & l'inhabilité à poſſéder aucune place d'honneur, de confiance ou de profit ſous le gouvernement de cet Etat. Mais l'Officier ainſi convaincu ſera néanmoins ſujet à être pourſuivi en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordinaires, & ſoumis à la procédure, au jugement & aux peines conformes à la loi du Pays.

XXXIV. Et il eſt de plus ordonné, que, dans toute procédure ſur accuſation de crime d'Etat par la Chambre des Repréſentans, ou ſur plainte devant les Tribunaux ordinaires pour crimes ou malverſations, il ſera accordé un Conſeil à l'accuſé, comme dans les cauſes civiles.

XXXV. La Convention ordonne, décide & déclare de plus au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat: Que les parties de la loi commune d'Angleterre, *de la Loi des Statuts* (3) d'Angleterre & de la Grande-Bretagne, & des actes de la Légiſlature de la Colonie de New-Yorck qui formoient par leur réunion le Corps de loi de ladite Colonie, à l'époque du dix-neuf Avril de

(3) On appelle *Loi commune* en Angleterre, le Corps de Loix qui a été rédigé d'après des uſages anciennement établis, ce qui répond au *Droit Coutumier* de France.

La *Loi des Statuts*, eſt le Corps des Loix faites par la puiſſance légiſlatrice depuis qu'elle a pris une forme régulière.

l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, continueront à être les loix de cet Etat, ſoumiſes aux changemens & modifications que la Légiſlature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems; ceux de ces ſuſdits actes qui auront été faits pour un tems expireront aux époques déterminées pour leur durée reſpective. Toutes les parties de ladite loi commune, ou tous ceux de ces ſuſdits ſtatuts ou actes, ou parties d'iceux qui peuvent avoir pour objet d'établir ou de maintenir par préférence une communion particuliere de Chrétiens ou leurs Miniſtres, ou qui concernent la fidélité & obéiſſance gardée juſqu'à préſent à la ſuprématie, la ſouveraineté, le gouvernement ou les prérogatives prétendues ou exercées par le Roi de la Grande-Bretagne & ſes Prédéceſſeurs, ſur la Colonie de New-Yorck, & ſes habitans, ou qui répugneront à la préſente Conſtitution, ſont par & en vertu de cette préſente Conſtitution, abrogées & rejettées. Et la Convention ordonne de plus : que les réſolutions des Congrès de la Colonie de New-Yorck, & de la Convention de l'Etat de New-Yorck actuellement en vigueur, & qui ne répugneront point au gouvernement établi par la préſente Conſtitution, ſeront conſidérées comme faiſant partie des loix de cet Etat ; & néanmoins ſeront ſoumiſes aux changemens & modifications que la Légiſlature

Législature de cet Etat y pourra faire dans tous les tems.

XXXVI. Et il eſt de plus ordonné, que toutes les conceſſions de terres dans cet Etat, faites par le Roi de la Grande-Bretagne, ou par des perſonnes agiſſant ſous ſon autorité, après le quatorze Octobre mil ſept cent ſoixante-quinze, ſeront nulles & invalides; mais l'on ne pourra rien inférer de la préſente Conſtitution, ni interpréter aucun de ſes articles, pour infirmer aucunes des conceſſions de terres dans cet Etat, faites par l'autorité dudit Roi ou de ſes prédéceſſeurs; ni pour annuller aucunes Chartes en faveur de Corps politiques données par lui ou par aucun d'eux avant ledit jour; & l'on ne pourra déclarer nulles ou annullées, aucunes de ces Chartes, ſous prétexte de non uſage ou de mauvais uſage entre le dix-neuf Avril mil ſept cent ſoixante-quinze, & la publication de la préſente Conſtitution, d'aucuns des droits ou privilèges concédés par elles. Et tous les Officiers déſignés dans leſdites Chartes reſpectivement, comme devant être nommés par le Gouverneur de la Colonie de New-Yorck, avec ou ſans l'avis & le conſentement du Conſeil dudit Roi, dans ladite Colonie, ſeront déſormais nommés par le Conſeil établi en vertu de la préſente Conſtitution, pour la nomination des Officiers de cet Etat, juſqu'à ce

qu'il en ſoit autrement ordonné par la Légiſlature.

XXXVII. Attendu la grande importance dont il eſt pour la ſûreté de cet Etat, que la paix & l'amitié avec les Indiens y ſoient dans tous les tems ſoutenues & maintenues : & attendu que les fraudes, trop ſouvent pratiquées envers leſdits Indiens, dans les contrats faits pour leurs terres, ont en pluſieurs occaſions produit des mécontentemens & des animoſités dangereuſes ; il eſt ordonné, qu'aucuns achats ou contrats pour vente de terres, faits depuis le quatorze Octobre de l'an de Notre-Seigneur mil ſept cent ſoixante-quinze, ou qui pourront l'être par la ſuite, deſdits Indiens ou avec eux dans les limites de cet Etat, ne ſeront obligatoires pour leſdits Indiens, ni réputés valables, à moins qu'ils n'ayent été faits ſous l'autorité & avec le conſentement de la Légiſlature de cet Etat.

XXXVIII. Comme les principes bienfaiſans d'une liberté raiſonnable, exigent que non-ſeulement nous expulſions la tyrannie civile, mais encore que nous prenions des précautions contre cette oppreſſion & cette intolérance ſpirituelles, par le moyen deſquelles la bigoterie & l'ambition de Princes & de Prêtres foibles & méchans ont été les fléaux du genre-humain ; la Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que le

libre exercice & la libre jouiſſance de la profeſſion religieuſe & du culte religieux, ſans aucune exception, différence, ni préférence, ſeront dans la ſuite & pour toujours accordés dans cet Etat, à tout le monde; mais la liberté de conſcience accordée par la préſente Conſtitution, ne pourra pas être interprétée de maniere à excuſer des actes de licence, ou à juſtifier des pratiques incompatibles avec la paix ou la sûreté de cet Etat.

XXXIX. Et comme les Miniſtres de l'Evangile, ſont par leur profeſſion conſacrés au ſervice de Dieu, au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans de leur miniſtère, aucun Miniſtre de l'Evangile, ni aucun Prêtre, de quelque communion qu'ils ſoient, ne ſeront par la ſuite, ni dans aucun tems, ni ſous aucun prétexte ou interprétation quelconques, éligibles pour, ni capables de poſſéder aucuns Offices ou aucunes places, ſoit militaires, ſoit civiles dans cet Etat.

XL. Attendu qu'il eſt de la plus grande importance, pour la sûreté de tout Etat, d'être toujours préparé à ſe défendre, qu'il eſt du devoir de tout homme jouiſſant de la protection de la Société, d'être prêt à coopérer à cette défenſe, & d'en avoir la volonté, la Convention ordonne, décide & déclare, au nom & de l'autorité du

bon Peuple de cet Etat, que la Milice de cet Etat ſera par la ſuite, & dans tous les tems, ſoit paix, ſoit guerre, armée, diſciplinée, & toute prête à ſervir. Que tous ceux des habitans de cet Etat, qui ſeront de la Secte appellée, *Quakers*, & qui, par ſcrupule de conſcience, répugneront à porter les armes, en ſeront, à raiſon de ce, diſpenſés par la Légiſlature, & paieront à l'Etat, pour tenir lieu de leur ſervice perſonnel, les ſommes d'argent que la Légiſlature jugera convenables, d'après leur fortune; & qu'il ſera dorénavant & à toujours établi, entretenu, & maintenu dans chacun des Comtés de cet Etat, par acte de la Légiſlature, & aux frais de l'Etat, un magaſin convenable de munitions de guerre & d'effets pour habillement, armement, équippement, &c. proportionné au nombre des habitans du Comté.

XLI. La Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la procédure par Jurés ſera établie & maintenue inviolablement dans tous les tems, & pour tous les cas où elle a été juſqu'à préſent uſitée dans la Colonie de New-Yorck; que la Légiſlature de cet Etat ne paſſera aucuns actes de *attainder* pour crimes, autres que ceux commis avant la fin de la guerre actuelle, que ces actes n'opéreront plus *la corruption du*

ſang (4); & de plus, que la Légiſlature de cet Etat n'inſtituera, dans aucun tems par la ſuite, aucunes nouvelles Cour ou Cours, que pour procéder ſelon les règles de la loi commune.

XLII. Et la Convention ordonne, décide & déclare de plus, au nom & de l'autorité du bon Peuple de cet Etat, que la Légiſlature aura le pouvoir de naturaliſer à ſa volonté toutes & telles perſonnes qu'elle voudra, & de la manière qu'elle le jugera convenable, pourvu que toutes ces per-

(4) *Attainder* eſt un terme de Juriſprudence Angloiſe, qui dérive du mot *taint*, *tache*, *infection*, *ſouillure*. *L'acte d'attainder* ſe décerne contre les coupables condamnés à mort pour haute trahiſon ou félonie. Il tire ſon origine du Gouvernement féodal, & produit pluſieurs effets diſtincts; premiérement la mort civile dans le cas où le coupable n'a pas pu être exécuté; ſecondement la confiſcation des biens; troiſiémement enfin *la corruption du ſang*, *corruption of blood*: l'homme contre qui l'on a décerné un *acte d'attainder*, non-ſeulement eſt effacé de la liſte des vivans, mais ſon exiſtence paſſée coupe toute communication entre tous ceux qui lui ont appartenu, ou qui peuvent lui appartenir, & fait obſtacle à la tranſmiſſion de tous droits; ainſi les ſucceſſions qui lui auroient été dévolues, même depuis ſa mort, ſont arrêtées par lui, échoient à ſon Suzérain, & ne paſſent point à ſes héritiers. C'eſt à titre de Souveraineté que la Couronne d'Angleterre a les confiſcations; mais c'eſt à titre de Suzéraineté qu'elle jouit de l'effet des actes d'*attainder*.

ſonnes ainſi naturaliſées par elle, comme étant nées dans des pays au-delà des mers & hors des Etats-Unis d'Amérique, viennent s'établir dans cet Etat, & en deviennent Sujets, qu'ils prêtent ſerment de fidélité à cet Etat, & qu'ils renoncent & abjurent toute obéiſſance & ſujétion à tous Rois, Princes, Potentats & Etats, tant en général qu'en particulier, dans toutes matières eccléſiaſtiques auſſi bien que civiles.

Par ordre,

LÉONARD GANSEVOORT,

Préſident *pro tempore*.

VI.

NEW-JERSEY.

NEW-JERSEY.

PRÉAMBULE.

COMME toute l'autorité Conſtitutionnelle que les Rois de la Grande-Bretagne ont jamais poſſédée ſur les Colonies, ou ſur leurs autres Domaines, étoit émanée du Peuple, & tenue de lui, en vertu d'un contrat pour l'avantage commun de la ſociété entière; il s'enſuit que l'obéiſſance d'un côté, & la protection de l'autre, ſont deux obligations réciproques, également dépendantes l'une de l'autre, en ſorte que le lien de l'une eſt rompu, par cela ſeul que l'autre eſt refuſée ou retirée.

Et puiſque Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, a retiré ſa protection aux bons Peuples de ces Colonies, & que, par ſon conſentement à pluſieurs actes du Parlement Britannique, il a entrepris de les aſſujettir à la domination abſolue de ce Corps, qu'il leur a même fait la guerre la plus cruelle & la plus dénaturée, ſans autre cauſe que leur fermeté à ſoutenir

leurs juſtes droits ; toute obligation d'obéiſſance & de fidélité a donc néceſſairement ceſſé, & la diſſolution du Gouvernement s'en eſt ſuivie dans chacune des Colonies.

Et comme dans la ſituation déplorable où ſont actuellement ces Colonies, expoſées à la fureur d'un ennemi cruel & inexorable, il eſt abſolument néceſſaire qu'il y ait une forme de Gouvernement, non-ſeulement pour le maintien du bon ordre, mais encore pour unir plus efficacement le Peuple, & le mettre en état d'employer toutes ſes forces à ſa propre défenſe indiſpenſable. *L'Honorable Congrès Continental*, Conſeil ſuprême des Colonies Américaines ayant averti celles de ces Colonies qui ne s'étoient pas encore miſes en meſure, qu'il étoit tems que chacune reſpectivement ſe choisît & adoptât la forme de Gouvernement qui lui paroîtroit la plus propre à faire ſon bonheur & ſa ſûreté particulière, & à aſſurer le bien être de l'Amérique en général.

Nous, les Repréſentans de la Colonie de New-Jerſey, élus de la manière la plus libre par les Comtés aſſemblés en Congrès, nous avons, après mûre délibération, arrêté une *Déclaration de droits*, *en forme de Charte*, & la *forme de Gouvernement* telle qu'elle eſt expoſée dans tous les articles ſuivans.

Forme de Gouvernement.

ART. I. LE Gouvernement de cette Province réſidera dans un Gouverneur, un Conſeil légiſlatif & une Aſſemblée générale.

II. Leſdits Conſeil légiſlatif & Aſſemblée générale ſeront choiſis, pour la première fois, le ſecond mardi du mois d'Août prochain : leurs Membres ſeront au nombre, & auront les qualités mentionnées ci-après ; & ces deux Corps ſeront & demeureront revêtus de tous les pouvoirs & de toute l'autorité qui doivent déſormais appartenir au Conſeil légiſlatif & à l'Aſſemblée générale de cette Colonie, juſqu'au ſecond mardi d'Octobre de l'année de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante & dix-ſept.

III. Le ſecond mardi d'Octobre annuellement, & ainſi chaque année à perpétuité, (avec faculté de s'ajourner d'un jour à l'autre s'il en eſt beſoin) les différens Comtés choiſiront, chacun pour ſoi, une perſonne pour être Membre du Conſeil légiſlatif de cette Colonie : il faudra que le Sujet élu ſoit & ait été habitant & Franc-Tenancier dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, & qu'il ſoit riche au moins de

mille livres, *argent de proclamation* (1), en biens réels & perſonnels dans le même Comté. Chaque Comté élira auſſi en même tems trois Membres pour l'Aſſemblée ; & perſonne ne pourra obtenir le droit de ſiéger dans ladite Aſſemblée, à moins d'être & d'avoir été pendant l'année entiere qui précédera immédiatement l'élection, habitant dans le Comté qu'il doit repréſenter, & à moins de poſſéder dans ce même Comté des biens fonds ou mobiliers de la valeur au moins de cinq cens livres argent de proclamation.

Le ſecond mardi après le jour de l'élection, le Conſeil & l'Aſſemblée générale s'aſſembleront ſéparément, & le conſentement des deux Chambres ſera néceſſaire pour toutes les loix. La préſence de ſept Membres ſuffira pour mettre le Conſeil en activité, & aucune loi ne paſſera dans les deux Corps qu'à la pluralité des ſuffrages des Membres actuellement préſens & conſentans.

Si dans la ſuite une majorité des Repréſentans de cette Province, dans le Conſeil & dans l'Aſſemblée générale réunis, jugent équitable & convenable d'augmenter ou de diminuer le nombre, ou de changer pour un ou pluſieurs Comtés de cette Colonie la proportion des Membres de

(1) *Voyez* la note (25) de la Conſtitution de Maſſachuſſetts.

l'Aſſemblée générale, ces changemens tendans à établir plus d'égalité dans la repréſentation, pourront être faits légitimement, nonobſtant ce qu'il peut y avoir de contraire dans la préſente Charte, pourvu cependant que le nombre total des Repréſentans dans l'Aſſemblée générale ne ſoit jamais moindre de trente-neuf.

IV. Tous les habitans de cette Colonie d'un âge compétent, qui y poſſéderont cinquante livres, argent de proclamation, de bien clair, & qui auront réſidé dans le Comté où ils prétendront droit de ſuffrage, pendant les douze mois qui auront immédiatement précédé l'élection, auront ce droit pour l'élection des Repréſentans dans le Conſeil & dans l'Aſſemblée générale, ainſi que de tous les autres Officiers publics qui ſeront élus par la totalité du Peuple du Comté.

V. L'Aſſemblée générale, en commençant ſes ſéances, aura le pouvoir de choiſir ſon Orateur & ſes autres Officiers, de juger des qualités & de la validité des élections de ſes Membres, de régler ſes ſéances par ſes propres ajournemens, de préparer les Bills qui doivent paſſer en loix, & d'autoriſer ſon Orateur à la convoquer toutes les fois que quelque circonſtance extraordinaire l'exigera.

VI. Le Conſeil aura auſſi le pouvoir de préparer les Bills qui devront paſſer en loix; il aura

tous les mêmes droits & pouvoirs que l'Aſſemblée générale, & ſera à tous égards une partie libre & indépendante de la Légiſlature de cette Colonie, excepté cependant qu'il ne pourra ni préparer les Bills d'impoſition, ni même y rien changer, ce droit devant appartenir privativement & par privilege à l'Aſſemblée générale.

Le Conſeil ſera convoqué de tems en tems par le Gouverneur ou par le Vice-Préſident, mais il devra l'être toutes les fois que l'Aſſemblée générale ſiégera; & en conſéquence l'Orateur de la Chambre de l'Aſſemblée, auſſi-tôt après ſes ajournemens, donnera avis au Gouverneur ou au Vice-Préſident du tems & du lieu auxquels ſa Chambre ſe ſera ajournée.

VII. Le Conſeil & l'Aſſemblée, à leur premiere ſéance après chaque élection annuelle, éliront à la pluralité des voix une perſonne ſur toute la Colonie, pour être Gouverneur pendant un an; le Gouverneur ſera toujours Préſident du Conſeil, & aura la voix prépondérante dans ſes délibérations. Le Conſeil tout ſeul choiſira enſuite parmi ſes Membres un Vice-Préſident, qui agira comme tel dans l'abſence du Gouverneur.

VIII. Le Gouverneur (& en ſon abſence le Vice-Préſident du Conſeil le ſuppléera dans toutes ſes fonctions) aura la Puiſſance exécutrice,

era *le Chancelier* (2) & *le Général ordinaire & ubrogé* (3) de la Colonie; il ſera auſſi Capitaine énéral & Commandant en chef de toute la Mice & de toutes les autres Troupes de l'Etat; rois ou un plus grand nombre des Membres du Conſeil formeront un Conſeil privé, que le Gouverneur conſultera dans tous les tems.

IX. Le Gouverneur & le Conſeil, dont ſept Membres ſeront un nombre ſuffiſant pour lui donner l'activité, ſeront, comme ils l'ont été juſques à préſent, la Cour d'appel en dernier reſſort dans tous les procès; & ils auront le droit de faire grace aux criminels, après la condamnation, pour tous les cas de trahiſon, de félonie & autres crimes.

X. Les Capitaines & tous les autres Officiers ubalternes dans la Milice, ſeront choiſis par les Compagnies dans leurs Comtés reſpectifs; mais es Officiers généraux & ſupérieurs ſeront nommés par le Conſeil & l'Aſſemblée.

XI. Le Conſeil & l'Aſſemblée auront le pou-

---

(2) *Voyez* la note (6) de la Conſtitution de Connecticut.

(3) Ce titre dont la traduction ne peut pas préſenter une idée nette, ſignifie que le Préſident aura le pouvoir de donner des lettres d'adminiſtration. *Voyez* la note (21) de la Conſtitution de Maſſachuſetts.

voir d'ordonner le grand ſceau de cette Colonie; lequel ſera ſous la garde du Gouverneur, & en ſon abſence du Vice-Préſident du Conſeil, pour en être uſé par eux quand il en ſera beſoin; & ce ſceau s'appellera le *grand Sceau de la Colonie de New-Jerſey.*

XII. Les Juges de la Cour ſuprême de Juſtice garderont leurs Offices pendant ſept ans : les Juges de la Cour des Plaids-Communs, dans les différens Comtés, les Juges de Paix, les Greffiers de la Cour ſuprême, les Greffiers des Cours inférieures (*des Plaids-Communs & Seſſions de Trimeſtre*), le Procureur général & le Secrétaire provincial ne garderont les leurs que cinq ans, & le Tréſorier provincial ne ſera qu'un an en place. Tous ces Officiers ſeront nommés, chacun en particulier, par le Conſeil & par l'Aſſemblée, dans la maniere expoſée ci-deſſus, & recevront leurs Commiſſions du Gouverneur, ou, en ſon abſence, du Vice-Préſident du Conſeil. Bien entendu que chacun deſdits Officiers en particulier pourra être nommé de nouveau à l'expiration de chaque terme reſpectivement fixé; & que chacun deſdits Officiers pourra être deſtitué lorſqu'il ſera jugé coupable de mauvaiſe conduite par le Conſeil, ſur une accuſation en crime d'Etat intentée par l'Aſſemblée.

XIII. Les habitans de chaque Comté, ayant droit

droit de ſuffrage en vertu des conditions expoſées ci-deſſus, éliront chaque année dans les lieux & dans les tems marqués pour l'élection des Repréſentans, un Shériff, & un ou pluſieurs Coroners; & ils pourront reélire la même perſonne pour chacun de ces offices, juſqu'à ce qu'elle les ait remplis pendant trois ans, mais jamais plus long-tems; après quoi il faudra qu'il ſe paſſe un intervalle de trois années avant que la même perſonne puiſſe être reélue. Lorſque l'élection aura été notifiée au Gouverneur & au Vice-Préſident par le miniſtere de ſix Francs-Tenanciers du Comté pour lequel elle aura été faite, les Officiers élus recevront immédiatement leurs commiſſions pour entrer en exercice de leurs offices reſpectifs.

XIV. Les diſtricts des Villes ſe choiſiront reſpectivement des Connétables dans leurs aſſemblées de ville annuelles pour l'élection des autres Officiers; ils choiſiront en outre trois Francs-Tenanciers, ou même un plus grand nombre, gens capables & de bonne réputation, pour recevoir & juger définitivement les appels relatifs aux aſſiettes injuſtes d'impoſitions; ces Commiſſaires aux appels tiendront leurs ſéances dans le tems ou dans les tems qu'ils jugeront convenables, & le Peuple en ſera inſtruit à l'avance par des avertiſſemens publics.

XV. Les Loix de cette Colonie commenceront par la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué par le Conſeil & l'Aſſemblée générale de cette Colonie ; & il eſt ici ſtatué par leur autorité.* Toutes les commiſſions données par le Gouverneur ou le Vice-Préſident, commenceront auſſi par cette autre formule : *La Colonie de New-Jerſey, à* N. N. *Salut :* tous les actes publics ſe feront au nom de la Colonie, & toutes les plaintes ſe termineront par ces mots : *Contre la paix de la Colonie, contre ſon Gouvernement & ſa dignité.*

XVI. Tous les criminels ſeront admis, pour les témoins & pour les conſeils, aux mêmes privileges dont leurs pourſuivans jouiront & auront droit de jouir.

XVII. Les biens de ceux qui ſe détruiront eux-mêmes ne ſeront pas confiſqués en conſéquence de ce crime, mais ils paſſeront aux perſonnes qui les auroient dû recueillir ſi la mort eût été naturelle ; & les choſes qui pourront occaſionner accidentellement la mort de quelqu'un ne ſeront plus déſormais réputées *acquiſes à Dieu* (4), & ne ſeront plus ſous aucun prétexte confiſquées à raiſon de ce malheur.

(4) Autrefois en Angleterre l'épée dont on s'étoit ſervi pour tuer un homme, le charriot qui l'avoit écraſé, toute choſe en général qui avoit contribué à la mort de quel-

XVIII. Aucune perſonne dans cette Colonie ne pourra jamais être privée de l'ineſtimable privilege d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la maniere qui lui eſt dictée par ſa propre conſcience, ni forcée ſous aucun prétexte de ſe rendre dans les lieux où l'on pratique un culte contraire à ſa foi & à ſon jugement; & perſonne dans cette Colonie ne pourra être obligé de payer des dîmes, des taxes ou d'autres contributions quelconques, pour l'édification ou la réparation des égliſes, ou pour ſoudoyer les Miniſtres d'une Religion qu'il ne croit pas véritable, & qu'il ne s'eſt pas engagé à pratiquer volontairement & de propos délibéré.

XIX. Il n'y aura point dans cette Province d'établiſſement d'aucune Secte particuliere de Religion par préférence à une autre; & aucun Proteſtant, habitant de cette Colonie, ne pourra être privé de la jouiſſance d'aucun droit civil par le ſeul motif de ſes principes religieux; mais toutes perſonnes profeſſant la croyance de quelque Secte Proteſtante que ce ſoit, qui ſe conduiront bien & ne troubleront point le Gouvernement tel qu'il eſt ici établi, pourront être

---

qu'un, étoit confiſquée au profit de l'Egliſe: à la réformation, les Seigneurs ſe ſont emparés de ce droit qui s'exerce encore dans la Grande-Bretagne.

élues pour tous les emplois, ſoit lucratifs, ſoit de pure confiance, être choiſies Membres de l'une ou de l'autre Chambre de la Légiſlature, & jouiront pleinement & librement de tous les privileges & de toutes les immunités dont jouiſſent tous les autres Sujets de ce Gouvernement.

XX. Afin que les Corps légiſlatifs de cette Colonie puiſſent être, autant qu'il eſt poſſible, à l'abri de tout ſoupçon de corruption, aucuns des Juges des Cours ſuprêmes, des Shériffs, ni aucunes autres perſonnes revêtues de quelque emploi lucratif ſous l'autorité du Gouvernement, excepté les Juges de Paix, ne pourront être élus Membres de l'Aſſemblée générale; & même pour ces derniers, leurs offices ſeront déclarés vacans auſſi-tôt qu'ils auront été élus, & qu'ils prendront leur ſéance dans l'Aſſemblée.

XXI. Toutes les Loix de cette Province contenues dans l'édition qui en a été publiée dernierement par M. Allinſon, excepté celles qui ſeront incompatibles avec la préſente Charte, ſeront & demeureront en pleine vigueur, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par l'autorité légiſlatrice, & elles ſeront exécutées dans tous les points par tous les Officiers civils ou autres, & par tout le bon Peuple de cette Colonie.

XXII. *La Loi commune* d'Angleterre, auſſi bien que *la Loi des ſtatuts*, demeureront auſſi en

vigueur, telles qu'elles ont été pratiquées juſqu'à préſent dans cette Colonie, juſqu'à ce qu'elles aient été changées par une Loi future de l'autorité légiſlatrice, à l'exception auſſi des parties qui contrarieroient les droits & privileges contenus dans la préſente Charte; & le droit ineſtimable de la procédure par Jurés ſera & demeurera confirmé comme une partie de la Loi de cette Colonie qu'on ne pourra changer.

XXIII. Toute perſonne qui aura été élue de la maniere ci-deſſus preſcrite, pour être Membre du Conſeil légiſlatif ou de l'Aſſemblée générale, devra faire, avant de prendre ſa ſéance dans l'une ou l'autre de ces Chambres, le ſerment ou l'affirmation dont la teneur ſuit :

Je N. déclare ſolemnellement que, comme Membre du Conſeil légiſlatif (ou de l'Aſſemblée générale, ſuivant le cas) *de la Colonie de New-Jerſey, je ne conſentirai à aucune loi, à aucune réſolution, à aucun acte qui me paroiſſe nuiſible au bien public de cette Colonie, ou dont l'effet puiſſe être l'abrogation ou l'altération de la partie du troiſieme article de la Charte de cette Colonie, qui établit que les élections des Membres du Conſeil légiſlatif & de l'Aſſemblée ſeront annuelles; non plus que de la partie du vingt-deuxieme article de ladite Charte, qui regarde la procédure par Juré; & que je ne conſentirai non plus à rien qui ait*

pour but d'abroger ou d'altérer aucunes parties des dix-huitieme & dix-neuvieme articles de la même Charte. Toutes perſonnes élues, comme il a été dit ci-devant, ſont par la préſente Conſtitution autoriſées à demander ledit ſerment ou ladite affirmation auxdits Membres, & à les recevoir d'eux.

Mais il eſt déclaré, & c'eſt la véritable intention du Congrès, que, s'il y avoit une réconciliation entre la Grande-Bretagne & ces Colonies, & que les dernieres rentraſſent de nouveau ſous la protection & le Gouvernement Britanniques, la préſente Charte ſera nulle & comme non avenue; mais dans le cas contraire, elle ſera fermement & inviolablement établie.

En Congrès Provincial de New-Jerſey, à Burlington, 2 Juillet 1776. Par ordre du Congrès.

Signé SAMUEL TUCKER, Préſident.

Extrait des minutes. *Signé* WILLIAM PATERSON, Secrétaire.

VII.

PENSYLVANIE.

PENSYLVANIE.

CONSTITUTION de la République de Penſylvanie, telle qu'elle a été établie par la Convention générale, élue à cet effet, & aſſemblée à Philadelphie, dans ſes Séances, commencées le 15 Juillet 1776, & continuées par des ajournemens ſucceſſifs, juſqu'au 28 Septembre ſuivant.

LES objets de l'inſtitution & du maintien de tout Gouvernement doivent être d'aſſurer l'exiſtence du Corps politique de l'Etat, de le protéger, & de donner aux individus qui le compoſent, la faculté de jouir de leurs droits naturels, & des autres biens que l'Auteur de toute exiſtence a répandus ſur les hommes ; & toutes les fois que ces grands objets du Gouvernement ne ſont pas remplis, le peuple a le droit de le changer par un acte de la volonté commune, & de pren-

dre les meſures qui lui paroiſſent néceſſaires pou procurer ſa ſûreté & ſon bonheur.

Les Habitans de cette République s'étant juſ qu'à préſent reconnus Sujets du Roi de la Grande Bretagne, uniquement en conſidération de la protection qu'ils attendoient de lui ; & ledit Roi ayant non-ſeulement retité cette protection, mais ayant commencé & continuant encore, par un eſprit de vengeance inéxorable, à leur faire guerre la plus cruelle & la plus injuſte, dans laquelle il emploie non-ſeulement les troupes de la Grande-Bretagne, mais encore des étrangers mercénaires, des ſauvages & des eſclaves, pour parvenir au but qu'il s'eſt propoſé & qu'il avoue de les réduire à une entiere & honteuſe ſoumiſſion à la domination deſpotique du Parlement Britannique ; ayant en outre exercé contre leſdits Habitans pluſieurs autres actes de tyrannie (qui ont été pleinement développés dans la déclaration du Congrès général), ce qui a rompu & anéanti tous les liens de ſujétion & de fidélité envers ledit Roi & ſes ſucceſſeurs, & fait ceſſer dans ces Colonies tous les pouvoirs & toutes les autorités émanés de lui.

Comme il eſt abſolument néceſſaire pour le bien être & la ſûreté des Habitans deſdites Colonies qu'elles ſoient déſormais des Etats libres & indépendans, & qu'il exiſte dans chacune de leurs

parties une forme de Gouvernement juſte, permanente & convenable, dont l'autorité du Peuple ſoit la ſource unique & l'unique fondement, conformément aux vues de l'honorable Congrès Américain.

Nous, les Repréſentans des hommes libres de Penſylvanie, aſſemblés extraordinairement & expreſſément, à l'effet de tracer un Gouvernement d'après les principes expoſés ci-deſſus: reconnoiſſant la bonté du Modérateur ſuprême de l'Univers (lui qui ſeul ſait à quel degré de bonheur, ſur la terre, le genre humain peut parvenir, en perfectionnant l'art du Gouvernement): reconnoiſſant la ſuprême bonté qu'il a de permettre que le Peuple de cet Etat ſe faſſe, de ſon propre & commun conſentement, ſans violence, & après en avoir mûrement délibéré, les loix qu'il jugera les plus juſtes & les meilleures pour gouverner ſa future ſociété: pleinement convaincus que c'eſt pour nous un devoir indiſpenſable d'établir les principes fondamentaux de Gouvernement les plus propres à procurer le bonheur général du Peuple de cet Etat & de ſa poſtérité, & à pourvoir aux améliorations futures, ſans partialité & ſans préjugé pour ou contre aucune claſſe, ſecte ou dénomination d'hommes particulières, quelles qu'elles ſoient: en vertu de l'autorité dont nos Conſtituans nous ont revêtus, nous

ordonnons, déclarons & établiſſons *la Déclaration des droits & le plan de Gouvernement* ſuivant pour être la *Conſtitution* de cette République, pour y demeurer en vigueur à jamais ſans altération, excepté dans les articles que l'expérience démontrera par la ſuite exiger des améliorations & qui ſeront corrigés ou perfectionnés en vertu de la ſuſdite autorité du Peuple, par un Corps de Délégués compoſé comme l'ordonne ce plan de Gouvernement, pour obtenir & aſſurer d'une maniere plus efficace, *le grand objet & le véritable but de tout* GOUVERNEMENT, *tels que nous les avons expoſés ci-deſſus.*

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits des Habitans de l'État de Penſylvanie.

ART. I. TOUS les hommes ſont nés également libres & indépendans & ils ont des droits certains, naturels, eſſentiels & inaliénables, parmi leſquels on doit compter le droit de jouir de la vie & de la liberté, & de les défendre : celui d'acquérir une propriété, de la poſſéder & de la protéger ; enfin celui de chercher & d'obtenir leur bonheur & leur ſûreté.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant, de la manière qui leur eſt dictée par leur conſcience & leurs lumières. Aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à embraſſer une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier de culte, ni à ſoudoyer des Miniſtres de religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement : aucun homme qui reconnoît l'exiſtence d'un Dieu, ne peut être juſtement privé d'aucun droit civil comme citoyen, ni attaqué en aucune manière, à

raiſon de ſes ſentimens, en matiere de religion ou de la forme particulière de ſon culte : aucune Puiſſance dans l'Etat ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puiſſe, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conſcience dans le libre exercice du culte religieux.

III. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſentiel & excluſif de ſe gouverner & de régler ſon adminiſtration intérieure.

IV. Toute autorité réſidant originairement dans le Peuple, & étant par conſéquent émanée de lui ; il s'enſuit que tous les Officiers du Gouvernement revêtus de l'autorité, ſoit légiſlatrice, ſoit exécutrice, ſont ſes mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

V. Le Gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du peuple, de la nation ou de la communauté ; & non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un ſeul homme, d'une famille, ou d'un aſſemblage d'hommes qui ne ſont qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit inconteſtable, inaliénable & impreſcriptible de réformer, changer ou abolir le Gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable, & la plus propre à procurer le bonheur public.

VI. Afin d'empêcher ceux qui ſont revêtus de l'autorité légiſlatrice ou exécutrice de devenir oppreſſeurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les Officiers dans l'état privé, & de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines & régulières.

VII. Toutes les élections doivent être libres : & tous les hommes libres ayant un intérêt ſuffiſant, évident & commun, & étant attachés à la communauté par les mêmes liens ; tous doivent avoir un droit égal à élire les Officiers, & à être élus pour les différens emplois.

VIII. Chaque Membre de la ſociété a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété : il eſt par conſéquent obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, de donner, lorſqu'il eſt néceſſaire, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes repréſentans légitimes : aucun homme qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes ne peut y être forcé juſtement, lorſqu'il paye un équivalent ; & enfin les hommes libres de cet Etat ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont conſenties pour

le bien commun, par eux-mêmes ou par leurs représentans légitimes.

IX. Dans toutes les pourſuites pour crime un homme a le droit d'être entendu par lui & par ſon conſeil ; de demander la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt intentée ; d'être confronté aux témoins ; d'adminiſtrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables ; de requérir une inſtruction prompte & publique par un Juré impartial du pays, ſans l'avis unanime duquel il ne ſauroit être déclaré coupable. Il ne peut pas être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même ; & aucun homme ne peut être privé juſtement de ſa liberté que par un jugement de ſes Pairs, ou en vertu *des Loix du pays.*

X. Tout homme a le droit d'être pour ſa perſonne, ſes maiſons, ſes papiers & pour toutes ſes poſſeſſions, à l'abri de toutes recherches & de toutes ſaiſies ; en conſéquence tout *Warrant* eſt contraire à ce droit, ſi des ſermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas ſuffiſamment établi le fondement, & ſi l'ordre ou la réquiſition portée par le *Warrant* à un Officier ou Meſſager d'Etat de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leur propriété, ne ſont pas accompagnés d'une déſignation & deſcription ſpéciales, de la perſonne ou des objets à rechercher ou à ſaiſir. Enfin

l'on doit être décerné aucun *Warrant* que dans les cas & avec les formalités prescrites.

XI. Dans les discussions relatives à la propriété & dans les procès entre deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par Juré, & cette forme de procéder doit être regardée comme sacrée.

XII. Le Peuple a le droit & la liberté de parler, d'écrire & de publier ses sentimens; en conséquence la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

XIII. Le Peuple a droit de porter les armes pour sa défense & pour celle de l'Etat; & comme, en tems de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu; & le Militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XIV. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la Constitution, & une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie & de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, & maintenir un Gouvernement libre. Le Peuple doit en conséquence avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses Officiers & Représentans; & il a droit d'exiger de ses Légis-

lateurs & de ſes Magiſtrats une obſervation exacte & conſtante de ces mêmes principes, dans la confection & l'exécution des loix néceſſaires pour la bonne adminiſtration de l'Etat.

XV. Tous les hommes ont un droit naturel & eſſentiel à quitter l'Etat dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un Etat nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là ſe procurer le bonheur.

XVI. Le Peuple a droit de s'aſſembler, de conſulter pour le bien commun, de donner des inſtructions à ſes Repréſentans, & de demander à la Légiſlature, par la voie d'adreſſes, de pétitions ou de remontrances, le redreſſement des torts qu'il croit lui être faits.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement.

ART. I. LA République ou Etat de Penſylvanie, ſera déſormais gouvernée par une Aſſemblée des Repréſentans des hommes libres de l'Etat, & par un Préſident & un Conſeil, de la manière & dans la forme ſuivantes.

II. La ſuprême Puiſſance légiſlatrice ſera confiée à une Chambre compoſée des Repréſentans des hommes libres de l'Etat ou République de Penſylvanie.

III. La ſuprême Puiſſance exécutrice ſera confiée à un Préſident & à un Conſeil.

IV. Il ſera établi des Cours de Juſtice dans la Ville de Philadelphie, & dans chacun des Comtés qui compoſent cet Etat.

V. Les hommes libres de l'Etat, & leurs enfans mâles ſeront armés & diſciplinés pour ſa défenſe, ſous tels réglemens, reſtrictions & exceptions que l'Aſſemblée générale aura établis avec force de Loi, conſervant toujours au Peuple le droit de choiſir les Colonels & autres Officiers de grade inférieur ayant commiſſion, de la manière

& par des élections auſſi fréquentes que les ſuſdites loix le preſcriront.

VI. Tout homme libre, de l'âge de vingt-un ans accomplis, qui aura réſidé dans l'Etat une année entière immédiatement avant le jour où ſe fera l'élection des Repréſentans, & qui aura payé les taxes pendant ce tems, jouira du droit de ſuffrage : mais les enfans des *Francs-Tenanciers* auront ce droit à l'âge de vingt-un ans accomplis, quoiqu'ils n'aient point payé de taxes.

VII. La Chambre des Repréſentans des hommes libres de cette République, ſera compoſée des perſonnes les plus recommandables par leur ſageſſe & leur vertu, qui ſeront choiſies reſpectivement par les hommes libres de chaque Ville & Comté de l'Etat. Perſonne ne pourra être élu à moins d'avoir réſidé dans la Ville ou dans le Comté pour leſquels il ſeroit choiſi, deux années entières immédiatement avant ladite élection ; & aucun Membre de cette Chambre, tant qu'il le ſera, ne pourra poſſéder aucun autre emploi que dans la Milice.

VIII. Perſonne ne pourra être élu Membre de la Chambre des Repréſentans des hommes libres de cette République, plus de quatre années ſur ſept.

IX. Les Membres de la Chambre des Repréſentans ſeront choiſis annuellement au ſcrutin par

es hommes libres de la République, le ſecond nardi d'Octobre, dans la ſuite, (hors la préente année), & s'aſſembleront le quatrième ındi du même mois; ils s'intituleront, *l'Aſſemlée générale des Repréſentans des hommes libres de Penſylvanie*, & ils auront le droit de choiſir leur Orateur, le Tréſorier de l'Etat & leurs autres Officiers: leurs ſéances ſeront indiquées & reglées par eurs propres ajournemens: ils prépareront les Bills, & leur donneront force *de loix*: ils jugeront le la validité des élections & des qualités de leurs Membres: ils pourront expulſer un de leurs Memres, mais jamais deux fois pour une même cauſe: ls pourront ordonner le ſerment ou l'affirmation l'après l'examen de témoins, faire droit ſur les griefs qui leur ſeront préſentés, intenter les accuſaions en crime d'Etat, accorder des Chartes de corporations, conſtituer des Villes, Bourgs, Cités & Comtés; & ils auront tous les autres pouvoirs néceſſaires au Corps légiſlatif d'un Etat libre ou République; mais ils n'auront pas l'autorité de ien ajouter ni changer à aucune partie de la préente Conſtitution, ni de l'abolir, ou de l'enreindre dans aucunes de ſes parties.

X. Les deux tiers du nombre entier des Memres élus ſeront un *Quorum* dans la Chambre des Repréſentans. Auſſitôt qu'ils ſeront aſſemblés, & qu'ils auront choiſi leur Orateur, avant de s'occu-

per d'aucune affaire, chacun des Membres fera & ſignera, outre le ſerment ou affirmation de fidélité & d'obéiſſance qui ſera ordonné par un des articles ſuivans, un ſerment ou une affirmation conçus en ces termes :

« Je jure (ou affirme) que, comme Membre de cette Aſſemblée, je ne propoſerai aucuns bill, vœu ou réſolution, & que je ne donnerai mon conſentement à aucuns qui me paroiſſent nuiſibles au Peuple; que je ne ferai rien, ni ne conſentirai à aucun acte, ni à aucune choſe, quelle qu'elle ſoit, qui tende à affoiblir ou diminuer les droits & privilèges du peuple, tels qu'ils ſont énoncés dans la Conſtitution de cet Etat; mais que je me conduirai en toutes choſes comme un honnête & fidèle Repréſentant & Gardien du Peuple, en ſuivant ce que mon jugement & mes lumières m'indiqueront de meilleur ».

Et chaque Membre, avant de prendre ſa Séance, fera & ſignera la déclaration ſuivante :

« Je crois en un ſeul Dieu, Créateur & Gouverneur de cet univers, qui récompenſe les bons & punit les méchans. Et je reconnois que les Écritures de l'ancien & nouveau Teſtament ont été données par inſpiration divine ».

Et jamais il ne ſera exigé de profeſſion de foi autre ni plus étendue d'aucun Officier civil ou Magiſtrat dans cet Etat.

XI. Les Délégués, pour repréſenter cet état au Congrès, feront élus au ſcrutin par la future Aſſemblée générale à ſa premiere ſéance, & ainſi par la ſuite chaque année, tant que cette repréſentation ſera néceſſaire. Tout Délégué pourra être déplacé, en quelque tems que ce ſoit, ſans autre formalité que la nomination à ſa place par l'Aſſemblée générale. Perſonne ne pourra ſiéger en Congrès plus de deux ans de ſuite, & ne pourra être reélu qu'après trois années d'interruption; & aucune perſonne pourvue d'un emploi à la nomination du Congrès, ne pourra être dorénavant choiſie pour y repréſenter cette République.

XII. S'il arrivoit qu'une ou pluſieurs Villes, qu'un ou pluſieurs Comtés négligeaſſent ou refuſaſſent d'élire ou d'envoyer des Repréſentans à l'Aſſemblée générale, les deux tiers des Membres des Villes ou Comtés qui auront élu, & envoyé les leurs, auront tous les pouvoirs de l'Aſſemblée générale, auſſi pleinement & auſſi amplement que ſi la totalité étoit préſente, pourvu toutesfois que lorſqu'ils s'aſſembleront, il ſe trouve des Députés de la majorité des Villes & Comtés.

XIII. Les portes de la Chambre dans laquelle les Repréſentans des hommes libres de cet Etat tiendront l'Aſſemblée générale, ſeront & demeureront ouvertes; & l'entrée en ſera libre à toutes

perſonnes qui ſe comporteront décemment, à l'exception du ſeul cas où le bien de l'Etat exigera qu'elles ſoient fermées.

XIV. Le Journal des ſéances de l'Aſſemblée générale ſera imprimé chaque ſemaine durant la ſeſſion ; & lorſque deux Membres ſeulement le demanderont, on imprimera les *oui* & les *non* ſur chaque queſtion, vœu ou réſolution, excepté quand les voix auront été priſes au ſcrutin : & lors même qu'elles auront été priſes de cette manière, chaque Membre aura droit d'inſérer dans le Journal, s'il le juge à propos, les motifs de ſon avis.

XV. Afin que les Loix puiſſent être plus mûrement examinées avant de recevoir leur dernier caractere, & afin de prévenir, autant qu'il eſt poſſible, l'inconvénient des déterminations précipitées, tous les Bills qui auront un objet public ſeront imprimés, pour être ſoumis à l'examen du Peuple, avant la derniere lecture que doit en faire l'Aſſemblée générale, pour les diſcuter & les corriger en derniere inſtance ; &, excepté dans les occaſions où la célérité ſera indiſpenſablement néceſſaire, ils ne ſeront paſſés en loi que dans la ſeſſion ſuivante de l'Aſſemblée générale ; & afin de ſatisfaire le public auſſi parfaïtement qu'il eſt poſſible, les raiſons & les motifs qui auront déterminé à porter la loi, ſeront complette-

ment & clairement développés dans le préambule.

XVI. Le ſtyle des Loix de cette République ſera : « *Qu'il ſoit ſtatué ; & il eſt ici ſtatué par* » *les Repréſentans des hommes libres de la Répu-* » *blique de Penſylvanie, ſiégeans en Aſſemblée* » *générale, & par leur autorité* ». Et l'Aſſemblée générale appoſera ſon ſceau à chaque Bill lorſqu'elle le paſſera en loi. Ce ſceau ſera gardé par l'Aſſemblée : il ſera appellé *le ſceau des Loix de Penſylvanie*, & ne ſervira à aucun autre uſage.

XVII. La Ville de Philadelphie & chaque Comté de cette République reſpectivement, choiſiront le premier mardi de Novembre de la préſente année, & le ſecond mardi d'Octobre, chacune des deux années ſuivantes, mil ſept cent ſoixante & dix-ſept & mil ſept cent ſoixante & dix-huit, ſix perſonnes pour les repréſenter dans l'Aſſemblée générale. Mais comme la repréſentation, en proportion du nombre des habitans payant taxe, eſt le ſeul principe qui puiſſe dans tous les tems aſſurer la liberté, & faire que la Loi du pays ſoit l'expreſſion véritable de la voix de la majorité du Peuple, l'Aſſemblée générale fera prendre des liſtes complettes des habitans payant taxe dans la Ville & dans chaque Comté de cette République, & ordonnera qu'elles lui ſoient envoyées au plus tard à l'époque de la

RHODES
OXFO
LIBRA

derniere ſéance de l'Aſſemblée élue dans l'année mil ſept cent ſoixante & dix-huit, qui fixera le nombre des Repréſentans pour la Ville & pour chaque Comté, en proportion de celui des habitans payant taxes, portés dans chacune de ces liſtes. La repréſentation ainſi fixée ſubſiſtera ſur le même pied pendant les ſept années enſuivantes, au bout deſquelles il ſera fait un nouveau récenſement des habitans payant taxes, & il ſera établi par l'Aſſemblée générale une nouvelle proportion de repréſentation en conſéquence : il en ſera uſé de même à l'avenir tous les ſept ans. Les appointemens des Repréſentans dans l'Aſſemblée générale, & toutes les autres charges de l'Etat ſeront payées par le Tréſor d'Etat.

XVIII. Afin que les hommes libres de cette République puiſſent jouir auſſi également qu'il eſt poſſible du bénéfice de l'élection, juſqu'à ce que la repréſentation, telle qu'elle eſt ordonnée dans l'article précédent, puiſſe commencer, chaque Comté pourra ſe diviſer à ſon gré en autant de diſtricts qu'il le voudra, tenir les élections dans ces diſtricts, & y élire les Repréſentans dans le Comté, & les autres Officiers électifs, ainſi qu'il ſera réglé dans la ſuite par l'Aſſemblée de cet Etat. Et aucun habitant de cet Etat n'aura voix plus d'une fois chaque année à

l'élection pour les Repréſentans dans l'Aſſemblée générale.

XIX. Le ſuprême Conſeil chargé dans cet Etat de la puiſſance exécutrice, ſera compoſé pour le préſent de douze perſonnes choiſies de la maniere ſuivante. Les hommes libres de la Ville de Philadelphie & des Comtés de Philadelphie, de Cheſter & de Bucks, dans le même tems & au même lieu où ſe fera l'élection des Repréſentans pour l'Aſſemblée générale, choiſiront au ſcrutin reſpectivement une perſonne pour la Ville, & une pour chacun des Comtés ſuſdits, & ces perſonnes ainſi élues devront ſervir dans le Conſeil trois ans, & pas davantage. Les hommes libres des Comtés de Lancaſtre, d'Yorck, de Cumberland & de Berks éliront de la même maniere une perſonne pour chacun de leurs Comtés reſpectifs; & celles-ci ſerviront comme Conſeillers deux ans, & pas davantage. Et les Comtés de Northampton, de Bedford, de Northumberland & de Weſtmoreland éliront auſſi de la même maniere une perſonne pour chacun de leurs Comtés; mais ces dernieres ne ſerviront au Conſeil qu'un an, & pas davantage.

A l'expiration du tems pour lequel chaque Conſeiller aura été élu, les hommes libres de la Ville de Philadelphie & de chacun des Comtés de cet Etat, choiſiront reſpectivement une per-

ſonne pour être Membre du Conſeil pendai
l'eſpace de trois années, & non au-delà;
il en ſera uſé de même par la ſuite tous l
trois ans.

Au moyen d'élections ainſi combinées, & c
cette rotation continuelle, il y aura plus d'hon
mes accoutumés à traiter les affaires publique
il ſe trouvera dans le Conſeil, chacune des a
nées ſuivantes, un certain nombre de perſonn
inſtruites de ce qui s'y ſera fait l'année d'aup
ravant; & par-là les affaires ſeront conduit
d'une maniere plus ſuivie & plus uniform
cette forme aura le plus grand avantage enco
de prévenir efficacement tout danger d'étab
dans l'Etat une Ariſtocratie qui ne ſauroit êt
que nuiſible.

Toutes les places vacantes dans le Conſei
par mort, réſignation ou autrement, ſeront re
plies à la premiere élection pour les Repréſe
tans dans l'Aſſemblée générale, à moins que
Préſident & le Conſeil ne jugent à propos d'i
diquer pour cet objet une élection particulie
plus prochaine. Aucun Membre de l'Aſſembl
générale, ni aucun Délégué au Congrès ne pou
ront être élus Membres du Conſeil.

Le Préſident & le Vice-Préſident ſeront choi
annuellement au ſcrutin par l'Aſſemblée généra
& le Conſeil réunis; mais ils ſeront toujou

hoiſis parmi les Membres du Conſeil. Toute perſonne qui aura ſervi pendant trois années ſucceſſives comme Conſeiller, ne pourra être revêtue du même office qu'après une interruption de quatre ans. Tout Membre du Conſeil, en vertu de ſon office, ſera *Juge de Paix* (1) pour toute la République.

Dans le cas où il ſeroit érigé dans cet Etat un ou pluſieurs nouveaux Comtés, ce Comté ou ces Comtés ajoutés éliront un Conſeiller, & ſeront annexés aux Comtés les plus voiſins, pour prendre leur tour avec eux.

Le Conſeil s'aſſemblera chaque année dans le même tems & au même lieu que l'Aſſemblée générale.

Le Tréſorier de l'Etat, les Commiſſaires de l'office du Prêt public, les Controlleurs des Ports, les Collecteurs des Douanes & de l'Acciſe, le Juge de l'Amirauté, les Procureurs généraux, les Shériffs & les Protonotaires ne pourront être élus pour ſiéger, ni dans l'Aſſemblée générale, ni dans le Conſeil, ni dans le Congrès Continental.

XX. Le Préſident, & en ſon abſence le Vice-

(1) Les Membres du Conſeil d'État de Penſylvanie ont par leur Office l'autorité de *Juges de Paix* dans tout l'État; mais celle des *Juges de Paix* proprement dits, eſt circonſcrite dans les limites de leur Comté.

Préſident avec le Conſeil dont cinq Membres formeront un *Quorum*, auront le pouvoir de nommer & de bréveter les Juges, les Contrôleurs des Ports, le Juge de l'Amirauté, le Procureur général & tous les autres Officiers Civils & Militaires, à l'exception de ceux dont la nomination aura été réſervée à l'Aſſemblée générale & au Peuple, par la préſente forme de Gouvernement & par les Loix qui ſeront faites dans la ſuite. Ils pourront commettre à l'exercice de tout office, quel qu'il ſoit, qui vaquera par mort, réſignation, interdiction ou deſtitution, juſqu'à ce qu'il puiſſe y être pourvu dans le tems & de la maniere ordonnés par la Loi, ou par la préſente Conſtitution.

Ils correſpondront avec les autres Etats, feront toutes les affaires avec les Officiers du Gouvernement, Civils & Militaires, & prépareront celles qu'il leur paroîtra néceſſaire de préſenter à l'Aſſemblée générale. Ils ſiégeront comme Juges pour entendre & juger les accuſations de crimes d'Etat, & ſe feront aſſiſter dans ces occaſions par les Juges de la Cour ſuprême, mais ſeulement pour avoir leur avis. Ils auront le droit d'accorder grace & de remettre les amendes dans tous les cas, de quelque nature qu'ils ſoient, excepté pour les crimes d'Etat; & dans les cas de trahiſon & de meurtre, ils auront droit d'accor-

der, non pas la grace, mais un répit juſqu'à la fin de la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale. Quant aux crimes d'Etat, le Corps légiſlatif aura ſeul & excluſivement le droit de remettre ou de mitiger la peine.

Les Préſident & Conſeil veilleront auſſi à ce que les Loix ſoient fidélement exécutées; ils ſeront chargés de l'exécution des meſures qui auront été priſes par l'Aſſemblée générale, & ils pourront tirer ſur le Tréſor pour les ſommes dont cette Aſſemblée aura fait la deſtination. Ils pourront auſſi mettre embargo ſur toutes denrées ou marchandiſes, & en défendre l'exportation pour un tems qui n'excede pas trente jours; mais cela ſeulement dans les tems de vacances de l'Aſſemblée générale. Ils pourront accorder des permiſſions dans les cas où la Loi aura jugé à propos d'aſtreindre l'uſage de certaines choſes à cette formalité; & ils auront le pouvoir de convoquer, lorſqu'ils le jugeront néceſſaire, l'Aſſemblée générale pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit ajournée. Le Préſident ſera Commandant en chef des troupes de l'Etat; mais il ne pourra commander en perſonne que lorſqu'il y ſera autoriſé par le Conſeil, & ſeulement auſſi long-tems que le Conſeil l'approuvera.

Les Préſident & Conſeil auront un Secrétaire, & tiendront un Journal en regle de tout ce qui

ſe fera en Conſeil, dans lequel Journal chaque Membre pourra inſérer ſon avis contraire à l'avis qui l'aura emporté, avec ſes raiſons à l'appui.

XXI. Toutes les commiſſions ſeront données, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la République de Penſylvanie;* elles ſeront ſcellées avec le ſceau de l'Etat, ſignées par le Préſident ou le Vice-Préſident, & certifiées par le Secrétaire. Ce ſceau ſera gardé par le Conſeil.

XXII. Tout Officier de l'Etat, ſoit de Juſtice, ſoit d'Adminiſtration, pourra être pourſuivi par l'Aſſemblée générale, pour malverſation, ſoit pendant qu'il ſera revêtu de ſon office, ſoit après qu'il l'aura quitté par démiſſion, deſtitution ou à l'expiration de ſon terme. Toutes ces cauſes ſeront portées devant les Préſident ou Vice-Préſident & Conſeil, qui les entendront & les jugeront.

XXIII. Les Juges de la Cour ſuprême de Juſtice auront des appointemens fixes; leurs commiſſions ſeront pour ſept ans ſeulement: au bout de ce terme, ils pourront cependant être inſtitués de nouveau, mais ils ſeront amovibles dans tous les tems pour mauvaiſe conduite, par l'Aſſemblée générale. Ils ne pourront être élus Membres du Congrès Continental, du Conſeil chargé de la Puiſſance exécutrice, ni de l'Aſſemblée générale. Ils ne pourront poſſéder aucun autre office

fice civil & militaire ; & il leur eſt expreſſément défendu de prendre ou recevoir aucuns honoraires ou droits d'aucune eſpèce.

XXIV. La Cour ſuprême & les différentes Cours de Plaids-communs de cette République, auront, outre les pouvoirs qui leur ſont ordinairement attribués, les pouvoirs de Cours de Chancellerie pour tout ce qui aura rapport à la conſervation des témoignages, à l'acquiſition des preuves dans des lieux ſitués hors de l'Etat, & au ſoin des perſonnes & des biens de ceux que la Loi déclare *incapables de ſe gouverner eux-mêmes* ; & elles auront tous les autres pouvoirs que les futures Aſſemblées générales jugeront à propos de leur donner, & qui ne ſeront point incompatibles avec la préſente Conſtitution.

XXV. Les inſtructions ſe feront comme il a toujours été pratiqué juſques à préſent, par Jurés ; & il eſt recommandé au Corps légiſlatif de cet Etat de pourvoir par des Loix contre toute corruption ou partialité dans la confection de la liſte, dans le choix ou dans la nomination des Jurés.

XXVI. Les Cours de Seſſions, de Plaids-communs, & les Cours des Orphelins ſeront tenues tous les trois mois dans chaque Ville & Comté ; & le Corps légiſlatif aura le pouvoir d'établir toutes & telles autres Cours qu'il jugera

à propos pour le bien des Habitans de l'Etat. Toutes les Cours ſeront ouvertes, & la Juſtice ſera adminiſtrée impartialement, ſans corruption, & ſans autre délai que ceux indiſpenſablement néceſſaires. Tous leurs Officiers recevront les ſalaires proportionnés à leurs ſervices, mais modiques; & ſi quelque Officier prenoit directement ou indirectement d'autres ou plus grands droits que ceux qui lui ſont fixés par la Loi, il deviendroit incapable de poſſéder à jamais aucun office dans cet Etat.

XXVII. Toutes les pourſuites ſeront commencées, *au nom & de l'autorité des hommes libres de la République de Penſylvanie;* & toutes les plaintes ſeront terminées par ces mots : *contre la paix & la dignité des hommes libres de la République de Penſylvanie.* L'intitulé de toutes les procédures dans cet Etat, ſera, *La République de Penſylvanie.*

XXVIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas une forte préſomption de fraude, un débiteur ne ſera pas retenu en priſon, lorſqu'il aura fait de bonne-foi ceſſion à ſes créanciers de tous ſes biens fonds & mobiliers, de la maniere qui ſera dans la ſuite réglée par les Loix. Tous priſonniers ſeront élargis en donnant des cautions ſuffiſantes, excepté pour les crimes capitaux, quand il y aura des preuves évidentes ou de très-fortes préſomptions.

XXIX. On n'exigera point de cautionnemens exceſſifs dans les cas où la caution ſera admiſe, & toutes les amendes ſeront modiques.

XXX. Il ſera élu des Juges de Paix par les Francs-Tenanciers de chaque Ville & Comté reſpectivement; c'eſt-à-dire, il ſera choiſi deux ou pluſieurs perſonnes pour chaque quartier, banlieue ou diſtrict, de la manière que la Loi l'ordonnera dans la ſuite; & les noms de ces perſonnes ſeront préſentés, en Conſeil, au Préſident qui donnera des Commiſſions à une ou pluſieurs, pour le quartier, la banlieue ou le diſtrict qui les aura préſentées. Ces Commiſſions ſeront pour ſept ans, & les pourvus ſeront amovibles pour mauvaiſe conduite par l'Aſſemblée générale. Mais ſi quelque Ville ou Comté, quartier, banlieue ou diſtrict dans cette République, vouloit dans la ſuite changer quelque choſe à la manière établie dans cet article, de nommer ſes Juges de Paix, l'Aſſemblée générale pourra faire des Loix pour la régler, d'après le deſir & la demande d'une majorité des Francs-Tenanciers de la Ville, Comté, quartier, banlieue ou diſtrict. Aucun Juge de Paix ne pourra devenir Membre de l'Aſſemblée générale, à moins de ſe démettre de cet office; & il ne lui ſera permis de prendre aucuns droits, ſalaires ou honoraires quelconques, que ceux qui ſeront fixés par le futur Corps légiſlatif.

XXXI. Les *Shériffs* & les *Coroners* ſeront élus annuellement dans chaque Ville & Comté par les hommes libres; ſavoir, deux perſonnes pour chacun de ces offices, à l'une deſquelles le Préſident en Conſeil donnera la Commiſſion de l'office pour lequel elle aura été préſentée. Aucune perſonne ne pourra être continuée plus de trois années conſécutives dans l'office de Shériff, & ne pourra être réélue qu'après une interruption de quatre ans. L'élection des Shériffs & Coroners ſe fera dans le tems & au lieu fixés pour l'élection des Repréſentans. Et les Commiſſaires, Aſſeſſeurs & autres Officiers choiſis par le Peuple, ſeront auſſi élus de la manière & dans les lieux uſités juſques à préſent, à moins que le futur Corps légiſlatif de cet Etat ne juge à propos d'y apporter des changemens & d'en ordonner autrement.

XXXII. Toutes les élections, ſoit par le Peuple, ſoit par l'Aſſemblée générale, ſe feront au ſcrutin, & ſeront libres & volontaires. Tout Electeur qui recevroit quelques préſent ou récompenſe pour ſon ſuffrage, ſoit en argent, ſoit en commeſtibles, en liqueurs ou de quelqu'autre manière que ce ſoit, perdra ſon droit de voter pour cette fois, & ſubira telle autre peine que les Loix futures ordonneront. Et toute perſonne qui, pour être élue, promettroit ou donneroit quelque ré-

compenſe directement ou indirectement, ſera, par cela même, rendue incapable d'être employée l'année ſuivante.

XXXIII. Tous honoraires, permiſſions à prix d'argent, amendes & confiſcations qui juſqu'à préſent étoient accordés ou payés au Gouverneur ou à ſes Députés, pour les frais du Gouvernement, ſeront dorénavant payés au Tréſor public, à moins que le futur Corps légiſlatif ne les aboliſſe, ou n'y faſſe quelque changement.

XXXIV. Il ſera établi dans chaque Ville & Comté un office pour la vérification des teſtamens & pour accorder des Lettres d'adminiſtration, & un autre pour le dépôt des actes. Les Officiers ſeront nommés par l'Aſſemblée générale, amovibles à ſa volonté, & recevront leurs Commiſſions du Préſident en Conſeil.

XXXV. La preſſe ſera libre pour toutes les perſonnes qui voudront examiner les actes du Corps légiſlatif, ou telle autre branche du Gouvernement que ce ſoit.

XXXVI. Comme, pour conſerver ſon indépendance, tout homme libre (s'il n'a pas un bien ſuffiſant) doit avoir quelque profeſſion ou quelque métier, faire quelque commerce, ou tenir quelque ferme qui puiſſent le faire ſubſiſter honnêtement; il ne peut y avoir ni néceſſité, ni utilité d'établir des emplois lucratifs, dont les effets

ordinaires ſont, dans ceux qui les poſſédent ou qui y aſpirent, une dépendance & une ſervitude indignes d'hommes libres, & dans le Peuple, des querelles, des factions, la corruption & le déſordre. Mais ſi un homme eſt appellé au ſervice du public, au préjudice de ſes propres affaires, il a droit à un dédommagement raiſonnable. Toutes les fois que, par l'augmentation de ſes émolumens ou par quelqu'autre cauſe, un emploi deviendra aſſez lucratif pour émouvoir le deſir & attirer la demande de pluſieurs perſonnes, le Corps légiſlatif aura ſoin d'en diminuer les profits.

XXXVII. Le futur Corps légiſlatif de cet État réglera les ſubſtitutions, de manière à en empêcher la perpétuité.

XXXVIII. Les Loix pénales ſuivies juſqu'à préſent, ſeront réformées le plutôt poſſible, par le futur Corps légiſlatif de cet État; les punitions ſeront dans quelques cas rendues moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux crimes.

XXXIX. Pour détourner plus efficacement de commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, & ſoumis à tous les yeux, & pour rendre moins néceſſaires les châtimens ſanguinaires, il ſera établi des Maiſons de force, où tous les coupables con-

vaincus de crimes non capitaux ſeront punis par des travaux rudes; ils ſeront employés à travailler aux ouvrages publics, ou pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes perſonnes auront à de certaines heures convenables la permiſſion d'y entrer pour voir les priſonniers au travail.

XL. Tout Officier, ſoit de Juſtice, ſoit d'Adminiſtration, ſoit de guerre, exerçant quelque portion d'autorité ſous cette République, fera le ſerment ou affirmation de fidélité dont la teneur ſuit, & auſſi le ſerment général des Officiers, avant d'entrer en fonction.

Serment ou affirmation de fidélité.

« Je N. jure (ou affirme) que je ſerai ſincérement attaché & fidèle à la République de » Penſylvanie : & que ni directement, ni indirectement, je ne ferai aucun acte, ni aucune » choſe préjudiciables ou nuiſibles à la Conſtitution ni au Gouvernement, tels qu'ils ont été » établis par la Convention ».

Serment ou affirmation des Officiers.

« Je N. jure (ou affirme) que je remplirai » fidélement l'Office de... pour le tems... de...

» que je ferai droit impartialement, & que je » rendrai juſtice exacte à tout le monde, auſſi » bien que mon jugement & mes lumières me » le ſuggéreront, ſuivant la Loi ».

XLI. Il ne ſera impoſé ſur le Peuple de cet État, & il ne ſera payé par lui aucunes taxes, douane ou contribution quelconques, qu'en vertu d'une Loi à cet effet. Et avant qu'il ſoit fait de Loi pour ordonner quelque levée, il faut qu'il apparoiſſe clairement au Corps Légiſlatif, que l'objet pour lequel on impoſera la taxe, ſera plus utile à l'État que ne le ſeroit l'argent de la taxe à chaque particulier, ſi elle n'étoit pas levée. Cette règle toujours bien obſervée, jamais les taxes ne deviendront un fardeau.

XLII. Tout Étranger, de bonnes mœurs, qui viendra s'établir dans cet État, auſſitôt qu'il aura fait le ſerment ou l'affirmation de fidélité à l'État, pourra acheter ou acquérir par toutes autres voies juſtes, poſſéder & tranſmettre tous biens en terre ou autres biens immeubles; & après une année de réſidence, il en ſera réputé véritable & libre Citoyen, & participera à tous les droits des Sujets naturels & natifs de cet État : excepté qu'il ne pourra être élu Repréſentant qu'après une réſidence de deux ans.

XLIII. Les Habitans de cet État auront la liberté de chaſſer à toutes eſpèces d'animaux,

dans les ſaiſons convenables, ſur les terres qu'ils poſſéderont, & ſur toutes autres terres qui ne ſeront point encloſes; il leur ſera permis auſſi de pêcher dans toutes les rivières navigables, ou autres eaux qui ne ſeront pas la propriété particulière de quelqu'un.

XLIV. Il ſera établi par le Corps Légiſlatif une ou pluſieurs écoles dans chaque Comté, pour que les jeunes gens puiſſent y être convenablement & commodément inſtruits; il ſera fixé aux Maîtres ſur les fonds publics, des ſalaires qui les mettent en état de donner l'éducation à bas prix; & toutes les connoiſſances utiles ſeront duement encouragées & perfectionnées dans une ou pluſieurs Univerſités.

XLV. Il ſera fait des Loix pour l'encouragement de la vertu, & pour prévenir les vices & la dépravation des mœurs: ces Loix ſeront conſtamment maintenues en vigueur, & l'on prendra toutes les précautions néceſſaires pour qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. Toutes les Sociétés Religieuſes, ou Corps qui ſe ſont juſqu'à préſent formés & réunis pour l'avancement de la Religion & des connoiſſances, ou pour d'autres objets pieux & charitables, ſeront encouragés & conſervés dans la jouiſſance des priviléges, immunités & biens dont ils jouiſſoient, ou dont ils avoient droit de jouir

ſous les Loix & l'ancienne Conſtitution de cet État.

XLVI. Il eſt déclaré par le préſent article, que *la Déclaration des droits* ci-deſſus, fait partie de la *Conſtitution* de cette République, & ne doit jamais être violée ſous aucun prétexte que ce ſoit.

XLVII. Afin que la liberté de cette République puiſſe être à jamais inviolablement conſervée, le ſecond mardi d'Octobre dans l'année mil ſept cent quatre-vingt-trois, & le ſecond mardi d'Octobre dans chaque ſeptième année après celle-là, il ſera choiſi par les hommes libres dans chaque Ville & Comté de cet État reſpectivement, deux perſonnes pour chaque Ville & Comté. Ces différens Membres formeront un Corps appellé, *Le Conſeil des Cenſeurs*, qui s'aſſemblera le ſecond lundi du mois de Novembre qui ſuivra leur élection. La majorité des Membres de ce Conſeil formera dans tous les cas un nombre ſuffiſant pour décider, excepté s'il étoit queſtion de convoquer une Convention; pour ce cas ſeulement, il faudra que les deux tiers de la totalité des Membres élus y conſentent. Le devoir de ce Conſeil ſera d'examiner ſi la Conſtitution a été conſervée dans toutes ſes parties ſans la moindre atteinte; & ſi les Corps

chargés de la Puiſſance légiſlatrice & exécutrice ont rempli leurs fonctions comme gardiens du Peuple, ou s'ils ſe ſont arrogés & s'ils ont exercé d'autres ou plus grands droits que ceux qui leur ſont donnés par la Conſtitution. Ils devront auſſi examiner ſi les taxes publiques ont été impoſées & levées juſtement dans toutes les parties de la République; quel a été l'emploi des fonds publics, & ſi les Loix ont été bien & duement exécutées.

Pour remplir ce but, ils auront le pouvoir de faire comparoître toutes les perſonnes, & de ſe faire repréſenter tous les papiers & regiſtres qui ſeront néceſſaires; ils auront l'autorité de faire des cenſures publiques, d'ordonner la pourſuite des crimes d'État, & de recommander au Corps légiſlatif l'abrogation des loix qui leur paroîtront avoir été faites dans des principes oppoſés à la Conſtitution. Ils auront ces pouvoirs pendant une année entière, à compter du jour de leur élection, mais pas au-delà.

Le Conſeil des Cenſeurs aura auſſi le pouvoir de convoquer une Convention qui devra s'aſſembler dans les deux années qui ſuivront la ſeſſion dudit Conſeil, s'il leur a paru qu'il y ait une néceſſité abſolue de corriger quelque article défectueux de la Conſtitution, d'en expliquer

quelqu'un qui ne ſeroit pas clairement exprimé, ou d'en ajouter qui fuſſent néceſſaires à la conſervation des droits & du bonheur du Peuple. Mais les articles qu'on propoſera de corriger, & les corrections propoſées, ainſi que les articles à ajouter ou ceux à abroger, ſeront authentiquement publiés au moins ſix mois avant le jour fixé pour l'élection de la Convention, afin que le Peuple ait le loiſir de les examiner, & de donner ſur ces objets des inſtructions à ſes Délégués.

A Philadelphie, le 28 *Septembre* 1776.

Il a été ordonné par la Convention, que la préſente Conſtitution ſeroit ſignée par le Docteur Benjamin Franklyn qu'elle s'étoit choiſi pour Préſident, par le ſieur Jean Morris, Secrétaire, & par tous les Membres actuels de la Convention, préſens à cette derniere Séance, à la fin de laquelle elle s'eſt diſſoute.

VIII.

DELAWARE.

DELAWARE.

Déclaration des droits & des principes fondamentaux de l'État de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de Newcaſtle, de Kent & de Suſſex, ſur la riviere Delaware.

ART. I. TOUT Gouvernement tire ſon droit du peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat réciproque, & eſt inſtitué pour l'avantage commun.

II. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable d'adorer le Dieu Tout-Puiſſant de la manière qui leur eſt dictée par leur conſcience & par leur raiſon : aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à ſoudoyer des Miniſtres de Religion contre ſon gré, ou ſans ſon propre & libre conſentement ; & aucune Puiſſance, quelle qu'elle ſoit, ne peut, ni ne doit être, ni ſe prétendre autoriſée à gêner ou à contrarier, de quelque

manière que ce ſoit, les droits de la conſcienc dans le libre exercice du culte religieux.

III. Toutes perſonnes profeſſant la Religio Chrétienne, jouiront à jamais & également de mêmes droits & des mêmes privilèges dans ce Etat ; à moins que, ſous prétexte de Religion quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou l sûreté de la Société.

IV. Le Peuple de cet Etat a ſeul le droit eſſen tiel & excluſif de ſe gouverner, & de régler ſo adminiſtration intérieure.

V. Les perſonnes revêtues de la Puiſſance légiſ latrice ou exécutrice, ſont les mandataires & le ſerviteurs du public, & en cette qualité compta bles de leur conduite ; en conſéquence, toute les fois que le but du Gouvernement n'eſt pas ou eſt mal rempli, & que la liberté publique ef manifeſtement en danger, ſoit par le fait de l Puiſſance légiſlatrice ſeulement, ſoit par une per fide connivence entre les deux autorités, le peupl a le droit & le pouvoir légitime d'établir un nou veau Gouvernement, ou de réformer l'ancien.

VI. La jouiſſance, par le Peuple, du droit de participer à la légiſlation, eſt le fondement de l liberté & de tout Gouvernement libre. Pou aſſurer ce but, toutes ces élections doivent êtr libres & fréquentes, & tout homme libre donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt perma

ner=

ment & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la communauté, à droit de ſuffrage.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les Loix ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la Légiſlature.

VIII. La Légiſlature doit être aſſemblée fréquemment, tant pour le redreſſement des griefs que pour corriger & fortifier les Loix.

IX. Tout homme a droit de demander à la Légiſlature le redreſſement des griefs, pourvu que cette demande ſoit faite avec décence & tranquilité.

X. Tout Membre de la Société a le droit d'être protégé par elle dans la jouiſſance de ſa vie, de ſa liberté & de ſa propriété; & chacun, en conſéquence, eſt obligé de contribuer pour ſa part aux frais de cette protection, & de donner, lorſqu'il le faut, ſon ſervice perſonnel ou un équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec juſtice, ni appliquée à aucun uſage public ſans ſon conſentement propre, ou ſans celui de ſes repréſentans légitimes; & aucun homme, qui ſe fait un ſcrupule de conſcience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paye un équivalent.

XI. Des Loix avec effet rétroactif pour punir

des fautes commiſes avant l'exiſtence de ces Loix, ſont oppreſſives & injuſtes, & il ne doit point en être fait de pareilles.

XII. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelque autre perſonne que ce ſoit, dans ſes biens & terres ou dans ſa perſonne, doit trouver un remede dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & juſtice, facilement & ſans obſtacle, complettement & ſans réſerve, promptement & ſans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XIII. La vérification des faits par Jurés dans les lieux où les faits ſe ſont paſſés, eſt une des meilleures ſauve-gardes pour la vie, la liberté & les propriétés des Citoyens.

XIV. Dans tout Procès criminel, tout homme a le droit d'être inſtruit de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'obtenir un conſeil, d'être confronté à ſes accuſateurs & aux témoins, de faire examiner les témoignages ſous ſerment à ſa décharge ; & il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XV. Aucun homme ne doit, dans les Cours de *Loi commune*, être forcé d'adminiſtrer des preuves contre lui-même.

XVI. Il ne doit point être exigé de cau-

tionnemens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes, ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XVII. Tout *Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quelqu'un ou ſaiſir ſes biens, eſt injuſte & vexatoire, s'il n'eſt décerné ſur une accuſation affirmée par ſerment; & tout *Général Warrant*, pour faire des recherches dans des lieux ſuſpects, & pour arrêter toutes perſonnes ſuſpectes, dans lequel le lieu ou la perſonne en particulier ne ſeroient pas nommés ou exactement décrits, eſt illégal, & ne doit point être accordé.

XVIII. Une Milice bien réglée eſt la défenſe convenable, naturelle & sûre d'un Gouvernement libre.

XIX. Des armées toujours ſur pied ſont dangereuſes pour la liberté, & il ne doit en être mi levé, ni entretenu ſans le conſentement de la Légiſlature.

XX. Dans tous les cas & dans tous les tems, le Militaire doit être parfaitement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXI. Aucun ſoldat, en tems de paix, ne doit être logé dans une maiſon ſans le conſentement du Propriétaire; & en tems de guerre il n'en ſera uſé pour les logemens que de la manière preſcrite par la Légiſlature.

XXII. L'indépendance & l'intégrité des Juges ſont eſſentielles pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & ſont les meilleurs garants des droits & de la liberté des Citoyens.

XXIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement maintenue.

CONSTITUTION

Ou ſyſtême de Gouvernement conſenti & arrêté par les Repréſentans de l'Etat de Delaware, ci-devant appellé le Gouvernement des Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la riviere Delaware, aſſemblés en Convention; ayant été leſdits Repréſentans choiſis expreſſément à cet effet par les Hommes libres de cet Etat.

ART. I. LE Gouvernement des Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la rivière Delaware, ſera déſormais appellé dans tous les actes publics ou autres, l'*État de Delaware.*

II. La Légiſlature ſera compoſée de deux Corps diſtincts, qui s'aſſembleront une fois chaque année, ou plus ſouvent, s'il le faut, & qui, réunis, s'appelleront l'*Aſſemblée générale de Delawarre.*

III. L'un des Corps de la Légiſlature s'appellera *la Chambre d'Aſſemblée*; & il ſera compoſé de ſept Repréſentans pour chaque Comté, choiſis par

chacun des Comtés reſpectivement parmi ſes Francs-Tenanciers.

IV. L'autre Corps s'appellera *le Conſeil*, & ſera compoſé de neuf Membres, trois pour chaque Comté : ils ſeront élus par chacun des Comtés reſpectivement parmi ſes Francs-Tenanciers, en même tems que ſe fera l'élection pour l'Aſſemblée ; & ils ſeront au-deſſus de l'âge de vingt-cinq ans. Après une année révolue depuis l'élection générale, le Conſeiller qui aura eu le moins de voix dans chaque Comté, ſortira de place ; & les vacances qu'occaſionnera cette ſortie, ſeront remplies par une nouvelle élection que les hommes libres de chaque Comté feront, en la manière ci-deſſus dite, de la même perſonne ou d'une autre. Au bout de deux ans, après la première élection générale, celui des Conſeillers qui n'aura été que le ſecond pour le nombre des voix dans chaque Comté, ſortira auſſi de place ; & les vacances occaſionnées par cette ſeconde ſortie, ſeront pareillement remplies par une nouvelle élection. Au bout de la troiſième année, le Conſeiller qui, à la première élection générale, aura eu, dans chaque Comté, le plus grand nombre de voix, ſortira de place à ſon tour ; & ces vacances ſeront remplies par une élection nouvelle, dans la forme ci-deſſus mentionnée.

Cette rotation, par laquelle un des Conſeillers

de chaque Comté ſortira de place au bout de trois ans & ſera remplacé par un nouveau choix, aura toujours lieu & ſera toujours exactemement obſervée par la ſuite, chaque année, dans l'ordre preſcrit; enſorte qu'après la première élection ſeule exceptée, chaque Conſeiller demeurera en place trois ans à compter de ſon élection, & qu'à chaque élection, il y aura dans chaque Comté un Conſeiller dont la place deviendra vacante, & ſera remplie par un nouveau choix, ſoit de la même perſonne, ſoit d'une autre : par ce moyen après que les pourvus à la première élection générale auront coulé à fond, chaque Conſeiller reſtera trois ans en place, à toutes les élections, il y aura dans chaque Comté un Conſeiller déplacé; & le même Sujet ou un autre ſeront élus pour remplir la place.

V. Le droit de ſuffrage pour les élections des Membres des deux Chambres, continuera d'être exercé, comme il l'eſt à préſent, en vertu de la Loi : chacune des Chambres choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, jugera des qualités & de la validité des élections de ſes Membres, fera des Réglemens pour ſes formes de procéder, & enverra les *Lettres d'élection* pour les cas de vacances arrivant dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre. Elles pourront auſſi, chacune en ſon particulier, expulſer leurs Membres pour mauvaiſe

conduite, mais jamais deux fois pour la même faute dans la même Seſſion, ſi l'expulſé eſt reélu après la première ; & les deux Chambres auront tous les autres pouvoirs néceſſaires à l'exercice du pouvoir légiſlatif d'un Etat libre & indépendant.

Tous les Bills de levée d'argent pour le ſoutien du Gouvernement, ſeront propoſés dans la Chambre de l'Aſſemblée, & pourront être changés, corrigés ou rejettés par le Conſeil légiſlatif. Tous les autres Bills pourront être propoſés indifféremment dans la Chambre de l'Aſſemblée, ou dans celle du Conſeil légiſlatif, & pourront être reſpectivement changés, corrigés, ou rejettés par l'autre Chambre.

VII. Il ſera élu au ſcrutin par les deux Chambres réunies un Préſident ou premier Magiſtrat ; le ſcrutin ſe prendra dans la Chambre d'Aſſemblée ; la boëte ſera examinée par les Orateurs des deux Chambres en préſence des autres Membres ; & dans le cas où les deux perſonnes qui réuniroient le plus grand nombre de voix, en auroient un nombre égal, alors l'Orateur du Conſeil aura une nouvelle voix pour départager. La nomination de la perſonne qui aura eu la pluralité des ſuffrages ſera enregiſtrée tout au long ſur les Minutes & Journaux des deux Chambres ; il en ſera délivré au Préſident élu une copie en parchemin, certifiée & ſignée reſpectivement par les

deux Orateurs, & ſcellée du grand ſceau de l'Etat, qu'ils auront, par la préſente Conſtitution, le droit d'appoſer. Le Préſident reſtera trois ans en place, c'eſt-à-dire, juſqu'à la Seſſion ſuivante de l'Aſſemblée Générale, & pas au-delà ; & il ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Il lui ſera aſſigné, pendant ſon exercice, des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il pourra tirer ſur les Tréſoriers pour les ſommes dont l'Aſſemblée Générale aura arrêté la deſtination, & en diſpoſer ; & il en ſera comptable envers elle. Dans l'abſence de l'Aſſemblée Générale, il pourra, par & avec l'avis du Conſeil privé, mettre embargo ſur les marchandiſes, ou en défendre l'exportation, pour un tems qu n'excede pas trente jours. Il aura le droit de faire grace, ou d'accorder répit, excepté lorſque l'affaire ſera pourſuivie au nom de la Chambre d'Aſſemblée, ou lorſque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces deux cas, il ne pourra être accordé ni grace ni répit, que par une réſolution de la Chambre d'Aſſemblée.

Enfin, le Préſident aura toute la puiſſance exécutrice du Gouvernement, dans les bornes & avec les reſtrictions établies par la préſente Conſtitution, & conformément aux loix de l'Etat.

En cas de mort, d'inhabilité du Préſident ;

ou en cas qu'il ſoit abſent de l'Etat, l'Orateur actuel du Conſeil légiſlatif ſera Vice-Préſident par *interim* ; & dans le cas où ce dernier viendroit à mourir, ſeroit inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur de la Chambre d'Aſſemblée aura tous les pouvoirs & exercera toutes les fonctions du Préſident juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

VIII. Il ſera élu, au ſcrutin, un Conſeil privé, compoſé de quatre Membres, dont deux ſeront choiſis par le Conſeil légiſlatif, & deux par la Chambre d'Aſſemblée ; ſous l'expreſſe réſerve qu'aucun Officier *Régulier* de terre ou de mer, au ſervice & à la paie du Continent, ou de cet Etat, ou de tout autre, ne pourra être élu, & que tout Membre, ſoit du Conſeil légiſlatif, ſoit de la Chambre d'Aſſemblée, qui ſera élu pour le Conſeil privé, & qui acceptera, perdra ſa place dans l'une ou l'autre de ces deux Chambres.

La préſence de trois Membres du Conſeil privé ſuffira pour le mettre en activité : leur avis & tous les actes du Conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, & ſignés par les Membres préſens, (avec faculté à ceux qui ſeroient d'un avis différent, de l'y inſcrire,) pour être préſentés à l'Aſſemblée générale, lorſqu'elle les demandera.

Deux des Membres du Conſeil privé en ſeront retranchés au ſcrutin au bout de deux ans, l'un par le

Conseil législatif, l'autre par la Chambre d'Assemblée ; ceux qui resteront, sortiront de place l'année suivante, & les uns & les autres ne redeviendront éligibles qu'après un intervalle de trois ans.

Ces vacances, ainsi que celles occasionnées par mort ou par incapacité, seront remplies par de nouvelles élections dans la même forme. Et cette rotation des Conseillers privés sera continuée chaque année à perpétuité dans l'ordre prescrit. Le Président pourra convoquer le Conseil privé dans tous les tems où les affaires publiques le requerront, & dans le lieu qu'il jugera le plus convenable ; & les Conseillers seront tenus de s'y rendre.

IX. Le Président pourra, de l'avis & avec le consentement du Conseil privé, enrégimenter la Milice, & faire les fonctions de Capitaine Général & de Commandant en chef de cette Milice, & des autres forces militaires de cet Etat, conformément aux Loix dudit Etat.

X. L'une & l'autre Chambre de l'Assemblée générale, pourront s'ajourner elles-mêmes respectivement. Le Président n'aura pas le pouvoir de proroger, d'ajourner ou de dissoudre l'Assemblée générale ; mais il pourra, de l'avis du Conseil privé, ou sur la demande du plus grand nombre des Membres de l'une & l'autre Chambre, la convoquer pour un tems plus prochain que celui

auquel elle ſe ſeroit ajournée. Les deux Chambres tiendront toujours leurs ſéances dans le même tems & dans le même lieu ; à l'effet que l'Orateur de la Chambre d'Aſſemblée, après chaque ajournement, informera l'Orateur de l'autre Chambre du jour pour lequel la première ſe ſera ajournée.

XI. Les Délégués pour l'Etat de Delaware au Congrès des Etats-Unis d'Amérique, ſeront choiſis tous les ans, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, au ſcrutin, par les deux Chambres réunies en Aſſemblée générale.

XII. Le Préſident & l'Aſſemblée générale réunis, nommeront, au ſcrutin, trois Juges de la Cour ſuprême pour tout l'Etat, l'un deſquels ſera *Chef-Juge* (Préſident du Tribunal), & un Juge de l'Amirauté : ils nommeront auſſi de la même manière, pour chaque Comté, quatre Juges de Cours de Plaids-communs, des Cours des Orphelins, dons un dans chaque Cour, aura le titre de *Chef-Juge*. En cas d'égalité de ſuffrages dans le ſcrutin, pour ces différentes élections, le Préſident aura une nouvelle voix pour départager. Tous ces Juges recevront du Préſident une Commiſſion ſcellée du grand ſceau ; ils conſerveront leurs Offices tant qu'ils ſe conduiront bien ; & les Juges de la Cour ſuprême & des Cours de Plaids-communs, ne pourront, tant qu'ils ſeront en place

posséder aucun autre emploi, excepté dans la Milice.

Tous les Juges de toutes lesdites Cours auront l'autorité d'ouvrir & d'ajourner leur Cour, dans le cas où leurs Collègues ne viendroient point. Il leur sera assigné pendant la durée de leur exercice, des appointemens fixes suffisans, mais modiques.

Le Président & le Conseil privé nommeront le Secrétaire, le Procureur général, les Officiers pour enregistrer & vérifier les testamens, & accorder des Lettres d'administration, les Gardes-Rôles en Chancellerie, les Greffiers pour les Cours de Plaids-communs & pour les Cours des Orphelins, & les Greffiers de Paix, qui recevront des Commissions, comme il est dit ci-dessus, & conserveront leurs offices pendant cinq ans, s'ils se conduisent bien. Durant ce tems, lesdits Officiers en Chancellerie & lesdits Greffiers ne pourront être Juges dans aucune des deux dites Cours dans lesquelles ils serviront; mais ils auront l'autorité de signer tous les actes émanés d'elles, & de prendre des reconnoissances des cautionnemens.

Les Juges de Paix seront nommés par la Chambre d'assemblée; c'est-à-dire, qu'elle choisira pour chaque Comté vingt-quatre Sujets, parmi lesquels le Président, avec l'approbation

du Conſeil privé, en choiſira douze qui recevront des Commiſſions dans la forme ſuſdite, & conſerveront leurs offices pendant ſept ans, s'ils ſe conduiſent bien; & dans le cas de vacances, ou ſi la Légiſlature juge à propos d'en augmenter le nombre, ils ſeront choiſis & nommés de la même manière.

Les Membres du Conſeil légiſlatif & du Conſeil privé ſeront Juges de Paix pour tout l'Etat, tant qu'ils ſeront en place; & les Juges des Cours de Plaids-communs ſeront Conſervateurs de la paix dans leurs Comtés reſpectifs.

XIII. Les Juges des Cours de Plaids-communs & des Cours des Orphelins auront le pouvoir de tenir les Cours inférieures de Chancellerie, comme ils ont fait juſques à préſent, à moins que la Légiſlature n'en ordonne autrement.

XIV. Les Greffiers de la Cour ſuprême ſeront nommés par le Juge en chef de cette Cour, & les Gardes des regiſtres des Actes le ſeront par les Juges des Cours de Plaids-communs pour chaque Comté reſpectivement. Ces Officiers recevront du Préſident des Commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs places pendant cinq ans, s'ils ſe conduiſent bien.

XV. Les Shériffs & Coroners des Comtés reſpectifs ſeront choiſis annuellement comme ci-devant; & toute perſonne ayant ſervi trois ans

comme Shériff ne ſera éligible de nouveau qu'après un intervalle de trois années. Le Préſident & le Conſeil privé auront ainſi, & de la même manière que le Gouverneur en jouiſſoit ci-devant, le pouvoir de nommer, ſur deux Sujets préſentés pour chacun deſdits offices de Shériff & de Coroner, celui qui leur paroîtra les mériter le mieux.

XVI. L'Aſſemblée générale réunie nommera, par la voie du ſcrutin, les Officiers Généraux ſupérieurs, & tous les autres Officiers de terre & de mer de cet Etat. Et le Préſident pourra nommer, pour le tems qu'il jugera à propos, juſqu'à ce que la Puiſſance légiſlatrice en ait autrement ordonné, tous les Officiers civils néceſſaires qui ne ſont pas mentionnés dans la préſente Conſtitution.

XVII. Il y aura, dans les matières de Loi & d'Équité, appel de la Cour ſuprême de Delaware à une Cour de ſept perſonnes, compoſée du Préſident en exercice, qui la préſidera, & de ſix autres Membres nommés, trois par le Conſeil légiſlatif & trois par la Chambre d'aſſemblée, qui recevront du Préſident des Commiſſions ſcellées du grand ſceau, & conſerveront leurs offices tant qu'ils s'y conduiront bien. Cette Cour s'intitulera *la Cour des Appels;* & aura la même autorité & tous les pouvoirs que la Loi attribuoit

ci-devant en dernier reſſort au Roi en Conſei ſous l'ancien Gouvernement. Le Secrétaire ſer le Greffier de cette Cour; & vacance arrivant d quelques-uns de ces offices par mort ou par in capacité, il y ſera pourvu par une nouvelle élec tion en la manière ci-deſſus preſcrite.

XVIII. Les Juges de la Cour ſuprême & de Cours de Plaids-communs, les Membres d Conſeil privé, le Secrétaire, les Commiſſaire de l'office du Prêt public, & les Greffiers de Cours de Plaids-communs, tant qu'ils ſeront e place, ainſi que tous les Entrepreneurs de four nitures pour le ſervice de terre ou de mer, n ſeront pas éligibles pour l'une ni l'autre de Chambres de l'Aſſemblée; & tous Membres d l'une ou l'autre de ces Chambres qui accepteron quelqu'un des ſuſdits offices, excepté ceux d Juges de Paix, perdront leurs places, qui ſeron déclarées vacantes, & auxquelles on pourvoir par une nouvelle élection.

XIX. Le Conſeil légiſlatif & l'Aſſemblée au ront le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de l'E tat, qui ſera gardé par le Préſident, ou, en ſo abſence, par le Vice-Préſident, pour en être uſ par eux, lorſqu'il en ſera beſoin. Ce ſceau s'ap pellera *le grand ſceau d'Etat de Delaware*, & ſera appoſé à toutes les Loix & Commiſſions.

XX. Les Commiſſions ſe donneront *au nom*

de

de l'Etat de Delaware, & seront signées en certification par le Président. Les actes s'intituleront de la même manière : ils seront signés en certification par le *Chef-Juge* ou par le premier Juge nommé par les Commissions dans chacune des Cours ; & ils seront scellés avec les sceaux publics des Cours respectives. Les plaintes se termineront par ces mots : *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

XXI. Vacance arrivant de quelqu'un des offices qui doivent, en vertu des articles précédens, être nommés par le Président & l'Assemblée générale, il sera pourvu à leur exercice par le Président & le Conseil privé, jusqu'à ce que la nouvelle élection ait pu avoir lieu.

XXII. Toute personne qui sera choisie Membre de l'une ou l'autre Chambre, ou nommée à quelque office ou emploi de confiance, avant de prendre séance ou d'entrer en exercice de son office, devra prêter le serment ou faire l'affirmation suivante, si elle se fait un scrupule de conscience de prêter serment.

« Je N. garderai une sincere fidélité à l'Etat » de Delaware ; je me soumettrai à sa Consti» tution & à ses Loix, & je ne ferai *sciem*» *ment* aucune chose qui puisse préjudicier à sa » liberté ».

La même perſonne ſera auſſi tenue de ſ
déclaration ſuivante :

« Je N. fais profeſſion de croire en Di
» Pere, en Jeſus-Chriſt ſon Fils unique,
» Saint-Eſprit, un ſeul Dieu béni à jama
» je reconnois les ſaintes Ecritures de l'
» & du nouveau Teſtament pour avoir ét
» nées par une inſpiration divine ».

Tous les Officiers feront en outre le ſe
de leur office.

XXIII. Le Préſident & tous autres Offici
ſeront ſuſpects de délits envers l'Etat, ſoit
malverſation, corruption, ou pour toutes
cauſes par leſquelles la ſûreté de la Répul
ſeroit compromiſe, pourront être accuſés
Chambre d'aſſemblée devant le Conſeil légi
ſavoir, le Préſident, lorſqu'il ſera ſorti de pl
dans les dix-huit mois ſuivans, & tous autre
les dix-huit mois après le délit commis. L'
ſation ſera pourſuivie par le Procureur gé
ou par telle ou telles autres perſonnes q
Chambre d'aſſemblée pourra commettre
effet, & conformément aux Loix du pays
lui ou ceux qui ſur l'accuſation ſeront tr
coupables, ſeront déclarés incapables d
cer aucun office ſous l'autorité du Gouv

ment, ou deſtitués de leurs emplois pour un tems limité, ou punis, ſuivant l'exigence des cas, par les peines pécuniaires ou autres portées par les Loix. Et tout Officier ſera deſtitué ſur les trois motifs ſuivans, ſur un Jugement des Cours de Loi commune qui le déclare convaincu de malverſation, ſur une accuſation en crime d'Etat, au nom de la Chambre d'aſſemblée, jugée par par le Conſeil légiſlatif, ou ſur une adreſſe de l'Aſſemblée générale (1).

XXIV. Tous les actes des anciennes Aſſemblées, qui avoient force de Loi dans cet Etat à l'époque du 15 Mai dernier (& qui ne ſont point changés par la préſente Conſtitution, ni contraires aux réſolutions, ſoit du Congrès, ſoit de la dernière ſeſſion de la Chambre d'aſſemblée de l'Etat), demeureront en vigueur juſqu'à ce qu'elles ſoient abrogées ou changées par la Légiſlature de cet Etat. Si cependant ces actes n'avoient été faits que pour un certain tems, ils ceſſeront d'être exécutés, aux termes reſpectivement limités pour leur durée.

XXV. La Loi commune d'Angleterre, auſſi

(1) Comme dans ce dernier cas, c'eſt la légiſlature elle-même qui parlera, ſa ſeule volonté, ſans expoſition de motif, ſera une raiſon ſuffiſante : l'adreſſe ſera portée au Préſident, qui expédiera la deſtitution en conſéquence.

bien que la Loi des ſtatuts, demeureront en vigueur, telles qu'elles ont été exécutées juſques à préſent, à moins qu'elles ne ſoient changées par une Loi future de la Légiſlature, à l'exception ſeulement des points qui ſe trouveroient en contradiction avec les droits & les privileges contenus dans la préſente Conſtitution, & dans la Déclaration des droits, &c. arrêtées par la préſente Convention.

XXVI. Aucune perſonne importée d'Afrique dans cet Etat, ne ſera déſormais tenue en eſclavage, ſous aucun prétexte; & aucun Eſclave Nègre, Indien ou Mulâtre, ne ſera amené dans cet Etat, de quelque partie du monde que ce ſoit, pour y être vendu.

XXVII. La première élection pour l'Aſſemblée générale de cet Etat ſe tiendra le 21 d'Octobre prochain dans les Maiſons d'aſſemblée des différens Comtés, & de la manière uſitée juſques à préſent pour l'élection de l'Aſſemblée, ſi ce n'eſt quant au choix des Inſpecteurs & des Aſſeſſeurs, dans les endroits où les Aſſeſſeurs n'ont pas été choiſis le 16 du préſent mois de Septembre: dans ce cas, ils ſeront choiſis le matin même du jour de l'élection, par les Electeurs habitans des diſtricts reſpectifs dans chaque Comté.

Les Shériffs & Coroners pour leſdits Comtés ſeront auſſi reſpectivement élus le même jour;

les Shériffs actuels des Comtés de Newcaſtle & de Kent, pourront être réélus dans leur office juſqu'au premier Octobre de l'an de grace 1779; & le Shériff actuel du Comté de Suſſex pourra être réélu dans le ſien juſqu'au premier Octobre de l'an de grace 1778, pourvu que les hommes libres jugent à propos de les réélire à chaque élection générale. Les Shériffs & Coroners actuels continueront d'exercer leurs offices juſques à ce que les nouveaux Shériffs & Coroners qui doivent être élus le 21 Octobre, aient reçu leurs Commiſſions & prêté le ſerment de l'office.

Les Membres du Conſeil légiſlatif & de l'Aſſemblée s'aſſembleront pour traiter les affaires de l'Etat, le 28 d'Octobre prochain, & conſerveront leur emploi juſqu'au premier Octobre 1777, auquel jour & au premier Octobre de chaque année à perpétuité, le Conſeil légiſlatif, l'Aſſemblée, les Shériffs & Coroners ſeront choiſis au ſcrutin, & de la manière preſcrite par les différentes Loix de cet Etat, pour régler les élections des Membres de l'Aſſemblée, des Shériffs & des Coroners. L'Aſſemblée générale ouvrira ſes ſéances régulièrement le 20 Octobre de chaque année, pour travailler aux affaires de l'Etat. Lorſqu'un deſdits jours premier & vingt Octobre ſe trouvera être un Dimanche, les élections

ou l'ouverture de l'Assemblée générale, selon le cas, se feront le lendemain.

XXVIII. Pour prévenir toute violence ou voie de fait dans lesdites élections, aucune personne ne pourra y venir avec des armes; aucune revue de Milice ne pourra être faite ce jour-là; les individus d'aucun Bataillon ni Compagnie ne pourront donner leurs suffrages en se suivant immédiatement les uns les autres, si quelqu'autre Votant veut les interrompre en se présentant pour donner le sien; & aucun Bataillon, ni aucune Compagnie à la solde du Continent, de cet Etat, ou de quelqu'autre Etat que ce soit, ne pourra rester dans le lieu, & au moment où se tiennent les élections, ni à la distance d'un mille desdits lieux respectivement, pendant vingt-quatre heures avant l'ouverture, ni vingt-quatre heures après la clôture desdites élections, afin que rien ne puisse s'opposer à ce qu'elles se fassent librement & commodément; mais ceux des Electeurs qui pourront se trouver dans ces Corps de troupes, auront la faculté de venir, le jour de l'élection, donner leur suffrage avec décence & tranquillité.

XXIX. Il n'y aura point dans cet Etat d'établissement d'aucune secte de Religion par préférence à une autre; & aucun Ecclésiastique ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion que ce soit, ne pourra remplir aucun of-

fice civil dans cet Etat, ni être Membre de l'une ou de l'autre des Chambres de la Légiſlature, tant qu'il continuera d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques.

XXX. Aucun article de la Déclaration des droits & des *regles fondamentales* de cet Etat, arrêtés par la préſente Convention, ni les premier, ſecond, cinquième (à l'exception de la partie qui concerne le droit de ſuffrage), ni les vingt-ſixième & vingt-neuvième articles de la préſente Conſtitution ne doivent jamais être violés, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Aucune autre de ſes parties ne pourra être altérée, changée ou diminuée, ſans le conſentement des cinq ſeptièmes de la Chambre d'aſſemblée, & de ſept des Membres du Conſeil légiſlatif.

Signé GEORGE READ, Préſident.

Extrait des Journaux.

Certifié, *ſigné* JAMES BOOTH, Greffier.

IX.

MARYLAND.

MARYLAND.

CLARATION des droits arrêtée par es Délégués du Maryland, aſſemblés n pleine & libre Convention.

E Parlement de la Grande-Bretagne s'étant, un Acte déclaratoire, arrogé le droit de ɜ des Loix obligatoires pour les Colonies s tous les cas quelconques ; ayant, pour af- r cette prétention, entrepris de ſubjuguer la force des armes les Colonies unies, & les réduire à une ſoumiſſion entière, & ſans une reſtriction à ſon pouvoir & à ſa volonté; es ayant miſes enfin dans la néceſſité de ſe larer elles-mêmes, *États indépendans*, & de ;ouverner ſous l'autorité du Peuple de chaque onie ; en conſéquence, Nous, Délégués Maryland, aſſemblés en pleine & libre Con- tion, prenant dans la plus ſérieuſe & la plus re conſidération les meilleurs moyens d'éta- dans cet État une bonne Conſtitution, qui ſoit le ſolide fondement, & lui procure

la ſécurité la plus permanente, Nous déclarons que :

I. Tout Gouvernement tire ſon droit du Peuple, eſt uniquement fondé ſur un contrat & inſtitué pour l'avantage commun.

II. Le Peuple de cet Etat doit avoir ſeul le droit excluſif de régler ſon Gouvernement & ſa Police intérieure.

III. Les Habitans du Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, & à la procédure par Jurés, telle qu'elle eſt établie par cette loi ; ils ont droit au bénéfice de ceux des Statuts Anglais qui exiſtoient au tems de leur premiere émigration, & qui, par expérience, ſe ſont trouvés applicables à leurs circonſtances locales ou autres, & au bénéfice de ceux des autres ſtatuts qui ont été faits depuis en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, & qui ont été introduits, uſités & pratiqués par les Cours de Loi ou d'Équité ; ils ont droit auſſi au maintien de tous les actes de l'Aſſemblée qui étoient en vigueur le premier Juin mil ſept cent ſoixante-quatorze, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui ſont expirés depuis cette époque, & de ceux qui ont été ou qui pourront être dans la ſuite changés par des actes de la Convention, ou par la préſente déclaration des droits ; & en réſervant toujours à la Légiſlature de cet Etat le

droit de revoir ces loix, ſtatuts & actes, de les changer & de les abroger : enfin les Habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conſéquence & ſous l'autorité de la Charte accordée par Sa Majeſté Charles Premier à Cecil Calvert, Baron de Baltimore.

IV. Toutes les perſonnes revêtues de la puiſſance légiſlatrice ou de la puiſſance exécutrice du Gouvernement, ſont les mandataires du public, & comme tels, reſponſables de leur conduite ; en conſéquence, toutes les fois que le but du Gouvernement n'eſt point, ou eſt mal rempli, que la liberté publique eſt manifeſtement en danger, & que tous les autres moyens de redreſſement ſont inefficaces, le peuple a le pouvoir & le droit de réformer l'ancien Gouvernement ou d'en établir un nouveau : la doctrine de non réſiſtance contre le pouvoir arbitraire & l'oppreſſion eſt abſurde, ſervile & deſtructive du bien & du bonheur du genre-humain.

V. La jouiſſance par le Peuple du droit de participer activement à la Légiſlation, eſt le gage le plus aſſuré de la liberté, & le fondement de tout Gouvernement libre : pour remplir ce but, les élections doivent être libres & fréquentes, & tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, & des motifs pour lui être attaché, y a droit de ſuffrage.

VI. La Puiſſance légiſlatrice, la Puiſſance exécutrice, & l'autorité judiciaire, doivent être toujours ſéparées & diſtinctes l'une de l'autre.

VII. Le pouvoir de ſuſpendre les Loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la Légiſlature, ou par une autorité émanée d'elle.

VIII. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la Légiſlature ne doivent être le fondement d'aucune accuſation ou pourſuite dans aucune autre Cour ou Tribunal quelconque.

IX. Il doit être fixé pour l'Aſſemblée de la Légiſlature un lieu le plus commode à ſes Membres, & le plus convenable pour le dépôt des regiſtres publics; & la Légiſlature ne doit être convoquée & tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une néceſſité évidente.

X. La Légiſlature doit être fréquemment aſſemblée pour pourvoir au redreſſement des griefs, & pour corriger, fortifier & maintenir les Loix.

XI. Tout homme a droit de s'adreſſer à la Légiſlature pour le redreſſement des griefs, pourvu que ce ſoit d'une manière paiſible & conforme au bon ordre.

XII. Aucuns ſubſide, charge, taxe, impôt, droit ou droits ne doivent être établis, fixés ou levés, ſous aucun prétexte, ſans le conſentement de la Légiſlature.

XIII. La levée de taxes par nombre de têtes,

eſt injuſte & oppreſſive, elle doit être abolie; les pauvres ne doivent point être impoſés pour le maintien du Gouvernement; mais toutes autres perſonnes dans l'Etat doivent contribuer aux taxes publiques pour le maintien du Gouvernement, chacune proportionnellement à ſa richeſſe actuelle en propriétés réelles ou perſonnelles dans l'État: il peut être auſſi convenablement & juſtement établi ou impoſé des amendes, des douanes ou des taxes par des vues politiques pour le bon gouvernement & l'avantage de la communauté.

XIV. Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effuſion du ſang, autant que la ſûreté de l'Etat peut le permettre; & il ne doit être fait à l'avenir pour aucun cas, ni dans aucun tems, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles & inuſitées.

XV. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'exiſtence de ces loix, & qui n'ont été déclarés *crimes* que par elles, ſont oppreſſives, injuſtes & incompatibles avec la liberté, ainſi il ne doit jamais être fait de loi *ex poſt facto*, après le cas arrivé.

XVI. Dans aucun cas, ni dans aucun tems, il ne ſera fait déſormais aucun acte légiſlatif pour déclarer qui que ce ſoit, coupable de trahiſon ou de félonie (1).

(1) Le but de cet article eſt d'empêcher la Puiſſance

XVII. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans ſa perſonne ou dans ſes biens, trouver un remède dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit & juſtice, librement & ſans être obligé de les acheter, complettement & ſans aucun refus, promptement & ſans délai, le tout conformément aux loix du pays.

XVIII. La vérification des faits dans les lieux où ils ſe ſont paſſés, eſt une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté & de la propriété des Citoyens.

XIX. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accuſation qui lui eſt intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges dans un tems ſuffiſant, lorſqu'il le requiert, pour préparer ſa défenſe, d'obtenir un conſeil, d'être confronté aux témoins qui dépoſent à ſa charge, de faire entendre ceux qui ſont à ſa décharge, de faire examiner les uns & les autres ſous le ſerment ; & il a droit à une procédure prompte par un Juré impartial, ſans le conſentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

XX. Aucun homme ne doit être forcé d'ad-

---

légiſlatrice de devenir dans aucun cas autorité judiciaire ; abus ſujet à beaucoup d'inconvéniens, & qui exiſte dans la Conſtitution d'Angleterre.

miniſtrer

iſtrer des preuves contre lui-même dans les
irs de Loi commune, ni dans aucunes autres
irs, excepté pour les cas où la choſe a été pra-
ée ordinairement dans cet Etat, & pour
: où elle ſera ordonnée à l'avenir par la
iſlature (a).

XXI. Aucun homme libre ne doit être arrêté,
riſonné, dépouillé de ſes propriétés, immu-
s ou privilèges, mis hors de la protection de
oi, exilé, maltraité en aucune maniere, privé
ſa vie, de ſa liberté ou de ſes biens que par un
ement de ſes Pairs, en vertu de la loi du Pays.

XXII. Il ne doit être exigé par aucune Cour
loi de cautionnemens exceſſifs, ni impoſé de
s fortes amendes, ni infligé de peines cruelles
inuſitées.

XXIII. Tout *Warrant*, pour faire des recher-
s dans des lieux ſuſpects, pour arrêter quel-

---

a) Dans les Cours de Chancellerie, ſelon la loi d'An-
erre, l'accuſé eſt examiné ſous le ſerment de dire la
ité: il eſt obligé de la dire, lors même que les répon-
véridiques aux queſtions qui lui ſont faites, forme-
nt preuve contre lui; & il peut être puni *comme par-*
s'il fait des réponſes fauſſes, ou comme *contempteur*
la juſtice, s'il refuſe d'y répondre.
Il y a des Cours de Chancellerie dans le Maryland;
is il n'y en a point dans les quatre Etats de la Nou-
le Angleterre, ni en Penſylvanie.

qu'un ou ſaiſir ſes biens, eſt injuſte & vexatoire s'il n'eſt décerné ſur une accuſation revêtue d'u ſerment ou d'une affirmation ſolemnèlle ; & to *Général Warrant*, pour faire des recherches da des lieux ſuſpects, ou pour arrêter des perſonn ſuſpectes, ſans que la perſonne ou le lieu y ſoie nommés & ſpécialement décrits, eſt illégal & doit point être accordé.

XXIV. Il ne doit y avoir confiſcation d'aucu partie des biens d'un homme pour aucun crime excepté pour meurtre ou pour trahiſon cont l'Etat ; & alors ſeulement d'après conviction jugement.

XXV. Une Milice bien réglée eſt la défen convenable & naturelle d'un Gouvernement libr

XXVI. Des armées toujours ſur pied ſont da gereuſes pour la liberté ; & il ne doit en êt ni levé ni entretenu ſans le conſentement de la Légiſlature.

XXVII. Dans tous les cas & dans tous les tems, le Militaire doit être exactement ſubordonné à l'autorité civile, & gouverné par elle.

XXVIII. En tems de paix, il ne doit point être logé de Soldat dans une maiſon ſans le conſentement du Propriétaire ; & en tems de guerre le logement ne doit être fait que de la maniere ordonnée par la Légiſlature.

XXIX. Aucune perſonne, à l'exception de

celles qui ſont partie des Troupes de terre ou de mer, ou qui ſont dans la Milice actuellement en ſervice, ne peut dans aucun cas être aſſujettie à la loi martiale, ni ſoumiſe à des peines en vertu de cette loi.

XXX. L'indépendance & l'intégrité des Juges ſont une choſe eſſentielle pour l'adminiſtration impartiale de la juſtice, & forment un des grands fondemens de la ſécurité des droits & de la liberté des Citoyens : c'eſt pourquoi le Chancelier & tous les Juges doivent conſerver leurs Charges tant qu'ils ſe conduiront bien ; & leſdits Chancelier & Juges doivent être deſtitués pour mauvaiſe conduite, après avoir été convaincus dans une Cour de loi ; ils pourront être auſſi deſtitués par le Gouverneur ſur la demande de l'Aſſemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des Membres de chaque Chambre, aient concouru à cette demande. Il doit être aſſigné au Chancelier & aux Juges des appointemens honnêtes, mais non pas trop conſidérables, pendant qu'ils exerceront leurs Charges ; le tout de la maniere & dans le tems ordonnés à l'avenir par la Légiſlature d'après la conſidération des circonſtances dans leſquelles cet Etat ſe trouvera. Aucuns Chancelier ou Juges ne doivent poſſéder aucun autre Office Civil ou Militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune eſpece.

XXXI. Une longue ſtabilité dans les premiers départemens de la Puiſſance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, eſt dangereuſe pour la liberté; c'eſt pourquoi le changement périodique des Membres de ces départemens, eſt un des meilleurs moyens d'aſſurer une liberté ſolide & durable.

XXXII. Aucune perſonne ne doit poſſéder la fois plus d'un emploi lucratif, & aucune perſonne revêtue d'un emploi public ne doit recevoir de préſens d'aucuns Prince ou Etat Etranger, ni des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux, ſans l'approbation de cet Etat.

XXXIII. Comme il eſt du devoir de tout homme d'adorer Dieu de la maniere qu'il croit lui être la plus agréable, toutes perſonnes profeſſant la Religion Chrétienne ont un droit égal à être protégées dans leur liberté religieuſe; ainſi aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi dans ſa perſonne ou dans ſes biens au ſujet de ſa croyance, de ſa profeſſion ou de ſa pratique en fait de Religion, à moins que, ſous prétexte de Religion il ne troublât le bon ordre, la paix ou la ſûreté de l'Etat, ou qu'il ne tranſgreſsât les loix de la morale, ou qu'il ne fît tort aux autres dans leurs droits naturels, civils ou religieux; & aucun homme ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir, ou de contribuer, à moins qu'il ne s'y

ſoit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun Miniſtre de Religion en particulier. Cependant la Légiſlature pourra établir à ſa volonté une taxe égale & générale pour le maintien de la Religion Chrétienne, en laiſſant à chaque individu le pouvoir de deſtiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte, ou d'un Miniſtre de Religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de ſa ſecte, ou en général à celui des pauvres d'un Comté particulier; mais les Egliſes, Chapelles, terres & tous autres biens actuellement appartenans à l'Egliſe Anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'Aſſemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les Egliſes particulières, & des Chapelles ſuccurſales, demeureront en vigueur, & ſeront exécutés, à moins que la Légiſlature ne les ſuſpende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune Cour de Comté ne devra impoſer à l'avenir ni une quantité de tabac, ni une ſomme d'argent ſur la demande d'aucun Sacriſtain ou Marguillier, & tout Bénéficier de l'Egliſe Anglicane qui a demeuré & exercé ſes fonctions dans ſa Paroiſſe, aura droit à toucher la proviſion & l'entretien établis par l'acte intitulé, *Acte pour l'entretien du Clergé de l'Egliſe Anglicane dans cette Province*, juſqu'à la ſeſſion de la Cour qui doit ſe tenir au mois de

Novembre de la préſente année dans le Comté où ſa Paroiſſe eſt ſituée, en tout ou en partie, ou pour le tems qu'il aura demeuré & exercé les fonctions dans ſa Paroiſſe.

XXXIV. Tous dons, ventes ou legs de terres à un Miniſtre enſeignant publiquement, ou prêchant l'Evangile en ſa qualité de Miniſtre, ou à quelque ſecte, ordre ou communion religieuſe que ce ſoit; tous dons, ventes ou legs de terres à, ou pour l'entretien, uſage ou profit d'un Miniſtre, pour lui être remis en tant que Miniſtre, enſeignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou en faveur de quelque ſecte, ordre ou communion religieuſe; tous dons ou ventes de meubles & effets pour être receuillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur, à la deſtination de l'entretien, uſage ou profit d'un Miniſtre, en cette qualité de Miniſtre enſeignant publiquement ou prêchant l'Evangile, ou de quelque ſecte, ordre ou communion, ſeront nuls, s'ils ſont faits ſans la permiſſion de la Légiſlature, à l'exception toutesfois des dons, ventes, baux & legs de terreins non excédant deux acres pour une Egliſe, lieu d'aſſemblée ou autre maiſon de culte, & auſſi pour cimetiere, leſquels terreins pourront être améliorés, poſſédés & employés uniquement à ces uſages; faute de quoi les dons, ventes, baux ou legs ſeront nuls,

XXXV. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce ſoit de profit, ou de maniement, d'autre épreuve, ou qualité, qu'un ſerment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, & un ſerment d'Office, tels que la préſente Convention ou la Légiſlature de cet Etat les auront ordonnés, & auſſi une déclaration de croyance à la Religion Chétienne.

XXXVI. La maniere de faire prêter ſerment à une perſonne doit être telle que ceux de la croyance, profeſſion ou communion religieuſe dont eſt cette perſonne, la regardent en général comme la confirmation la plus forte de ce qu'on avance par le témoignage invoqué de l'Etre divin. Les hommes appellés *Quakers*, ceux appellés *Dunkers*, & ceux appellés *Memnoniſtes*, qui ne ſe croient pas permis de faire de ſerment dans aucune occaſion, doivent être reçus à faire leur affirmation ſolemnelle de la même maniere que les Quakers ont été reçus juſqu'à préſent à affirmer ; & leur affirmation doit être de même valeur que le ſerment dans tous ces cas, ainſi que celle des Quakers a été reçue & acceptée dans cet Etat pour tenier lieu du ſerment. On pourra même, ſur cette affirmation, décerner des *Warrants* pour la recherche des effets volés, ou pour la capture & l'empriſonnement des délinquants, comme auſſi obliger à donner caution de ne point cauſer de dom-

mage, & les Quakers, Dunkers ou Memnoniſtes, devront auſſi, ſur leur affirmation ſolemnelle comme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles non capitales.

XXXVII. La Cité d'Annapolis conſervera tous ſes droits, privilèges & avantages conformément à ſa Charte & aux actes d'Aſſemblée qui les ont confirmés & réglés, ſous la réſerve néanmoins des changemens que la préſente Convention ou la Légiſlature pourront y faire à l'avenir

XXXVIII. La liberté de la preſſe doit être inviolablement conſervée.

XXXIX. Les privilèges excluſifs ſont odieux, contraires à l'eſprit d'un Gouvernement libre, & aux principes du commerce, & ne doivent point être ſoufferts.

XL. Il ne doit être accordé dans cet Etat, ni titres de Nobleſſe, ni honneurs héréditaires.

XLI. Les réſolutions actuellement ſubſiſtantes de la préſente & de toutes les autres Conventions tenues pour cette Colonie, doivent avoir force de loix, à moins qu'elles ne ſoient changées par la préſente Convention, ou par la Légiſlature de cet Etat.

XLII. La préſente déclaration des droits, ni la forme de Gouvernement qui ſera établie par la préſente Convention, ni aucune partie de l'une

des deux ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la Légiſlature de cet Etat, que de la maniere que la préſente Convention le preſcrira & l'ordonnera.

La préſente Déclaration des droits a été conſentie & arrêtée dans la Convention des Délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue à Annapolis le quatorze d'Août de l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Préſident.

CONSTITUTION & forme de Gouvernement, arrêtée par les Délégués du Maryland, aſſemblés en pleine & libre Convention.

ART. I. LA Légiſlature ſera compoſée de deux Corps diſtincts, *un Sénat & une Chambre des Délégués*, qui réunis, s'appelleront l'*Aſſemblée générale du Maryland.*

II. La Chambre des Délégués ſera choiſie de la maniere ſuivante : tous les hommes libres au-deſſus de l'âge de vingt-un ans, ayant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel ils prétendront voter, & y réſidant ; & tous les hommes libres, ayant du bien dans cet Etat pour une valeur au-deſſus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le Comté, pour lequel ils prétendront voter, une année entiere immédiatement avant l'élection, auront droit de ſuffrage dans l'élection des Délégués pour ce Comté ; & tous les hommes libres, ayant ces qualités, s'aſſembleront le premier lundi d'Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, dans la maiſon commune deſdits Comtés, ou dans tel autre lieu

que la Légiſlature ordonnera ; & lorſqu'ils ſeront aſſemblés, ils procéderont de vive voix à l'élection de quatre Délégués pour leurs Comtés reſpectifs, parmi les plus ſages, les plus ſenſés & les plus prudens du peuple, ayant réſidé dans le Comté pour lequel ils ſeront choiſis, une année entiere immédiatement avant l'élection, ayant plus de vingt-un ans, & poſſédant dans l'Etat en biens immeubles ou mobiliers, une valeur au-deſſus de cinq cens livres argent courant ; & après que le compte définitif des voix ſera terminé, les quatre perſonnes qui ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages légitimes, ſeront déclarées & dénommées dans le procès-verbal en forme, comme duement élues pour leurs Comtés reſpectifs (3).

III. Le Shériff de chaque Comté, ou, en cas de maladie du Shériff, ſon Député (appellant deux Juges dudit Comté, néceſſaires pour veiller au maintien de la tranquillité) ſera Juge de l'élection, & pourra l'ajourner d'un jour à l'autre, s'il eſt néceſſaire, juſqu'à ce qu'elle ſoit finie,

(3) En Maryland, les élections, hors celles au ſcrutin, ne ſe font point par le moyen des boules ou billets écrits ; chaque Electeur donne ſon ſuffrage de vive voix. Le Greffier tient un état du nom des Votans, & du nombre des voix pour chaque Candidat ; & la votation finie, on en fait le compte définitif

de manière que toute l'élection ſoit terminée en quatre jours; & il en remettra le procès-verbal, ſigné de ſa main, au Chancelier de cet Etat alors en charge.

IV. Toutes les perſonnes ayant qualité par la Charte de la Cité d'Annapolis pour élire des Bourgeois Repréſentans, s'aſſembleront de même le premier lundi d'Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, & éliront à la pluralité des ſuffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, conformément à ladite Charte. Le Maire, l'Aſſeſſeur & les *Aldermen* (Échevins) de ladite Ville, tous enſemble, ou au moins trois d'entr'eux ſeront Juges de l'élection, & déſigneront le lieu de la Ville où elle devra ſe faire; ils pourront l'ajourner d'un jour à un autre, ainſi qu'il a été dit à l'article précédent, & en feront leur procès-verbal pareillement comme ci-deſſus; mais les Habitans de ladite Cité n'auront pas droit de ſuffrage à l'élection des Délégués pour le Comté d'Anne Arundel, à moins qu'ils n'aient une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté & hors de la Ville.

V. Toutes les perſonnes habitant la Ville de Baltimore, & ayant toutes les qualités exigées pour les Electeurs dans les Comtés, s'aſſembleront auſſi le premier lundi d'Octobre de l'année mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour

à l'avenir chaque année, dans le lieu de ladite Ville que les Juges désigneront, & éliront à la pluralité des suffrages donnés de vive voix, deux Délégués ayant qualité, comme il est dit ci-dessus. Mais si le nombre des Habitans de ladite Ville diminuoit, au point que le nombre de personnes y ayant droit de suffrage fût pendant l'espace de sept années consécutives moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des Comtés de cet Etat, à compter de cette époque cette Ville cesseroit d'envoyer deux Délégués ou Représentans dans la Chambre des Délégués, jusqu'à ce que ladite Ville se trouvât avoir un nombre de Votans égal à la moitié de celui des Votans de quelqu'un des Comtés dudit Etat.

VI. Les Commissaires de ladite Ville, ou trois, ou un plus grand nombre d'entr'eux actuellement en charge, seront Juges de ladite élection, pourront l'ajourner, & en feront leur procès-verbal, comme il a été dit ci-dessus; mais les Habitans de ladite Ville n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour le Comté de Baltimore, & réciproquement les Habitans du Comté de Baltimore, hors des limites de ladite Ville, n'auront point titre pour élire ni pour être élus Délégués pour la Ville de Baltimore.

VII. En cas de refus, mort, inaptitude, dé-

miſſion ou abſence hors de l'Etat de quelque Délégué, ainſi que dans le cas où il ſeroit fait Gouverneur ou Membre du Conſeil, l'Orateur expédiera un ordre d'élire un autre Délégué pour remplir la place vacante; & il ſera donné connoiſſance de cette nouvelle élection à faire dix jours à l'avance, non compris le jour de l'avertiſſement, ni celui de l'élection.

VIII. Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des Délégués avec leur Orateur (qu'ils choiſiront au ſcrutin), pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

IX. La Chambre des Délégués jugera de la validité des élections & des qualités des Délégués.

X. La Chambre des Délégués pourra faire en première inſtance tous les Bills de levée d'argent, propoſer des Bills au Sénat, ou recevoir ceux qui lui ſeront envoyés par ce Corps, y donner ſon conſentement, les rejetter ou y propoſer des corrections: elle pourra informer, d'après le ſerment des témoins, ſur toutes les plaintes, griefs ou délits, & fera toutes les fonctions de grand Enquêteur de cet Etat; elle pourra faire conduire toutes perſonnes pour toute eſpèce de crimes dans les priſons publiques, où elles demeure-

ront juſqu'à ce qu'elles aient été déchargées d'après une procédure régulière ; elle pourra expulſer qui que ce ſoit de ſes Membres pour malverſation grave, mais jamais une ſeconde fois pour la même cauſe ; elle pourra examiner & arrêter tous les comptes de l'Etat relatifs, ſoit à la perception, ſoit à la dépenſe des revenus, ou nommer des Auditeurs pour les régler & les apurer ; elle pourra ſe faire repréſenter tous les papiers ou regiſtres publics, ou des différens offices, & mander les perſonnes qu'elle jugera néceſſaires dans le cours des recherches concernant les affaires relatives à l'intérêt public ; elle pourra, à l'égard de tous les engagemens contractés de remplir un ſervice public ſous le dédit de ſommes payables au profit de l'Etat, faire pourſuivre en Juſtice pour le paiement, ceux qui n'auront point rempli le devoir auquel ils ſe ſeront engagés.

XI. Afin que le Sénat puiſſe être pleinement & parfaitement en liberté de ſuivre ſon propre jugement en paſſant les Loix, & afin qu'il ne puiſſe pas être forcé par la Chambre des Délégués, ſoit à rejetter un Bill de levée d'argent, que les circonſtances rendroient néceſſaire, ſoit à conſentir quelqu'autre acte de légiſlation, qu'il regarderoit dans ſa conſcience & ſuivant ſon jugement comme nuiſible à l'intérêt public, la

Chambre des Délégués ne devra dans aucune occaſion ni ſous aucun prétexte annexer à aucun Bill de levée d'argent, ni mêler dans ſa teneur aucune matière, clauſe ou autre choſe quelconque qui ne ſoit pas immédiatement relative & néceſſaire à l'impoſition, aſſiette, levée ou deſtination des taxes ou ſubſides qui doivent être levés pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenſes courantes de l'Etat. Et pour prévenir toutes altercations ſur ces Bills, il eſt déclaré qu'aucuns Bills qui impoſeront des droits ou des douanes purement pour réglement de commerce, ou qui infligeront des amendes pour la réforme des mœurs, ou pour fortifier l'exécution des Loix, quoiqu'il doive provenir de leurs diſpoſitions un revenu accidentel, ne ſeront cependant pas cenſés *Bills de levée d'argent*; mais tous Bills pour aſſeoir, lever ou deſtiner des taxes pour le maintien du Gouvernement, ou pour les dépenſes courantes de l'Etat, ou pour verſer des ſommes dans le Tréſor public, ſeront véritablement regardés comme *Bills de levée d'argent.*

XII. La Chambre des Délégués pourra punir de la priſon toute perſonne qui ſe ſera rendue coupable de manque de reſpect en ſa préſence, par quelque action de déſordre ou querelle, ou par des menaces, ou par de mauvais traitemens

envers

envers quelqu'un de ſes Membres, ou enfin en apportant obſtacle à ſes délibérations : elle pourra auſſi punir de la même peine toute perſonne coupable d'infraction à ſes privileges, en faiſant arrêter pour dettes (4), ou en attaquant quelqu'un de ſes Membres durant la ſeſſion, ou dans ſa route, ſoit pour s'y rendre, ſoit pour retourner chez lui; en attaquant quelqu'un de ſes Officiers, ou en les troublant dans l'exécution de quelque ordre, ou dans la pourſuite de quelque procédure; en attaquant ou troublant tout témoin ou toute autre perſonne mandée par la Chambre, dans ſa route, ſoit pour s'y rendre, ſoit pour s'en retourner; ou enfin en délivrant quelque perſonne arrêtée par ordre de la Chambre: & le Sénat aura les mêmes pouvoirs dans les cas ſemblables.

XIII. Les Tréſoriers (un pour la côte de l'Oueſt, & un autre pour celle de l'Eſt) & les Commiſſaires de l'office du Prêt public ſeront choiſis par la Chambre des Délégués pour remplir ces emplois tant qu'elle le jugera à propos; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut ou perte des qualités requiſes, ou abſence hors de

(4) Les Membres de la Légiſlature ne peuvent pas être pourſuivis perſonnellement pour dettes, mais ils ne ſont point exempts de pourſuite pour matière criminelle.

l'Etat de quelqu'un desdits Commissaires ou Tr soriers, pendant la vacance de l'Assemblée g nérale, le Gouverneur, de l'avis du Consei pourra nommer & bréveter une personne con ver ble & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer ju qu'à la prochaine session de l'Assemblée général

XIV. Le Sénat sera choisi de la manière su vante; toutes personnes ayant qualité, comm il a été dit ci-dessus, pour voter à l'élection d Délégués dans les Comtés, éliront le premi lundi de Septembre mil sept cent quatre-ving un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq an de vive voix & à la pluralité des suffrages, deu personnes pour leurs Comtés respectifs, aya qualité, comme il a été dit ci-dessus, pour êt élues Délégués dans les Comtés; & ces personn ainsi choisies seront *Electeurs du Sénat.* Le Sh riff de chaque Comté, ou en cas de maladie d Shériff, son Député (appellant deux Juges d Comté, nécessaires pour veiller au maintien d la tranquillité) présidera ladite élection, en se Juge & en fera son procès-verbal, comme a été dit ci-dessus. Et toutes les personn ayant qualité, pour voter à l'élection des Dé légués dans la Cité d'Annapolis & dans l Ville de Baltimore, le même premier lund de Septembre mil sept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans, éliron

de vive voix, à la pluralité des ſuffrages, un Sujet pour chacune deſdites Cité & Ville reſpectivement, ayant qualité, comme il a été dit ci-deſſus, pour être élu Délégué deſdites Cité & Ville reſpectivement; ladite élection ſe tiendra de la même manière que celle pour les Délégués deſdites Cité & Ville, & le droit de choiſir ledit Electeur demeurera à la Ville de Baltimore auſſi long-tems que le droit d'élire des Délégués pour elle-même.

XV. Leſdits Electeurs du Sénat s'aſſembleront dans la Cité d'Annapolis ou dans tel autre lieu qui ſera déſigné pour l'aſſemblée de la Légiſlature, le troiſième lundi de Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un, & à pareil jour à l'avenir tous les cinq ans; & eux tous, ou vingt-quatre d'entr'eux ainſi aſſemblés procéderont à élire au ſcrutin, ſoit parmi eux, ſoit dans l'univerſalité du Peuple, quinze Sénateurs (dont neuf réſidans à la côte de l'Oueſt & ſix à celle de l'Eſt), hommes les plus diſtingués par leur ſageſſe, expérience & vertu, au-deſſus de vingt-cinq ans, ayant réſidé dans l'Etat plus de trois années entières immédiatement avant l'élection, & y poſſédant en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de mille livres argent courant.

XVI. Les Sénateurs ſeront ballotés dans un

ſeul & même tour, & des Sujets réſidans à la côte de l'Oueſt qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les neuf qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; & des Sujets réſidans à la côte de l'Eſt, qui ſeront propoſés pour Sénateurs, les ſix qui, à l'ouverture des ſcrutins, ſe trouveront avoir le plus grand nombre de ſuffrages en leur faveur, ſeront en conſéquence déclarés, duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal : ſi deux Sujets, ou plus de la même côte, ont un égal nombre de ſuffrages, ce qui empêcheroit que le choix ne fût déterminé dans le premier ballotage, alors les Electeurs feront, avant de ſe ſéparer, un nouveau tour dans lequel ils ſeront bornés aux perſonnes qui ont eu un nombre de ſuffrages égal; & ceux qui en auront la plus grande quantité dans ce ſecond ballotage, ſeront en conſéquence déclarés duement élus, & il en ſera dreſſé procès-verbal; mais ſi le nombre total des Sénateurs n'étoit pas fait de cette maniere, parce que deux ou plus de deux Sujets auroient encore en leur faveur une égale quantité de ſuffrages dans le ſecond tour, alors l'élection ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité : il ſera dreſſé un procès-verbal certifié & ſigné par les Electeurs,

de la maniere dont ils auront procédé, & dont toute l'élection ſe ſera paſſée, pour être ce procès-verbal remis au Chancelier en charge.

XVII. Les Electeurs des Sénateurs jugeront des qualités & de la validité des élections des Membres de leur Corps ; & s'il y a conteſtation pour une élection, ils admettront à ſiéger comme Electeur, le Sujet, ayant les qualités requiſes, qui leur paroîtra avoir en ſa faveur le plus grand nombre de ſuffrages légitimes.

XVIII. Les Electeurs, au moment même où ils s'aſſembleront, & avant de procéder à l'élection des Sénateurs, feront le ſerment de maintenir cet Etat, & de lui garder fidélité, tel qu'il ſera ordonné par la préſente Convention ou par la Légiſlature ; & en outre un ſerment d'élire ſans faveur, partialité ni prévention pour Sénateurs, les perſonnes qu'ils croiront d'après leur jugement & leur conſcience, les plus capables de cet Office.

XIX. En cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors de cet Etat de quelque Sénateur, ou s'il devient Gouverneur ou Membre du Conſeil, le Sénat élira ſur le champ ou à ſa prochaine ſéance, par la voie du ſcrutin & de la même manière qu'il eſt ordonné aux Electeurs pour le choix des Sénateurs, une autre perſonne à la place vacante, pour le reſte dudit terme de cinq ans.

XX. Il faudra toujours la préſence de la pluralité du nombre total des Sénateurs, avec leur Préſident (qui doit être élu par eux au ſcrutin) pour établir l'activité de la Chambre, & la mettre en état de traiter quelque affaire que ce ſoit, excepté de s'ajourner.

XXI. Le Sénat jugera des qualités & de la validité des élections des Sénateurs.

XXII. Le Sénat pourra faire en premiere inſtance toutes eſpeces de Bills, excepté ceux de levée d'argent, qu'il devra conſentir ou rejetter purement & ſimplement; & il pourra recevoir tous autres Bills de la Chambre des Délégués, & les conſentir ou rejetter, ou y propoſer des corrections.

XXIII. L'Aſſemblée générale s'aſſemblera chaque année le premier lundi de Novembre, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire.

XXIV. Chacune des deux Chambres nommera ſes propres Officiers, & établira ſes réglemens & ſes manières de procéder.

XXV. Le ſecond lundi de Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, il ſera choiſi par le ſcrutin réuni de deux Chambres une perſonne de ſageſſe, expérience & vertu reconnues, pour être Gouverneur: le ſcrutin ſe prendra dans chaque Chambre reſpectivement; il ſera dépoſé dans la ſalle

de conférence, où les boîtes ſeront examinées par un Comité réuni de chacune des deux Chambres ; & il ſera fait à chacune un rapport ſéparé du nombre des voix, afin que la nomination puiſſe y être enregiſtrée : cette maniere de prendre le ſcrutin réuni des deux Chambres ſera adoptée pour tous les cas. Mais ſi deux ou pluſieurs Sujets ont un égal nombre de ſuffrages en leur faveur, & qu'ainſi l'élection ne puiſſe être décidée par le premier ballotage, on procédera à un ſecond qui ſera reſtreint aux Sujets, qui dans le premier auront eu un nombre égal de ſuffrages ; & ſi ce ſecond ballotage produiſoit encore une égalité entre deux ou pluſieurs Sujets, alors l'élection du Gouverneur ſe décideroit par le ſort entre ceux qui auroient eu cette égalité : ſi le Gouverneur vient à mourir, s'il ſe démet, s'il s'abſente de l'Etat, ou s'il refuſe d'agir (durant la Seſſion de l'Aſſemblée générale) le Sénat & la Chambre des Délégués procéderont ſur le champ à une nouvelle élection en la manière ci-devant preſcrite.

XXVI. Le ſecond lundi de Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & à pareil jour à l'avenir chaque année, les Sénateurs & Délégués éliront par leurs ſcrutins réunis, & en la manière preſcrite pour l'élection des Sénateurs, cinq Sujets les plus ſages, les plus prudens & les plus expérimentés, ayant plus de vingt-cinq ans, réſidans

dans l'Etat depuis plus de trois ans immédiatement avant l'élection, & ayant une franche-tenue en terres & biens fonds d'une valeur de plus de mille livres argent courant; ces cinq perſonnages feront le Conſeil du Gouverneur. Tous les actes & délibérations de ce Conſeil ſeront couchés ſur un regiſtre, ſur toutes parties duquel tout Membre aura toujours le droit d'écrire ſon vœu contraire à celui qui aura paſſé; & ſi le Gouverneur ou quelqu'un des Membres le requiert, les avis ſeront donnés par écrit, & ſignés reſpectivement par les Membres qui les auront donnés. Le regiſtre des délibérations du Conſeil ſera repréſenté au Sénat ou à la Chambre des Délégués, quand il ſera demandé, ſoit par les deux Chambres, ſoit par l'une des deux. Le Conſeil pourra nommer ſon Greffier, qui devra prêter le ſerment *de maintenir cet État & de lui garder fidélité*, tel qu'il ſera ordonné par la préſente Convention ou par la Légiſlature, & en outre le ſerment du ſecret dans les matières qu'il lui ſera ordonné par le Conſeil de tenir cachées.

XXVII. Les Délégués de cet Etat au Congrès ſeront choiſis annuellement, ou révoqués & remplacés dans l'intervalle, par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'Aſſemblée, & il ſera établi une rotation, de manière que tous les ans il y en ait au moins deux de changés ſur la tota-

lité; perſonne ne pourra être Délégué au Congrès plus de trois années ſur ſix, & aucune perſonne revêtue de quelque emploi de profit à la nomination du Congrès, ne ſera éligible pour y être Délégué : ſi même un Délégué eſt nommé à quelqu'un de ces emplois, ſa place au Congrès vaquera par ce ſeul fait. Aucune perſonne ne ſera éligible pour Délégué au Congrès, à moins d'avoir plus de vingt-un ans, d'avoir réſidé dans l'Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de poſſéder dans cet Etat en biens réels ou perſonnels une valeur de plus de mille livres argent courant.

XXVIII. Les Sénateurs & les Délégués, en ouvrant leur ſeſſion annuelle, & avant de procéder à aucune affaire, & toute perſonne élue dans la ſuite Sénateur ou Délégué, avant d'exercer aucune fonction, prêteront le ſerment de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, comme il a été dit ci-deſſus; & avant l'élection du Gouverneur ou des Membres du Conſeil, ils en prêteront un autre d'élire ſans faveur, affection, ni motif de parti, pour Gouverneur ou Membre du Conſeil, la perſonne qu'ils croiront en conſcience & dans leur jugement la plus capable de remplir ces emplois.

XXIX. Le Sénat & la Chambre des Délégués pourront s'ajourner reſpectivement eux-mêmes;

mais si les deux Chambres ne s'accordent pas pour le même tems, & s'ajournent à des jours différens, alors le Gouverneur indiquera & notifiera l'un de ces jours ou un jour intermédiaire, & l'Assemblée se tiendra en conséquence de sa décision : le Gouverneur, dans les cas de nécessité, pourra, de l'avis du Conseil, convoquer l'Assemblée pour un terme plus prochain que celui auquel elle se seroit ajournée de quelque manière que ce fût, en donnant avis de sa convocation au moins dix jours à l'avance; mais le Gouverneur n'ajournera pas l'Assemblée autrement qu'il ne vient d'être dit, & il ne pourra dans aucun tems la proroger ni la dissoudre.

XXX. Personne ne sera éligible pour la charge de Gouverneur, à moins d'avoir plus de vingt-cinq ans, d'avoir résidé dans cet Etat plus de cinq années immédiatement avant l'élection, & de posséder dans l'Etat en biens meubles ou immeubles une valeur de plus de cinq mille livres argent courant, dont mille livres au moins en franche-tenue.

XXXI. Le Gouverneur ne pourra pas être continué dans sa charge plus de trois années consécutives, & il ne pourra être élu de nouveau comme Gouverneur, qu'après quatre années révolues depuis sa sortie de cette charge.

XXXII. En cas de mort, de démission du

Gouverneur, ou en cas qu'il s'abſente hors de l'Etat, celui des Membres compoſant actuellement le Conſeil qui aura été nommé le premier, remplira les fonctions du Gouverneur, après avoir prêté les ſermens requis; mais il convoquera ſur le champ l'Aſſemblée générale, en donnant avis de ſa convocation quatorze jours au moins à l'avance; & à cette ſeſſion il ſera nommé, en la manière ci-devant preſcrite, un Gouverneur pour le reſte de l'année.

XXXIII. Le Gouverneur, avec & de l'avis & conſentement du Conſeil, pourra aſſembler la Milice, & quand elle ſera aſſemblée, il en aura ſeul la direction, & il aura auſſi la direction de toutes les Troupes réglées de terre & de mer, en ſe conformant aux Loix de l'Etat; mais il ne commandera pas en perſonne, à moins d'y être autoriſé par l'avis du Conſeil, & pas plus longtems que le Conſeil ne l'approuvera; il pourra faire ſeul tous les autres actes de la puiſſance exécutrice du Gouvernement, pour leſquels le concours du Conſeil n'eſt pas requis, en ſe conformant aux Loix de l'Etat, & accorder répit ou grace pour quelque crime que ce ſoit, excepté dans les cas pour leſquels la Loi en ordonnera autrement; il pourra dans la vacance de l'Aſſemblée générale mettre des embargo pour empêcher le départ de quelque navire, ou l'exportation de

quelques denrées, pour un terme qui n'excédera pas trente jours dans une année, & à la charge de convoquer l'Assemblée générale dans le tems de la durée de l'embargo; il pourra aussi ordonner à un vaisseau de faire quarantaine, & l'y contraindre, si ce vaisseau, ou le port d'où il viendra sont suspects avec fondement d'être infectés de la peste; mais le Gouverneur n'exercera, sous aucun prétexte, aucune autorité, & ne s'arrogera aucune prérogative, en vertu d'aucune loi, statut ou coutume de l'Angleterre ou de la Grande-Bretagne.

XXXIV. Les Membres du Conseil assemblés au nombre de trois ou davantage, formeront un Bureau compétent pour traiter les affaires : le Gouverneur en charge présidera le Conseil, il aura droit de donner sa voix sur toutes les questions où il y aura partage d'opinions dans le Conseil; & en l'absence du Gouverneur, le Membre du Conseil, premier nommé, présidera, & en cette qualité votera dans tous les cas où les opinions des autres Membres seront partagées.

XXXV. En cas de refus, mort, démission, défaut de qualités requises, ou absence hors de l'Etat de quelqu'une des personnes élues Membres du Conseil, les autres Membres éliront sur le champ, ou à leur prochaine séance, par la voie du scrutin, une autre personne ayant qualité

comme il a été preſcrit ci-deſſus, pour remplir la place vacante pendant le reſte de l'année.

XXXVI. Le Conſeil aura le pouvoir d'ordonner le grand ſceau de cet Etat, qui ſera ſous la garde du Chancelier en charge, & appoſé à toutes les loix, commiſſions, conceſſions & autres expéditions publiques, comme il a été pratiqué juſqu'à préſent dans cet Etat.

XXXVII. Aucun Sénateur, Délégué de l'Aſſemblée ou Membre du Conſeil, s'il accepte & prête ſerment en cette qualité, ne poſſédera, ni n'exercera aucun emploi lucratif, & ne recevra les profits d'aucun emploi exercé par toute autre perſonne, pendant le tems pour lequel il ſera élu : aucun Gouverneur, tant qu'il ſera en charge, ne pourra poſſéder aucun emploi lucratif dans cet Etat ; & aucune perſonne revêtue d'un emploi lucratif, ou en recevant une portion des profits, ou recevant en tout ou en partie les profits réſultans de quelque commiſſion, marché ou entrepriſe quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'Armée de terre ou de la Marine, ou revêtue de quelque emploi ſous l'autorité, ſoit des Etat-Unis, ſoit de quelqu'un d'entr'eux, ni aucun Miniſtre ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque ſecte que ce ſoit, ni aucune perſonne employée, ſoit dans les Troupes réglées de terre, ſoit dans la Marine de cet

Etat ou des Etats-Unis, ne pourront ſiéger dans l'Aſſemblée générale ni dans le Conſeil de cet Etat.

XXXVIII. Tout Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, & tout Membre du Conſeil, avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, prêteront ſerment de ne recevoir directement ni indirectement, ni dans aucun tems, aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne que ce ſoit, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur office de Gouverneur, Senateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, ou de Membre du Conſeil; & de ne recevoir, ni en tout ni en partie, les profits réſultans d'aucune commiſſion, marché ou entrepriſe quelconque, pour l'habillement ou autres fournitures de l'Armée de terre ou de la Marine.

XXXIX. Si quelque Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, ou Membre du Conſeil poſſéde ou exerce quelque emploi lucratif, ou touche, ſoit directement, ſoit indirectement, en tout ou en partie, les profits d'un emploi exercé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera les fonctions de Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, ou de Membre du Conſeil, il ſera, d'après la conviction dans une Cour de Loi ſur le ſerment de deux té-

moins dignes de foi, privé de ſa place, puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſuivant que la Cour en décidera.

XL. Le Chancelier, tous les Juges, le Procureur général, les Greffiers de la Cour générale, ceux des Cours de Comtés, les Gardes des regiſtres de conceſſions de terre, & ceux des regiſtres des teſtamens, conſerveront leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront révocables que pour mauvaiſe conduite, & après conviction dans une Cour de Loi.

XLI. Il ſera nommé pour chaque Comté un Garde des regiſtres des teſtamens, lequel recevra ſa commiſſion du Gouverneur, ſur la préſentation réunie du Sénat & de la Chambre des Délégués; & en cas de mort, démiſſion, deſtitution ou abſence hors du Comté d'un Garde des regiſtres des teſtamens, pendant la vacance de l'Aſſemblée générale, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à l'emploi vacant, pour l'exercer juſqu'à la ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

XLII. Les Shériffs ſeront élus tous les trois ans au ſcrutin dans chaque Comté, c'eſt-à-dire,

qu'on élira pour l'office de Shériff, deux Sujets pour chaque Comté; & celui des deux qui aura eu la pluralité des voix, ou ſi tous deux en ont eu un nombre égal, l'un des deux, à la volonté du Gouverneur, recevra de lui la commiſſion dudit office: après l'avoir rempli pendant trois ans, il ne pourra pas être élu de nouveau pendant les quatre années enſuivantes. Le Sujet élu fournira, ſuivant l'uſage, ſon obligation cautionnée de payer une ſomme fixée, s'il manque à remplir fidélement ſon office, & nul ne pourra exercer les fonctions de Shériff avant d'avoir fourni cette obligation. En cas de mort, refus, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du Comté, avant l'expiration des trois années, le Sujet ſecond élu, recevra du Gouverneur une commiſſion pour exercer ledit office pendant le reſte deſdites trois années, en fourniſſant ſon obligation cautionnée, ainſi qu'il a été preſcrit plus haut; & en cas de mort, refus, démiſſion de ce dernier, défaut des qualités requiſes, ou abſence hors du Comté avant l'expiration deſdites trois années, le Gouverneur, de l'avis du Conſeil, pourra nommer & bréveter une perſonne convenable & propre à cet office, pour l'exercer pendant le reſte des trois ans, à la charge par elle de fournir, comme il a été dit ci-deſſus, ſon

ſon obligation cautionnée. L'Election des Shériffs ſe fera dans le même lieu & au même tems indiqués pour celle des Délégués, & les Juges mandés pour veiller au maintien de la tranquillité, ſeront Juges de cette élection & des qualités des Candidats; ceux-ci nommeront un Greffier pour recueillir les bulletins. Tout homme libre ayant plus de vingt-un ans, poſſédant une franche-tenue de cinquante acres de terre dans le Comté pour lequel il prétendra voter, & y réſidant, & tout homme libre au-deſſus de vingt-un ans, ayant dans l'Etat une propriété valant plus de trente livres argent courant, & ayant réſidé dans le Comté pour lequel il prétendra voter, une année entière immédiatement avant l'élection, y auront droit de ſuffrage. Perſonne ne pourra être élu Shériff pour un Comté, à moins d'être Habitant dudit Comté, d'avoir plus de vingt-un ans, & de poſſéder dans l'Etat des biens meubles ou immeubles valant plus de mille livres argent courant. Les Juges, dont il a déja été parlé, examineront les bulletins, & les deux Candidats ayant les qualités requiſes, qui auront dans chaque Comté la pluralité de voix légales, ſeront déclarés duement élus pour l'office de Shériff de ce Comté, & il en ſera fait rapport au Gouverneur & au Conſeil, à qui il ſera envoyé en même-tems un certificat

du nombre des ſuffrages qu'aura eu chacun d'eux.

XLIII. Toute perſonne qui ſe préſentera pour voter à l'élection, ſoit des Délégués, ſoit des Electeurs du Sénat, ſoit des Shériffs, devra (ſi trois perſonnes ayant droit de ſuffrage l'exigent) faire, avant d'être admiſe à voter, le ſerment ou l'affirmation de maintenir cet Etat & de lui garder fidélité, tels que la préſente Convention ou la Légiſlature l'auront ordonné.

XLIV. Un Juge de Paix pourra être élu Sénateur, Délégué ou Membre du Conſeil, & continuer d'exercer ſon office de Juge de Paix.

XLV. Aucun Officier ſupérieur dans la Milice ne pourra être élu Sénateur, Délégué ni Membre du Conſeil.

XLVI. Tous les Officiers civils qui ſeront nommés à l'avenir pour les différens Comtés de cet Etat, devront avoir réſidé dans le Comté reſpectif pour lequel ils ſeront nommés, pendant les ſix mois qui auront immédiatement précédé leur nomination, & devront continuer d'y réſider tant qu'ils ſeront en place.

XLVII. Les Juges de la Cour générale & ceux des Cours de Comtés pourront nommer les Greffiers de leurs Cours reſpectives; & en cas de refus, mort, démiſſion, défaut des qualités requiſes, ou abſence, ſoit hors de l'Etat, ſoit

hors de leurs Cours respectives, des Greffiers de la Cour générale ou de quelqu'un d'entr'eux, ladite Cour étant en vacance ; & en cas de refus, mort, démission, défaut des qualités requises, ou absence hors du Comté de quelqu'un desdits Greffiers de Comté, la Cour à laquelle il est attaché étant en vacance, le Gouverneur, de l'avis du Conseil, pourra nommer & bréveter une personne convenable & propre à l'emploi vacant respectivement, pour l'exercer jusqu'à la session de la prochaine Cour générale ou Cour de Comté, selon le cas.

XLVIII. Le Gouverneur en charge, de l'avis & consentement du Conseil, pourra nommer le Chancelier & tous les Juges de Paix, le Procureur général, les Contrôleurs de Port, les Officiers des troupes réglées de terre & de mer, les Commissaires-Arpenteurs, & tous les autres Officiers civils du Gouvernement (à l'exception seulement des Assesseurs, des Connétables & des Inspecteurs des chemins) : il pourra aussi interdire ou destituer tout Officier civil, dont la commission ne portera pas qu'il conservera son emploi tant qu'il se conduira bien : il pourra interdire pour un mois tout Officier de Milice, & interdire ou destituer tout Officier des troupes réglées de terre ou de mer ; enfin le Gouverneur pourra interdire ou destituer tout Officier de

Milice, en exécution du Jugement d'une Cour martiale.

XLIX. Tous les Officiers civils à la nomination du Gouverneur & du Conſeil, dont la commiſſion ne devra pas porter qu'ils conſerveront leur emploi tant qu'ils ſe conduiront bien, ſeront nommés annuellement dans la troiſième ſemaine de Novembre; mais ſi quelqu'un d'eux eſt nommé une ſeconde fois, il pourra continuer ſes fonctions ſans avoir beſoin ni de recevoir une nouvelle commiſſion, ni de prêter de nouveau le ſerment de regle; & tout Officier, quoiqu'il n'ait pas été nommé de nouveau, continuera d'exercer juſqu'à ce que la perſonne nommée à ſa place & pourvue d'une commiſſion, ſe ſoit miſe en regle.

L. Le Gouverneur, tout Membre du Conſeil & tout Juge, & Juge de Paix, avant d'exercer leurs fonctions, prêteront reſpectivement ſerment, que jamais ils ne voteront, pour la nomination, à aucun emploi par faveur, affection, ni motif de parti; mais qu'ils donneront toujours leur ſuffrage à la perſonne que dans leur conſcience, & d'après leur jugement, ils croiront la plus propre à l'emploi & la plus capable de le remplir; qu'ils n'ont point fait & ne feront aucune promeſſe; qu'ils n'ont point pris & ne prendront aucun engagement de donner leur voix,

ou d'employer leur crédit en faveur de qui que ce ſoit.

LI. Il y aura deux Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, l'un ſur la côte de l'Oueſt & l'autre ſur celle de l'Eſt; il ſera fait, aux dépens du public, de brefs extraits des conceſſions, certificats de reconnoiſſance, & bornement des terreins ſur les côtes de l'Oueſt & de l'Eſt, reſpectivement dans des livres ſéparés; & ils ſeront dépoſés au Greffe deſdits Gardes regiſtres, en la manière qui ſera preſcrite à l'avenir par l'Aſſemblée générale.

LII. Tout Chancelier, Juge, Garde des regiſtres des teſtamens, Commiſſaire de l'office du Prêt public, Procureur général, Shériff, Tréſorier, Contrôleur de Port, Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, Garde des regiſtres de la Cour de Chancellerie, & tout Greffier des Cours de Loi commune, Commiſſaire-Arpenteur, Auditeur des comptes publics, avant de commencer l'exercice de ſes fonctions, prêtera ſerment qu'il ne recevra directement ni indirectement aucuns autres droits ni récompenſes pour remplir ſon emploi de . . . . . que ce qui lui eſt ou ſera alloué par la Loi; qu'il ne touchera directement ni indirectement les profits, ni aucune partie des profits d'aucun emploi poſſédé par quelqu'autre perſonne; & qu'il ne tient pas ſon propre em-

ploi pour le compte ni comme mandataire de perſonne.

LIII. Si quelque Gouverneur, Chancelier, Juge, Garde des regiſtres des teſtamens, Procureur général, Gardes des regiſtres des conceſſions de terres, Commiſſaire de l'office du Prêt public, Garde des regiſtres de la Cour de Chancellerie, ou ſi quelque Greffier des Cours de Loi commune, Tréſorier, Contrôleur de Port, Shériff, Commiſſaire-Arpenteur ou Auditeur des comptes publics, touche directement ou indirectement, dans quelque tems que ce ſoit, les profits ou partie des profits de quelque emploi poſſédé par une autre perſonne, pendant le tems qu'il exercera l'emploi auquel il a été nommé, ſon élection, ſa nomination & commiſſion ſeront annullées d'après conviction dans une Cour de Loi, ſur le ſerment de deux témoins dignes de foi, & il ſera puni comme coupable de corruption & de parjure volontaire, ou banni à perpétuité de cet Etat, ou déclaré à jamais incapable de poſſéder aucun emploi de profit ou de confiance, ſelon ce que la Cour en décidera.

LIV. Si quelque perſonne donne quelque préſent, ſalaire ou récompenſe, ou quelque promeſſe ou ſûreté de payer ou délivrer de l'argent, ou quelqu'autre choſe que ce ſoit, à l'effet d'ob-

tenir ou de procurer à un autre un ſuffrage pour être élu Gouverneur, Sénateur, Délégué au Congrès ou à l'Aſſemblée, Membre du Conſeil ou Juge, ou d'être nommé à quelqu'un deſdits offices, ou à quelque emploi de profit ou de confiance, actuellement créé ou qui ſera créé par la ſuite dans cet Etat, la perſonne qui aura donné & celle qui aura reçu, ſeront, d'après conviction dans une Cour de Loi, déclarées à jamais incapables de poſſéder aucun emploi, ſoit de profit, ſoit de confiance dans cet Etat.

LV. Toute perſonne nommée à quelque emploi de profit ou de confiance, avant d'entrer en fonction, fera le ſerment ſuivant.

« Je N. jure que je ne me tiens point obligé » à l'obéiſſance envers le Roi de la Grande- » Bretagne; que je ſerai fidele & garderai une » véritable obéiſſance à l'Etat du Maryland; & » en outre ſignera une déclaration qu'il croit à » la Religion Chrétienne ».

LVI. Il y aura une *Cour des Appels* compoſée de perſonnes intègres & verſées dans la connoiſſance des Loix, dont les Jugemens ſeront définitifs & en dernier reſſort dans tous les cas d'appels, ſoit de la Cour générale, ſoit de la Cour de Chancellerie, ſoit de celle de l'Amirauté. Il

ſera nommé pour Chancelier une perſonne intègre & verſée dans la connoiſſance des Loix. Enfin, trois perſonnes intègres & verſées dans la connoiſſance des Loix, ſeront nommées Juges de la Cour, maintenant appellée *Cour Provinciale*, & qui ſera nommée à l'avenir & connue ſous le nom de *Cour générale* : cette Cour tiendra ſes ſeſſions ſur les côtes de l'Oueſt & de l'Eſt, pour traiter & décider les affaires de chaque côte reſpectivement, dans les tems & dans les lieux qui ſeront fixés & déſignés par la future Légiſlature de cet Etat.

LVII. L'intitulé de toutes les Loix ſera la formule ſuivante : *Qu'il ſoit ſtatué*, &c. *par l'Aſſemblée générale du Maryland.* Toutes les commiſſions publiques & conceſſions commenceront ainſi, *l'Etat du Maryland*, & ſeront ſignées par le Gouverneur, certifiées par le Chancelier, & munies du ſceau de l'Etat, excepté les commiſſions militaires qui ne ſeront ni certifiées par le Chancelier, ni munies du ſceau de l'Etat. On fera le même changement dans le ſtyle de tous les actes publics qui ſeront certifiés, ſcellés & ſignés ſuivant l'uſage. Toutes les plaintes ſeront terminées par la formule ſuivante : *Contre la paix, le Gouvernement & la dignité de l'Etat.*

LVIII. Toutes les amendes & confiſcations qui ont appartenu juſqu'à préſent au Roi ou au

Propriétaire, appartiendront dorénavant à l'Etat, à l'exception de celles que l'Assemblée générale pourra abolir, ou bien auxquelles elle assignera une autre destination (5).

LIX. La présente forme de Gouvernement, ni la Déclaration des droits, ni aucune partie de l'une & de l'autre ne pourront être altérées, changées ou abrogées, à moins que l'Assemblée générale n'ait passé un Bill pour ces altérations, changemens ou abrogations, que ce Bill n'ait été publié, au moins trois mois avant une nouvelle élection, & qu'il ne soit confirmé par l'Assemblée générale après une nouvelle élection de Délégués, dans sa première session après ladite nouvelle élection; à la réserve que rien de ce qui, dans la présente forme de Gouvernement, est relatif à la côte de l'Est en particulier, ne pourra être changé ni altéré en aucune manière,

(5) Le Propriétaire étoit le Lord Baltimore. La Province avoit été concédée à l'un de ses ancêtres par Charles Premier. Certaines amendes & confiscations pour désobéissance à certaines Loix, devoient en vertu de ces mêmes Loix, être payées au Propriétaire qui étoit Gouverneur héréditaire de la Province. Par le changement de la Constitution, le Lord Baltimore n'est plus Gouverneur, & ces amendes & confiscations appartiendront dorénavant à l'Etat; mais on lui a conservé la jouissance de ses propriétés & fonds de terres, cens, rentes, &c.

que lorſque les deux tiers au moins de chacune des Chambres de l'Aſſemblée générale auront conſenti au changement & à ſa confirmation (6).

LX. Tout Bill paſſé par l'Aſſemblée générale ſera, après avoir été mis au net, préſenté dans le Sénat par l'Orateur de la Chambre des Délégués, au Gouverneur en charge, qui le ſignera & y appoſera le grand ſceau en préſence des Membres des deux Chambres. Toutes les Loix ſeront enregiſtrées au Greffe de la Cour générale de la côte de l'Oueſt, & dans un eſpace de tems convenable elles ſeront imprimées, publiées, certifiées ſous le grand ſceau, & envoyées aux différentes Cours de Comté, comme il en a été uſé juſqu'à préſent dans cet Etat.

LXI. La préſente forme du Gouvernement a été conſentie & paſſée dans la Convention des

(6) Cette clauſe en faveur de la côte de l'Eſt, paroît extraordinaire. Elle provient vraiſemblablement de ce que les habitans de cette côte, reſſerrée entre la grande mer & la baye de Cheſapeak, & ne pouvant par conſéquent étendre ſes établiſſemens, ni accroître ſa population, ont craint que la côte de l'Oueſt s'étendant & s'augmentant tous les jours, ne prît une trop grande influence dans le Gouvernement, qu'il ne s'y fit peut-être par la ſuite quelque changement à leur déſavantage; & ils ont obtenu cette clauſe pour l'empêcher.

Délégués des hommes libres du Maryland, commencée & tenue en la Cité d'Annapolis, le quatorzième jour d'Août de l'an de Notre Seigneur mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Par ordre de la Convention.

Signé MATTHIEU TILGHMAN, Préſident.

X.

VIRGINIE.

VIRGINIE.

Convention genérale, cent douze Membres y préſens.

A Williamsburgh, 15 Mai 1776.

CONSIDÉRANT que tous les efforts des lonies unies, toutes les repréſentations dé- ıtes, & toutes les demandes reſpectueuſes elles ont faites au Roi & au Parlement de Grande-Bretagne, pour le rétabliſſement de paix & de la ſécurité de l'Amérique, ſous Gouvernement Britannique, & pour la réu- ın de ce Peuple avec la Mere-Patrie à des ıditions raiſonnables & juſtes, n'ont produit la part d'une Adminiſtration impérieuſe & ıdicative, au lieu de la réparation des torts ja faits & ſoufferts, qu'un accroiſſement d'in- tes, d'oppreſſion, d'entrepriſes, puiſſamment ıtenues pour effectuer notre entière deſtruc- ın, que par un dernier acte, ces Colonies t été déclarées rebelles & hors de la protec-

RHODES
OXFOR
LIBR

tion de la Couronne Britannique, nos propriétés déclarées ſujettes à confiſcation, nos Concitoyens, lorſqu'on a pu les réduire en captivité, forcés de concourir au meurtre & au pillage de leurs parens & de leurs compatriotes; que toutes les rapines & véxations exercées par le paſſé ſur les Américains, ont été déclarées juſtes & légales; que des flottes ont été équipées, des armées levées, & des troupes étrangères ſoudoyées pour aider à ces projets deſtructifs; que le Repréſentant du Roi dans cette Colonie a non-ſeulement ôté tout pouvoir à notre Gouvernement de travailler pour notre ſûreté, mais que s'étant retiré à bord d'un vaiſſeau armé, il nous a fait une guerre de pirate & de ſauvage, tentant par tous les artifices poſſibles d'engager nos eſclaves à ſe retirer vers lui, les excitant & les armant contre leurs Maîtres.

Dans cet état de péril extrême, il ne nous reſte d'alternative qu'une ſoumiſſion abjecte aux volontés de ces tyrans, qui joignent l'inſulte à l'oppreſſion, ou une ſéparation totale de la Couronne & du Gouvernement de la Grande-Bretagne, en uniſſant & employant les forces de toute l'Amérique pour ſa propre défenſe, & en contractant des alliances avec des Puiſſances étrangères pour notre commerce, & pour être ſecourus dans notre guerre.

Prenant

Prenant en conſéquence le Scrutateur des urs à témoin de la ſincérité des déclarations devant faites, qui expriment notre deſir de nſerver la liaiſon avec cette Nation; & protant que nous n'avons été arrachés à cette linination que par ſes mauvais deſſeins, & par loix éternelles qui obligent de pourvoir à propre conſervation.

Il a été unanimement réſolu : que les Délés nommés pour repréſenter cette Colonie ns le Congrès Général, recevroient pour tructions de propoſer à ce Corps reſpectable, déclarer les Colonies-unies, Etats abſolunt libres & indépendans de toute obéiſſance de toute ſoumiſſion à la Couronne ou au Parent de la Grande-Bretagne; & de donner conſentement de cette Colonie aux déclaras & aux meſures quelconques, qui ſeront ées par le Congrès Général convenables & ceſſaires pour contracter des alliances étranes, & former une Confédération des Colos, dans le tems & de la manière qui lui paront les meilleures, pourvu que le pouvoir faire un Gouvernement & de régler l'admiration intérieure dans chaque Colonie, ſoit ſſé à l'autorité Légiſlatrice de chacune d'elles ſpectivement.

Il eſt auſſi unanimement réſolu, qu'il ſera

nommé un Comité pour préparer un
ration de droits, & le plan de Gouv
qui paroîtra le plus propre à mainteni
& le bon ordre dans cette Colonie,
ſurer au Peuple une liberté ſolide &

Signé, EDMUND PENDLETON, P

JOHN PENDLETON, Greffier de la Co

CONSTITUTION

DE VIRGINIE.

Déclaration des droits qui doivent nous appartenir, à nous & à notre poſtérité, & qui doivent être regardés comme le fondement & la baſe du Gouvernement.

Faite par les Repréſentans du bon Peuple de Virginie, aſſemblés en pleine & libre Convention.

A Williamsburgh, premier Juin 1776.

ART. I. Tous les hommes ſont nés également libres & indépendans : ils ont des droits certains, eſſentiels & naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur poſtérité : tels ſont le droit de jouir de la vie & de la liberté, avec les moyens d'acquérir & de poſſéder des propriétés, de chercher & d'obtenir le bonheur & la ſûreté.

II. Toute autorité appartient au Peuple, & par conſéquent émane de lui : les Magiſtrats ſont ſes Mandataires, ſes ſerviteurs, & lui ſont comptables dans tous les tems.

III. Le Gouvernement eſt, ou doit être inſtitué pour l'avantage commun, pour la protection & la ſûreté du Peuple, de la Nation ou de la Communauté. De toutes les diverſes méthodes ou formes de Gouvernement, la meilleure eſt celle qui peut procurer au plus haut degré le bonheur & la ſûreté, & qui eſt le plus réellement aſſurée contre le danger d'une mauvaiſe adminiſtration. Toutes les fois donc qu'un Gouvernement ſe trouvera inſuffiſant pour remplir ce but, ou qu'il lui ſera contraire, la majorité de la Communauté a le droit indubitable, inaliénable & impreſcriptible, de le réformer, de le changer ou de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

IV. Aucun homme, ni aucun collège ou aſſociation d'hommes ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des privilèges particuliers, excluſifs & diſtincts de ceux de la Communauté, que la conſidération de ſervices rendus au Public; & ce titre n'étant ni tranſmiſſible aux deſcendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né Magiſtrat, Légiſlateur ou Juge, eſt abſurde & contre nature.

V. La Puiſſance légiſlatrice, & la Puiſſance exécutrice de l'État doivent être diſtinctes & ſéparées de l'autorité judiciaire : & afin que, devant ſupporter eux-mêmes les charges du Peuple, & y participer, tout deſir d'oppreſſion puiſſe être réprimé dans les Membres des deux premières, ils doivent être, à des tems marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le Corps de la Communauté d'où ils ont été tirés originairement; & les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines & régulières.

VI. Les élections des Membres qui doivent repréſenter le Peuple dans l'Aſſemblée, doivent être libres; & tout homme donnant preuve ſuffiſante d'un intérêt permanent & de l'attachement qui en eſt la ſuite, pour l'avantage général de la Communauté, y a droit de ſuffrages.

VII. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée, ni appliquée aux uſages publics, ſans ſon propre conſentement, ou celui de ſes Repréſentans légitimes; & le Peuple n'eſt lié que par les Loix qu'il a conſenties de cette manière pour l'avantage commun.

VIII. Tout pouvoir de ſuſpendre les Loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce ſoit, ſans le conſentement des Repréſentans du Peuple, eſt une atteinte à leurs droits, & ne doit point avoir lieu.

IX. Toutes Loix ayant un effet rétroactif, &
faites pour punir des délits commis avant qu'elles
exiſtaſſent, ſont oppreſſives; & il faut ſe garde
d'en établir de ſemblables.

X. Dans tous les procès pour crimes capitaux
ou autres, tout homme a le droit de demande
la cauſe & la nature de l'accuſation qui lui eſt
intentée, d'être confronté à ſes accuſateurs &
aux témoins, de produire & requérir la pro-
duction de témoins & de tout ce qui eſt à
ſa décharge, d'éxiger une procédure prompte
par un Juré impartial de ſon voiſinage, ſans le
conſentement unanime duquel il ne puiſſe pas
être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à
produire des preuves contre lui-même; & aucun
homme ne peut être privé de ſa liberté, que
par un Jugement de ſes Pairs en vertu de la loi
du Pays.

XI. Il ne doit point être exigé de cautionne-
mens exceſſifs, ni impoſé de trop fortes amendes
ni infligé de peines cruelles ou inuſitées.

XII. Tous *Warrants* ſont véxatoires & op-
preſſifs, s'ils ſont décernés ſans preuves ſuffi-
ſantes, & ſi l'ordre ou la réquiſition qu'ils por-
tent à aucun Officier ou Meſſager d'État, de faire
des recherches dans des lieux ſuſpects, d'arrêter
une ou pluſieurs perſonnes, ou de ſaiſir leurs
biens, ne contiennent pas une déſignation & un

deſcription ſpéciales des lieux, des perſonnes ou des choſes qui en ſont l'objet; & jamais il ne doit en être accordé de ſemblables.

XIII. Dans les procès qui intéreſſent la propriété, & dans les affaires perſonnelles, l'ancienne procédure par Jurés eſt préférable à toute autre, & doit être regardée comme ſacrée.

XIV. La liberté de la preſſe eſt un des plus forts boulevards de la liberté de l'État, & ne peut être reſtreinte que dans les Gouvernemens deſpotiques.

XV. Une milice bien réglée, tirée du Corps du Peuple, & accoutumée aux armes, eſt la défenſe propre, naturelle & sûre d'un État libre; les armées toujours ſur pied en tems de paix, doivent être évitées, comme dangereuſes pour la liberté: & dans tous les cas le Militaire doit être tenu dans une ſubordination exacte à l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVI. Le Peuple a droit à un Gouvernement uniforme; ainſi il ne doit être légitimement élevé, ni établi aucun Gouvernement ſéparé, ni indépendant de celui de la Virginie dans les limites de cet État.

XVII. Un Peuple ne peut conſerver un Gouvernement libre, & le bonheur de la liberté, que par une adhéſion ferme & conſtante aux régles de la juſtice, de la modération, de la tem-

pérance, de l'économie & de la vertu, & par un recours fréquent à ſes principes fondamentaux.

XVIII. La Religion ou le Culte qui eſt dû au Créateur, & la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raiſon & par la conviction, & jamais par la force ni par la violence : d'où il ſuit que tout homme doit jouir de la plus entière liberté de conſcience, & de la liberté la plus entière auſſi dans la forme de culte que ſa conſcience lui dicte ; & qu'il ne doit être ni gêné, ni puni par le Magiſtrat, à moins que ſous prétexte de Religion il ne troublât la paix, le bonheur ou la ſûreté de la Société. C'eſt un devoir réciproque de tous les Citoyens de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour & la charité les uns envers les autres.

EN CONVENTION GÉNÉRALE, dans ſes Séances commencées & tenues au Capitole dans la Ville de Williamſburgh, le lundi 6 Mai 1776, & continuées par ajournemens juſqu'au 5 Juillet ſuivant.

CONSTITUTION ou forme de Gouvernement, convenue & arrêtée par les Délégués & Repréſentans des différens Comtés & Corporations de Virginie.

PRÉAMBULE.

CONSIDÉRANT que Georges III, Roi de la Grande-Bretagne, revêtu juſqu'à préſent de l'exercice ſouverain de l'Office Royal de ce Gouvernement, a fait tous ſes efforts pour le pervertir en une déteſtable & inſupportable tyrannie:

En s'oppoſant, par ſon droit négatif, aux loix les plus ſalutaires & les plus néceſſaires pour le bien public:

En refuſant ſa permiſſion Royale pour la confection de Loix d'une importance urgente & immédiate, à moins que l'on n'y inſérât une clauſe expreſſe pour ſuſpendre leur exécution, juſqu'à ce que ſon conſentement Royal fût obtenu ; & lorſqu'elles étoient ainſi ſuſpendues, négligeant pendant pluſieurs années d'y faire attention :

En refuſant à certaines Loix ſon conſentement, à moins que les perſonnes à qui ces Loix devoient être avantageuſes, n'abandonnaſſent le droit ineſtimable de repréſentation dans la Légiſlature :

En diſſolvant fréquemment & continuellement le Corps Légiſlatif, parce qu'il s'oppoſoit avec une fermeté courageuſe à ſes entrepriſes ſur les droits du Peuple :

En refuſant, après avoir diſſous le Corps Légiſlatif, d'en convoquer d'autres pendant un long tems, & laiſſant par-là le Corps Politique ſans Légiſlation & ſans Chef :

En s'efforçant d'arrêter l'accroiſſement de la population dans notre pays, & en mettant dans cette vue des obſtacles aux Loix pour la naturaliſation des Etrangers :

En entretenant chez nous, en tems de paix, des armées ſur pied & des vaiſſeaux de guerre :

En affectant de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile & même ſupérieur à elle.

En s'uniſſant avec d'autres pour nous ſoumettre à une Juriſdiction étrangere, & donnant ſon conſentement à leurs prétendus actes de légiſlation,

Pour mettre en quartier au milieu de nous de gros corps de troupes armées :

Pour interrompre notre commerce avec toutes les parties du monde :

Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre conſentement :

Pour nous priver du bénéfice de la procédure par Jurés :

Pour nous tranſporter au-delà des mers, & nous y faire juger ſur de prétendus délits :

Pour ſuſpendre l'autorité de nos propres Légiſlatures, & ſe déclarer eux-mêmes revêtus du pouvoir de nous donner des Loix dans tous les cas indéfiniment :

En exerçant le pillage ſur nos mers, en ravageant nos côtes, brûlant nos Villes & maſſacrant notre Peuple :

En excitant la révolte de nos Concitoyens par l'appât des amendes & des confiſcations :

En invitant nos Negres à s'élever en armes contre nous, & les y excitant ; ces mêmes Negres,

dont par un uſage inhumain de ſon droit négatif, il nous a empêché de prohiber par une loi, l'introduction parmi nous :

En s'efforçant d'attirer ſur les habitans de nos frontieres les impitoyables Indiens ſauvages, dont la maniere connue de faire la guerre eſt de tout maſſacrer ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni d'état :

En tranſportant dans ce moment même une nombreuſe armée d'Etrangers mercenaires, pour achever l'ouvrage de mort, de deſtruction & de tyrannie déja commencé, avec des circonſtances de cruauté & de perfidie, indignes du Roi d'une Nation civiliſée :

En répondant à nos demandes répétées pour le redreſſement de nos griefs, par des inſultes répétées :

Enfin, en ceſſant de remplir à notre égard les devoirs & les fonctions du Gouvernement, en nous rejettant pour ſes ſujets, & nous déclarant hors de ſa protection Royale.

Par leſquels différens actes d'*autorité malfaiſante*, le Gouvernement de ce pays, tel qu'il étoit exercé par le paſſé ſous les Rois de la Grande-Bretagne, eſt entierement diſſous.

En conſéquence, Nous, les Délégués & Repréſentans du bon Peuple de Virginie, ayant mûrement réfléchi ſur ce que deſſus, voyant avec une

vive douleur à quelle condition déplorable ce pays, autrefois heureux, ſeroit néceſſairement réduit, ſi une forme réguliere & convenable de police civile, n'étoit promptement concertée & adoptée, & déſirant nous conformer à la recommandation qui en a été faite par le Congrès général, nous ordonnons & déclarons que la forme de Gouvernement de Virginie ſera pour l'avenir telle qu'il s'enſuit.

Forme de Gouvernement.

Art. I. Les Puiſſances légiſlatrice, exécutrice & judiciaire, formeront des départemens diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un des trois n'exerce jamais l'autorité qui devra proprement appartenir à l'autre; & la même perſonne n'exercera jamais d'emploi dans plus d'un de ces Départemens à la fois; ſi ce n'eſt que les Juges des Cours de Comté pourront être élus pour l'une ou l'autre des Chambres de l'Aſſemblée.

II. Le département de Légiſlation ſera formé de deux Corps diſtincts, qui compoſeront entr'eux deux la Légiſlature complette. Ils s'aſſembleront une ou pluſieurs fois chaque année, & s'appelleront *l'Aſſemblée générale de Virginie.*

III. L'un de ces Corps ſe nommera *la Chambre des Délégués*, & ſera compoſé de deux Repréſentans choiſis annuellement pour chaque Comté, & pour le diſtrict de Weſt-Auguſta, parmi les habitans reſpectifs y réſidans actuellement, & y étant Francs-Tenanciers, ou ayant les qualités requiſes par la loi; il entrera auſſi dans cette Chambre un Repréſentant annuellement choiſi pour la ville de Williamsburgh, un autre pour le Bourg de Norfolk, & un pour chacune des Villes ou Bourgs à qui l'autorité légiſlatrice

accordera par la ſuite ce droit de repréſentation particuliere ; mais lorſque la population de quelque Ville ou Bourg ſera diminuée, au point que pendant ſept années ſucceſſives, le nombre des Habitans y ayant droit de ſuffrage, ſoit moindre que la moitié du nombre des Votans dans quelqu'un des Comtés de la Virginie, cette Ville ou ce Bourg ceſſera d'envoyer à l'Aſſemblée un Délégué ou Repréſentant.

IV. L'autre Corps, partie de la Légiſlature, s'appellera *le Sénat*, & ſera compoſé de vingt-quatre Membres, dont treize préſens ſeront un *Quorum*. Pour l'élection de ce Sénat, la totalité des différens Comtés ſera partagée en vingt-quatre diſtricts ; & chaque Comté du diſtrict reſpectif, dans le même tems qu'il élira ſes Délégués, élira auſſi un Sénateur qui ſoit un Habitant actuellement réſidant & Franc-Tenancier dans le diſtrict, ou ayant les qualités requiſes par la Loi, & qui ait plus de vingt-cinq ans. Les Shériffs de chaque Comté, dans l'eſpace de cinq jours au plus, après l'élection du dernier des Comtés du diſtrict, s'aſſembleront au lieu le plus commode ; & d'après l'examen des ſcrutins ainſi pris dans leurs Comtés reſpectifs, ils déclareront Sénateur le Sujet qui aura eu la pluralité des voix dans la totalité du diſtrict. Pour que la compoſition de cette Aſſemblée change à tour de rôle, les diſ-

tricts ſeront diviſés en quatre claſſes égales qui ſeront numérotées par le ſort. A la fin de la première année, après l'élection générale, les ſix Membres élus par la premiere claſſe ſortiront de place, & la vacance que cette ſortie occaſionnera, ſera remplacée de la manière ſuſdite par une nouvelle élection de la même claſſe ou diviſion. Le tour paſſera d'une claſſe à l'autre ſuivant le numéro de chacune, & cette rotation continuera chaque année dans l'ordre ci-deſſus preſcrit.

V. Le droit de ſuffrage aux élections des Membres des deux Chambres, demeurera tel qu'il eſt actuellement exercé ; & chaque Chambre choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, établira ſes règles de procédures, & enverra les lettres indicatives d'élection pour remplacer les vacances intermédiaires.

VI. Toutes les Loix ſeront d'abord propoſées dans la Chambre des Délégués, & ſeront enſuite portées au Sénat pour y être approuvées ou rejettées, ou pour y éprouver des changemens avec le conſentement de la Chambre des Délégués ; à l'exception ſeulement des Bills de levée d'argent qui ne pourront point être changés par le Sénat, mais qui devront y être approuvés ou rejettés purement & ſimplement.

VII. Il ſera élu annuellement un Gouverneur ou premier Magiſtrat par le ſcrutin réuni des deux Chambres :

Chambres : ce ſcrutin ſe prendra dans chaque Chambre reſpectivement ; il ſera dépoſé dans la ſalle de conférence, où les boëtes ſeront examinées conjointement par un Comité de chaque Chambre ; & il ſera fait à chacune ſéparément rapport du nombre des voix, afin que la nomination puiſſe y être enregiſtrée. Telle ſera la manière conſtante de prendre dans tous les cas le ſcrutin réuni des deux Chambres. Le Gouverneur ne pourra pas conſerver ſa charge plus de trois années conſécutives ; & il ne pourra être réélu qu'après avoir été hors de place pendant quatre ans. Il lui ſera aſſigné pendant ſon exercice des appointemens ſuffiſans, mais modiques. Il exercera, de l'avis du Conſeil d'Etat, la puiſſance exécutrice du Gouvernement conformément aux Loix de cette République ; & il n'exercera ſous aucun prétexte, aucune autorité, ni ne s'arrogera aucune prérogative en vertu d'aucunes Loix, Statuts ou Coutumes d'Angleterre ; mais il aura le pouvoir d'accorder répit ou grace, de l'avis du Conſeil d'Etat, excepté dans le cas où la pourſuite du crime aura été faite au nom de la Chambre des Délégués, ou dans ceux ſur leſquels la Loi, par quelque diſpoſition particulière en aura ordonné autrement : dans tous ces cas il ne pourra être accordé répit ou grace que par une réſolution de la Chambre des Délégués.

VIII. L'une & l'autre Chambre de l'Aſſemblée générale, pourront s'ajourner reſpectivement elles-mêmes; le Gouverneur ne pourra ni proroger, ni ajourner l'Aſſemblée durant la Seſſion, ni la diſſoudre dans aucun tems ; mais il devra, s'il eſt néceſſaire, & de l'avis du Conſeil d'Etat, ou ſur la demande du plus grand nombre des Membres de la Chambre des Délégués, la convoquer pour un terme plus prochain que celui auquel elle ſe ſeroit prorogée ou ajournée.

IX. Il ſera choiſi par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'Aſſemblée, un *Conſeil Privé* ou *Conſeil d'Etat*, compoſé de huit perſonnes priſes parmi les Membres mêmes de l'Aſſemblée ou tirées de l'univerſalité du peuple, à l'effet *d'aſſiſter le Gouverneur dans l'adminiſtration du Gouvernement.* Ce Conſeil ſe choiſira parmi ſes Membres un Préſident, qui, en cas de mort, d'incapacité ou d'abſence néceſſaire du Gouverneur, fera les fonctions de Lieutenant du Gouverneur. La préſence de quatre des Membres de ce Conſeil ſuffira pour lui donner l'activité ; leurs avis & réſolutions ſeront écrits ſur un regiſtre & ſignées par les Membres préſens, pour être ce regiſtre préſenté à l'Aſſemblée générale lorſqu'elle le demandera : chaque Membre du Conſeil pourra y inſérer ſon avis contraire à la réſolution qui aura paſſé à la pluralité. Ce Conſeil nommera ſon Greffier qui

aura des appointemens fixés par la Loi, & qui prêtera ſerment de garder le ſecret ſur les matières que le Conſeil lui preſcrira de tenir cachées. Il ſera deſtiné une ſomme d'argent qui ſera partagée chaque année entre les Membres du Conſeil, à raiſon de leur aſſiduité : tant qu'ils reſteront Membres de ce Conſeil, ils ne pourront ſiéger dans l'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée.

A la fin de chaque année, deux Membres de ce Conſeil en ſeront retranchés par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'Aſſemblée, & ne pourront pas être réélus pendant les trois années ſuivantes. Ces vacances, ainſi que celles occaſionnées par mort ou par incapacité, ſeront remplies par une élection nouvelle dans la même forme.

X. Les Délégués pour la Virginie au Congrès Continental, ſeront choiſis annuellement, ou deſtitués & remplacés dans l'intervalle par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'Aſſemblée.

XI. Les Officiers actuels de la Milice, ſeront continués, & les emplois vacans ſeront remplis par la nomination du Gouverneur, de l'avis du Conſeil privé, ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs ; mais le Gouverneur & le Conſeil auront le pouvoir d'interdire tout Offi-

cier, d'ordonner l'Assemblée de Cours martiales sur les plaintes de mauvaise conduite, ou d'incapacité, & de pourvoir au remplacement des emplois vacans dans le cas du service actuel. Le Gouverneur pourra assembler la Milice de l'avis du Conseil privé ; & lorsqu'elle sera assemblée, il en aura seul le commandement en se conformant aux Loix du Pays.

XII. Les deux Chambres de l'Assemblée nommeront, par leurs scrutins réunis, les Juges de la Cour suprême des appels & de la Cour générale, les Juges en Chancellerie, ceux de l'Amirauté, le Secrétaire & le Procureur général, tous lesquels Officiers recevront leurs commissions du Gouverneur, & conserveront leurs Offices tant qu'ils se conduiront bien. En cas de mort, d'incapacité ou de démission, le Gouverneur, de l'avis du Conseil privé, nommera, pour remplir les offices vacans, des Sujets qui seront ensuite approuvés ou déplacés par les deux Chambres. Ces Officiers auront des appointemens fixes & suffisans ; & ils seront tous, ainsi que tous ceux qui occuperont des emplois lucratifs, & tous les Ministres de l'Evangile, de quelque Communion que ce soit, incapables d'être élus Membres de l'une ou de l'autre des Chambres de l'Assemblée ou du Conseil privé.

XIII. Le Gouverneur, de l'avis du Conseil

privé, nommera des Juges de Paix pour les Comtés ; & dans les cas de vacances, ou de néceſſité d'augmenter par la ſuite le nombre de ces Officiers, ces nominations ſe feront ſur la recommandation des Cours des Comtés reſpectifs. Le Secrétaire de Virginie actuellement en place, & les Greffiers de toutes les Cours des Comtés ſeront conſervés. En cas de vacances, ſoit par mort, incapacité ou démiſſion, il ſera nommé un Secrétaire ; comme il eſt preſcrit ci-deſſus, & les Greffiers ſeront nommés par les Cours reſpectives. Les Greffiers préſens & à venir conſerveront leurs places tant qu'ils ſe conduiront bien, ce qui ſera jugé & déterminé dans la Cour générale. Les Shériffs & Coroners ſeront nommés par les Cours reſpectives, approuvés par le Gouverneur de l'avis du Conſeil privé, & recevront leurs commiſſions du Gouverneur. Les Juges de Paix nommeront des Connétables ; & tous les droits des Officiers ſuſdits ſeront taxés par la Loi.

XIV. Le Gouverneur, quand il ſera hors de place, & toutes autres perſonnes ayant commis des délits contre l'Etat par malverſation, corruption ou autres manœuvres capables de mettre en danger la ſûreté de l'Etat, pourront être accuſés en crime d'Etat par la Chambre des Délégués. Ces accuſations ſeront pourſuivies dans la Cour générale, conformément aux Loix du pays, par

le Procureur général, ou par telles autres perſonnes que la Chambre pourra commettre à cet effet : dans les cas où ils ſeront trouvés coupables, les accuſés, Gouverneur ou autres, ſeront déclarés incapables de poſſéder jamais aucun office ſous l'autorité du Gouvernement, ou deſtitués de leurs offices pour un certain tems, ou condamnés aux peines pécuniaires ou autres portées par la Loi.

XV. Si tous, ou quelqu'un des Juges de la Cour générale, étoient, ſur des préſomptions fondées, dont la Chambre des Délégués devra juger la validité, prévenus de quelques-uns des délits ou crimes mentionnés ci-deſſus, la Chambre des Délégués pourra accuſer de la même manière le Juge ou les Juges ainſi prévenus, & pourſuivre l'affaire devant la Cour des appels ; & celui ou ceux qui ſeront déclarés coupables, ſeront punis de la manière preſcrite dans l'article précédent.

XVI. Toutes les commiſſions & conceſſions commenceront par ces mots, *au nom de la République de Virginie* : elles ſeront ſignées en certification par le Gouverneur, & le Sceau de la République y ſera appoſé. Tous les actes publics porteront le même intitulé, & ſeront ſignés par les Greffiers des différentes Cours. Enfin toutes les plaintes ſeront terminées par la formule ;

contre la paix & la dignité de la République.

XVII. Il ſera nommé chaque annnée un Tréſorier par le ſcrutin réuni des deux Chambres de l'Aſſemblée.

XVIII. Toutes les échûtes, amendes ou confiſcations qui étoient ci-devant au profit du Roi, ſeront au profit de la République, à l'exception de celles que la Légiſlature pourra abolir, ou ſur leſquelles elle pourra autrement ſtatuer.

XIX. Les territoires concédés par les Chartes d'érection des Colonies du Maryland, de la Penſylvanie, & des Carolines Septentrionale & Méridionale, ſont par la préſente Conſtitution, cédés, délaiſſés & confirmés pour toujours aux Peuples de ces différentes Colonies reſpectivement, avec tous les droits de propriété, juriſdiction & gouvernement, & tous les autres droits quelconques qui ont pu être dans aucun tems juſqu'à préſent reclamés par la Virginie; laquelle cependant ſe réſerve la libre navigation, & l'uſage des rivières Potomaque & Pokomoke, ainſi que la propriété des côtes ou bords de ces rivières du côté de la Virginie, & de toutes les améliorations qui ont été ou qui pourront être faites ſur ces côtes ou bords. L'étendue de la Virginie au Nord & à l'Oueſt, demeurera à tous les autres égards, telle qu'elle a été fixée par la Chatte du Roi Jacques Premier, en 1609, & par le traité

de paix entre les Cours de la Grande-Bretagne & de France, publié en 1763 : à moins que par un acte de la Légiſlature de cet Etat, il ne ſoit concédé un ou pluſieurs territoires, & établi des Gouvernemens à l'Oueſt des Monts Allegheny. Et il ne ſera acheté aucunes terres des Nations Indiennes que pour l'uſage & l'avantage publics, & par l'autorité de l'Aſſemblée générale.

XX. Pour mettre en activité la préſente forme de Gouvernement, les Repréſentans du Peuple aſſemblés en Convention générale, choiſiront un Gouverneur & un Conſeil privé, & auſſi ceux des autres Officiers dont l'élection doit par la ſuite appartenir aux deux Chambres, mais qu'il paroîtra néceſſaire de nommer ſur le champ. Le Sénat, que le Peuple aura élu pour la première fois, reſtera en charge juſqu'au dernier jour de Mars prochain, & les autres Officiers, juſqu'à la fin de la Seſſion ſuivante de l'Aſſemblée générale. En cas de vacances, l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambres, enverra les lettres pour indiquer les nouvelles élections.

Signé EDMUND PENDLETON, Préſident.

J. TAZEWELL, Greffier de la Convention.

XI.

CAROLINE SEPTENTRIONALE.

CAROLINE

SEPTENTRIONALE.

CONSTITUTION ou forme de Gouvernement, arrêtée & ſtatuée par les Repréſentans des Hommes libres de l'Etat de la Caroline Septentrionale, élus & choiſis à cet effet, aſſemblés en Congrès à Halifax, le dix-huit Décembre mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Déclaration des Droits, &c.

ART. I. TOUTE autorité politique réſide uniquement dans le Peuple, & tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

II. Le Peuple de cet Etat doit avoir ſeul, &

excluſivement le droit de régler ſon Gouvernement intérieur, & ſa Police.

III. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des privileges diſtincts ou excluſifs, qu'en conſidération de ſervices rendus au Public.

IV. Les autorités légiſlatrice, exécutrice, & judiciaire ſuprême, doivent être toujours diſtinctes & ſéparées l'une de l'autre.

V. Tous pouvoirs de ſuſpendre les loix, ou de ſurſeoir à leur exécution, en vertu d'une autorité quelconque, ſans le conſentement des repréſentans du Peuple, ſont injurieux & nuiſibles à ſes droits; & il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

VI. Les élections des Membres pour repréſenter le Peuple dans l'Aſſemblée générale, doivent être libres.

VII. Dans les procès criminels tout homme a droit d'être informé de l'accuſation intentée contre lui, de ſe faire confronter les accuſateurs & les témoins, & de ſe faire communiquer les autres preuves; & perſonne ne doit être forcé à fournir des preuves contre lui-même.

VIII. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre ſur une accuſation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les Tribunaux ordi-

naires; *d'une déciſion du Grand Juré* (1), ou d'une accuſation en crime d'Etat.

IX. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le *Verdict* (2) unanime d'un Juré compoſé d'hommes honnêtes, & ayant les qualités requiſes par la loi; & la Cour doit ſe tenir en Public, comme cela s'eſt toujours pratiqué juſqu'à préſent.

X. Il ne doit point être exigé de cautions exceſſives, ni impoſé d'amendes exorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inuſitées.

---

(1) Lorſque *la Plainte* ou *Bill d'indictment* a été remiſe au Grand Juré, compoſé de quinze perſonnes, ces Jurés l'examinent & répondent par *ignoramus*, s'ils trouvent l'accuſation ſans fondement, & par *Billa Vera*, s'ils la trouvent fondée; mais il faut pour cette dernière prononciation, douze des voix du Grand Juré: dans ce cas la Plainte eſt reçue, & le Petit Juré procède aux informations. Voyez *la note* (14) *de la Conſtitution de Maſſachuſetts*. C'eſt la prononciation de *Billa Vera*, que l'on appelle dans la Juriſprudence Anglaiſe, *Preſentment*: elle a le même effet que le *Réglement à l'Extraordinaire* dans la Procédure criminelle de France; on la rendra en français par *Déciſion du Grand Juré*.

(2) *Verdict* eſt le nom que l'on donne à la prononciation du Petit Juré, ſoit dans les affaires civiles, ſoit dans les affaires criminelles. Voyez *les notes* (4) & (14) *de la Conſtitution de Maſſachuſetts*.

XI. Tous *Généraux warrants* par leſquels il peut être ordonné à un Officier ou à un Meſſager d'Etat, de faire des recherches dans des lieux ſuſpects, ſans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou pluſieurs perſonnes qui ne ſeroient pas nommées, & dont les délits ne ſeroient pas ſpécialement déſignés & appuyés de preuves, ſont dangereux pour la liberté, & il ne doit pas en être décerné de ce genre.

XII. Aucun homme libre ne doit être arrêté, empriſonné, ni dépouillé de ſa franche tenue, de ſes immunités ou privileges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune maniere, de ſa vie, de ſa liberté, ou de ſa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

XIII. Tout homme libre qui éprouve un obſtacle à l'exercice de ſa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obſtacle qu'il éprouve, de l'écarter s'il eſt illégitime; & une pareille réparation ne doit être ni différée ni refuſée.

XIV. Dans toutes les diſcuſſions en juſtice qui intéreſſent la propriété, la maniere ancienne de procéder par Jurés, eſt une des meilleurs ſauvegardes des droits du Peuple, & elle doit demeurer inviolable & ſacrée.

XV. La liberté de la preſſe étant un des grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

XVI. Le Peuple de cet Etat ne doit jamais être taxé ni ſoumis à payer aucuns impôts ou droits ſans ſon conſentement, ou celui de ſes repréſentants donné librement dans l'Aſſemblée générale.

XVII. Le Peuple a droit de porter les armes pour la défenſe de l'Etat; &, comme des armées conſtamment ſur pied en tems de paix ſont dangereuſes pour la liberté, on ne devra pas en entretenir : le Militaire doit toujours être maintenu dans une ſubordination exacte ſous l'autorité civile, & toujours gouverné par elle.

XVIII. Le Peuple a droit de s'aſſembler pour conſulter ſur ce qui intéreſſe le bien commun, pour inſtruire ſes Repréſentants, pour s'adreſſer à la Légiſlature, & lui demander le redreſſement & la réparation des torts & des maux qui peuvent lui être faits.

XIX. Tous les hommes ont le droit naturel & inaliénable de rendre au Dieu tout puiſſant, un culte conforme à ce que leur dicte leur conſcience.

XX. Les élections doivent êtres fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent ſe faire, & pour corriger & fortifier les loix.

XXI. Il eſt néceſſaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conſerver les avantages inappréciables de la liberté.

XXII. Il ne doit être accordé ni conféré dans

cet Etat aucuns émolumens, priviléges, ou honneurs héréditaires.

XXIII. Les ſubſtitutions perpétuelles & les privileges excluſifs ſont contraires au génie d'un état libre, & l'on ne doit pas en accorder.

XXIV. Les loix avec effet rétroactif, pour punir des délits commis avant qu'elles exiſtaſſent, & qui ne ſont déclarés criminels que par elles, ſont vexatoires, injuſtes & incompatibles avec la liberté; & en conſéquence il ne doit point être fait de loix *poſt facto*.

XXV. La propriété du terrein dans un Gouvernement libre, étant un des droits eſſentiels du Corps collectif du Peuple, il eſt néceſſaire, pour éviter des diſcuſſions à l'avenir, que les limites de l'Etat ſoient fixées avec préciſion. Et comme la premiere ligne frontiere proviſoire entre les Carolines Septentrionale & Méridionale, a été confirmée, & prolongée par les Commiſſaires que les Légiſlateurs des deux Etats avoient nommés, conformément à l'ordre du feu Roi George II en Conſeil; cette ligne & celle-là ſeulement, ſera réputée la frontiere méridionale de cet Etat, c'eſt-à-dire, à commencer du côté de la mer, à un poteau de cédre, qui eſt à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la *petite riviere*, (qui forme l'extrémité méridionale du Comté de Brunſwick), tirant de-là vers le Nord, paſſant par la maiſon de

limites,

limites, ſituée au trente-troiſieme degré cinquante-ſix minutes, continuant juſqu'au trente-cinquieme degré de latitude ſeptentrionale, & prenant enſuite à l'Oueſt, dans toute la longueur mentionnée dans la Charte du Roi Charles II, aux ci-devant Propriétaires de la Caroline. En conſéquence, tout le territoire, les mers, eaux & havres avec leurs appartenances & dépendances, ſitués entre la ligne déſignée ci-deſſus, & la frontiere méridionale de l'Etat de Virginie, qui commence ſur le bord de la mer, à trente-ſix degrés trente minutes de latitude ſeptentrionale, & court de-là vers l'Oueſt, conformément à la ſuſdite Charte du Roi Charles, ſont la propriété légitime du Peuple de cet Etat, pour être tenue par lui en ſouveraineté; nonobſtant toutes lignes de partage partiel qui pourroient être ordonnées ou fixées par la ſuite de quelque maniere que ce ſoit, ſans le conſentement de la Légiſlature de cet Etat.

Pourvu toujours que la préſente Déclaration de droits ne puiſſe préjudicier à aucunes Nation ou Nations d'Indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terreins de chaſſe qui peuvent leur avoir été aſſurés pour l'avenir par la Légiſlature de cet Etat.

Pourvu auſſi qu'elle ne ſoit pas interprétée de maniere à empêcher l'établiſſement d'un ou pluſieurs Gouvernemens à l'Oueſt de cet Etat, lorſque la Légiſlature y aura conſenti.

Et pourvu enfin, que rien de ce qui y eſt contenu ne puiſſe affecter les titres ou les poſſeſſions des individus, poſſédant ou réclamant d'après des loix qui auront été juſqu'à préſent en vigueur, ou de ſ concеſſions faites juſqu'à préſent, ſoit par le ci-devant Roi George III ou par ſes Prédéceſſeurs, ſoit par les ci-devant Seigneurs Propriétaires, ſoit par aucuns d'entr'eux.

CONSTITUTION

ou Forme de Gouvernement.

ATTENDU que l'obéiſſance & la protection
nt réciproques de leur nature, & que l'on a droit
refuſer l'une, quand l'autre eſt retirée; attendu
e George III, Roi de la Grande-Bretagne, &
devant Souverain des Colonies Britanniques
nériquaines, non-ſeulement leur a retiré ſa pro-
tion, mais que, par un acte de la Légiſlature
tannique, il a déclaré que les Habitans de ſes
ts étoient hors de la protection de la Couronne
tannique, & que toutes leurs propriétés trou-
s en mer ſeroient ſujettes à être ſaiſies & con-
quées pour les uſages mentionnés audit acte;
endu que ledit George III a auſſi envoyé des
tes & des armées pour leur faire une guerre
elle, afin de réduire les Habitans des ſuſdites
lonies dans un état de vil eſclavage, en conſé-
ence de quoi, tout Gouvernement ſous l'auto-
dudit Roi a ceſſé dans ces Colonies, & que
ns pluſieurs d'entr'elles il y a même eu diſſolu-
n entiere de tout Gouvernement.

Et attendu que le Congrès Continental, ayant conſidéré les faits expoſés ci-deſſus, & d'autres violations antérieures des droits du bon Peuple de l'Amérique, a déclaré que les Treize Colonies unies ſont de droit entiérement & abſolument déliées de toute fidélité & de toute obéiſſance envers la Couronne Britannique, ou envers toute autre Juriſdiction étrangere quelconque, & que les ſuſdites Colonies ſont & doivent toujours être *Etats libres & indépendans*; il devient néceſſaire, dans la ſituation où nous nous trouvons actuellement, d'établir dans cet Etat un Gouvernement, pour éviter & prévenir l'anarchie & la confuſion.

En conſéquence, Nous Repréſentans des hommes libres de la Caroline Septentrionale, choiſis & aſſemblés en Congrès, expreſſément à l'effet de former, ſous l'autorité du Peuple, une Conſtitution la plus propre à lui procurer le bonheur & la proſpérité, Nous déclarons qu'il ſera établi pour cet Etat un Gouvernement, de la maniere & dans la forme ſuivantes.

ART. I. L'autorité légiſlatrice ſera confiée à deux Corps diſtincts & ſéparés, tous les deux dépendans du Peuple, *un Sénat & une Chambre des Communes.*

II. Le Sénat ſera compoſé de Repréſentans choiſis annuellement au ſcrutin, un pour chaque Comté de l'Etat.

III. La Chambre des Communes ſera compoſée de Repréſentans choiſis annuellement au ſcrutin, deux pour chaque Comté, & un pour chacune des *Municipalités* (3) de Edentown, Newbern, Wilmington, Salisbury, Hillsboroug, & Hallifax.

IV. Le Sénat & la Chambre des Communes réunis pour le fait de la légiſlation, s'appelleront l'*Aſſemblée-Générale.*

V. Tout Membre du Sénat doit avoir habituellement réſidé pendant toute l'année qui précédéra immédiatement ſon élection, dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, & il doit avoir poſſédé pendant le même tems, & continuer de poſſéder dans le Comté qu'il repréſente, au moins trois cens acres de terre en propre.

VI. Tout Membre de la Chambre des Communes doit avoir habituellement réſidé dans le Comté pour lequel il ſera choiſi, pendant toute l'année qui précédera immédiatement ſon élection; & il doit avoir poſſédé pendant ſix mois, & continuer de poſſéder dans le Comté qu'il repréſentera, au moins cent acres de terre en propre, ou du moins pour ſa vie.

---

(3) On a rendu ici le mot *Town* par *Municipalité*, au lieu de *Ville & Banlieue*, parce que ce ſeul mot renferme les deux idées, & que l'expreſſion ſera plus courte & plus préciſe.

VII. Tous les hommes libres, agés de vingt-un ans, qui auront été Habitans d'un des Comtés de l'Etat pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui auront poſſédé dans le même Comté une franche tenue de cinquante acres de terre pendant les ſix mois précédens, & continueront de la poſſéder au jour de l'élection, auront droit de ſuffrage pour l'élection d'un Membre du Sénat.

VIII. Tous les hommes libres, agés de vingt-un ans, qui auront été Habitans dans un des Comtés de cet Etat, pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, & qui auront payé les taxes publiques, auront droit de ſuffrage à l'élection des Membres de la Chambre des Communes pour le Comté dans lequel ils réſident.

IX. Toutes perſonnes poſſédant une franche tenue dans quelqu'une des Municipalités de cet Etat, qui ont droit d'avoir un Repréſentant, & auſſi tous les hommes libres qui auront habité dans cette Municipalité pendant les douze mois immédiatement antérieurs au jour de l'élection, qui y habiteront audit jour, & auront payé les taxes publiques, auront droit de ſuffrage à l'élection d'un Membre pour repréſenter la ſuſdite Municipalité dans la Chambre des Communes. Mais on ne pourra rien inférer du préſent article, pour donner à un Habitant de ladite Municipa-

lité, le droit de ſuffrage à l'élection des Membres de la Chambre des Communes pour le Comté dans lequel il réſidera, ni à aucun Franc-Tenancier dudit Comté, qui réſidera au dehors ou au de-là des limites de la Municipalité, le droit de ſuffrage à l'élection d'un Membre pour ladite Municipalité.

X. Le Sénat & la Chambre des Communes, lorſqu'ils ſeront aſſemblés, auront chacun reſpectivement le droit de ſe choiſir un Orateur & leurs autres Officiers; ils ſeront Juges des qualités & de la validité des élections de leurs Membres; ils tiendront leurs ſéances ſur leurs propres ajournemens du jour au lendemain, & ils prépareront les Bills qui devront paſſer en Loix. Les deux Chambres expédieront des Lettres d'élection pour pourvoir aux vacances intermédiaires, & elles s'ajourneront, par le ſcrutin réuni des deux, au jour & au lieu qu'elles jugeront à propos.

XI. Tous les Bills ſeront lus trois fois dans chaque Chambre avant d'être paſſés en Loix, & ſeront ſignés par les Orateurs des deux Chambres.

XII. Toute perſonne choiſie pour être Membre du Sénat ou de la Chambre des Communes, ou nommée à quelque charge ou emploi de confiance, prêtera un ſerment à l'Etat avant de

prendre ſa ſéance ou d'entrer en fonction, & tous les Officiers prêteront auſſi le ſerment particulier de leur office.

XIII. L'Aſſemblée générale nommera par le ſcrutin réuni des deux Chambres, les Juges de la Cour ſuprême de Loi & d'Equité, les Juges d'Amirauté & le Procureur général, qui recevront leurs commiſſions du Gouverneur, & garderont leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien.

XIV. Le Sénat & la Chambre des Communes auront le pouvoir de nommer les Officiers généraux & ſupérieurs de la Milice, & tous les Officiers des Troupes réglées de cet Etat.

XV. Le Sénat & la Chambre des Communes éliront conjointement à leur première ſéance, après l'élection annuelle, & par la voie du ſcrutin, un Gouverneur pour un an, lequel Gouverneur ne ſera pas éligible pour cette charge plus de trois années ſur ſix conſécutives. Perſonne ne ſera éligible pour la charge de Gouverneur, à moins d'avoir trente ans, d'avoir réſidé plus de cinq ans dans cet Etat, & d'y poſſéder une franche-tenue en terres ou maiſons, valant plus de dix mille livres ſterling.

XVI. Le Sénat & la Chambre des Communes conjointement éliront au ſcrutin, dans leur première ſéance après chaque élection annuelle, ſept perſonnes pour former pendant une année un

Conſeil d'Etat qui conſeillera le Gouverneur dans les fonctions de ſa charge, & quatre de ces Conſeillers formeront un *Quorum;* leurs avis & leurs délibérations ſeront enregiſtrés ſur un Journal tenu à cet effet ſeulement, & ſignés par les Membres préſens, & tout Membre préſent pourra y faire enregiſtrer ſon avis différent de celui qui aura paſſé. Ce Journal ſera préſenté à l'Aſſemblée générale, lorſqu'elle le demandera.

XVII. Il y aura un ſceau de cet Etat, remis à la garde du Gouverneur, pour s'en ſervir dans les occaſions; ce ſceau s'appellera *le grand ſceau de l'Etat de la Caroline Septentrionale*, & il ſera appoſé à toutes les conceſſions & commiſſions.

XVIII. Le Gouverneur en exercice ſera Capitaine général & Commandant en chef de la Milice; & pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, il aura le pouvoir, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, d'aſſembler & d'enregimenter la Milice quand la ſûreté publique l'exigera.

XIX. Le Gouverneur en exercice pourra ordonner le paiement & l'emploi des ſommes d'argent votées par l'Aſſemblée générale pour les beſoins de l'Etat, & il en ſera comptable à l'Aſſemblée générale. Il pourra auſſi, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, mettre embargo ſur certaines denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, mais

pour trente jours ſeulement; & il aura le pouvoir d'accorder des graces & des répits, excepté lorſque la pourſuite ſera faite par l'Aſſemblée générale, ou lorſque la Loi en aura ordonné autrement : dans ces cas il pourra pendant les vacances accorder répit juſques à la plus prochaine ſéance de l'Aſſemblée générale, & il pourra exercer toutes les autres fonctions de la Puiſſance exécutrice du Gouvernement, en ſe renfermant dans les bornes & les reſtrictions preſcrites par la préſente Conſtitution, & conformément aux Loix de l'Etat. Dans le cas où le Gouverneur viendroit à mourir, ſeroit déclaré inhabile, ou ſeroit abſent de l'Etat, l'Orateur du Sénat alors en exercice, & en cas de mort, d'inhabilité de celui-ci, ou de ſon abſence de l'Etat, l'Orateur de la Chambre des Communes exercera les fonctions du Gouvernement après la mort, ou pendant l'abſence ou l'inhabilité du Gouverneur ou de l'Orateur du Sénat, ou juſques à ce que l'Aſſemblée générale ait fait une nouvelle nomination.

XX. Dans le cas de mort de tout Officier dont la nomination appartient à l'Aſſemblée générale, ou lorſqu'il vaquera, de quelque manière que ce ſoit, une charge ou emploi à ſa nomination pendant ſes vacances, le Gouverneur pourra, par & avec l'avis du Conſeil d'Etat, pourvoir à la place vacante par une commiſſion momenta-

née qui expirera à la fin de la prochaine ſeſſion de l'Aſſemblée générale.

XXI. Le Gouverneur, les Juges de la Cour ſuprême de Loi & d'Equité, les Juges d'Amiauté & le Procureur général auront des appoinemens fixes & ſuffiſans pendant qu'ils ſeront en charge.

XXII. L'Aſſemblée générale nommera chaque année, par le ſcrutin réuni des deux Chambres, un ou pluſieurs Tréſoriers pour cet Etat.

XXIII. Le Gouverneur & les autres Officiers qui ſe rendroient coupables de délits contre l'Etat, ſoit en violant quelque partie de la préſente Conſtitution, ſoit par malverſation ou corruption, pourront être pourſuivis ſur une accuſation en crime d'Etat par l'Aſſemblée générale, ou ſur la déciſion du grand Juré de quelqu'une des Cours ſupérieures de cet Etat.

XXIV. L'Aſſemblée générale nommera tous les trois ans un Secrétaire pour cet Etat, par le ſcrutin réuni des deux Chambres.

XXV. Aucun de ceux qui ont été juſques à préſent ou qui ſeront par la ſuite Recevenrs des deniers publics, ne pourra avoir de place dans l'une ou dans l'autre Chambre de l'Aſſemblée générale, ni être éligible pour aucune charge dans cet Etat, qu'après avoir rendu ſes comptes & avoir payé à la Tréſorerie toutes les ſommes

dont il étoit comptable & qu'il pourroit devoir.

XXVI. Aucun Tréſorier n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conſeil d'Etat, pendant tout le tems qu'il poſſédera ſa charge, ni avant d'avoir finalement appuré ſes comptes avec le Public, pour tout l'argent appartenant à l'Etat qui pourra être entre ſes mains au terme où il ſortira de charge, ni avant d'avoir ſoldé entre les mains du Tréſorier ſon ſucceſſeur tout ce dont il ſe trouvera reliquataire.

XXVII. Aucun Officier de Troupes réglées ou de Marine au ſervice & à la paie, ſoit des Etats-Unis, ſoit de cet Etat, ſoit de tout autre, & aucun traitant ou agent pour les fournitures de vivres ou d'habillement à des Troupes réglées ou à une Marine quelconques, ne pourront avoir de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conſeil d'Etat, & ne ſeront éligibles pour aucune de ces places; & tout Membre du Sénat, de la Chambre des Communes ou du Conſeil d'Etat, qui ſeroit nommé à quelque emploi de cette nature, & qui l'accepteroit, feroit par cela ſeul vaquer ſa place.

XXVIII. Aucun Membre du Conſeil d'Etat n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes,

XXIX. Aucun Juge des Cours ſupérieures de

Loi ou d'Equité, ni aucun Juge d'Amirauté n'auront de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat.

XXX. Aucun Secrétaire d'Etat, aucun Procureur général, ni aucuns Greffiers de Cours à Registres, n'aura de place ni dans le Sénat, ni dans la Chambre des Communes, ni dans le Conseil d'Etat.

XXXI. Aucun Ministre ou Prédicateur de l'Evangile, de quelque Communion qu'il soit, ne pourra être Membre ni du Sénat, ni de la Chambre des Communes, ni du Conseil d'Etat, tant qu'ils continuera d'exercer les fonctions ecclésiastiques.

XXXII. Toute personne qui ne reconnoîtra pas l'existence de Dieu, la vérité de la Religion Protestante, & l'autorité divine de l'ancien & du nouveau Testament, ou qui professera des principes religieux incompatibles avec la liberté & la sûreté de cet Etat, ne pourra posséder aucune charge ni emploi lucratif ou de confiance dans le Département civil de cet Etat.

XXXIII. Les Juges de Paix pour les Comtés de cet Etat seront à l'avenir présentés & recommandés au Gouverneur en exercice par les Représentans des Comtés respectifs dans l'Assemblée générale, & le Gouverneur leur donnera

des commiſſions en conſéquence ; les Juges de Paix, ainſi pourvus de commiſſions, garderont leurs charges tant qu'ils ſe conduiront bien, & ne ſeront pas deſtitués de leurs offices par l'Aſſemblée générale, à moins de mauvaiſe conduite, d'abſence ou d'incapacité légale.

XXXIV. Il n'y aura point dans cet Etat d'établiſſement pour une Egliſe ou une Secte religieuſe quelconques par préférence à aucune autre, & perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ne ſera forcé de ſe rendre à un lieu particulier de culte contre ſa foi & ſon opinion, ni obligé de payer pour l'achat d'un terrein ou pour la conſtruction d'une maiſon deſtinée au culte religieux, ou pour l'entretien des Miniſtres ou d'un miniſtere de Religion, contre ce qu'il croira juſte & raiſonnable, ou contre ce qu'il ſe ſera engagé volontairement & perſonnellement à faire ; mais toutes perſonnes auront le libre exercice de leur culte ; bien entendu que l'on ne pourra rien inférer du préſent article, pour exempter les Prédicateurs qui feroient des diſcours ſéditieux & tendant à la trahiſon, d'être pourſuivis & punis ſelon les Loix.

XXXV. Perſonne dans l'Etat ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif ; mais aucun emploi dans la Milice, ni les offices de Juges de Paix ne ſeront pas conſidérés comme emplois lucratifs.

XXXVI. Toutes les commiſſions & conceſ-ions ſeront données au nom de l'Etat de la Ca-oline Septentrionale, & elles ſeront certifiées & ignées par le Gouverneur. Tous les actes publics eront intitulés de la même manière, & ſeront ertifiés & ſignés par les Greffiers des Cours reſ-ectives. Les plaintes ſeront terminées par ces nots, *contre la paix & la dignité de l'Etat.*

XXXVII. Les Délégués pour cet Etat au Con-rès Continental, tant qu'il ſera néceſſaire d'y n envoyer, ſeront choiſis annuellement au ſcru-in par l'Aſſemblée générale, mais ils pourront tre révoqués de la même manière dans le cours le l'année, & perſonne ne ſera élu plus de trois nnées conſécutives pour ſervir en cette qualité.

XXXVIII. Il y aura dans chacun des Comtés le cet Etat un Shériff, un ou pluſieurs Coroners, & des Connétables.

XXXIX. A l'exception des cas où il y auroit ne forte préſomption de fraude, la perſonne d'un lébiteur ne pourra pas être retenue en priſon, près qu'il aura fait de bonne foi une ceſſion le tous ſes biens meubles & immeubles au profit le ſes créanciers, de la manière qu'il ſera réglée lans la ſuite par la Loi. Tous priſonniers ſeront largis ſous cautions ſuffiſantes, excepté ceux pour rimes capitaux, lorſqu'il y aura des preuves évi-lentes ou de fortes préſomptions.

XL. Tout Etranger qui viendra s'établir dan[s] cet Etat, après avoir au préalable prêté ſermen[t] de fidélité à l'Etat, pourra acheter ou acquéri[r] de toute autre manière, poſſéder & transfére[r] des terres ou autres immeubles; & après un[e] année de réſidence, il ſera réputé Citoyen libre[.]

XLI. Il ſera établi par la Légiſlature une ou[-] plusieurs Ecoles pour donner à la jeuneſſe un[e] éducation convenable, avec des ſalaires payés pa[r] le Public pour les Maîtres, qui les mettent en état de donner l'éducation à un prix modique; & toutes les connoiſſances utiles ſeront duement encouragées & perfectionnées dans une ou plu-ſieurs Univerſités.

XLII. Il ne ſera fait aucun achat de terres des Indiens, qu'au profit du Public & par l'autorité de l'Aſſemblée générale.

XLIII. Les Légiſlatures à venir régleront les ſubſtitutions, de manière à en éviter la perpétuité.

XLIV. Il eſt ſtatué que la Déclaration des droits ci-deſſus fait partie de la Conſtitution de cet Etat, & ne doit jamais être violée ſous quelque prétexte que ce ſoit.

XLV. Tout Membre de l'une ou l'autre des Chambres de l'Aſſemblée générale aura la liberté d'avoir un avis différent, & de proteſter contre tous actes ou réſolutions qu'il pourra regarder comme

comme nuiſibles au Public, & de faire enregiſtrer ſur les Journaux les motifs de ſon avis contraire à celui qui aura paſſé.

XLVI. L'une ni l'autre des Chambres de l'Aſſemblée générale ne pourra procéder à l'expédition des affaires publiques, à moins que la plus grande partie de ſes Membres ne ſoient préſens; & d'abord qu'une propoſition aura été *ſecondée* (4), les oui & non ſeront pris ſur la queſtion, & enregiſtrés ſur les Journaux : les Journaux des actes & délibérations de l'une & de l'autre Chambres ſeront imprimés & publiés immédiatement après leur ajournement.

La préſente Conſtitution ne devra pas empêcher le Congrès, actuellement aſſemblé pour ſa confection, de faire des réglemens proviſoires & momentanés pour le bon ordre de cet Etat, juſqu'à ce que l'Aſſemblée générale établiſſe le Gouvernement, conformément à la manière ci-deſſus développée.

RICHARD CASWEL, Préſident.

Dix-huit Décembre mil ſept cent ſoixante-

(4) On appelle une propoſition *ſecondée*, lorſqu'elle eſt appuyée par un ſecond Votant, après celui qui l'a faite : toute propoſition dans cet état a droit à être débattue.

XII.

AROLINE MÉRIDIONALE.

CAROLINE MÉRIDIONALE.

ACTE pour établir la Conſtitution de l'Etat de la Caroline Méridionale, paſſé le dix-neuf Mars mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

PRÉAMBULE.

COMME la Conſtitution ou Forme de Gouvernement que les Habitans libres de cet Etat aſſemblés en Congrès, ont faite & arrêtée le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, n'étoit que momentanée, & appropriée ſeulement à la ſituation des affaires publiques à cette époque, où l'on enviſageoit encore un accommodement avec la grande Bretagne comme un événement poſſible, & même déſiré. Et comme les Colonies unies de l'Amérique ſont depuis ce temps devenues *Etats indé-*

pendans, & que le lien politique qui avoit ſubſiſté juſqu'alors entr'elles & la Grand-Bretagne, a été entiérement rompu par la Déclaration de l'Honorable Congrès Continental, en date du quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize, pour les grands, nombreux & puiſſans motifs qui y ſont développés; il devient abſolument néceſſaire de former une Conſtitution nouvelle, & appropriée à ce grand événement.

En conſéquence Son Excellence *Rawlins Lowndes*, Ecuyer, Préſident & Commandant en Chef dans l'Etat de la Caroline Méridionale, & les Honorables Conſeil Légiſlatif & Aſſemblée générale décident & déclarent en vertu de leur autorité :

Que les articles ſuivans convenus & arrêtés par les Habitans libres de cet Etat actuellement réunis en Aſſemblée générale, ſeront tenus & réputés pour être la Conſtitution & la Forme de Gouvernement dudit Etat, à moins qu'ils ne ſoient changés par ſa Puiſſance Légiſlatrice; & que cette Conſtitution ou Forme de Gouvernement aura lieu, & ſera en vigueur le jour même de la paſſation du préſent acte, à l'exception des parties mentionnées ou ſpécifiées ci-après.

CONSTITUTION.

ART. I. LE titre de ce pays ſera dans la ſuite, *Etat de la Caroline Méridionale.*

II. La Puiſſance Légiſlatrice ſera confiée à une Aſſemblée générale, compoſée de deux Corps diſtincts & ſéparés, *un Sénat*, & *une Chambre des Repréſentans*; mais la Légiſlature de cet Etat, telle qu'elle a été établie par la Conſtitution ou Forme de Gouvernement, paſſée le vingt-ſix Mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, ſera continuée, & demeurera en pleine vigueur juſqu'au vingt-neuf Novembre prochain.

III. Auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, après la premiere ſéance du Sénat & de la Chambre des Repréſentans, qui vont être prochainement élus, & dans la ſuite à chaque premiere ſéance des Sénats & des Chambres de Repréſentans qui ſeront élus à l'avenir en vertu de la préſente Conſtitution; ces deux Corps réunis dans la Chambre des Repréſentans choiſiront au ſcrutin, ſoit parmi leurs propres Membres, ſoit dans l'univerſalité du Peuple, un Gouverneur & Commandant en Chef, & un Lieutenant-Gouverneur, qui tous deux reſteront en charge pendant deux années,

& les Membres du Conſeil Privé, qui tous ainſi que le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur ſeront de la Religion Proteſtante; mais juſqu'à ce que ce choix ſoit fait, l'ancien Préſident, ou Gouverneur & Commandant en Chef, l'ancien Vice-Préſident, ou Lieutenant-Gouverneur ſuivant le cas, & l'ancien Conſeil Privé continueront d'exercer leurs fonctions.

IV. Lorſqu'un Membre du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans ſera choiſi pour Gouverneur & Commandant en Chef, ou pour Lieutenant-Gouverneur, & entrera en exercice, la place qu'il occupoit dans l'un ou l'autre de ces Corps, vaquera, & l'on y pourvoira par une nouvelle élection.

V. Tout Sujet élu Gouverneur & Commandant en Chef de l'Etat, Lieutenant-Gouverneur, ou Membre du Conſeil Privé, devra faire preuve des qualités ſuivantes; ſavoir, pour le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur, d'avoir réſidé dans cet Etat pendant les dix, & pour les Membres du Conſeil Privé, pendant les cinq années qui auront immédiatement précédé leur élection; & pour tous, de poſſéder dans l'Etat en leur propre & privé nom, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue, valant au moins dix mille livres ſterling, au taux des effets ayant cours dans cet Etat, & libre de toutes dettes; ils devront, après leur élec-

tion, certifier leurs qualités par ſerment dans la Chambre des Repréſentans.

VI. Aucun Gouverneur & Commandant en Chef qui aura été deux ans en charge, ne ſera dans la ſuite, éligible pour la même charge qu'après quatre années révolues depuis le moment où il l'aura quittée.

VII. Le Gouverneur & le Lieutenant-Gouverneur de cet Etat ne pourront être en même tems revêtus d'aucune autre charge, accepter aucune autre commiſſion, ni avoir aucun autre emploi, à l'exception de ceux de la Milice, ſoit dans cet Etat, ſoit dans aucun autre, ſoit ſous l'autorité du Congrès Continental.

VIII. Dans le cas où le Gouverneur & Commandant en Chef ſeroit accuſé de crime d'Etat, dans le cas où il ſeroit deſtitué, viendroit à mourir, donneroit ſa démiſſion ou s'abſenteroit de l'Etat, le Lieutenant-Gouverneur lui ſuccédera dans ſa charge, & le Conſeil Privé choiſira parmi ſes Membres un Lieutenant-Gouverneur de l'Etat. Et dans le cas d'une accuſation en crime d'Etat contre le Lieutenant-Gouverneur, ou de ſa deſtitution, de ſa mort, de ſa démiſſion ou de ſon abſence de l'Etat, le Conſeil Privé lui choiſira un ſucceſſeur parmi ſes Membres : les Officiers ainſi élus pour remplacer, continueront d'exercer les fonctions de ces charges, juſqu'à ce qu'il ait

été pourvu par le Sénat & la Chambre des Repréſentans à la nomination de nouveaux Titulaires, pour le tems d'exercice qui reſteroit encore aux Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur, accuſés ou deſtitués, morts, démis ou abſens.

IX. Le Conſeil Privé ſera compoſé du Lieutenant-Gouverneur en exercice, & de huit autres Membres, dont cinq ſeront un *Quorum*; ils ſeront élus, en la maniere ci-devant ordonnée, quatre pour reſter deux ans en charge, & quatre pour une année ſeulement; à l'expiration de cette premiere année il en ſera choiſi quatre autres pour remplacer les derniers, mais ces quatre nouveaux ſeront élus pour deux ans; dans la ſuite tous les Membres du Conſeil Privé ſeront élus pour deux années, afin qu'il y ait tous les ans une élection nouvelle de la moitié du Conſeil Privé, & qu'il s'y établiſſe une rotation conſtante; aucun Membre du Conſeil Privé qui aura été deux ans en charge ne ſera éligible de nouveau pour entrer dans ce Conſeil, qu'après quatre années révolues depuis ſa ſortie. Aucun Officier des troupes réglées de terre, ou de la marine, ſoit au ſervice de cet Etat, ſoit au ſervice Continental, & aucun Juge d'aucune Cour de Juſtice, ne ſeront éligibles pour le Conſeil Privé, non plus que le pere, le fils ou les freres du Gouverneur en exercice, pendant la durée de ſon adminiſtration. Lorſqu'un Membre

du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans, ſera choiſi pour entrer dans le Conſeil Privé, la place qu'il occupoit ne vaquera point par cette élection; mais s'il étoit choiſi pour être Lieutenant-Gouverneur, elle vaqueroit ſur le champ, & il ſeroit pourvu à ſon remplacement Le Conſeil Privé eſt fait, pour conſeiller le Gouverneur & Commandant en Chef quand il le demandera; mais celui-ci ne ſera obligé de le conſulter que dans les cas pour leſquels la Loi l'aura ordonné. Si un Membre du Conſeil Privé vient à mourir, ou ſort de l'Etat pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, le Conſeil choiſira un autre Sujet pour tenir ſa place juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu par le Sénat & la Chambre des Repréſentans. Le Greffier du Conſeil Privé tiendra un Journal exact de tout ce qui s'y paſſera; il y enregiſtrera les oui & non ſur chaque queſtion, & les avis de tous les Membres qui le déſireront avec leurs motifs tout au long : ce Journal ſera préſenté à la Légiſlature toutes les fois que l'une ou l'autre Chambre le demandera.

X. Dans le cas où le Gouverneur, & le Lieutenant-Gouverneur s'abſenteroient du chef-lieu du Gouvernement, & dans le cas de maladie de l'un ou de l'autre, le Gouverneur donnera une autoriſation revêtue de ſa ſignature & de ſon ſceau à un Membre du Conſeil Privé, pour faire les fonctions

de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur; & cette nomination ne fera point vaquer la place de ce Conſeiller dans le Conſeil Privé, dans le Sénat, ni dans la Chambre des Repréſentans.

XI. La Puiſſance exécutrice ſera confiée au Gouverneur & Commandant en Chef de la manière preſcrite par la préſente Conſtitution.

XII. Chaque Paroiſſe & Diſtrict de cet Etat, élira au ſcrutin un Membre du Sénat dans la journée du dernier lundi du mois de Novembre prochain, & dans celle du lendemain; & tous les deux ans à pareils jours, il y aura une ſemblable élection. Mais le Diſtrict des Paroiſſes de Saint Philippe & de Saint Michel à Charles-Town, par exception à cette règle générale, en élira deux; il y aura auſſi exception pour le Diſtrict ſitué entre Broad river (*la large riviere*), & la riviere de Saludy, qui eſt partagé en trois diviſions, *le bas Diſtrict*, *le Diſtrict de la petite riviere*, & *le haut Diſtrict*, ou *Diſtrict de Sparte*, dont chacun élira un Sénateur; tandis qu'au contraire les Paroiſſes de Saint Mathieu & d'Orange n'en éliront qu'un; & les deux Paroiſſes du Prince George & de Tous les Saints, un ſeul auſſi pour toutes deux. L'élection des Sénateurs pour ces quatre dernieres Paroiſſes, ſe fera juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Légiſlature, dans la Paroiſſe de Saint George pour elle & la Paroiſſe de Tous

les Saints, & dans la Paroiſſe de Saint Mathieu pour elle & pour la Paroiſſe d'Orange. Le Sénat devra s'aſſembler le premier lundi du mois de Janvier qui ſuivra ſon élection, dans le chef-lieu du Gouvernement, à moins que les événemens de la guerre, ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler en ſûreté; auquel cas le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, pourra de l'avis & du conſentement du Conſeil Privé, déſigner par une proclamation un autre lieu d'Aſſemblée plus ſûr & plus commode. Le Sénat ainſi élu ſubſiſtera pendant l'eſpace de deux ans, à compter du dernier lundi de Novembre; & perſonne ne ſera éligible pour une place dans le Sénat, à moins d'être de la Religion Proteſtante, d'avoir au moins trente ans, & d'avoir réſidé pendant cinq ans dans cet Etat. Il ne faudra pas moins de treize Membres du Sénat pour conſtituer un *Quorum*; mais le Préſident ſeul, ou trois Sénateurs pourront l'ajourner du jour au lendemain. Aucune perſonne réſidant dans une Paroiſſe ou un Diſtrict pour lequel il ſera élu, ne pourra occuper une place de Sénateur, à moins de poſſéder en ſon propre & privé nom, dans ladite Paroiſſe ou dans le Diſtrict, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins deux mille livres ſterling au taux des effets ayant cours dans cet Etat, quitte de toutes dettes; & aucune

perſonne non réſidente ne ſera éligible pour une place de Sénateur, à moins de poſſéder, en ſon propre & privé nom, dans la Paroiſſe ou le Diſtrict qui l'auront élue, un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins ſept mille livres ſterling au taux des effets ayant cours, quitte de toutes dettes.

XIII. Le dernier lundi du mois de Novembre prochain & le jour ſuivant, & les mêmes jours de chaque ſeconde année par la ſuite, les Membres de la Chambre des Repréſentans ſeront élus, pour s'aſſembler dans le chef-lieu du Gouvernement, le premier lundi de Janvier ſuivant, à moins que les événemens de la guerre ou que des maladies contagieuſes ne permiſſent pas de s'y aſſembler avec ſûreté ; auquel cas le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, pourra, de l'avis & du conſentement du Conſeil Privé, déſigner par une proclamation, un lieu d'aſſemblée plus ſûr & plus commode : la Chambre des Délégués ainſi élue, ſubſiſtera pendant deux ans, à compter du dernier lundi de Novembre.

Chacune des Paroiſſes & chacun des Diſtricts de cet Etat enverront des Membres à l'Aſſemblée générale dans la proportion ſuivante : ſavoir ;

Le Diſtrict des Paroiſſes de Saint Philippe & de Saint Michel à Charles-Town, enverra trente Repréſentans.

La Paroiſſe de Chriſt-Church (*de l'Egliſe de Chriſt*), ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint Jean, dans le Comté de Berkley, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint André, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint George-Dorcheſter, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint James (*Jacques*), Gooſe Creek (*dans la Crique de l'Oye*) ſix Repréſentans.

Le Diſtrict des Paroiſſes de Saint Thomas & Saint Denis, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint Paul, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint Barthélemy, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Sainte Hélène, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint James, Santee, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe du Prince George-Winyah, quatre Repréſentans.

La Paroiſſe de Tous-les-Saints, deux Repréſentans.

La Paroiſſe du Prince Fréderick, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint Jean, dans le Comté de Colleton, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint Pierre, ſix Repréſentans.

La Paroiſſe du Prince William (*Guillaume*), ſix Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint Stephen (*Étienne*) ſix Repréſentans.

Le Diſtrict, à l'Eſt de la rivière Watteree, dix Repréſentans.

Le Diſtrict de Ninety-ſix, *quatre-vingt-ſeize*, dix Repréſentans.

Le Diſtrict de Saxe-Gotha, ſix Repréſentans.

Le Diſtrict entre Broad River (*la large riviere*) & la rivière Saludy, en trois Diviſions, ſavoir:

Le bas Diſtrict, quatre Repréſentans.

Le Diſtrict de Little-River (*la petite rivière*), quatre Repréſentans.

Le haut Diſtrict, ou Diſtrict de Sparte, quatre Repréſentans.

Le Diſtrict entre Broad River & la rivière Catawba, dix Repréſentans.

Le Diſtrict appellé, la Nouvelle Acquiſition, dix Repréſentans.

La Paroiſſe d'Orange, trois Repréſentans.

La Paroiſſe de Saint David, ſix Repréſentans.

Le Diſtrict entre la rivière Savannah & le bras Septentrional de la rivière d'Ediſto, ſix Repréſentans.

Il ſera procédé à l'élection des Repréſentans d'une manière auſſi conforme qu'il ſera poſſible, aux directions du préſent ou des futurs actes d'élection. Pour les Paroiſſes ou Diſtricts où il n'y a point d'Egliſe, ou dans leſquels il n'y a point

de

de Marguilliers, la Chambre des Repréſentans déſignera ſuffiſamment à tems, avant de ſe ſéparer, des lieux d'élection & commettra des perſonnes pour recevoir les ſuffrages & dreſſer les procès-verbaux. Quant aux qualités pour être Electeurs, elles ſeront réglées comme il ſuit : Tout homme blanc, libre, (& aucun autre n'y ſera admis) qui reconnoîtra l'exiſtence d'un Dieu, & croira à un état futur de récompenſes & de punitions, qui aura atteint l'âge de vingt-un ans, & aura réſidé & habité dans cet Etat pendant une année entiere avant le jour fixé pour l'élection dans laquelle il prétendra voter, qui aura une franche-tenue de cinquante acres de terre au moins, ou un *lot de Ville* (1), & qui aura été légalement ſaiſi & propriétaire de ces biens ſix mois au moins avant la ſuſdite élection, ou qui aura payé les taxes l'année précédente, ou qui dans l'année courante, ſix mois au moins avant l'élection, aura été ſuſceptible d'une taxe égale à

(1) L'origine de cette dénomination vient de ce qui s'eſt pratiqué lors de la fondation de pluſieurs villes d'Amérique : on diviſa d'abord le terrein où l'on devoit bâtir, en petites parties ſuffiſantes chacune pour une maiſon & un jardin, chaque perſonne qui avoit acheté mille acres dans le Diſtrict, eut droit à une de ces portions, qui furent numérotées & tirées au ſort ; de-là leur eſt venu le nom de *Lot de Ville*, qu'elles portent encore.

celle de cinquante acres de terre, pour le maintien du Gouvernement, ſera réputé avoir qualité pour donner ſon ſuffrage, & capable d'élire un ou pluſieurs Membres du Sénat, ou de la Chambre des Repréſentans, pour la Paroiſſe ou le Diſtrict dans lequel il réſide actuellement, ou pour toute autre Paroiſſe, ou tout autre Diſtrict de cet Etat dans leſquels il aura une franche-tenue ſemblable. Les Electeurs prêteront ſerment ou feront affirmation, qu'ils ont les qualités preſcrites, s'ils en ſont requis par l'Officier chargé du procès-verbal. Perſonne ne ſera éligible pour une place dans la Chambre des Repréſentans, à moins d'être de la Religion Proteſtante, & d'avoir réſidé dans cet Etat pendant trois ans avant ſon élection. Les qualités des Sujets élus, s'ils réſident dans la Paroiſſe ou le Diſtrict pour lequel on les élira, ſeront celles mentionnées dans l'acte d'élection, bien entendu que leur bien ſera quitte de toutes dettes. Mais s'ils ne réſident pas dans la Paroiſſe ou le Diſtrict qui les éliront, il faudra qu'ils ſoient Propriétaires en leurs propres & privés noms, dans cette Paroiſſe ou ce Diſtrict, d'un bien-fonds en valeur ou franche-tenue valant au moins trois mille cinq cent livres ſterling, au taux des effets ayant cours, & quitte de toutes dettes.

XIV. Si quelques Paroiſſes ou Diſtricts négligent ou refuſent d'élire des Repréſentans, ou ſi

quelques Repréſentans élus ne ſe rendent pas au lieu de la Seſſion, ceux qui s'y trouveront auront tous les pouvoirs de l'Aſſemblée générale. Il faudra ſoixante-neuf Membres préſens, au moins pour conſtituer un *Quorum* de la Chambre des Repréſentans; mais l'Orateur ou ſept Repréſentans pourront l'ajourner du jour au lendemain.

XV. Au bout de ſept ans après la publication de la préſente Conſtitution, & au bout de chaque quatorzieme année dans la ſuite, il ſera fait une nouvelle aſſiette de repréſentation pour tout l'Etat, dans la proportion la plus égale & la plus exacte, d'après la population abſolue & relative, & d'après les propriétés impoſables dans chacune des parties de l'Etat, en ayant toujours égard au nombre des Habitans blancs, & aux propriétés ſuſceptibles de taxes.

XVI. Tous les Bills de levée d'argent pour ſubvenir au maintien du Gouvernement, ſeront d'abord propoſés dans la Chambre des Repréſentans; le Sénat pourra les rejetter purement & ſimplement, mais il ne pourra ni les altérer, ni les changer. Il ne pourra être tiré d'argent du tréſor public, que par l'autorité légiſlatrice. Tous les autres Bills ou Ordonnances pourront être propoſés en premiere inſtance dans le Sénat ou dans la Chambre des Repréſentans, & être changés, corrigés ou rejettés par l'une & l'autre des deux Cham-

bre. Les Actes & les Ordonnances qui auront été paſſés à l'Aſſemblée générale ſeront ſcellés du grand ſceau, par un Comité compoſé des deux Chambres, qui ira prendre le ſceau chez le Gouverneur, & le lui rendre; ils ſeront ſignés dans la Chambre du Sénat, par le Préſident du Sénat, & par l'Orateur de la Chambre des Repréſentans; ils auront dès-lors force de Loi, & ſeront dépoſés dans le Greffe du Secrétaire. Le Sénat & la Chambre des Repréſentans jouiront reſpectivement de tous les privilèges qui ont été, dans quelque tems que ce ſoit, prétendus ou exercés par la Chambre des Communes de l'Aſſemblée.

XVII. Le Sénat ni la Chambre des Repréſentans ne pourront pas s'ajourner eux-mêmes pour un tems plus long que trois jours, ſans le conſentement mutuel des deux. Le Gouverneur & Commandant en chef ne pourra ni les ajourner, ni les proroger, ni les diſſoudre. Mais il pourra, dans les cas de néceſſité, par & avec l'avis & le conſentement du Conſeil privé, convoquer ces deux Corps avant le terme auquel ils ſe ſeroient ajournés. Lorſqu'un Bill aura été rejetté par l'une ou l'autre des deux Chambres, il ne pourra pas être propoſé de nouveau pendant la même Seſſion, ſans la permiſſion de cette Chambre, & dans ce cas on donnera avis ſix jours à l'avance de la nouvelle propoſition qui doit en être faite.

XVIII. Le Sénat & la Chambre des Repréſentans choiſiront leurs Officiers reſpectifs, par la voie du ſcrutin, ſans contrôle de l'un des Corps ſur l'autre. Et, pendant qu'ils ſeront en vacance, le Préſident du Sénat, & l'Orateur de la Chambre des Repréſentans expédieront les lettres pour remplir les places qui viendront à vaquer par mort dans leurs Chambres reſpectives, en donnant connoiſſance du tems marqué pour l'élection, trois ſemaines au moins, & trente-cinq jours au plus à l'avance.

XIX. Si quelque Paroiſſe ou Diſtrict néglige d'élire un ou pluſieurs Membres le jour de l'élection, ou ſi quelqu'un des Sujets élus pour l'une ou l'autre Chambre, refuſe de faire preuve de ſes qualités ou de prendre ſa ſéance, s'il vient à mourir, ou s'il ſort de l'Etat, le Sénat & la Chambre des Repréſentans, ſelon le cas, indiqueront des jours convenables pour la nouvelle élection d'un ou de pluſieurs nouveaux Membres, s'il y a lieu.

XX. Si quelque Membre du Sénat ou de la Chambre des Repréſentans accepte quelque place lucrative, ou quelque commiſſion, autre que les emplois dans la Milice, les Offices de Juge de Paix, ou celles qui ſont exceptées par l'Article X, ſa place de Sénateur ou de Repréſentant vaquera, & il y ſera pourvu par une nouvelle élection;

mais il ne ſera pas inhabile à y rentrer, s'il eſt réélu, à moins qu'il n'ait été nommé Secrétaire d'Etat, Commiſſaire de la Tréſorerie, Officier des Douanes, Garde des regiſtres des actes de ventes, Greffier de l'une des Cours de Juſtice, Shériff, Receveur des Poudres, Secrétaire du Sénat, de la Chambre des Repréſentans, ou du Conſeil privé, Arpenteur général, ou Commiſſaire des approviſionnemens militaires; tous les Officiers ci-deſſus étant déclarés par la préſente Conſtitution inhabiles à être Sénateurs ou Repréſentans.

XXI. Comme les Miniſtres de l'Evangile ſont dévoués par leur profeſſion au ſervice de Dieu & au ſoin des ames, & ne doivent pas être détournés des devoirs importans que ces fonctions leur impoſent; aucun Miniſtre de l'Evangile, ni aucun Prédicateur public, de quelque Communion qu'il ſoit, ne ſera éligible pour Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, Sénateur, Repréſentant, ou Membre du Conſeil privé, tant qu'il exercera les fonctions eccléſiaſtiques, ni pendant deux ans après les avoir quittées.

XXII. Les Délégués pour repréſenter cet Etat dans le Congrès des Etats-Unis, ſeront élus par le ſcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréſentans dans cette dernière Chambre. Et l'on ne pourra rien interpréter dans la préſente

Conſtitution, pour faire regarder comme vacante la place de tout Membre qui eſt ou pourra être Délégué au Congrès, en vertu de cette qualité.

XXIII. Le droit & le pouvoir d'intenter une accuſation en crime d'Etat pour mauvaiſe conduite ou corruption dans leurs offices reſpectifs, contre tous les Officiers de l'Etat qui ne ſont juſticiables d'aucune autre Juriſdiction, appartiendront à la Chambre des Repréſentans; mais il ſera toujours néceſſaire que les deux tiers des Membres préſens concourent & conſentent à ce que l'accuſation ſoit intentée. Les Sénateurs & les Juges de cet Etat n'étant point Membres de la Chambre des Repréſentans, formeront une Cour pour connoître de ces accuſations, d'après les réglemens qui ſeront établis par la Légiſlature. Avant de procéder aux affaires de cette nature, les Membres de cette Cour prêteront reſpectivement ſerment de procéder & de juger ſur la charge en queſtion avec impartialité, en conſcience & conformément aux preuves. Et dans tous procès pour crimes d'Etat, ainſi que dans tous autres, il ſera accordé un conſeil à l'accuſé.

XXIV. Le Lieutenant-Gouverneur de cet Etat & une majorité du Conſeil privé en exercice auront les pouvoirs, & exerceront les fonctions

de *Cour de Chancellerie* juſques à ce que la Légiſlature en ait autrement ordonné. Il ſera établi dans les différens Diſtricts de cet Etat des *Ordinaires* (2), choiſis par le ſcrutin du Sénat & de la Chambre des Repréſentans réunis dans cette dernière Chambre, & qui auront les pouvoirs & exerceront dans leurs Diſtricts reſpectifs les fonctions exercées juſques à préſent par l'Ordinaire; & juſques à ce que cette nomination ſoit faite, l'Ordinaire actuel à Charles-Town continuera d'exercer ſa charge comme par le paſſé.

XXV. La Juriſdiction de la Cour d'Amirauté ſera reſtreinte aux affaires maritimes.

XXVI. Les Juges de Paix ſeront nommés par le Sénat & la Chambre des Repréſentans conjointement, & recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions, dont la durée ſera ſoumiſe à la volonté des deux Chambres. Ils auront le droit de recevoir les émolumens fixés juſques à préſent par la Loi; mais lorſqu'ils ne ſeront pas en fonctions de Magiſtrature, ils n'auront droit à aucun des privileges que la Loi leur accorde.

---

(2) L'*Ordinaire* eſt un Officier de Juſtice qui donne les lettres d'adminiſtration pour les biens des gens qui ſont morts, qui enregiſtre les teſtamens, reçoit les comptes des Exécuteurs-Teſtamentaires & des Adminiſtrateurs.

XXVII. Tous les autres Officiers de Juſtice ſeront choiſis par le ſcrutin réuni du Sénat & de la Chambre des Repréſentans, & à l'exception des Juges de la Cour de Chancellerie, ils recevront tous du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions durables, tant qu'ils ſe conduiront bien, mais ils ſeront deſtitués ſur une adreſſe du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XXVIII. Les Shériffs, ayant les qualités preſcrites par la Loi, ſeront choiſis de la même manière par le Sénat & la Chambre des Repréſentans, après les élections du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur & du Conſeil privé; ils recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions pour deux ans; &, avant d'entrer en fonctions, ils préſenteront une caution comme la Loi le preſcrit.

Aucun Shériff ayant ſervi deux ans ne ſera éligible pour la même charge, avant quatre années révolues depuis ſa ſortie de place, mais il continuera d'exercer les fonctions de ſa charge juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ſoit nommé. Perſonne ne pourra être élu Shériff dans aucun Diſtrict, à moins d'y avoir réſidé pendant les deux années qui auront précédé l'élection.

XXIX. Il ſera choiſi de la même manière, par le ſcrutin du Sénat & de la Chambre des

Repréſentans réunis dans cette dernière Chambre, deux Commiſſaires de la Tréſorerie, un Secrétaire d'Etat, des Gardes des regiſtres des actes de vente pour chaque Diſtrict, un Procureur général, un Commiſſaire général Arpenteur, un Receveur des Poudres, des Collecteurs, des Contrôleurs & des Employés pour les Douanes, & tous ces Officiers recevront du Gouverneur & Commandant en chef leurs commiſſions pour deux ans. Aucun d'eux reſpectivement, après avoir ſervi quatre ans, ne ſera éligible pour le même emploi qu'au bout de quatre années révolues depuis ſa ſortie de place; mais ils continueront à exercer leurs fonctions juſques à ce que leurs ſucceſſeurs ſoient nommés. Au reſte aucunes des diſpoſitions de cet article ne pourra ni s'appliquer ni s'étendre aux différentes perſonnes nommées ſous la précédente Conſtitution pour les différens offices déſignés ci-deſſus. Les Commiſſaires de la Tréſorerie & les Receveurs des Poudres préſens & à venir fourniront, chacun pour ſoi, une obligation de cautionnement avec une caution recevable, le tout conformément à la Loi.

XXX. Tous les Officiers des Troupes réglées de terre & de la Marine, du grade de Capitaine & au-deſſus, ſeront choiſis par le ſcrutin du Sénat & de la Chambre des Repréſentans

unis dans cette dernière Chambre, & recevront urs commiſſions du Gouverneur & Comman- ant en chef; & tous les autres Officiers des roupes réglées de terre & de la Marine de cet at ſeront brévetés par le Gouverneur & Com- andant en chef.

XXXI. En cas de vacance de quelqu'un des ffices qui ſont, en vertu des articles précédens, la nomination du Sénat & de la Chambre des epréſentans, le Gouverneur & Commandant n chef, par & avec l'avis du Conſeil privé, pouvoira par *interim* juſques à ce que le Sénat & la Chambre des Repréſentans aient fait une lection pour remplir les places vacantes.

XXXII. Le Gouverneur & Commandant en ef, par & avec l'avis & le conſentement du onſeil privé, pourra nommer pour un tems à volonté tous les autres Officiers néceſſaires, l'exception de deux ſur la nomination deſquels Loix ont autrement ſtatué.

XXXIII. Le Gouverneur & Commandant en ef n'aura pas le pouvoir de commencer la uerre, ni de faire la paix; ni de conclure un raité définitif, ſans le conſentement du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XXXIV. Les réſolutions des précédens Con- ès de cet Etat, & toutes les Loix qui y ſont tuellement en vigueur, & qui ne ſont point

changées par la préſente Conſtitution, continueront d'y être en vigueur juſquà ce qu'elles aient été changées ou abrogées par la Légiſlature de cet Etat, mais celles qui n'étoient faites que pour un tems expireront aux termes reſpectivement fixés pour leur durée.

XXXV. Le Gouverneur & Commandant en chef en exercice, par & avec l'avis & le conſentement du Conſeil privé, pourra mettre embargo ſur toutes denrées, ou en défendre l'exportation pendant les vacances de l'Aſſemblée générale, mais pas pour un tems plus long que trente jours.

XXXVI. Toutes perſonnes élues & nommées à quelque office que ce ſoit, ou à quelque place de confiance, civile ou militaire, devront, avant d'entrer en fonctions, prêter le ſerment ſuivant:

« Je N. reconnois l'Etat de la Caroline Méridionale pour un Etat libre, indépendant & ſouverain, & que le Peuple de cet Etat ne doit ni fidélité ni obéiſſance à Georges III, Roi de la Grande-Bretagne. Je renonce, refuſe & abjure toute obéiſſance & fidélité envers lui. Et je jure ou affirme (ſelon le cas) que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir le ſuſdit Etat, contre ledit George, contre ſes hoirs & ſes ſucceſſeurs,

» & contre leurs fauteurs, aſſiſtans & adhérens;
» que je ſervirai ledit Etat dans l'office de ....
» avec honneur & fidélité, & que j'y emploierai
» tout ce que j'ai de talens & de lumières. Sur
» ce Dieu me ſoit en aide ».

XXXVII. Il ſera accordé aux Officiers publics de cet Etat des appointemens annuels ſuffiſans, dont le taux ſera fixé par une Loi.

XXXVIII. Toutes perſonnes & toutes ſociétés religieuſes qui reconnoiſſent l'exiſtence d'un Dieu, un état futur de récompenſes & de punitions, & la néceſſité d'un culte public ſeront tolérés. La Religion Chrétienne Proteſtante ſera réputée, & eſt par la préſente Conſtitution établie & déclarée *la Religion de cet Etat* (3). Toutes les Communions de Chrétiens Proteſtans qui ſe conduiront bien & tranquillement dans cet Etat, & qui lui garderont fidélité, jouiront de privileges religieux & civils égaux. Pour remplir ce but deſirable ſans faire de tort à la propriété religieuſe de ces ſociétés de Chrétiens qui ont été déja réunies en corps par les Loix, dans l'objet d'un culte

(3) Ce titre de *Religion de l'Etat*, ne ſignifie pas que la Religion Chrétienne Proteſtante ſera la ſeule, & exclura les autres, mais ſeulement qu'elle ſera la ſeule pour laquelle l'Etat faſſe des fonds.

public, & pour donner à toutes les autres ſociétés de Chrétiens Proteſtans, tant celles déja formées, que celles qui ſe formeront par la ſuite, la facilité d'obtenir la même faculté de faire Corps : il eſt établi, ordonné & déclaré par la préſente Conſtitution, que les différentes ſociétés de l'Egliſe Anglicane déja formées dans cet Etat pour l'objet du culte religieux, continueront à faire corps & à jouir des propriétés religieuſes dont elles ſont actuellement en poſſeſſion. Que lorſque quinze perſonnes mâles ou un plus grand nombre, âgées au moins de vingt-un ans, profeſſant la Religion Chrétienne Proteſtante, conviendront de ſe former en une ſociété pour l'objet du culte religieux, elles feront, en ſe conformant aux conditions mentionnées ci-après, bien & duement établies pour former un corps & une Egliſe particulière ; qu'elles ſeront réputées & regardées en vertu des Loix, comme de la Religion de cet Etat ; & que ſur leur pétition à la Légiſlature, elles ſeront autoriſées à faire corps & à jouir des mêmes privileges que toutes les autres. Que toute ſociété de Chrétiens ainſi formée ſe donnera un nom, ou ſe diſtinguera par une dénomination quelconque, ſous leſquels elle ſera appellée & reconnue en Juſtice, & que tous ceux qui s'aſſocieront à eux pour le culte, ſeront réputés appartenir à la ſociété ainſi nom-

mée. Mais qu'avant de procéder à l'établiſſement de ces ſociétés reſpectives ſous des noms particuliers, comme il a été dit ci-deſſus, avant de leur donner le droit de faire corps, & pour les y autoriſer, il ſera néceſſaire qu'au préalable chaque ſociété qui le demandera, ait accepté, reconnu & ſigné dans un livre tenu à cet effet, les cinq articles ſuivans, ſans la reconnoiſſance deſquels aucune convention, aucune union d'hommes formées ſous le prétexte de Religion, ne les autoriſera à faire corps ni à être réputés de la Religion de cet Etat.

Articles à ſigner.

1°. Qu'il exiſte un Dieu éternel, & un état futur de récompenſes & de punitions.

2°. Que l'on doit rendre à Dieu un culte public.

3°. Que la Religion Chrétienne eſt la vraie Religion.

4°. Que les ſaintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Teſtament ſont d'inſpiration Divine, & ſont les règles de la foi & de la pratique.

5°. Qu'il eſt conforme aux Loix, & qu'il eſt du devoir de tout homme, de rendre témoignage à la vérité, lorſqu'il eſt appellé à cet effet par ceux qui gouvernent.

Tout Habitant de cet Etat appellé pour prendre

Dieu à témoin de la véracité de ſon témoignage, aura la permiſſion de le faire de la maniere qui ſera la plus conforme à ce que ſa conſcience lui dicte. Afin que le Peuple de cet Etat jouiſſe toujours du droit d'élire ſes Paſteurs & ſon Clergé, & afin qu'en même tems l'Etat puiſſe être ſuffiſamment aſſuré que ceux qui ſeront admis au Miniſtère Eccléſiaſtique, s'acquitteront bien & duement de leurs fonctions, perſonne ne pourra exercer les fonctions eccléſiaſtiques pour aucune des Egliſes légalement reconnues, à moins d'avoir été choiſi par la pluralité des Membres de la Société pour laquelle il voudra les exercer, ou par des perſonnes que la pluralité de la ſuſdite ſociété auroit nommées pour lui choiſir & procurer un Miniſtre; tout Miniſtre ainſi choiſi & nommé, devra encore faire & ſigner la déclaration ſuivante, outre & par-deſſus les cinq articles ſuſdits; ſavoir:

Qu'il eſt déterminé, avec la grace de Dieu, d'inſtruire, d'après les ſaintes Ecritures, le Peuple confié à ſes ſoins, & de ne rien enſeigner, comme néceſſaire au ſalut éternel, que ce qu'il ſera perſuadé que l'on peut conclure & prouver d'après les ſaintes Ecritures; qu'il uſera, tant auprès des malades que des gens ſains confiés à ſes ſoins, de toutes les voies particulières & publiques, de conſeil & d'avertiſſement que la néceſſité requerra, & que les occaſions lui fourniront;

ront ; qu'il ſera exact à faire les prieres, & les lectures des ſaintes Ecritures, & aux études qui peuvent aider à les bien connoître ; qu'il ſera exact & ſoigneux à ſe conformer lui & ſa famille à la doctrine du Chriſt ; & qu'il maintiendra & procurera, autant qu'il lui ſera poſſible, la tranquillité, la paix & l'amour mutuel, parmi tout le Peuple, & ſpécialement parmi ceux qui ſont ou ſeront confiés à ſes ſoins.

Perſonne ne gênera, ni ne troublera une aſſemblée religieuſe quelconque, ni ne ſe ſervira d'aucune phraſe ou expreſſion, ſoit de reproche, ſoit injurieuſe ou aviliſſante, contre aucune Egliſe ; car c'eſt un moyen certain de troubler le repos public, & d'empêcher la converſion de tout non-croyant à la vraie Foi, en les engageant dans des querelles, & en ſuſcitant des animoſités qui portent à haïr une croyance à laquelle on auroit pu les amener, & à haïr ceux qui la profeſſent. Aucune perſonne, quelle qu'elle ſoit, ne devra dans une aſſemblée religieuſe rien proférer d'irrévérent ou de ſéditieux, ſur le Gouvernement de cet État. Perſonne ne ſera obligé par la Loi de payer pour le maintien ou l'entretien d'un culte religieux auquel il ne ſe ſera pas librement uni, ou pour lequel il ne ſe ſera pas volontairement engagé à payer. Mais les Egliſes, Chapelles, Presbytères, terres, & toutes autres propriétés, actuel-

lement appartenant à quelqu'une des Sociétés de l'Egliſe Anglicane, ou à toutes autres Sociétés religieuſes, leur demeureront & leur ſeront aſſurées à perpétuité. Les Pauvres ſeront ſecourus, & les élections conduites en la manière accoutumée, juſqu'à ce qu'il ait été pourvu à des Loix pour régler ces objets de la manière la plus équitable.

XXXIX. La totalité de l'Etat ſera diviſée en Diſtricts & Comtés, & il ſera établi des Cours de Comté, auſſitôt qu'il aura pu être ſtatué par des Loix ſur ces différens objets.

XL. Les Loix pénales uſitées juſqu'à préſent, ſeront réformées, les peines ſeront rendues dans quelques cas moins ſanguinaires, & en général plus proportionnées aux délits.

XLI. Aucun homme libre de cet Etat ne pourra être arrêté, empriſonné, dépouillé de ſa franche-tenue, de ſes immunités ou privilèges, mis hors de la protection des Loix, exilé, ni privé en aucune manière de ſa vie, de ſa liberté ou de ſa propriété, que par un jugement de ſes Pairs, en vertu de la Loi du pays.

XLII. Le Militaire ſera ſubordonné à la Puiſſance Civile de l'Etat.

XLIII. La liberté de la preſſe ſera conſervée inviolablement.

XLIV. Aucune partie de la préſente Conſtitution

ne pourra être changée, ſans qu'il ſoit donné préalablement connoiſſance du projet d'y faire un changement quatre-vingt-dix jours à l'avance ; & il ne ſera rien changé dans aucune partie de la préſente Conſtitution ſans le conſentement de la pluralité des Membres du Sénat & de la Chambre des Repréſentans.

XLV. Le Sénat & la Chambre des Repréſentans ne procéderont à l'élection d'un Gouverneur, ou d'un Lieutenant-Gouverneur, que lorſqu'il y aura plus de moitié au moins de leurs Membres reſpectifs préſens.

Dans la Chambre du Conſeil, dix-neuf Mars mil ſept ſoixante-dix-huit.

Conſentie ;

RAWLIN LOWNDES.

HUGH RUTLEDGE, Orateur du Conſeil Légiſlatif.

THOMAS BEE, Orateur de l'Aſſemblée générale.

En Aſſemblée générale, dix-neuf Mars mil ſept ſoixante-dix-huit.

Publié par ordre de la Chambre ;

PIERRE TIMOTHY, Greffier de l'Aſſ. Gén.

XIII.

GEORGIE.

GEORGIE.

CONSTITUTION de l'État de Georgie, unanimement arrêtée le cinq Février mil ſept cent ſoixante-dix-ſept.

PRÉAMBULE.

CONSIDÉRANT que la conduite de la Légiſlature de la Grande-Btetagne, a depuis longtems été vexatoire envers le Peuple de l'Amérique, juſqu'au point d'avoir explicitement déclaré les années dernières, & d'avoir affirmé qu'elle avoit le droit de lever des taxes ſur le Peuple de l'Amérique, & de faire des Loix obligatoires pour lui dans tous les cas quelconques, ſans ſon conſentement; qu'une telle conduite répugnant aux droits communs à tous les hommes, a forcé les Américains à s'oppoſer en hommes libres à ces meſures vexatoires, & à

s'aſſurer les droits & les priviléges qui leur appartiennent par les loix de la nature & de la raiſon; ce qui a été fait par le conſentement général de tout le Peuple, des États de New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, des Comtés de New-Caſtle, Kent & Suſſex ſur la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline Septentrionale, de la Caroline Méridionale, & de la Georgie, donné par leurs Repréſentans aſſemblés en Congrès Général dans la ville de Philadelphie.

Conſidérant que le quinze du mois de Mars dernier, le ſuſdit Congrès a recommandé aux Aſſemblées & aux Conventions reſpectives de ceux des États-Unis, où il n'avoit pas encore été établi un Gouvernement approprié aux circonſtances, d'adopter la forme de Gouvernement, qui d'après l'opinion des Repréſentans du Peuple, paroîtroit la plus propre à procurer le bonheur & la ſûreté de leurs Conſtituans en particulier, & de l'Amérique en général.

Et conſidérant que le ſuſdit Honorable Congrès a auſſi déclaré le quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize *l'Indépendance des États-Unis de l'Amérique*, & que tout lien politique entr'eux & la Couronne de la Grande-Bretagne, a été rompu en conſéquence de cette déclaration.

Tout conſidéré, Nous, Repréſentans du Peuple, de qui tout pouvoir émane, & de qui l'avantage eſt le but de tout Gouvernement, en vertu du pouvoir à Nous délégué, Nous ordonnons & déclarons, & par le préſent Acte il eſt ordonné & déclaré que les Régles & Réglemens ſuivans, ſont adoptés pour le Gouvernement futur de cet État.

Forme de Gouvernement.

Art. I. Les Départemens Légiſlatif, Exécutif & Judiciaire, ſeront diſtincts & ſéparés, de maniere que l'un n'exerce point les pouvoirs qui appartiendront aux autres.

II. La Légiſlature de cet État ſera compoſée des Repréſentans du Peuple, comme il eſt ci-après indiqué.

Les Repréſentans ſeront élus annuellement, le premier mardi du mois de Décembre de chaque année; & les Repréſentans ainſi élus, s'aſſembleront le premier mardi du mois de Janvier ſuivant à Savannah, ou dans tel autre lieu, ou tels autres lieux que la Chambre d'Aſſemblée en exercice l'ordonnera.

Les Repréſentans ainſi élus procéderont dans leur premiere Séance au choix d'un Gouverneur, à qui l'on donnera le titre de *Honorable*, & d'un Conſeil chargé du Département exécutif: ils y procéderont par la voie du ſcrutin, & choiſiront dans leur propre Corps, deux Sujets de chacun des Comtés de cet État, à l'exception pourtant de ceux qui ne ſont pas encore autoriſés à envoyer dix Membres. L'un de ces

Conſeillers de chaque Comté ſera toujours dans le lieu de la réſidence du Gouverneur, & les deux alterneront mois par mois, à moins qu'ils ne prennent entr'eux d'autres arrangemens pour régler leurs alternatives de ſervices plus longues ou plus courtes ; cette clauſe, au reſte, n'empêchera pas l'un & l'autre des Membres de chaque Comté de ſervir à la fois, s'ils le veulent. Le reſte des Repréſentans s'appellera, *la Chambre d'Aſſemblée ;* & la pluralité des Membres de cette Chambre aura pouvoir de procéder à l'expédition des affaires.

III. Ce ſera une régle inaltérable, que la Chambre d'Aſſemblée expirera & ſera diſſoute chaque année le jour qui précédera celui de l'élection mentionné dans le Réglement de l'article précédent.

IV. La Repréſentation ſera partagée de la manière ſuivante :

Dix Membres pour chaque Comté, comme il eſt ci-après ordonné, à l'exception du Comté de Liberté, qui contient trois Paroiſſes, & à qui il ſera paſſé quatorze Membres.

Les terres cédées au Nord de la rivière Ogeechie, formeront un Comté qui ſera connu ſous le nom de *Wilkes*.

La Paroiſſe de S. Paul formera un autre Comté ſous le nom de *Richmond*.

La Paroiſſe de S. George un autre Comté, ſous le nom de *Burke.*

La Paroiſſe de S. Matthieu, & la partie ſupérieure de S. Philippe, au-deſſus de Canouchie, un autre Comté, ſous le nom de *Effingham.*

La Paroiſſe de Chriſt church, *l'Égliſe du Chriſt* & la partie inférieure de celle de S. Philippe, au-deſſous de Canouchie, un autre Comté, ſous le nom de *Chatham.*

Les Paroiſſes de S. Jean, S. André, & S. Jacques, un autre Comté, ſous le nom de *Liberté.*

Les Paroiſſes de S. David & de S. Patrick, un autre Comté, ſous le nom de *Glyn.*

Les Paroiſſes de S. Thomas & de Ste Marie, un autre Comté, ſous le nom de *Camden.*

Le Port & la Banlieue de Savannah auront droit d'envoyer quatre Membres pour repréſenter leur Commerce.

Le Port & la Banlieue de Sunbury auront droit d'envoyer deux Membres pour repréſenter leur Commerce.

V. Les deux Comtés de Glyn & de Camden auront chacun un Repréſentant; & leur Repréſentation, ainſi que celle de tous les autres Comtés qui pourront être établis dans la ſuite par la Chambre d'Aſſemblée, ſera réglée par les diſpoſitions ſuivantes : chaque Comté, dès le moment de ſa première inſtitution, aura

droit d'envoyer un Repréſentant, pourvu que les habitans dudit Comté puiſſent fournir dix Electeurs; s'il y a trente Electeurs, ils pourront envoyer deux Repréſentans; trois pour quarante Electeurs, quatre pour ſoixante, ſix pour quatre-vingts; & lorſqu'il y aura cent Electeurs, ou plus, ils pourront envoyer dix Repréſentans, parmi leſquels on choiſira pour lors deux Conſeillers, comme il eſt ordonné pour les autres Comtés.

VI. Les Repréſentans ſeront choiſis parmi les habitans de chaque Comté, & devront avoir réſidé douze mois au moins dans cet Etat, & trois mois dans le Comté pour lequel ils ſeront élus; mais les Francs-Tenanciers des Comtés de Glyn & de Camden, qui ſont dans un état d'alarme, ſeront exceptés de cette clauſe, & pourront choiſir un Repréſentant pour chacun de leurs Comtés reſpectifs, ainſi qu'il eſt ſpécifié dans les articles de la préſente Conſtitution, & faire leur élection dans tout autre Comté de cet Etat, juſqu'à ce qu'ils aient un nombre d'habitans réſidans ſuffiſant pour leur donner droit à un plus grand nombre de Repréſentans. Les Repréſentans devront être de la Religion Proteſtante, de l'âge au moins de vingt-un ans, & poſſéder en leur propre & privé nom deux cens cinquante acres de terre, ou quelqu

propriété de la valeur de deux cens cinquante livres ſterling.

VII. La Chambre d'Aſſemblée aura le pouvoir de faire toutes les Loix & tous les Réglemens qui pourront procurer le bon ordre & l'avantage de cet Etat, pourvu que ces Loix & Réglemens ne répugnent point à la véritable intention, ni au vrai ſens d'aucune des règles & diſpoſitions contenues dans la préſente Conſtitution.

La Chambre d'Aſſemblée aura auſſi le pouvoir d'abroger toutes les Loix & Ordonnances qu'elle trouvera nuiſibles au Peuple; elle choiſira ſon Orateur, nommera ſes Officiers, établira des Réglemens pour ſa diſcipline intérieure & ſes formes de procéder, expédiera des Lettres d'élection pour ſuppléer aux vacances intermédiaires, & pourra s'ajourner à tous les tems de l'année.

VIII. Toutes les Loix & Ordonnances ſeront lues trois fois; chaque lecture ſe fera à des jours différens, excepté dans le cas de grand danger & de néceſſité urgente; & toutes les Loix & Ordonnances ſeront après la ſeconde lecture, envoyées au Conſeil exécutif pour qu'il les examine & donne ſon avis.

IX. Tous les habitans blancs, mâles, âgés de vingt-un ans, poſſédant en leur propre & privé nom, une valeur de dix livres ſterling, & ſoumis à payer les taxes dans cet Etat, ou pro-

ſeſſant quelque métier, ou faiſant quelque commerce, & qui auront réſidé ſix mois dans cet Etat, auront droit de ſuffrage dans toutes les élections, pour les Repréſentans & pour tous les autres Officiers qui doivent, en vertu de la préſente Conſtitution, être choiſis par l'univerſalité du Peuple; chaque perſonne ayant droit de voter à une élection, donnera ſon ſuffrage par la voie du ſcrutin, & ſera tenue de le donner perſonnellement.

X. Aucun Officier, quel qu'il ſoit, ne prêtera ſon miniſtère pour aucun procès, & ne cauſera aucune autre eſpece d'empêchement à une perſonne ayant droit de ſuffrage, ſoit pendant qu'elle ira au lieu de l'élection, ſoit pendant le tems de ladite élection, ſoit pendant celui de ſon retour: & aucuns Officiers Militaires, ou Soldats, ne paroîtront à une élection dans le coſtume militaire, afin que toutes les élections ſoient exemptes de toute gêne, & parfaitement libres.

XI. Aucun habitant n'aura droit à plus d'un ſuffrage, & ne le donnera que dans le Comté où il aura ſon domicile, à l'exception du cas ci-deſſus excepté, *(pour les Comtés de Glyn & de Camden)*; & aucun habitant ayant un titre de nobleſſe ne pourra être Repréſentant, ni occuper aucun emploi ſoit honorifique ſoit lucratif, ſoit de pure confiance dans cet Etat, tant qu'il ſe prévaudra de ſon titre de nobleſſe; mais s'il renonce à cette

distinction, de la maniere qui sera réglée par les Législatures à venir, alors & dans ce cas, il aura droit de suffrage, sera éligible pour Représentant comme il a été ci-dessus réglé, & jouira de tous les autres avantages de citoyen libre.

XII. Tout habitant qui s'absentera d'une élection, ou qui négligera d'y donner son suffrage, sera tenu de payer une amende, qui n'excédera pas cinq livres sterling; la Législature réglera par un acte la manière dont se fera le recouvrement de ces amendes, & l'application des fonds qui en proviendront; mais on admettra les excuses légitimes pour ces absences.

XIII. La forme d'élection pour les Représentans sera le scrutin, qui sera recueilli par deux ou plusieurs Juges de paix, munis d'une boîte convenable pour recevoir les billets; lorsque la votation sera finie, on fera le compte des billets en public, on le comparera avec la liste qui aura été préalablement dressée de tous les Votans; & la pluralité sera proclamée sur le champ; il sera délivré un certificat de l'élection aux Sujets élus, & il en sera envoyé un à la Chambre des Représentans.

XIV. Tout habitant ayant droit de suffrage, sera tenu, si on l'exige, de prêter le serment, ou de faire l'affirmation dont la teneur suit:

Je N. jure volontairement & solemnellement, (ou j'affirme suivant le cas), que je dois & voue

une

une véritable fidélité à cet Etat, & que je ſoutiendrai ſa Conſtitution. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XV. Cinq des Repréſentans élus en la manière ci-devant preſcrite, auront pouvoir de s'adminiſtrer mutuellement le ſerment ſuivant l'un à l'autre; ils le feront prêter enſuite dans la Chambre à tous les autres Membres qui viendront ſe mettre en régle pour prendre leur ſéance; & tout Repréſentant ayant déja prêté le ſerment pourra, comme ces cinq premiers, le faire prêter aux autres.

Suit la teneur du Serment.

Je N. jure ſolemnellement, que je garderai une véritable fidélité à l'Etat de Georgie, que je répondrai du mieux qui me ſera poſſible à la confiance dont on m'a honoré, que je remplirai en conſcience & auſſi bien que mes lumières me le permettront, les fonctions de ma place, pour l'avantage de cet Etat; que je ſoutiendrai ſa Conſtitution: & je jure que j'ai obtenu mon élection ſans fraude, corruption ou ſéduction quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

XVI. Les Délégués Continentaux ſeront nommés annuellement au ſcrutin, ils auront droit de ſiéger, de diſcuter, & de voter dans la Chambre

RHODE-ISL... OXFO... LIBR...

d'Aſſemblée, & ſeront réputés en faire partie; ils ſeront toutes-fois ſoumis au Réglement contenu dans le douzième article de la Confédération des Etats-Unis.

XVII. Aucun Habitant pourvu de quelqu'emploi lucratif ſous l'autorité de cet Etat, ou pourvu d'une commiſſion militaire ſous l'autorité de cet Etat, ou ſous celle de tout autre Etat que ce ſoit, excepté les Officiers de la Milice, ne ſera éligible comme Repréſentant. Et ſi quelque Repréſentant eſt nommé à un emploi lucratif, ou pourvu d'une commiſſion militaire, & s'il les accepte, ſa place dans la Chambre vaquera ſur le champ, & il ne pourra pas être réélu, tant qu'il gardera l'autre emploi.

Il n'eſt point entendu par cet article, que la charge de Juge de Paix, ſoit un emploi lucratif.

XVIII. Perſonne ne pourra poſſéder à la fois plus d'un emploi lucratif ſous l'autorité de cet Etat.

XIX. Le Gouverneur avec l'avis du Conſeil exécutif, exercera la puiſſance exécutrice de cet Etat, conformément aux Loix & à la Conſtitution de l'Etat, excepté pour les cas de graces ou de remiſes d'amendes, qu'il ne pourra jamais accorder; mais il pourra accorder répit à un criminel, ou faire ſurſeoir au paiement d'une amende, juſqu'à la plus prochaine ſéance de l'Aſſemblée, qui

en décidera comme elle le jugera à propos.

XX. Le Gouverneur avec l'avis du Conſeil exécutif, aura le pouvoir de convoquer la Chambre d'Aſſemblée, lorſque les circonſtances l'exigeront, avant le temps pour lequel elle ſe ſera ajournée.

XXI. Le Gouverneur avec l'avis du Conſeil exécutif, pourvoira juſqu'à la prochaine élection générale, à tous les emplois qui viendront à vaquer dans l'intervalle d'une élection à l'autre, & toutes les commiſſions civiles & militaires ſeront délivrées par le Gouverneur, revêtues de ſa ſignature, & ſcellées du grand ſceau de l'Etat.

XXII. Le Gouverneur pourra préſider le Conſeil exécutif dans tous les tems, excepté lorſque ce Conſeil prendra en conſidération & examinera les Loix & Ordonnances, préſentées par la Chambre d'Aſſemblée.

XXIII. Le Gouverneur ſera choiſi annuellement au ſcrutin, il ne ſera pas éligible pour cette charge pour plus d'un an dans l'eſpace de trois années, & il ne pourra être pourvu d'aucune commiſſion militaire ſous l'autorité de cet Etat ni d'aucun autre Etat.

Le Gouverneur devra réſider dans le lieu que la Chambre d'Aſſemblée en exercice déſignera.

XXIV. *Serment du Gouverneur.*

Je N. élu Gouverneur de l'Etat de Georgie par ſes Repréſentans, promets & jure ſolemnellement, que durant le tems pour lequel je ſuis nommé, je m'acquitterai, auſſi bien que mes talens & mon jugement me le permettront, des fonctions de ladite charge, fidèlement & en conſcience, conformément aux Loix, ſans faveur, affection, ni partialité; que je ſoutiendrai, maintiendrai & défendrai de tout mon pouvoir l'Etat de Georgie, & ſa Conſtitution; que je ferai tous mes efforts pour protéger le Peuple de cet Etat, & lui aſſurer la tranquille jouiſſance de tous ſes droits, franchiſes & priviléges; pour que les Loix & Ordonnances de l'Etat ſoient bien & duement obſervées, & pour que la Loi & la Juſtice ſoient exécutées avec équité & douceur dans tous les jugemens. Je promets & jure ſolemnellement en outre que je remettrai paiſiblement & tranquillement la charge de Gouverneur, pour laquelle j'ai été élu, à l'époque fixée par la Conſtitution pour ma permanence dans cette charge : & enfin, je jure auſſi ſolemnellement, que je n'ai point accepté d'une manière contraire à la Conſtitution, ladite charge pour laquelle j'ai été élu; ſur ce, Dieu me ſoit en aide.

Ce ſera l'Orateur de l'Aſſemblée qui fera prêter au Gouverneur le ſerment ci-deſſus.

Et l'Orateur de l'Aſſemblée fera prêter le même ſerment au Préſident du Conſeil.

Toute perſonne qui n'aura pas réſidé trois ans dans cet Etat ne ſera pas éligible pour la charge de Gouverneur.

XXV. Le Conſeil exécutif s'aſſemblera le lendemain de ſon élection, & procédera à ſe choiſir un Préſident parmi ſes Membres; il aura le pouvoir de nommer ſes Officiers & d'établir ſes formes de procéder.

Les ſuffrages dans le Conſeil ſe donneront toujours par Comtés, & non par individus.

XXVI. Chaque Conſeiller préſent à une délibération, pourra faire enregiſtrer ſa proteſtation contre toutes meſures du Conſeil auxquelles il n'aura pas conſenti, pourvu qu'il le faſſe dans l'eſpace de trois jours.

XXVII. Pendant toute la ſeſſion de l'Aſſemblée, tous les Membres du Conſeil exécutif tiendront auſſi leurs ſéances, à moins qu'ils n'en ſoient empêchés par maladie ou par quelqu'autre néceſſité urgente; dans ce cas, le plus grand nombre des Membres de ce Conſeil formera un bureau pour examiner les Loix & Ordonnances qui leur ſeront envoyées par la Chambre d'Aſſemblée; & toutes les Loix, & Ordonnances envoyées au

Conſeil ſeront renvoyées avec ſes obſervations dans l'eſpace de cinq jours.

XXVIII. Un Comité du Conſeil envoyé avec les changemens propoſés dans une Loi ou Ordonnance, expoſera les raiſons du Conſeil pour ces changemens; ce Comité ſera aſſis & couvert, & tous les Membres de la Chambre, à l'exception de l'Orateur, reſteront découverts pendant tout le tems.

XXIX. Dans les cas d'abſence ou de maladie du Gouverneur, le Préſident du Conſeil exécutif exercera les fonctions de Gouverneur, & aura les mêmes pouvoirs.

XXX. Quand il ſe préſentera devant le Gouverneur & le Conſeil exécutif, quelqu'affaire qui exigera le ſecret, le Gouverneur devra, & il lui eſt enjoint par la préſente Conſtitution, de faire prêter le ſerment dont la teneur ſuit :

Je N. jure ſolemnellement de ne révéler à qui que ce ſoit, de vive voix ni par écrit, ni d'aucune autre manière quelconque, l'affaire quelle qu'elle ſoit, qui va être communiquée au Conſeil, juſqu'à ce que la permiſſion en ſoit donnée par ledit Conſeil, ou que j'en ſois requis par la Chambre d'Aſſemblée; & je jure tout ce que deſſus ſans aucunes réſerves ni reſtrictions quelconques. Sur ce, Dieu me ſoit en aide.

On fera prêter le même ſerment au Secrétaire

& à tous les autres Officiers qu'il ſera néceſſaire d'employer pour l'affaire.

XXXI. Le Département exécutif ſubſiſtera juſqu'à ce qu'il ſoit renouvellé, de la manière ci-deſſus preſcrite.

XXXII. Toutes les affaires entre les Corps chargés de la Puiſſance légiſlatrice, & de la Puiſſance exécutrice ſeront communiquées de l'un à l'autre par voie de Meſſage; & le Meſſage ſera porté de la Légiſlature au Gouverneur ou au Conſeil exécutif, par un Comité; du Gouverneur à la Chambre d'Aſſemblée par le Secrétaire du Conſeil; & du Conſeil exécutif, par un Comité de ce Conſeil.

XXXIII. Le Gouverneur en exercice, ſera Capitaine Général & Commandant en chef de toute la Milice, & de toutes les autres forces de terre ou de mer appartenant à cet Etat.

XXXIV. Il ſera exprimé dans toutes les Commiſſions de la Milice, que les Officiers qui en ſont pourvus les garderont tant qu'ils ſe conduiront bien.

XXXV. Chaque Comté de cet Etat, dans lequel il y a maintenant, ou dans lequel il y aura par la ſuite deux cent cinquante hommes ou plus, propres à porter les armes, formera un bataillon; s'il devient trop nombreux pour un ſeul bataillon, il y en ſera formé pluſieurs, en vertu d'un Bill

de la Légiſlature ; & ceux des Comtés qui auront moins de deux cent cinquante hommes, formeront des Compagnies ſéparées.

XXXVI. Il ſera établi dans chaque Comté une Cour appellée *Cour Supérieure*, qui ſe tiendra deux fois chaque année, ſavoir, à commencer du premier mardi du mois de Mars.

Le premier mardi, dans le Comté de Chatham.

Le ſecond mardi, dans le Comté de Effingham.

Le troiſième mardi, dans le Comté de Burke.

Le quatrième mardi, dans le Comté de Richmond.

Le cinquième mardi, dans le Comté de Wilkes.

Le ſixième mardi, dans le Comté de Liberté.

Le ſeptième mardi, dans le Comté de Glyn.

Le huitième mardi, dans le Comté de Camden.

Les mêmes Cours ſe tiendront, à commencer en Octobre, pour continuer dans le même ordre que ci-deſſus.

XXXVII. Toutes les cauſes & diſcuſſions entre des Parties domiciliées dans le même Comté, ſe pourſuivront dans ce Comté.

XXXVIII. Toutes les diſcuſſions entre des Parties domiciliées dans des Comtés différens, ſe pourſuivront dans le Comté qu'habite le Défendeur ; à l'exception de celles qui auront pour objet des biens-fonds, leſquelles ſe pourſuivront dans le Comté où les fonds ſeront ſitués.

XXXIX. Toutes les cauſes pour trouble du repos public, félonie, meurtre, & trahiſon contre l'Etat, ſe pourſuivront dans le Comté où le délit aura été commis. Toutes les cauſes, ſoit civiles, ſoit criminelles qui s'éleveront dans un Comté, où il n'y aura pas un nombre d'habitans ſuffiſant pour y former une Cour, ſe pourſuivront dans le plus voiſin des Comtés où il s'en tiendra une.

XL. Toutes les cauſes, de quelque nature qu'elles ſoient, à l'exception de ce qui ſera dit ci-après, ſe pourſuivront dans la Cour Supérieure, qui ſera compoſée du Chef-Juge, & de trois autres Juges ou plus, réſidans dans le Comté. En cas d'abſence du Chef-Juge, le plus ancien Juge préſent le remplacera, & tiendra la Cour avec le Greffier du Comté, le Procureur pour l'Etat, le Shériff, le Coroner, le Connétable & les Jurés; en cas d'abſence de quelques-uns des Officiers ci-deſſus nommés, les Juges préſens en nommeront d'autres à leur place, par *interim*. Et ſi quelque Demandeur ou Défendeur en cauſe civile, n'eſt pas ſatisfait de la déciſion du Juré, alors & dans ce cas, il pourra dans les trois jours, interjetter appel du *Verdict*, & demander une nouvelle procédure, par un *Juré ſpécial* qui ſera nommé comme il ſuit : chacune des Parties, le Demandeur & le Défendeur choi-

ſiront ſix Sujets, il ſera enſuite tiré au haſard ſix noms de plus d'une boëte à ce deſtinée, ce qui formera un total de dix-huit Sujets qui ſeront requis de faire l'office de Jurés ; les dix-huit noms ſeront mis enſemble dans la boëte, & les douze Sujets dont les noms ſeront tirés les premiers, en préſence de tous, formeront le Juré ſpécial pour connoître de la cauſe & ſans appel.

XLI. Les Jurés ſeront Juges du droit ainſi que du fait, & il ne leur ſera pas permis de donner un *Verdict ſpécial* (1); mais ſi tous les Jurés ou quelques-uns d'entr'eux, ont quelques doutes ſur des points de droit, avant de prononcer ils s'adreſſe-

---

(1) On appelle *Verdict* la prononciation des Jurés. (Voyez *la note* (4) *de la Conſtitution de Maſſachuſetts*). Le *Verdict* eſt ou *général*, ou *ſpécial*. Le *Verdict général* ſoit en matière civile, ſoit en matière criminelle, prononce déciſivement ſur la nature de la demande ou du crime. Le *Verdict ſpécial* a lieu lorſque les Jurés incertains recourent aux lumières des Juges : ils prononcent alors en préſentant une alternative que l'avis des Juges décide ; c'eſt une queſtion ſur l'eſpèce, d'où vient à ce *Verdict* le nom de *Spécial*. Un homme, par exemple, eſt tué par une pierre qu'un autre a lancée, ce dernier eſt traduit en juſtice; il y a mort d'homme, mais l'accuſé doit-il être conſidéré comme meurtrier, ou comme ayant tué involontairement. Les Jurés recueillent les preuves à charge & à décharge, & ſoumettent par un *Verdict ſpécial* la queſtion aux Juges qui la décident. Dans la Juriſprudence Anglaiſe, les Jurés

ront aux Juges, qui, chacun à tour de rôle donneront leur avis.

XLII. Les Jurés prêteront ſerment de donner leur *Verdict* conformément à la Loi, & à leur opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire aux règles & réglemens contenus dans la préſente Conſtitution.

XLIII. Le Juré ſpécial prêtera ſerment de donner un *Verdict* conformément à la Loi & à ſon opinion d'après les preuves, pourvu qu'il ne ſoit pas contraire à la juſtice, à l'équité, au ſentiment de ſa conſcience, ni aux règles & réglemens contenus dans la preſente Conſtitution.

XLIV. Les priſes faites ſur terre & ſur mer ſeront jugées dans le Comté où elles ſeront amenées; il ſera convoqué, ſur la requête des Preneurs ou des Reclamans, une Cour ſpéciale par le Chef-Juge, ou en ſon abſence, par le plus ancien Juge dudit Comté, & la cauſe ſera expédiée & jugée dans l'eſpace de dix jours. La manière de procéder, & l'appel ſeront les mêmes que dans les Cours ſupérieures, à moins qu'après le ſecond ju-

---

peuvent bien s'ils veulent prononcer toujours un *Verdict génér.* ' mais alors ils en deviennent reſponſables, & peuvent être pourſuivis. En Georgie ils ſont obligés de le prononcer, mais ils peuvent & doivent auparavant s'aider des lumières des Juges.

gement, on n'interjette appel au Congrès Continental ; il n'y aura pas plus de quatorze jours d'intervalle entre la premiere & la ſeconde Sentence ; & toutes les cauſes maritimes ſeront pourſuivies & jugées de la même manière.

XLV. Aucun Grand-Juré ne ſera compoſé de moins de dix-huit perſonnes, & douze pourront former un Bill.

XLVI. La Cour de Conſcience ſera continuée ainſi qu'elle a exiſté juſqu'à préſent, & ſa Juriſdiction s'étendra à toutes les cauſes qui n'excéderont pas la ſomme de dix livres ſterling.

XLVII. Il ſera ſurſis juſqu'au premier lundi de Mars à toutes exécutions pour les ſommes au-deſſus de cinq livres ſterling, excepté dans le cas de condamnations à la Cour des Marchands, pourvu que l'on donne des sûretés pour les dettes & pour les frais.

XLVIII. La totalité des frais pour un procès dans la Cour ſupérieure, ne devra pas excéder la ſomme de trois livres ſterling ; & il ne ſera pas ſouffert qu'un procès ſoit pendant plus long-tems que deux Seſſions dans la Cour ſupérieure.

XLIX. Tout Officier de l'Etat ſera comptable de ſa conduite à la Chambre d'Aſſemblée, lorſqu'il en ſera requis par elle.

L. Chacun des Comtés gardera les regiſtres publics à lui appartenans ; il ſera fait des copies

authentiques des différents regiſtres dont cet Etat eſt actuellement en poſſeſſion, & ces copies ſeront dépoſées dans les Comtés reſpectifs auxquels elles devront appartenir.

LI. Les biens ne pourront pas être ſubſtitués, & quand une perſonne mourra *ab inteſtat*, ſon bien ou ſes biens ſeront partagés également entre ſes enfans ; la Veuve aura une part d'enfant, ou ſon douaire, à ſon choix ; tous les autres biens, dont il n'aura pas été diſpoſé par teſtament, ſeront partagés conformément à l'acte de diſtribution fait ſous le règne de Charles ſecond, à moins qu'un acte futur de la Légiſlature n'en ordonne autrement.

LII. La Légiſlature établira dans chacun des Comtés un Garde des regiſtres de vérification des teſtamens, pour vérifier les teſtamens, & accorder des Lettres d'adminiſtration.

LIII. Tous les Officiers civils ſeront élus annuellement dans chaque Comté, le jour de l'élection générale, excepté les Juges de Paix, & les Gardes des regiſtres pour la vérification des teſtamens, qui ſeront nommés par la Chambre d'Aſſemblée.

LIV. Il ſera établi dans chaque Comté des écoles qui ſeront entretenues aux frais de l'Etat, ainſi que la Légiſlature le réglera par la ſuite.

LV. Il ſera établi, aux frais publics, dans

chaque Comté, une maiſon pour les Seſſions de la Cour ſupérieure, & une priſon, dans le lieu qui ſera déſigné ou ordonné par la préſente Convention, ou par la future Légiſlature.

LVI. Toutes perſonnes quelconques auront le libre exercice de leur Religion, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire au repos & à la ſûreté de l'Etat; & perſonne ne contribuera, ſans ſon conſentement, à l'entretien de Miniſtres ou Inſtituteurs en fait de Religion, excepté pour ceux de la même Profeſſion de Foi.

LVII. Le grand Sceau de l'Etat ſera compoſé, comme il ſuit : d'un côté un rouleau ſur lequel ſeront gravés ces mots, *la Conſtitution de l'Etat de Georgie*, & la Légende *pro bono publico*; de l'autre côté une belle maiſon & d'autres bâtimens, des champs de bled, & des prairies couvertes de gros & menu bétail, une rivière coulant à travers de la prairie, avec un vaiſſeau à pleines voiles, & pour légende, *Deus nobis hæc otia fecit.*

LVIII. Il ne ſera permis de plaider devant les Cours de Juſtice de cet Etat, qu'aux perſonnes autoriſées à cet effet par la Chambre d'Aſſemblée; & ſi une perſonne, ainſi autoriſée, eſt trouvée coupable de malverſation devant la Chambre d'Aſſemblée, elle aura le pouvoir de l'interdire.

On ne pourra rien inférer du préſent Article

pour priver qui que ce ſoit du privilège inhérent à tout homme libre, la liberté de plaider ſa propre cauſe.

LIX. Il ne ſera point impoſé d'amendes exceſſives, ni demandé de cautions exorbitantes.

LX. Les principes de l'acte de *habeas Corpus*, ſeront réputés faire partie de la Conſtitution.

LXI. La liberté de la preſſe & la procédure par Jurés demeureront à jamais inviolables.

LXII. Aucun Eccléſiaſtique, de quelque Communion qu'il ſoit, ne pourra occuper une place dans la Légiſlature.

LXIII. Il ne ſera fait aucuns changemens à la préſente Conſtitution, à moins qu'ils ne ſoient demandés par des pétitions de la pluralité des Comtés, leſquelles pétitions de chaque Comté devront être ſignées par la pluralité des Votans dans chaque Comté de cet Etat. Alors l'Aſſemblée ordonnera la convocation d'une Convention à cet effet, en ſpécifiant les changemens à faire, conformément aux pétitions qui auront été préſentées à l'Aſſemblée par la pluralité des Comtés, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus.

DÉCLARATION

DE L'INDÉPENDANCE.

EN CONGRÈS

Quatre Juillet mil ſept cent ſoixante-ſeize.

DÉCLARATION

Par les Repréſentans des États-Unis d'Amérique aſſemblés en Congrès.

LORSQUE le cours des évènemens humains met un Peuple dans la néceſſité de rompre les liens politiques qui l'uniſſoient à un autre Peuple, & de prendre parmi les Puiſſances de la terre la place ſéparée, & le rang d'égalité auxquels il a droit en vertu des Loix de la Nature, & de celles du Dieu de la Nature, le reſpect qu'il doit aux opinions du genre-humain, exige de lui qu'il expoſe aux yeux du monde & déclare les motifs qui le forcent à cette ſéparation.

Nous regardons comme inconteſtables & évidentes par elles-mêmes les vérités ſuivantes; que tous les hommes ont été créés égaux : qu'ils ont été doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; que parmi ces droits on doit placer au premier rang la vie, la liberté & la recherche du bonheur. Que pour s'aſſurer la jouiſſance de ces droits, les hommes ont établi parmi eux, des Gouvernemens dont la juſte autorité émane du conſentement des gouvernés. Que toutes les fois qu'une forme de Gouvernement quelconque devient deſtructive de ces fins pour leſquelles elle a été établie, le Peuple a le droit de la changer ou de l'abolir, & d'inſtituer un nouveau Gouvernement, en établiſſant ſes fondemens ſur les principes, & en organiſant ſes pouvoirs dans la forme qui lui paroîtront les plus propres à lui procurer la ſûreté & le bonheur. A la vérité la prudence dictera que l'on ne doit pas changer, pour des motifs légers & des cauſes paſſagères, des Gouvernemens établis depuis long-tems ; & auſſi l'expérience de tous les tems a montré que les hommes ſont plus diſpoſés à ſouffrir, tant que les maux ſont ſupportables, qu'à ſe faire droit à eux-mêmes en détruiſant les formes auxquelles ils ſont accoutumés. Mais lorſqu'une longue ſuite d'abus & d'uſurpations, tendant invariablement au même but, montre évidemment

le deſſein de réduire un Peuple ſous le joug d'un deſpotiſme abſolu, il a le droit, & il eſt de ſon devoir, de renverſer un pareil Gouvernement, & de pourvoir, par de nouvelles meſures, à ſa sûreté pour l'avenir. Telle a été la patience de ces Colonies dans leurs maux, & telle eſt aujourd'hui la néceſſité qui les force à changer leurs anciens ſyſtêmes de Gouvernement. L'hiſtoire du Roi actuel de la Grande-Bretagne eſt un tiſſu d'injuſtices & d'uſurpations répétées, tendant toutes directement à établir une tyrannie abſolue ſur ces Etats. Pour le prouver, expoſons les faits au monde impartial.

Il a refuſé ſon conſentement aux Loix les plus ſalutaires & les plus néceſſaires pour le bien public.

Il a défendu à ſes Gouverneurs de paſſer des Loix d'une importance immédiate & urgente, à moins qu'il ne fût ſurſis à leur exécution juſqu'à ce que l'on eût obtenu ſon conſentement; & quand elles ont été ainſi ſuſpendues, il a tout-à-fait négligé d'y faire attention & de les examiner.

Il a refuſé de paſſer d'autres Loix pour l'établiſſement de grands Diſtricts, à moins que le Peuple de ces Diſtricts n'abandonnât le droit d'être repréſenté dans la Légiſlature; droit ineſtimable pour un Peuple, & qui n'eſt formidable que pour les tyrans.

Il a convoqué des Corps légiſlatifs dans des

lieux inusités, dénués de toutes commodités, & éloignés des dépôts de leurs regiſtres publics, dans la ſeule vue, en les fatiguant, de les forcer à ſe prêter à ſes deſſeins.

Il a diſſous à pluſieurs fois répétées des Chambres de Repréſentans, parce qu'elles s'oppoſoient à ſes entrepriſes ſur les droits du Peuple, avec une fermeté qui ſied à des hommes.

Il a refuſé, pendant un long eſpace de tems après ces diſſolutions, de faire élire de nouvelles Chambres de Repréſentans, & par-là l'autorité légiſlatrice qui ne peut pas être anéantie, eſt retournée au Peuple, pour être exercée par lui dans ſon entier, l'Etat reſtant pendant ce temps expoſé à tous les périls d'invaſions extérieures, & de convulſions au dedans.

Il s'eſt efforcé d'arrêter & d'empêcher la population de ces Etats, en mettant dans cette vue des obſtacles à l'exécution des Loix exiſtantes pour la naturaliſation des étrangers, en refuſant d'en paſſer d'autres pour encourager leurs émigrations dans ces contrées, & en augmentant le prix des conditions pour les nouvelles conceſſions & acquiſitions de terres.

Il a gêné l'adminiſtration de la Juſtice, en refuſant ſon conſentement à des Loix néceſſaires pour établir des Tribunaux.

Il a rendu les Juges dépendans de ſa ſeule vo-

lonté, pour la jouiſſance de leurs offices, & pour le taux & le paiement de leurs appointemens.

Il a érigé une multitude de nouveaux offices, & envoyé dans ce pays des eſſains d'Officiers pour vexer notre Peuple, & dévorer ſa ſubſtance.

Il a entretenu parmi nous, en tems de paix, des troupes continuellement ſur pied ſans le conſentement de nos Légiſlatures.

Il a affecté de rendre le militaire indépendant de l'autorité civile, & même ſupérieur à elle.

Il a combiné ſes efforts avec ceux *d'autres perſonnes* (1), pour nous ſoumettre à une Juriſdiction étrangère à notre Conſtitution, & non reconnue par nos Loix, en donnant ſa ſanction à leurs actes de prétendue légiſlation.

« Pour mettre en quartiers parmi nous de » gros Corps de troupes armées.

» Pour protéger les gens de guerre, par des » procédures illuſoires, contre les châtimens juſ- » tement mérités, pour des meurtres qu'ils au- » roient commis dans la perſonne d'Habitans de » ces Etats.

» Pour intercepter & détruire notre commerce » avec toutes les parties du monde.

» Pour impoſer ſur nous des taxes ſans notre » conſentement.

(1) C'eſt-à-dire, avec le Parlement de la Grande-Bretagne.

» Pour nous priver, dans beaucoup de cas, du » bénéfice de la procédure par Jurés.

» Pour nous tranſporter au de-là des mers, » afin de nous y faire juger ſur des délits pré- » tendus.

» Pour détruire le ſyſtême de liberté des Loix » Angloiſes dans une Province voiſine, y établir » un Gouvernement arbitraire, & en reculer les » limites, afin de faire à la fois, de cette Pro- » vince, un exemple & un inſtrument propres à » introduire le même Gouvernement abſolu dans » ces Colonies.

» Pour abroger nos Chartes, abolir nos Loix » les plus précieuſes, & ſapper par leur fonde- » mens les formes de nos Gouvernemens.

» Pour interdire nos propres Légiſlatures, & » ſe déclarer revêtues du pouvoir de faire des » Loix obligatoires pour nous, dans tous les cas » quelconques ».

Il a abdiqué la qualité de notre Souverain, en nous déclarant hors de ſa protection, & en nous faiſant la guerre.

Il a dévaſté nos mers, ravagé nos côtes, brulé nos villes, & maſſacré nos Concitoyens.

Et maintenant il tranſporte de grandes armées de mercénaires étrangers, pour accomplir l'ou- vrage de mort, de déſolation & de tyrannie déja commencé, avec des circonſtances de cruauté

& de perfidie dont on auroit peine à trouver des exemples dans les ſiècles les plus barbares, & tout à fait indignes du Chef d'une nation civiliſée.

Il a forcé nos Concitoyens, faits priſonniers ſur mer, à porter les armes contre leur patrie, à devenir les bourreaux de leurs amis & de leurs frères, ou à tomber eux-mêmes ſous les coups de leurs frères & de leurs amis.

Il a excité parmi nous des troubles domeſtiques, & a tâché d'attirer ſur les Habitans de nos Frontières les Indiens ſauvages, ennemis ſans pitié, dont la manière connue de faire la guerre eſt de maſſacrer tout ce qu'ils rencontrent, ſans diſtinction d'âge, de ſexe, ni de conditions.

A chaque époque d'oppreſſion, nous avons demandé juſtice, dans les termes les plus humbles; nos pétitions réitérées n'ont reçu pour réponſe que des inſultes & des injuſtices répétées. Un Prince, dont le caractère eſt ainſi marqué par toutes les actions, qui peuvent déſigner un tyran, eſt incapable de gouverner un Peuple libre.

Et nous n'avons pas manqué d'égards envers nos frères les Bretons. Nous les avons averti s, dans toutes les occaſions, des tentatives que faiſoit leur Légiſlature pour étendre ſur nous une Juriſdiction que rien ne pouvoit juſtifier; Nous avons rappellé à leur mémoire les circonſtances de notre

émigration & de notre établiſſement dans ces Contrées. Nous en avons appellé à leur juſtice, & à leur grandeur d'ame naturelles, & nous les avons conjurés, par les liens du ſang qui nous uniſſoient, de déſavouer ces uſurpations qui rompoient inévitablement nos liaiſons & notre commerce mutuel. Ils ont auſſi été ſourds à la voix de la Juſtice & de la parenté. Nous devons donc céder & conſentir à la néceſſité qui ordonne notre ſéparation, & les regarder, ainſi que nous regardons le reſte du genre-humain, comme ennemis pendant la guerre, & comme amis pendant la paix.

En conſéquence, Nous, Repréſentans des Etats-Unis d'Amérique, aſſemblés en Congrès général, appellant au Juge ſuprême de l'Univers qui connoît la droiture de nos intentions, Nous publions & déclarons ſolemnellement, au nom & de l'autorité du bon Peuple de ces Colonies, Que ces Colonies ſont, & ont droit d'être des *Etats libres & Indépendans* : Qu'elles ſont dégagées de toute obéiſſance envers la Couronne de la Grande-Bretagne; que toute union politique entr'Elles & l'Etat de la Grande-Bretagne, eſt & doit être entiérement rompue; & que, comme Etats libres & Indépendans, Elles ont pleine autorité de faire la guerre, de conclure la paix, de contracter des alliances, d'établir le commerce, & de faire tous

les autres actes ou choſes que des Etats Indépendans peuvent faire, & ont droit de faire. Et pleins d'une ferme confiance dans la protection de la divine Providence, Nous engageons mutuellement, au ſoutien de cette Déclaration, notre vie, nos biens, & notre honneur qui nous eſt ſacré.

JOHN HANCOCK.

New-Hampshire.	Joſiah Bartlett. William Whipple. Matthew Thornton.
Maſſachuſſetts-Bay.	Samuel Adams. John Adams. Robert Treat Paine. Elbridge Gerry.
Rhode-Iſland, &c.	Stephen Hopkins. William Ellery.
Connecticut.	Roger Sherman. Samuel Huntington. William Williams Oliver Wolcott.
New-York.	William Floyd. Philip Livingſton. Francis Lewis. Lewis Morris.

New-Jerſey. . .	Richard Stockton. John Witherſpoon. Francis Hopkinſon. John Hart. Abraham Clark.
Penſylvanie. . .	Robert Morris. Benjamin Rush. Benjamin Franklin. John Morton. George Clymer. James Smith. George Taylor. James Wilſon. George Ross.
Delawarre. . . .	Ceſar Rodney. George Read.
Maryland. . . .	Samuel Chaſe. William Paca. Thomas Stone. Charles Caroll, Of Carrollton.
Virginie. . . .	George Wythe. Richard Henry Lee. Thomas Jefferſon. Benjamin Harriſon. Thomas Nelſon, jun. Francis Lightfoot Lee. Carter Braxton.

Caroline Septentrionale.	William Hooper. Joseph Hewes. John Penn.
Caroline Méridionale.	Edward Rutledge. Thomas Heyward, jun. Thomas Lynch, jun. Arthur Middleton.
Georgie.	Button Gwinnett. Lyman Hall. George Walton.

ARTICLES
DE CONFÉDÉRATION.

ARTICLES DE CONFÉDÉRATION & d'Union perpétuelle, entre les Etats de New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland & Etabliſſemens de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.

ART. I. LES ſuſdits Etats ſe confédèrent ſous le titre *d'Etats-Unis d'Amérique.*

II. Chaque Etat retient & ſe réſerve ſa ſouveraineté, ſa liberté & ſon indépendance, & auſſi tous les pouvoirs, juriſdictions & droits qui ne ſont pas expreſſément délégués aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès par le préſent Acte de Confédération.

III. Leſdits Etats contractent, chacun en leur nom, par le préſent acte, un Traité d'alliance & d'amitié fermes & conſtantes avec tous les autres Etats, & chacun d'eux, pour leur défenſe commune, pour le maintien de leurs libertés, & pour leur bien général & mutuel; s'obligeant à ſe ſecourir les uns les autres contre

toutes violences dont on pourroit menacer tous ou chacun d'eux, & à repouſſer en commun toutes attaques qui pourroient être dirigées contre tous ou chacun d'eux, pour cauſe de religion, de ſouveraineté, de commerce, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit.

IV. Pour aſſurer & perpétuer le mieux poſſible la correſpondance & l'amitié mutuelles parmi le Peuple des divers Etats qui compoſent cette Union, les Habitans libres de chacun de ces Etats, à l'exception des mendians, des vagabonds & de ceux qui fuient les pourſuites de la Juſtice, auront droit à toutes les immunités & privileges de Citoyens libres dans les différens Etats; & le Peuple de chaque Etat pourra librement entrer dans chacun des autres Etats & en ſortir, y jouira de tous les privileges de trafic & de commerce, & ſera ſoumis aux mêmes droits, impoſitions & reſtrictions que leurs Habitans reſpectifs; mais ces reſtrictions ne pourront pas s'étendre juſques à empêcher des effets importés dans un Etat, d'être tranſportés dans un autre Etat dont le Propriétaire deſdits effets ſeroit habitant; & aucun Etat ne pourra non plus mettre des impoſitions, des droits ni des reſtrictions ſur le commerce des effets appartenans aux Etats-Unis ou à quelqu'un d'eux.

Si quelque perſonne coupable ou accuſée de

trahiſon, de félonie ou d'autre délit conſidérable, dans un des Etats, fuit les pourſuites de la Juſtice, & eſt trouvé dans quelqu'autre des Etats-Unis, elle ſera ſur la demande du Gouverneur, ou de la Puiſſance exécutrice de l'Etat dont elle ſe ſera évadée, délivrée & renvoyée audit Etat dans la Juriſdiction duquel elle devra être jugée.

Il ſera pleinement ajouté foi & croyance dans chacun des Etats, aux regiſtres, actes & procédures judiciaires des Cours & des Magiſtrats de tous les autres Etats.

V. Afin que les intérêts généraux des Etats-Unis ſoient dirigés & conduits le mieux & le plus convenablement que faire ſe pourra, il ſera nommé annuellement, en la manière que la Légiſlature de chacun des Etats l'ordonnera, des Délégués qui s'aſſembleront en Congrès le premier lundi du mois de Novembre de chaque année, avec pouvoir réſervé à chacun des Etats de révoquer ſes Délégués ou quelques-uns d'entre eux, dans quelque tems de l'année que ce ſoit, & d'en envoyer d'autres à leurs places pour le reſte de l'année.

Aucun Etat ne ſera repréſenté en Congrès par moins de deux, ni par plus de ſept Membres; le même Sujet ne pourra pas être Délégué plus de trois années dans l'eſpace de ſix; & un Délégué ne pourra poſſéder aucun office dépendant des

Etats-Unis, pour lequel lui ni aucune autre perſonne pour lui recevroit des appointemens, des profits ou émolumens quelconques.

Chaque Etat pourvoira aux appointemens de ſes Délégués pendant la ſeſſion des Etats, & pendant qu'ils ſeront Membres du Comité deſdits Etats.

Chacun des Etats n'aura qu'un ſuffrage pour la déciſion des queſtions dans l'Aſſemblée des Etats-Unis en Congrès.

La liberté de parler & celle des débats dans le Congrès ne ſera pas ſujette à l'accuſation en crime d'Etat, ni à être attaquée de quelque manière que ce ſoit, dans aucune Cour ou lieu quelconque hors du Congrès; & les Membres du Congrès ne pourront pas être ſaiſis perſonnellement ni empriſonnés, durant le tems de leur voyage pour ſe rendre au Congrès, durant celui de leur retour, ni pendant qu'ils y ſiégeront, excepté pour trahiſon, félonie ou perturbation du repos public.

VI. Aucun Etat en particulier ne pourra envoyer ni recevoir des Ambaſſades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, ni conclure des traités avec aucuns Rois, Princes ou Etats quelconques, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Aucune perſonne pourvue d'un emploi quelconque ſous l'autorité des Etats-Unis, ſoit qu'il y ait des appointemens attachés à l'emploi, ſoit que ce ſoit une commiſſion de pure confiance, ne pourra accepter aucuns préſens, émolumens, ni aucuns offices ou titres de quelque nature qu'ils ſoient, d'aucun Roi, Prince ou Etat étranger.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ni aucun Etat en particulier ne pourront conférer aucun titre de nobleſſe.

Deux ou pluſieurs des Etats ne pourront conclure entre-eux aucuns traités, confédération ou alliance quelconques, ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & devront dans ce cas ſpécifier exactement les objets pour leſquels ce traité, cette confédération ou cette alliance ſeront conclus, & combien de tems ils devront durer.

Aucun Etat ne pourra mettre des impôts ou droits qui puiſſent altérer les clauſes des traités conclus par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, avec aucuns Roi, Prince ou Etat, ni contre celles d'aucuns traités déja propoſés par le Congrès aux Cours de France & d'Eſpagne.

Aucun Etat ne pourra entretenir en tems de paix que le nombre de bâtimens de guerre jugé néceſſaire par les Etats-Unis aſſemblés en Con-

grès, pour ſa défenſe & celle de ſon commerce; & aucun Etat n'entretiendra non plus de troupes en tems de paix, que la quantité jugée ſuffiſante par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, pour fournir des garniſons aux fortereſſes néceſſaires à ſa défenſe; mais chaque Etat entretiendra toujours une Milice bien ordonnée & diſciplinée, ſuffiſamment armée & équipée, & il ſe pourvoira d'un nombre convenable de pieces d'Artillerie de campagne, de tentes & d'une quantité proportionnée d'armes, de munitions & d'équipages de campagne; le tout dépoſé dans des magaſins publics & toujours prêt à ſervir.

Aucun Etat ne s'engagera dans une guerre ſans le conſentement des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, à moins d'une invaſion actuelle de quelque ennemi, ou d'avis certains qu'il pourroit avoir d'une réſolution formée par quelque nation d'Indiens de l'attaquer, & dans le cas ſeulement où le péril ſeroit trop imminent pour ne pas permettre de différer, juſques à ce que les Etats-Unis aſſemblés en Congrès puiſſent être conſultés.

Et aucun Etat ne pourra donner de commiſſions à des vaiſſeaux ou autres bâtimens de guerre, ni des Lettres de marque ou de repréſailles, qu'après une Déclaration de guerre des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & alors ſeulement contre

le Royaume ou l'Etat, & contre les Sujets du Royaume ou de l'Etat contre qui la guerre aura été déclarée, & en ſe conformant aux règles qui ſeront établies par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès; dans le cas cependant où les côtes d'un Etat ſeroient infeſtées par des Pirates, il pourra, mais dans ce cas ſeulement, armer des bâtimens de guerre, & les entretenir auſſi long-tems que le danger ſubſiſtera, ou juſques à ce que les Etats-Unis aſſemblés en Congrès en aient décidé autrement.

VII. Lorſqu'un des Etats levera des Troupes de terre pour la défenſe commune, tous les Officiers du grade de Colonel & au-deſſous ſeront nommés par la Légiſlature de l'Etat qui les aura levés, ou de la manière que ledit Etat l'ordonnera; & toutes les vacances de ces emplois ſeront remplies par l'Etat qui aura fait la première nomination.

VIII. Toutes les dépenſes de la guerre & toutes celles qui ſe feront pour la défenſe commune ou le bien général, & qui ſeront allouées par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ſeront tirées d'un tréſor commun, auquel il ſera fourni par les différens Etats, en proportion de la valeur de toutes les terres qui dans chaque Etat ſeront concédées à une perſonne en particulier, ou qui auront été arpentées & bornées pour une perſonne

en particulier (1); & ces terres, ainſi que les bâtimens qui y auront été conſtruits, ou autres améliorations qui y auront été faites, ſeront eſtimées de la manière que les Etats-Unis aſſemblés en Congrès l'ordonneront & le régleront dans la ſuite des tems. Les taxes pour payer cette contribution ſeront impoſées & levées ſous l'autorité & par les ordres des Légiſlatures des différens Etats, dans les tems fixés par les Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

IX. Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès auront ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de décider de la paix & de la guerre, excepté dans les cas mentionnés au ſixième article, d'envoyer des Ambaſſadeurs & d'en recevoir, de conclure des traités & des alliances; mais ils ne pourront conclure aucun traité de commerce qui empêche la Puiſſance légiſlatrice des Etats reſpectifs de mettre ſur les Etrangers tels impôts

(1) Lorſque l'on veut obtenir en Amérique une propriété dans les terreins vacans, l'on s'adreſſe à l'Arpenteur général, qui fait arpenter & borner la partie demandée, après quoi il faut recourir à la Légiſlature pour avoir la conceſſion; mais comme il peut arriver qu'on néglige de la demander, & que cependant on jouiſſe déjà, l'article ci-deſſus prévoit le cas, & ſoumet toutes les terres, tant concédées que ſimplement arpentées & bornées, au paiement des impoſitions.

ou droits auxquels le Peuple du Pays ſera ſujet, ni de défendre l'exportation ou l'importation de telle eſpece de marchandiſes ou de denrées que ce ſoit.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir d'établir les règles, d'après leſquelles on décidera dans tous les cas la légitimité des priſes ſur terre & ſur mer, la manière dont les priſes faites par les forces de terre ou de mer au ſervice des Etats-Unis devront être partagées, & l'emploi qui en ſera fait; d'accorder des Lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix; d'inſtituer des Tribunaux pour le jugement des pirateries & des félonies commiſes en haute mer; & d'établir auſſi des Cours pour recevoir & juger définitivement les appels dans tous les cas de priſes; mais aucun Membre du Congrès ne pourra être nommé Juge d'aucune deſdites Cours.

Les Etats-Unis aſſemblés en Congrès jugeront auſſi en dernier reſſort toutes les diſcuſſions, querelles & différends déja ſubſiſtans, ou qui pourroient s'élever dans la ſuite, entre deux ou pluſieurs Etats, concernant les limites, la Juriſdiction ou tout autre objet que ce ſoit; & cette autorité ſera toujours exercée de la manière ſuivante. Toutes les fois que la Puiſſance légiſlatrice

ou exécutrice, ou bien un Agent légal de quelqu'un des Etats en diſcuſſion avec un autre Etat, préſenteront au Congrès une pétition expoſitive de la queſtion, & par laquelle on demandera audience, il ſera donné, par ordre du Congrès, communication de la pétition à la Puiſſance légiſlatrice ou exécutrice de l'autre Etat, & il ſera aſſigné un jour aux parties pour comparoître par leurs Agens légitimes, à qui pour lors il ſera ordonné de nommer d'un commun conſentement des Commiſſaires ou des Juges pour former une Cour, à l'effet d'entendre & de juger la queſtion; mais ſi ces Agens ne s'accordent pas pour faire ce choix, le Congrès nommera trois perſonnes de chacun des Etats-Unis, chacune des parties alternativement, en commençant par la partie demandereſſe, effacera un nom de cette liſte, juſques à ce qu'elle ſoit réduite à treize Sujets; & ſur ce nombre on en tirera au ſort, jamais moins de ſept & jamais plus de neuf, ſelon que le Congrès l'ordonnera. Les Sujets dont les noms auront été ainſi tirés, ou cinq d'entr'eux ſeront Commiſſaires ou Juges pour entendre & juger définitivement la diſcuſſion, & ce ſera toujours la pluralité des Juges préſens à la cauſe qui déterminera le Jugement.

Si l'une ou l'autre partie négligeoit de comparoître au jour aſſigné, ſans donner des raiſons

que le Congrès jugeât valables, ou si étant présente elle refusoit de prendre la liste des Juges & d'y faire son choix, le Congrès procédera toujours à nommer trois personnes de chaque Etat, le Secrétaire du Congrès, au lieu & place de la partie absente ou refusante, effacera les noms, & le Jugement ou la Sentence de la Cour nommée, comme il a été dit ci-devant, seront définitifs. Si quelqu'une des parties refuse de se soumettre à l'autorité de cette Cour, ou de comparoître, ou de se défendre, ce nonobstant la Cour procédera à prononcer la Sentence ou le Jugement qui seront également définitifs; le Jugement ou la Sentence & toutes les autres procédures seront dans tous les cas transmis au Congrès, & déposés parmi ses actes pour la sûreté des parties intéressées.

Mais tout Commissaire, avant de prendre séance pour juger, prêtera, entre les mains de l'un des Juges de la Cour Suprême ou Supérieure de l'Etat dans l'étendue duquel la cause devra être instruite, le serment « d'entendre & juger la ques- » tion avec impartialité, sincérité & attention, » & selon ses lumières, sans faveur, affection, » ni espoir de récompense ».

Aucun Etat ne pourra non plus, en vertu d'un tel Jugement, être privé d'aucune partie de son territoire, au profit des Etats-Unis.

S'il ſurvenoit quelques conteſtations, pour droit prétendu ſur des terres par des particuliers, en vertu de conceſſions différentes, données par deux ou pluſieurs Etats dont les Juriſdictions, à l'égard de ces terres, euſſent été déja déterminées, & que leſdites conceſſions fuſſent réclamées, comme ayant été faites avant la fixation de Juriſdiction ; ſur la pétition préſentée par l'une ou l'autre des Parties au Congrès des Etats-Unis, ces conteſtations ſeront jugées, autant que faire ſe pourra, de la même manière ci-devant preſcrite pour juger les diſcuſſions de Juriſdiction territoriale entre les différents Etats.

Les Etats-Unis, aſſemblés en Congrès, auront auſſi ſeuls & excluſivement le droit & le pouvoir de fixer le titre & la valeur des monnoies frappées ſous leur autorité ou ſous celle des États reſpectifs ; de déterminer les étalons des poids & meſures dans toute l'étendue des États-Unis ; de régler le commerce & de diriger toute eſpèce d'affaires avec les Indiens qui ne ſeront Membres d'aucun des États, pourvu que le droit légiſlatif de chacun des États, dans ſes propres limites, n'en éprouve aucune violation ni infraction ; d'établir & de régler les poſtes d'un État à un autre, dans toute l'étendue des États-Unis ; & de percevoir ſur les lettres ou papiers circulant par cette voie, une taxe ſuffiſante pour fournir aux frais de cet

établiſſement ; de nommer tous les Officiers des Troupes de terre au ſervice des Etats-Unis, excepté les Officiers des régimens ; de nommer tous les Officiers des forces navales, & de donner les commiſſions à tous les Officiers quelconques au ſervice des États-Unis ; de faire des réglemens pour l'adminiſtration & la diſcipline deſdites forces de terre & de mer, & de diriger & ordonner leurs opérations.

Les États-Unis, aſſemblés en Congrès, auront le pouvoir de nommer un Comité qui ſiégera pendant les vacances du Congrès, s'intitulera *Comité des États*, & ſera compoſé d'un Délégué de chaque État ; & de nommer tels autres Comités & Officiers civils qu'ils jugeront néceſſaires pour conduire les affaires générales des États-Unis ſous leurs ordres ; de nommer un de leurs Membres pour préſider le Congrès, pourvu que perſonne ne puiſſe remplir la charge de Préſident plus d'un an dans l'eſpace de trois années ; de déterminer les ſommes d'argent qui devront être levées pour le ſervice des États-Unis ; d'ordonner la deſtination de ces ſommes, & de les appliquer au paiement des dépenſes publiques ; d'emprunter de l'argent, ou de mettre en circulation des billets de crédit ſur les États-Unis, en envoyant tous les ſix mois aux États reſpectifs, un compte des ſommes d'argent, ainſi

empruntées ou miſes en circulation par billets ; de faire conſtruire & armer des vaiſſeaux ; de déterminer le nombre des troupes de terre, que chaque État devra entretenir ; & de faire en conſéquence à chaque Etat la réquiſition pour fournir ſon contingent, le tout à proportion du nombre des habitans blancs de chaque État : ces réquiſitions ſeront obligatoires, & ſur leur vu, la Légiſlature de chacun des États nommera les Officiers de régiment, levera les hommes, & les habillera, armera & équipera comme des Soldats doivent l'être, aux dépens des États-Unis : les Officiers & Soldats ainſi armés, habillés & équipés marcheront au lieu déſigné, & dans le tems fixé par les États-Unis aſſemblés en Congrès : mais ſi les États-Unis aſſemblés en Congrès, jugent à propos, d'après la conſidération de certaines circonſtances, que quelqu'un des États ne lève point d'hommes, ou en lève moins que ſon contingent, & qu'un autre État en lève plus que le ſien, le nombre excédent ſera levé, pourvu d'Officiers, habillé, armé & équipé de la même manière que le contingent de cet État, à moins que la Légiſlature ne juge qu'un tel excédent ne peut pas être fourni avec ſûreté pour lui ; auquel cas elle levera, pourvoira d'Officiers, armera, habillera & équipera ſeulement la portion de cet excédent, qu'elle jugera pouvoir fournir ſans ex-

poſer la sûreté de ſon État reſpectif ; & les Officiers & Soldats ainſi armés, habillés & équipés, marcheront au lieu déſigné & dans le tems fixé par les États-Unis aſſemblés en Congrès.

Les États-Unis aſſemblés en Congrès ne s'engageront jamais dans aucune guerre, ne donneront point de lettres de marque ou de repréſailles en tems de paix, ne concluront aucuns traités ou alliances, ne feront point fabriquer de monnoie, & n'en fixeront point la valeur ; ils ne détermineront point les ſommes & les dépenſes néceſſaires pour la défenſe & le bien des États-Unis, ou d'aucuns d'entr'eux ; ils ne mettront point de billets en circulation, n'emprunteront point d'argent ſur le crédit des États-Unis, n'ordonneront point de deſtination ou d'emploi d'argent, ne ſtatueront point ſur le nombre de bâtimens de guerre à conſtruire ou à acheter, ni ſur la quantité de Troupes de terre ou de mer à lever ; enfin ils ne nommeront point de Général en chef de terre ou de mer, que la délibération ne paſſe à l'avis de neuf des États : & aucune autre queſtion, de quelque nature qu'elle ſoit, excepté l'ajournement d'un jour au lendemain, ne ſera décidée que par les ſuffrages de la pluralité des États-Unis aſſemblés en Congrès.

Les États-Unis aſſemblés en Congrès, pour-

ront s'ajourner au tems qu'ils voudront dans l'année, & au lieu qu'ils jugeront à propos dans l'étendue des États-Unis, pourvu que l'ajournement ne ſoit jamais pour un tems plus long que ſix mois ; & ils publieront mois par mois le journal de leurs actes & délibérations, à l'exception des parties relatives aux traités, aux alliances, ou aux opérations militaires, qu'ils jugeront devoir tenir ſecrettes : les avis par *oui* & par *non*, des Délégués de chaque État, ſur quelques queſtions que ce ſoit, ſeront inſcrits dans le Journal, lorſque quelque Délégué le requerra ; & il ſera délivré aux Délégués d'un des États, ou à quelqu'un de ces Délégués en particulier ſur leur réquiſition, une copie dudit Journal, à l'exception des parties ci-deſſus exceptées, pour être préſentée aux Légiſlatures des différents États.

X. Le Comité des États, ou neuf de ſes Membres, ſeront autoriſés, pendant les vacances du Congrès, à exercer tels de ſes pouvoirs que les États-Unis aſſemblés en Congrès jugeront à propos, du conſentement de neuf des États, de leur confier ; mais il ne ſera délégué audit Comité aucun pouvoir, pour l'exercice duquel la voix de neuf États ſoit exigée dans les États-Unis aſſemblés en Congrès par les articles de la Confédération.

XI. Le Canada, ſur ſa ſimple acceſſion à cette Confédération

Confédération, & ſa jonction aux meſures des États-Unis, ſera admis dans cette union, & rendu participant de tous ſes avantages ; mais il n'y ſera admis aucune autre Colonie, à moins que cette admiſſion ne ſoit conſentie par neuf États.

XII. Tous les billets mis en circulation, tout l'argent emprunté, & toutes les dettes contractées par & ſous l'autorité du Congrès, avant l'Aſſemblée des États-Unis en conſéquence de la preſente Confédération, ſeront réputés & conſidérés comme une charge deſdits États, pour le paiement & l'acquittement de laquelle leſdits États-Unis engagent ſolemnellement la foi publique par le préſent Acte.

XIII. Chaque État ſe ſoumet aux déciſions des États-Unis aſſemblés en Congrès ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par la préſente Confédération. Les articles de la préſente Confédération ſeront inviolablement obſervés par tous & chacun des États, l'union ſera perpétuelle, & il ne pourra être fait dans la ſuite aucun changement à aucun de ces articles, à moins que ce changement ne ſoit conſenti dans un Congrès des États-Unis, & confirmé enſuite par les Légiſlatures de chacun des Etats.

Et attendu qu'il a plu au Souverain Modérateur de l'Univers de déterminer les Légiſlatures que nous repréſentons reſpectivement en Con-

grès, à approuver, & à nous donner pouvoir de ratifier les ſuſdits articles de Confédération & d'Union perpétuelles. Sachez, que Nous Délégués ſouſſignés, en vertu de l'autorité & des pouvoirs à nous donnés à cet effet, Nous ratifions & confirmons pleinement & entiérement par ces Préſentes, au nom & au profit de nos Conſtituans reſpectifs, tous & chacun des ſuſdits Articles de Confédération & d'Union perpétuelles, & toutes & chacune des matières & choſes y contenues.

Et de plus, Nous obligeons & engageons ſolemnellement la foi de nos Conſtituans reſpectifs, qu'ils ſe ſoumettront aux déciſions des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, ſur toutes les queſtions dont la connoiſſance leur eſt dévolue par le préſent Acte de Confédération; que tous les Articles en ſeront inviolablement obſervés, & que l'Union ſera perpétuelle.

En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes en Congrès.

Fait à Philadelphie, dans l'Etat de Penſylvanie, le neuf Juillet de l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & dans la troiſième année de l'Indépendance de l'Amérique.

Les ſuſdits Articles de Confédération ont été finalement & définitivement ratifiés le premier

s mil ſept cent quatre-vingt-un, l'Etat de yland y ayant accédé ledit jour par ſes gués dans le Congrès, & ayant completté onfédération.

Hampshire.	Joſiah Bartlett. John Wentworh, jun.
chuſetts.	John Hancock. Samuel Adams. Elbridge Gerry. Francis Dana. James Lovell. Samuel Holten.
e-Iſland, &c.	William Ellery. Henry Merchant. John Collins.
ecticut.	Roger Sherman. Samuel Huntington. Oliver Wolcott. Titus Hoſmer. Andrew Adams.
-York.	James Duane. Francis Lewis. William Duer. Governeur Morris.
Jerſey.	John Witherſpoon. Nathaniel Scudder.

Penſylvanie. . .	Robert Morris. Daniel Roberdeau. Jonathan Bayard Smith. William Clingan. Joſeph Reed.
Delaware. . . .	Thomas M'Kean. John Dickinſon. Nicholas Vandyke.
Maryland. . . .	John Hanſon. Daniel Carroll.
Virginie. . . .	Richard-Henry Lee. John Baniſter. Thomas Adams. John Harvey. Francis Lightfoot Lee.
Caroline Septentrionale. . .	John Penn. Cornelius Harnett. John Williams.
Caroline Méridionale. . . .	Henry Laurens. William Henry Drayton. John Matthews. Richard Hutſon. Thomas Heyward, jun.
Georgie. . . .	John Walton. Edward Telfair. Edward Longworthy.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre Sa Majesté Très-Chrétienne *&* les Treize Etats-Unis *de l'Amérique Septentrionale, le ſix Février mil ſept cent ſoixante-dix-huit.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Comme notre cher & bien amé le ſieur Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strasbourg & Secrétaire de notre Conſeil d'Etat, auroit, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avions donnés à cet effet, conclu, arrêté & ſigné le 6 Février de la préſente année 1778, avec les ſieurs Benjamin Franklin, Silas Deane & Arthur Lee, Députés du Congrès général des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, également munis de

pleins-pouvoirs, en bonne forme, un Traité d'Amitié & de Commerce, dont la teneur s'enſuit:

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & les TREIZE ETATS-UNIS de l'Amérique Septentrionale: ſavoir, New-Hampshire, la Baie de Maſſachuſſets, Rhode-Iſland, Connecticut, New-York, New-Jerſey, Penſylvanie, les Comtés de New-Caſtle, de Kent, & de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie, voulant établir d'une manière équitable & permanente, les règles qui devront être ſuivies relativement à la correſpondance & au commerce que les deux Parties déſirent d'établir entre leurs Pays, Etats & Sujets reſpectifs; Sa Majeſté Très-Chrétienne & leſdits Etats-Unis ont jugé ne pouvoir mieux atteindre à ce but, qu'en prenant pour baſe de leur arrangement l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en obſervant d'éviter toutes les préférences onéreuſes, ſources de diſcuſſions, d'embarras & de mécontemens; de laiſſer à chaque Partie la liberté de faire, relativement au commerce & à la navigation, les règlemens intérieurs qui ſeront à ſa convenance; de ne fonder les avantages du commerce que ſur ſon utilité réciproque & ſur les loix d'une juſte concurrence; & de conſerver ainſi de part & d'autre la liberté de faire participer, chacun ſelon

ſon gré, les autres Nations aux mêmes avantages. C'eſt dans cet eſprit, & pour remplir ces vues, que Sadite Majeſté ayant nommé & conſtitué pour ſon Plénipotentiaire le ſieur Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strasbourg, Secrétaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté : & les Etats-Unis ayant, de leur côté, muni de leurs pleins-pouvoirs les ſieurs Benjamin Franklin, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention dudit Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, *Conſeiller ès Loix* : leſdits Plénipotentiaires reſpectifs, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, & après mûre délibération, ont conclu & arrêté les articles ſuivans :

Art. I. Il y aura une paix ferme, inviolable & univerſelle, & une amitié vraie & ſincère entre le Roi Très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainſi qu'entre les Sujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux deſdits Etats, comme auſſi entre les peuples, îles, villes & places ſitués ſous la juriſdiction du Roi Très-Chrétien & deſdits Etats-Unis; & entre leurs peuples & habitans de toutes les claſſes, ſans aucune exception de perſonnes & de lieux. Les conditions mu-

tionnées au préſent Traité, ſeront perpétuelles & permanentes entre le Roi Très-Chrétien, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & leſdits Etats-Unis.

II. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis, s'engagent mutuellement à n'accorder aucune faveur particulière à d'autres Nations, en fait de commerce & de navigation, qui ne devienne auſſitôt commune à l'autre Partie; & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle.

III. Les Sujets du Roi Très-Chrétien ne paieront dans les ports, havres, rades, contrées, îles, cités, & lieux des Etats-Unis ou d'aucun d'entr'eux, d'autres ni plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenus de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, ſoit en paſſant d'un port deſdits Etats à un autre, ſoit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les Nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront.

IV. Les ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ne paieront dans les ports, havres, rades, îles, villes & places de la

domination de Sa Majeſté Très-Chrétienne en Europe, d'autres ni plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & quelque nom qu'ils puiſſent avoir, que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer ; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privilèges, immunités & exemptions, en fait de négoce, navigation & commerce, ſoit en paſſant d'un port à un autre deſdits Etats du Roi Très-Chrétien en Europe, ſoit en y allant ou en revenant, de quelque partie ou pour quelque partie du monde que ce ſoit, dont les Nations ſuſdites jouiſſent ou jouiront.

V. Dans l'exemption ci-deſſus eſt nommément compriſe l'impoſition de cent ſous par tonneau, établie en France ſur les navires étrangers, ſi ce n'eſt lorſque les navires des Etats-Unis chargeront des marchandiſes de France dans un port de France pour un autre port de la même domination, auquel cas leſdits navires deſdits Etats-Unis acquitteront le droit dont il s'agit, auſſi longtems que les autres Nations les plus favoriſées ſeront obligées de l'acquitter : bien entendu qu'il ſera libre auxdits Etats-Unis ou à aucun d'iceux, d'établir quand ils le jugeront à propos, un droit équivalent à celui dont il eſt queſtion, pour le même cas pour lequel il eſt établi dans les ports de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

VI. Le Roi Très-Chrétien fera uſage de tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour protéger & défendre tous les vaiſſeaux & effets appartenant aux ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, qui ſeront dans ſes ports, havres, ou rades, ou dans les mers près de ſes pays, contrées, îles, villes & places, & fera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes, leurs agens ou mandataires, tous les vaiſſeaux & effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa juriſdiction : & les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou les convois quelconques, faiſant voile ſous ſon autorité, prendront, en toute occaſion, ſous leur protection les vaiſſeaux appartenant aux ſujets, peuples & habitans deſdits Etats-Unis ou d'aucun d'iceux, leſquels tiendront le même cours & feront la même route, & ils défendront leſdits vaiſſeaux auſſi long-tems qu'ils tiendront le même cours & ſuivront la même route, contre toute attaque, force ou violence, de la même manière qu'ils ſont tenus de défendre & de protéger les vaiſſeaux appartenant aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

VII. Pareillement leſdits Etats-Unis & leurs vaiſſeaux de guerre faiſant voile ſous leur autorité, protégeront & défendront, conformément au contenu de l'article précédent, tous les vaiſ-

ſeaux & effets appartenant aux ſujets du Roi Très-Chrétien, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer leſdits vaiſſeaux & effets qui auront été pris dans l'étendue de la juriſdiction deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux.

VIII. Le Roi Très-Chrétien emploiera ſes bons offices & ſon entremiſe auprès des Roi ou Empereur de Maroc ou Fez, des Régences d'Alger, Tunis & Tripoli, ou auprès d'aucune d'entr'elles, ainſi qu'auprès de tout autre Prince, Etat ou Puiſſance des côtes de Barbarie en Afrique, & des ſujets deſdits Roi, Empereur, Etats & Puiſſance, & de chacun d'iceux, à l'effet de pourvoir auſſi pleinement & auſſi efficacement qu'il ſera poſſible, à l'avantage, commodité & ſûreté deſdits Etats-Unis & de chacun d'iceux, ainſi que de leurs ſujets, peuples & habitans, leurs vaiſſeaux & effets, contre toute violence, inſulte, attaque ou déprédation de la part deſdits Princes & Etats Barbareſques ou de leurs ſujets.

IX. Les Sujets, Habitans, Marchands, Commandans de navires, Maîtres & Gens de mer des Etats, Provinces & Domaines des deux Parties, s'abſtiendront & éviteront réciproquement de pêcher dans toutes les places poſſédées ou qui ſeront poſſédées par l'autre Partie. Les ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ne pêcheront pas

dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que lesdits Etats-Unis possédent ou posséderont à l'avenir; & de la même manière les sujets, peuples & habitans desdits Etats-Unis ne pêcheront pas dans les havres, baies, criques, rades, côtes & places que Sa Majesté Très-Chrétienne possède actuellement ou possédera à l'avenir : & si quelque navire ou bâtiment étoit surpris pêchant, en violation du présent Traité, ledit navire ou bâtiment & sa cargaison, seront confisqués, après que la preuve en aura été faite duement; bien entendu que l'exclusion stipulée dans le présent article, n'aura lieu qu'autant & si long-tems que le Roi & les Etats-Unis n'auront point accordé à cet égard d'exception à quelque Nation que ce puisse être.

X. Les Etats-Unis, leurs citoyens & habitans, ne troubleront jamais les sujets du Roi Très-Chrétien dans la jouissance & exercice du droit de pêche sur les bancs de Terre-neuve, non plus que dans la jouissance indéfinie & exclusive qui leur appartient sur la partie des côtes de cette île, désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans les droits relatifs à toutes & chacune des îles qui appartiennent à Sa Majesté Très-Chrétienne; le tout conformément au véritable sens des Traités d'Utrecht & de Paris.

XI. Les sujets & habitans desdits Etats-Unis,

ou de l'un d'eux, ne ſeront point réputés Aubains en France, & conſéquemment ſeront exempts du droit d'Aubaine ou autre droit ſemblable, quelque nom qu'il puiſſe avoir : pourront diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de leurs biens, meubles & immeubles, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera ; & leurs héritiers ſujets deſdits Etats-Unis, réſidant ſoit en France ou ailleurs, pourront leur ſuccéder *ab inteſtat*, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des Lettres de naturalité, & ſans que l'effet de cette conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de provinces, villes ou perſonnes privées : & ſeront leſdits héritiers, ſoit à titre particulier, ſoit *ab inteſtat*, exempts de tout droit de détraction ou autre droit de ce genre, ſauf néanmoins les droits locaux, tant & ſi long-tems qu'il n'en ſera point établi de pareils par leſdits Etats-Unis ou aucun d'iceux. Les Sujets du Roi Très-Chrétien jouiront, de leur côté, dans tous les domaines deſdits Etats, d'une entière & parfaite réciprocité, relativement aux ſtipulations renfermées dans le préſent article.

Mais il eſt convenu en même tems que ſon contenu ne portera aucune atteinte aux Loix promulguées en France contre les émigrations, ou qui pourront être promulguées dans la ſuite, leſquelles

demeureront dans toute leur force & vigueur ; les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux, ſeront libres de ſtatuer ſur cette matière telle Loi qu'ils jugeront à propos.

XII. Les navires marchands des deux Parties, qui ſeront deſtinés pour des ports appartenant à une Puiſſance ennemie de l'autre Allié, & dont le voyage ou la nature des marchandiſes dont ils ſeront chargés donneroient de juſtes ſoupçons, ſeront tenus d'exhiber, ſoit en haute mer, ſoit dans les ports & havres, non-ſeulement leurs paſſeports, mais encore les certificats qui conſtateront expreſſément que leur chargement n'eſt pas de la qualité de ceux qui ſont prohibés comme contrebande.

XIII. Si l'exhibition deſdits certificats conduit à découvrir que le navire porte des marchandiſes prohibées & réputées contrebande, conſignées pour un port ennemi, il ne ſera pas permis de briſer les écoutilles deſdits navires, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballots, tonneaux & autres caiſſes qui s'y trouveront, ou d'en déplacer & détourner la moindre partie des marchandiſes, ſoit que le navire appartienne aux ſujets du Roi Très-Chrétien ou aux habitans des Etats-Unis, juſqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre, en préſence des Officiers des Cours d'Amirauté, & que l'inventaire en ait été

été fait ; mais on ne permettra pas de vendre, échanger ou aliéner les navires ou leur cargaiſon en manière quelconque, avant que le procès ait été fait & parfait légalement, pour déclarer la contrebande ; & que les Cours d'Amirauté auront prononcé leur confiſcation par jugement, ſans préjudice néanmoins des navires, ainſi que des marchandiſes qui, en vertu du Traité, doivent être cenſés libres. Il ne ſera pas permis de retenir ces marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ont été entachées par les marchandiſes de contrebande, & bien moins encore de les confiſquer comme des priſes légales : Dans le cas où une partie ſeulement, & non la totalité du chargement, conſiſteroit en marchandiſes de contrebande ; & que le Commandant du vaiſſeau conſente à les délivrer au Corſaire qui les aura découvertes ; alors le Capitaine qui aura fait la priſe ; après avoir reçu ces marchandiſes, doit incontinent relâcher le navire, & ne doit l'empêcher en aucune manière de continuer ſon voyage ; mais dans le cas où les marchandiſes de contrebande ne pourroient pas être toutes chargées ſur le vaiſſeau capteur, alors le Capitaine dudit vaiſſeau ſera le maître, malgré l'offre de remettre la contrebande, de conduire le Patron dans le plus prochain port, conformément à ce qui eſt preſcrit plus haut.

XIV. On eſt convenu, au contraire, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les ſujets reſpectifs, ſur des navires appartenant aux ennemis de l'autre Partie, ou à leurs ſujets, ſera confiſqué ſans diſtinction des marchandiſes prohibées ou non prohibées, ainſi & de même que ſi elles appartenoient à l'ennemi, à l'exception toutefois des effets & marchandiſes qui auront été mis à bord deſdits navires avant la déclaration de guerre, ou même après ladite déclaration, ſi au moment du chargement on a pu l'ignorer, de manière que les marchandiſes des ſujets des deux Parties, ſoit qu'elles ſe trouvent du nombre de celles de contrebande ou autrement, leſquelles, comme il vient d'être dit, auront été miſes à bord d'un vaiſſeau appartenant à l'ennemi avant la guerre, ou même après ladite déclaration lorſqu'on l'ignoroit, ne ſeront en aucune manière ſujettes à confiſcation, mais ſeront fidèlement & de bonne foi rendues ſans délai à leurs Propriétaires qui les réclameront : bien entendu néanmoins qu'il ne ſoit pas permis de porter dans les ports ennemis les marchandiſes qui ſeront de contrebande. Les deux Parties contractantes conviennent que le terme de deux mois paſſé depuis la déclaration de guerre, leurs ſujets reſpectifs, de quelque partie du monde qu'ils viennent, ne pourront plus alléguer l'ignorance dont il eſt queſtion dans le préſent article.

XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté des ſujets des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie, ou par des Armateurs particuliers; il ſera fait défenſes à tous Capitaines des vaiſſeaux de Sa Majeſté Très-Chrétienne & deſdits États-Unis, & à tous leurs ſujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre Partie; & au cas où ils y contreviendroient, ils en ſeront punis, & de plus ils ſeront tenus & obligés en leurs perſonnes & en leurs biens, de réparer tous les dommages & intérêts.

XVI. Tous vaiſſeaux & marchandiſes de quelque nature que ce puiſſe être, lorſqu'ils auront été enlevés des mains de quelques Pirates en pleine mer, ſeront amenés dans quelque port de l'un des deux États, & ſeront remis à la garde des Officiers dudit port, afin d'être rendus en entier à leur véritable Propriétaire, auſſitôt qu'il aura duement & ſuffiſamment fait conſter de ſa propriété.

XVII. Les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté Très-Chrétienne & ceux des États-Unis, de même que ceux que leurs ſujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté, conduire où bon leur ſemblera, les priſes qu'ils auront faites ſur leurs ennemis, ſans être obligés à aucuns droits, ſoit des ſieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucuns autres, ſans qu'auſſi leſdits vaiſſeaux ou leſdites

prises, entrant dans les havres ou ports de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou desdits Etats-Unis, puissent être arrêtés ou saisis, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portés par les commissions dont les Capitaines desdits vaisseaux seront obligés de faire apparoir. Et au contraire, ne sera donné asyle ni retraite dans leurs ports ou havres, à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de Sa Majesté ou desdits Etats-Unis; & s'ils sont forcés d'y entrer par tempête ou péril de la mer, on les fera sortir le plutôt possible.

XVIII. Dans le cas où un vaisseau appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre dommage, sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide & assistance amiables aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, & il leur sera accordé des sauf-conduits, pour assurer leur passage & leur retour dans leur patrie.

XIX. Lorsque les sujets & habitans de l'une des deux Parties avec leurs vaisseaux, soit publics & de guerre, soit particuliers & marchands, seront forcés par une tempête, par la poursuite des Pirates & des ennemis, ou par quelqu'autre

néceſſité urgente, de chercher refuge & un abri, de ſe retirer & entrer dans quelqu'une des rivières, baies, rades ou ports de l'une des deux Parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance, & il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraîchiſſemens, de vivres & de toutes choſes néceſſaires pour leur ſubſiſtance, pour la réparation de leur vaiſſeau, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable; & ils ne ſeront retenus en aucune manière, ni empêchés de ſortir deſdits ports ou rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme il leur plaira, ſans aucun obſtacle ni empêchement.

XX. Afin de promouvoir d'autant mieux le commerce des deux côtés, il eſt convenu que dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux Nations ſuſdites, il ſera accordé ſix mois après la déclaration de guerre, aux Marchands dans les villes & cités qu'ils habitent, pour raſſembler & tranſporter leurs marchandiſes; & s'il en eſt enlevé quelque choſe, ou s'il leur a été fait quelqu'injure durant le terme preſcrit ci-deſſus, par l'une des deux Parties, leurs peuples ou ſujets, il leur ſera donné à cet égard pleine & entière ſatisfaction.

XXI. Aucun ſujet du Roi Très-Chrétien ne

prendra de commiſſion ou de lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, à l'effet d'agir comme Corſaire contre leſdits Etats-Unis ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les ſujets, peuples ou habitans d'iceux, ou contre leur propriété, ou celle des habitans d'aucun d'entr'eux, de quelque Prince que ce ſoit avec lequel leſdits Etats-Unis ſeront en guerre. De même, aucun citoyen, ſujet ou habitant des ſuſdits Etats-Unis, & de quelqu'un d'entr'eux, ne demandera ni acceptera aucune commiſſion ou lettres de marque pour armer quelque vaiſſeau ou vaiſſeaux, pour courre-ſus aux ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou quelqu'un d'entr'eux, ou leur propriété, de quelque Prince ou Etats que ce ſoit avec qui Sadite Majeſté ſe trouvera en guerre; & ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſeroit puni comme Pirate.

XXII. Il ne ſera permis à aucun Corſaire étranger, non appartenant à quelque ſujet de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou à un Citoyen deſdits Etats-Unis, lequel aura une commiſſion de la part d'un Prince ou d'une Puiſſance en guerre avec l'une des deux Nations, d'armer leurs vaiſſeaux dans les Ports de l'une des deux Parties, ni d'y vendre les priſes qu'il aura faites, ni décharger en autre manière quelconque les vaiſ-

ſeaux, marchandiſes ou aucune partie de leur cargaiſon, il ne ſera même pas permis d'acheter d'autres vivres que ceux qui lui ſeront néceſſaires pour ſe rendre dans le port le plus voiſin du Prince ou de l'Etat dont il tient ſa commiſſion.

XXIII. Il ſera permis à tous & un chacun des ſujets du Roi Très-Chrétien, & aux citoyens, peuples & habitans des ſuſdits Etats-Unis, de naviguer avec leurs bâtimens avec toute liberté & sûreté, ſans qu'il puiſſe être fait d'exception à cet égard, à raiſon des propriétaires des marchandiſes chargées ſur leſdits bâtimens, venant de quelque port que ce ſoit, & deſtinés pour quelque place d'une Puiſſance actuellement ennemie, ou qui pourra l'être dans la ſuite de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis. Il ſera permis également aux ſujets & habitans ſuſmentionnés, de naviguer avec leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & de fréquenter avec la même liberté & sûreté les places, ports & havres des Puiſſances ennemies des deux Parties contractantes, ou d'une d'entre-elles, ſans oppoſition ni trouble, & de faire le commerce, non-ſeulement directement des ports de l'ennemi ſuſdit à un port neutre, mais auſſi d'un port ennemi à un autre port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous ſa juriſdiction ou ſous celle de pluſieurs; & il eſt ſtipulé par le

préſent Traité que les bâtimens libres aſſureront également la liberté des marchandiſes, & qu'on jugera libres toutes les choſes qui ſe trouveront à bord des navires appartenant aux ſujets d'une des Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'une des deux, bien entendu néanmoins que la contrebande ſera toujours exceptée. Il eſt également convenu que cette même liberté s'étendroit aux perſonnes qui pourroient ſe trouver à bord du bâtiment libre, quand même elles ſeroient ennemies de l'une des deux Parties contractantes, & elles ne pourront être enlevées deſdits navires, à moins qu'elles ne ſoient Militaires, & actuellement au ſervice de l'ennemi.

XXIV. Cette liberté de navigation & de commerce doit s'étendre ſur toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception ſeulement de celles qui ſont déſignées ſous le nom de *Contrebande*. Sous ce nom de contrebande ou de marchandiſes prohibées, doivent être compris les armes, canons, bombes avec leurs fuſées & autres choſes y relatives, boulets, poudre à tirer, mêches, piques, épées, lances, dards, hallebardes, mortiers, pétards, grenades, ſalpêtre, fuſils, balles, boucliers, caſques, cuiraſſes, cotes-de-mailles & autres armes de cette eſpece, propres à armer

les Soldats, porte-mouſquetons, baudriers, chevaux avec leurs équipages, & tous autres inſtrumens de guerre quelconques. Les marchandiſes dénommées ci-après ne ſeront pas compriſes parmi la contrebande ou choſes prohibées; ſavoir, toutes ſortes de draps & toutes autres étoffes de laine, lin, ſoie, coton ou d'autres matières quelconques; toutes ſortes de vêtemens avec les étoffes dont on a coutume de les faire; l'or & l'argent monnoyé ou non, l'étain, le fer, laiton, cuivre, airain, charbon, de même que le froment & l'orge, & toute autre ſorte de blés & légumes; le tabac & toutes les ſortes d'épiceries; la viande ſalée & fumée, poiſſon ſalé, fromage & beurre, bierre, huiles, vins, ſucres & toute eſpece de ſel, & en général toutes proviſions ſervant pour la nourriture de l'homme, & pour le ſoutien de la vie; de plus, toutes ſortes de coton, de chanvre, lin, goudron, poix, cordes, cables, voiles, toiles à voiles, ancres, parties d'ancres, mâts, planches, madriers & bois de toute eſpece, & toutes autres choſes propres à la conſtruction & réparation des vaiſſeaux, & autres matières quelconques qui n'ont pas la forme d'un inſtrument préparé pour la guerre, par terre comme par mer, ne ſeront pas réputées contrebande, & encore moins celles qui ſont déja préparées pour quelqu'autre uſage.

Toutes les choſes dénommées ci-deſſus doivent être compriſes parmi les marchandiſes libres, de même que toutes les autres marchandiſes & effets qui ne ſont pas compris, & particulièrement nommés dans l'énumération des marchandiſes de contrebande, de manière qu'elles pourront être tranſportées & conduites de la manière la plus libre par les ſujets des deux Parties contractantes dans des places ennemies, à l'exception néanmoins de celles qui ſe trouveroient actuellement aſſiégées, bloquées ou inveſties.

XXV. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes diſſentions & querelles, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux Parties ſe trouveroit engagée dans une guerre, les vaiſſeaux & bâtimens appartenant aux ſujets ou peuple de l'autre Allié, devront être pourvus de lettres de mer ou paſſeports, leſquels exprimeront le nom, la propriété & le port du navire, ainſi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant dudit vaiſſeau, afin qu'il apparoiſſe par-là que le même vaiſſeau appartient réellement & véritablement aux ſujets de l'une des deux Parties contractantes, lequel paſſeport devra être expédié, ſelon le modèle annexé au préſent Traité. Ces paſſeports devront également être renouvellés chaque année, dans le cas où le vaiſſeau retourne chez lui dans l'eſpace d'une

année. Il a été convenu également que les vaiſſeaux ſuſmentionnés, dans le cas où ils ſeroient chargés, devront être pourvus non-ſeulement de paſſeports, mais auſſi de certificats contenant le détail de la cargaiſon, le lieu d'où le vaiſſeau eſt parti, & la déclaration des marchandiſes de contrebande qui pourroient ſe trouver à bord, leſquels certificats devront être expédiés dans la forme accoutumée, par les Officiers du lieu d'où le vaiſſeau aura fait voile; & s'il étoit jugé utile ou prudent d'exprimer dans leſdits paſſeports la perſonne à laquelle les marchandiſes appartiennent, on pourra le faire librement.

XXVI. Dans le cas où les vaiſſeaux des ſujets & habitans de l'une des deux Parties contractantes, approcheroient des côtes de l'autre, ſans cependant avoir le deſſein d'entrer dans le port, ou, après être entré, ſans avoir le deſſein de décharger la cargaiſon ou rompre leur charge, on ſe conduira à leur égard ſuivant les Réglemens généraux preſcrits ou à preſcrire, relativement à l'objet dont il eſt queſtion.

XXVII. Lorsqu'un bâtiment appartenant auxdits ſujets, peuple & habitans de l'une des deux Parties, ſera rencontré naviguant le long des côtes ou en pleine mer, par un vaiſſeau de guerre de l'autre, ou par un Armateur, ledit vaiſſeau de guerre ou Armateur, afin d'éviter

tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, & pourra envoyer ſa chaloupe à bord du bâtiment marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant du bâtiment montrera ſon paſſeport, lequel devra être conforme à la formule annexée au préſent Traité, & conſtatera la propriété du bâtiment; & après que ledit bâtiment aura exhibé un pareil paſſeport, il lui ſera libre de continuer ſon voyage, & il ne ſera pas permis de le moleſter ni de chercher en aucune manière, de lui donner la chaſſe ou de le forcer de quitter la courſe qu'il s'étoit propoſée.

XXVIII. Il eſt convenu que lorſque les marchandiſes auront été chargées ſur les vaiſſeaux ou bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à aucune viſite, toute viſite & recherche devant être faites avant le chargement, & les marchandiſes prohibées devant être arrêtées & ſaiſies ſur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifeſtes ou des preuves de verſemens frauduleux. De même aucun des ſujets de Sa Majeſté Très-Chrétienne ou des Etats-Unis, ni leurs marchandiſes ne pourront être arrêtés ni moleſtés pour cette cauſe par aucune eſpece d'embargo, & les ſeuls ſujets de l'Etat auxquels leſdites marchandiſes auront

été prohibées, & qui ſe ſeront émancipés à vendre & aliéner de pareilles marchandiſes, ſeront duement punis pour cette contravention.

XXIX. Les deux Parties contractantes ſe ſont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs ports reſpectifs des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires, dont les fonctions ſeront réglées par une convention particulière.

XXX. Pour d'autant plus favoriſer & faciliter le commerce que les ſujets des Etats-Unis feront avec la France, le Roi Très-Chrétien leur accordera en Europe un ou pluſieurs ports francs, dans leſquels ils pourront amener & débiter toutes les denrées & marchandiſes provenant des Treize Etats-Unis : Sa Majeſté conſervera d'un autre côté, aux ſujets deſdits Etats, les ports francs qui ont été & ſont ouverts dans les Iſles Françaiſes de l'Amérique; de tous leſquels ports francs leſdits ſujets des Etats-Unis jouiront, conformément aux Réglemens qui en déterminent l'uſage.

XXXI. Le préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plutôt ſi faire ſe peut. En foi de quoi les Plénipotentiaires reſpectifs ont ſigné les articles ci-deſſus, tant en Langue Françaiſe qu'en Langue Anglaiſe, déclarant néanmoins que le préſent Traité a été

originairement rédigé & arrêté en Langue Française, & ils y ont apposé le cachet de leurs armes.

FAIT à Paris, le sixième jour du mois de Février mil sept cent soixante-dix-huit.

C. A. GERARD. B. FRANKLIN. SILAS DEANE.
(L. S.) (L. S.) (L. S.).
ARTHUR LEE.
(L. S.)

FORME DES PASSEPORTS ET LETTRES qui doivent être donnés aux Vaisseaux & Barques, conformément à l'*article XXV* du Traité ci-dessus.

A TOUS CEUX qui les Présentes verront; soit notoire que faculté & permission a été accordée à Maître ou *Commandant du navire appellé de la Ville de de la capacité de tonneaux ou environ, se trouvant présentement dans le port & havre de & destiné pour chargé de Qu'après que son navire a été visité, & avant son départ, il prêtera ser-*

ment entre les mains des Officiers de Marine, que ledit navire appartient à un ou *pluſieurs Sujets de dont l'acte ſera mis à la fin des Préſentes; de même qu'il gardera & fera garder par ſon Equipage les Ordonnances & Réglemens maritimes; & remettra une liſte ſignée & confirmée par témoins, contenant les noms & ſurnoms, les lieux de naiſſance & la demeure des perſonnes compoſant l'Equipage de ſon navire, & de tous ceux qui s'y embarqueront, leſquels il ne recevra pas à bord ſans la connoiſſance & permiſſion des Officiers de Marine : Et dans chaque port ou havre où il entrera avec ſon navire, il montrera la préſente permiſſion aux Officiers & Juges de Marine, & leur fera un rapport fidele de ce qui s'eſt paſſé durant ſon voyage; & il portera les couleurs, armes & enſeignes du (Roi* ou *des Etats-Unis) durant ſondit voyage. En témoin de quoi nous avons ſigné les Préſentes, les avons fait contre-ſigner par & y avons fait appoſer le ſceau de nos armes. DONNÉ à le de l'an de grace le*

Nous, ayant agréable le ſuſdit Traité d'amitié & de commerce, en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux tant pour nous que pour nos Héritiers, Suc-

ceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptés, approuvés, ratifiés & confirmés; par ces Préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. DONNÉ à Verſailles, le ſeizième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-huit, & de notre règne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

Scellé du grand ſceau de cire jaune, ſur lacs de ſoie bleue treſſés d'or; le ſceau enfermé dans une boîte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les armes de France & de Navarre, ſous un pavillon royal, ſoutenu par deux Anges.

TRAITÉ
D'ALLIANCE.

TRAITÉ D'ALLIANCE

ÉVENTUELLE ET DÉFENSIVE.

LE ROI TRÈS-CHRÉTIEN & les ÉTATS-UNIS de l'Amérique Septentrionale : ſavoir, New-Hampshire, la Baie de Maſſachuſets, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie; ayant conclu ce jourd'hui un Traité d'Amitié, de bonne intelligence & de Commerce, pour l'avantage réciproque de leurs Sujets & Citoyens, ils ont cru devoir prendre en conſidération les moyens de reſſerrer leurs liaiſons, & de les rendre utiles à la ſûreté & à la tranquillité des deux Parties, notamment dans le cas où la Grande-Bretagne, en haine de ces mêmes liaiſons, & de la bonne correſpondance qui forment l'objet dudit Traité, ſe porteroit à rompre la Paix avec la France, ſoit en l'attaquant hoſtilement, ſoit en troublant ſon Commerce & ſa Navigation d'une manière contraire au Droit des

Gens & à la Paix ſubſiſtante entre les deux Couronnes; & Sa Majeſté & leſdits Etats-Unis ayant Réſolu éventuellement d'unir, dans le cas prévu, leurs conſeils & leurs efforts contre les entrepriſes de leur ennemi commun, les Plénipotentiaires reſpectifs, chargés de concerter les clauſes & conditions propres à remplir leurs intentions, ont, après la plus mûre délibération, conclu & arrêté les Points & Articles qui s'enſuivent.

ART. I. Si la guerre éclate entre la France & la Grande-Bretagne pendant la durée de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre, Sa Majeſté & leſdits Etats-Unis feront cauſe commune & s'entr'aideront mutuellement de leurs bons offices, de leurs conſeils & de leurs forces, ſelon l'exigence des conjonctures, ainſi qu'il convient à de bons & fidèles Alliés.

II. LE but eſſentiel & direct de la préſente Alliance défenſive, eſt de maintenir efficacement la liberté, la ſouveraineté, & l'indépendance abſolue & illimitée deſdits Etats-Unis, tant en matière Politique que de Commerce.

III. LES deux Parties contractantes feront chacune de leur côté, & de la manière qu'elles jugeront plus convenable, tous les efforts qui ſeront en leur pouvoir contre leur Ennemi commun, afin d'atteindre au but qu'elles ſe propoſent.

IV. LES Parties contractantes ſont convenues

que dans le cas où l'une d'entr'elles formeroit quelqu'entrepriſe particulière, pour laquelle elle deſireroit le concours de l'autre, celle-ci ſe prêteroit de bonne foi à un concert ſur cet objet, autant que les circonſtances & ſa propre ſituation pourront le lui permettre; & dans ce cas, on réglera, par une convention particulière, la portée des ſecours à fournir, & le tems & la manière de les faire agir, ainſi que les avantages deſtinés à en former la compenſation.

V. Si les Etats-Unis jugent à propos de tenter la réduction des Iſles Bermudes, & des parties ſeptentrionales de l'Amérique qui ſont encore au pouvoir de la Grande-Bretagne, leſdites Iſles & Contrées, en cas de ſuccès, entreront dans la Confédération, ou ſeront dépendantes deſdits Etats-Unis.

VI. Le Roi Très-Chrétien renonce à poſſéder jamais les Bermudes ou chacune des parties du Continent de l'Amérique Septentrionale, qui, avant le Traité de Paris de mil ſept cent ſoixante-trois, ou en vertu de ce Traité, ont été reconnues appartenir à la Couronne de la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis qu'on appelloit ci-devant Colonies Britanniques, ou qui ſont maintenant ou ont été récemment ſous la juriſdiction & ſous le pouvoir de la Couronne de la Grande-Bretagne.

VII. Si Sa Majeſté Très-Chrétienne juge à propos d'attaquer aucune des Iſles ſituées dans le Golfe du Mexique ou près dudit Golfe qui ſont actuellement au pouvoir de la Grande-Bretagne, toutes leſdites Iſles, en cas de ſuccès, appartiendront à la Couronne de France.

VIII. Aucune des deux Parties ne pourra conclure ni trève ni paix avec la Grande-Bretagne, ſans le conſentement préalable & formel de l'autre Partie; & elles s'engagent mutuellement à ne mettre bas les armes que lorſque l'Indépendance deſdits Etats-Unis aura été aſſurée formellement ou tacitement par le Traité ou les Traités qui termineront la guerre.

IX. Les Parties contractantes déclarent, qu'étant réſolues de remplir, chacune de ſon côté, les clauſes & conditions du préſent Traité d'Alliance, ſelon ſon pouvoir & les circonſtances, elles n'auront aucune répétition, ni aucun dédommagement à ſe demander réciproquement, quelque puiſſe être l'événement de la guerre.

X. Le Roi Très-Chrétien & les Etats-Unis ſont convenus d'inviter de concert, ou d'admettre les Puiſſances qui auront des griefs contre l'Angleterre à faire cauſe commune avec eux, & à accéder à la préſente Alliance, ſous les conditions qui ſeront librement agréées & convenues entre toutes les Parties.

XI. Les deux Parties ſe garantiſſent mutuellement dès-à-préſent & pour toujours envers & contre tous, ſavoir, les Etats-Unis à Sa Majeſté Très-Chrétienne, les poſſeſſions actuelles de la Couronne de France en Amérique, ainſi que celles qu'elle pourra acquérir par le futur Traité de Paix; & Sa Majeſté Très-Chrétienne garantit de ſon côté aux Etats-Unis leur liberté, leur ſouveraineté, & leur Indépendance abſolue & illimitée, tant en matière de Politique que de Commerce, ainſi que leurs poſſeſſions & les accroiſſemens ou conquêtes que leur Confédération pourra ſe procurer pendant la guerre, d'aucun des Domaines maintenant ou ci-devant poſſédés par la Grande-Bretagne dans l'Amérique Septentrionale, conformément aux Articles V & VI ci-deſſus, & tout ainſi que leurs Poſſeſſions ſeront fixées & aſſurées auxdits Etats, au moment de la ceſſation de leur guerre actuelle contre l'Angleterre.

XII. Afin de fixer plus préciſément le ſens & l'application de l'Article précédent, les Parties contractantes déclarent qu'en cas de rupture entre la France & l'Angleterre, la garantie réciproque énoncée dans le ſuſdit Article, aura toute la force & valeur du moment où la guerre éclatera; & ſi la rupture n'avoit pas lieu, les obligations mutuelles de ladite garantie, ne commenceroient que

du moment ſuſdit, où la ceſſation de la guerre actuelle entre les Etats-Unis & l'Angleterre, aura fixé leurs Poſſeſſions.

XIII. Le préſent Traité ſera ratifié de part & d'autre, & les ratifications ſeront échangées dans l'eſpace de ſix mois, ou plutôt ſi faire ſe peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires reſpectifs, ſavoir, de la part du Roi Très-Chrétien, le ſieur Conrad-Alexandre Gérard, Syndic Royal de la ville de Strasbourg, & Secrétaire du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté; & de la part des Etats-Unis, les ſieurs Benjamin Franklin, Député au Congrès général de la part de l'Etat de Penſylvanie, & Préſident de la Convention du même Etat; Silas Deane, ci-devant Député de l'Etat de Connecticut; & Arthur Lee, Conſeiller ès Loix, ont ſigné les Articles ci-deſſus, tant en Langue Françaiſe qu'en Langue Anglaiſe; déclarant néanmoins que le préſent Traité a été originairement rédigé & arrêté en Langue Françaiſe, & ils les ont munis du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le ſixième jour du mois de Février mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

Signés C. A. Gérard. B. Franklin.
(LS) (LS)
Silas Deane. Arthur Lee.
(LS) (LS)

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Entre L. H. P. les ÉTATS-GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS-UNIS, *& les* ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE; *ſavoir, New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie.*

LEURS Hautes-Puiſſances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique, *ſavoir*, New-Hampshire, Maſſachuſetts, Rhode-Iſland & les Plantations de Providence, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale, & Georgie, *deſirant de déterminer ſur un pied conſtant & équitable les règles à obſerver au ſujet de la Correſpondance & du Commerce, qu'ils ont intention d'établir entre leurs Pays, Etats, Sujets & Habitans*

reſpectifs, ont jugé que l'on ne ſauroit mieux atteindre ladite fin, qu'en établiſſant pour baſe de leur tranſaction l'égalité & la réciprocité la plus parfaite, & en évitant toutes ces préférences onéreuſes, qui ſont d'ordinaire une ſource de querelles, d'embarras & de mécontentemens; pour laiſſer ainſi à chaque Partie la liberté de faire, au ſujet du Commerce & de la Navigation, tels Réglemens ultérieurs qu'elle jugera les plus convenables pour elle-même, & pour fonder les avantages du Commerce uniquement ſur l'utilité réciproque & ſur les juſtes règles d'un trafic libre de part & d'autre; réſervant avec tout cela à chaque Partie la liberté d'admettre, ſelon ſon bon plaiſir, d'autres Nations à la participation des mêmes avantages.

En partant de ces principes, les ſuſdits L. H. P. les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis *ont choiſi parmi les Membres de leur Aſſemblée, & nommé pour leurs Plénipotentiaires, Meſſieurs leurs Députés pour les Affaires étrangeres: Et leſdits* Etats-Unis de l'Amérique, *de leur côté, ont muni de pleins-pouvoirs* M. John Adams, *dernièrement Commiſſaire des* Etats-Unis de l'Amérique *à la Cour de* Verſailles, *ci-devant Député au Congrès la part des Etats de* Maſſachuſetts-Bay, *& Chef de Juſtice dudit Etat: Leſquels ſont convenus & tombés d'accord.*

Art. I. Il y aura une Paix ſtable, inviolable

& univerſelle, & une amitié ſincère entre *Leurs Hautes-Puiſſances les Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis & les Etats-Unis de l'Amérique*; & entre les Sujets & Habitans des ſuſdites Parties; entre les Pays, Iſles, Villes & Lieux ſitués ſous la Juriſdiction deſdits *Pays-Bas-Unis* & deſdits *Etats-Unis de l'Amérique*, leurs Sujets & Habitans de tout état, ſans acception de perſonnes & de lieux.

II. Les Sujets deſdits *Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis* ne paieront dans les Ports, Rades, Pays, Iſles, Villes ou Lieux des *Etats-Unis de l'Amérique*, ou dans aucuns d'iceux, d'autres ni de plus grands droits ou impoſitions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puiſſent être, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées d'y payer : Et ils jouiront de tous les droits, franchiſes, privileges, immunités & exemptions dans le Trafic, la Navigation & le Commerce dont jouiſſent ou jouiront leſdites Nations, ſoit en allant d'un Port à l'autre dans leſdits Etats, ou d'un de ces Ports à quelque Port étranger du Monde, ou de quelque Port étranger du Monde à l'un des Ports deſdits États.

III. De même les Sujets & Habitans deſdits *Etats-Unis de l'Amérique* ne paieront dans les Ports, Rades, Pays, Iſles, Villes ou Lieux deſdits *Pays-Bas-Unis*, ou dans aucuns d'iceux,

d'autres ni de plus grands droits ou impoſitions, de quelque nature ou dénomination qu'ils puiſſent être, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront obligées d'y payer : Et ils jouiront de tous les droits, franchiſes, privileges, immunités & exemptions dans le Trafic, la Navigation & le Commerce dont jouiſſent ou jouiront les Nations les plus favoriſées, ſoit en allant d'un Port à l'autre dans leſdits Etats, ou de quelqu'un & vers quelqu'un de ces Ports, vers ou de quelque Port étranger du Monde. Et les *Etats-Unis de l'Amérique*, avec leurs Sujets & Habitans, laiſſeront à ceux de *L. H. P.* la jouiſſance paiſible de leurs droits aux Pays, Iſles & Mers dans les *Indes Orientales & Occidentales*, ſans les en empêcher ou s'y oppoſer.

IV. Il ſera accordé liberté de conſcience entière & parfaite aux Sujets & Habitans de chaque Partie & à leurs familles ; & perſonne ne ſera moleſté à l'égard de ſon culte, moyennant qu'il ſe ſoumette, quant à la démonſtration publique, aux Loix du Pays. Il ſera donné en outre liberté, quand des Sujets & Habitans de chaque Partie viendront à mourir dans le Territoire de l'autre, de les inhumer dans les cimetières uſités, ou dans des endroits convenables & décens, que l'on aſſignera à cela ſelon l'occurrence ; & les cadavres des enterrés ne

ſeront moleſtés en aucune manière : Et les deux Puiſſances contractantes pourvoiront, chacune dans ſa Juriſdiction, à ce que les Sujets & Habitans reſpectifs puiſſent obtenir dorénavant les Certificats requis en cas de mort, où ils ſe trouvent intéreſſés.

V. *Leurs Hautes-Puiſſances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis ; & les Etats-Unis de l'Amérique* tâcheront, autant qu'il eſt de quelque manière en leur pouvoir, de défendre & protéger tous les Vaiſſeaux & autres effets appartenant aux Sujets & Habitans reſpectifs, ou à quelqu'un d'iceux, dans leurs Ports, Rades, Havres, Mers internes, Paſſes, Rivières, & auſſi loin que leur Juriſdiction s'étend en mer, & de recouvrer & faire reſtituer aux vrais Propriétaires, à leurs Agens ou Mandataires, tous tels Vaiſſeaux & effets qui ſeront pris ſous leurs Juriſdictions : Et leurs Vaiſſeaux de guerre convoyans, dans le cas où ils pourroient avoir un Ennemi commun, prendront ſous leur protection tous les Vaiſſeaux appartenant aux Sujets & Habitans de part & d'autre, qui ne ſeront point chargés d'effets de contrebande, ſelon la deſcription qu'on en fera ci-après, pour des Places avec leſquelles l'une des Parties eſt en Paix & l'autre en Guerre, ni deſtinés pour quelque Place bloquée ; & qui tiendront le même cours ou ſui-

vront la même route; & ils défendront tels Vaiſſeaux auſſi long-tems qu'ils tiendront le même cours ou ſuivront la même route, contre toute attaque, force & violence de l'Ennemi commun, de la même manière qu'ils devroient protéger & défendre les Vaiſſeaux appartenant aux Sujets propres reſpectifs.

VI. Les Sujets des Parties contractantes pourront de part & d'autre, dans les Pays & Etats reſpectifs, diſpoſer de leurs biens par teſtament, donation ou autrement: Et leurs héritiers, Sujets de l'une des Parties & domiciliés dans les Pays de l'autre ou ailleurs, recevront telles ſucceſſions, même *ab inteſtat*, ſoit en perſonne, ſoit par leur fondé de procuration ou Mandataire, quand même ils n'auroient pas obtenu des Lettres de naturaliſation, ſans que l'effet de telle Commiſſion puiſſe leur être conteſté, ſous prétexte de quelques droits ou prérogatives de quelque Province, Ville ou Particulier: Et ſi les héritiers à qui les ſucceſſions pourroient être échues, étoient Mineurs, les Tuteurs ou Curateurs établis par le Juge domiciliaire deſdits Mineurs, pourront régir, diriger, adminiſtrer, vendre & aliéner les biens échus auxdits Mineurs par héritage, & en général, à l'égard des ſuſdites ſucceſſions & biens, uſer de tous les droits & remplir toutes les fonctions qui appartiennent

par

par la disposition des Loix à des Tuteurs & Curateurs, bien entendu néanmoins que cette disposition ne pourra avoir lieu que dans le cas où le Testateur n'aura pas nommé des Tuteurs ou Curateurs par testament, codicile ou autre instrument légal.

VII. Il sera juste & permis aux Sujets de chaque Partie d'employer tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs ou Facteurs qu'ils jugeront à propos.

VIII. Les Marchands, Patrons & Propriétaires des Navires, Matelots, Gens de toute sorte, Vaisseaux & Bâtimens, & en général aucunes marchandises ni aucuns effets de chacun des Alliés ou de leurs Sujets ne pourront être assujettis à un embargo ni retenus dans aucun des Pays, Territoires, Isles, Villes, Places, Ports, Rivages ou Domaines quelconques de l'autre Allié, pour quelque expédition militaire, usage public ou particulier de qui que ce soit, par saisie, par force, ou de quelque manière semblable. D'autant moins sera-t-il permis aux Sujets de chacune des Parties de prendre ou enlever par force quelque chose aux Sujets de l'autre Partie, sans le consentement du Propriétaire : ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des saisies, détentions & arrêts qui se feront par ordre & autorité de la Justice, & selon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au sujet

deſquels il devra être procédé par voie de droit ſelon les formes de juſtice.

IX. De plus, il a été convenu & conclu qu'il ſera parfaitement loiſible à tous Marchands, Commandans de Navires & autres Sujets ou Habitans des Parties contractantes, en tous lieux ſoumis reſpectivement à la Juriſdiction des deux Puiſſances, de gérer eux-mêmes leurs propres affaires; & qu'en outre, quant à l'uſage des Interprêtes ou Courtiers, comme auſſi à l'égard du chargement ou déchargement de leurs Navires & de tout ce qui y a rapport, ils ſeront de part & d'autre conſidérés & traités ſur le pied des Sujets propres, & pour le moins en égalité avec la Nation la plus favoriſée.

X. Les Vaiſſeaux Marchands de chacune des Parties, venant ſoit d'un Port ennemi, ſoit d'un Port propre ou neutre, pourront naviguer librement vers quelque Port ennemi de l'autre Allié: ils ſeront néanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine Mer que dans les Ports, leurs Lettres de mer & autres documens décrits dans l'Article XXV conſtatant expreſſément, que leurs effets ne ſont pas du nombre de ceux qui ſont prohibés comme *Contrebande*; &, n'ayant point chargé de *Contrebande* pour un Port ennemi, ils pourront librement, & ſans empêchement, pourſuivre leur voyage vers

un Port ennemi. Cependant, on ne demandera point de visiter les papiers des Vaisseaux convoyés par des Vaisseaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'Officier qui conduira le Convoi.

XI. Si, à l'exhibition des Lettres de mer & des autres documens, décrits plus particulièrement dans l'Article XXV de ce Traité, l'autre Partie découvre qu'il y a quelques-uns de ces effets, qui sont déclarés prohibés & de *Contrebande*, & qu'ils sont consignés pour un Port sous l'obéissance de l'ennemi, il ne sera pas permis de forcer les écoutilles du Vaisseau, ni d'ouvrir quelque caisse, coffre, ballot, baril ou autre futaille qui s'y trouveront, ni d'y déplacer le moindre effet, soit que le Vaisseau appartienne à *L. H. P. les Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* ou à des Sujets & Habitans desdits *Etats-Unis de l'Amérique*, jusqu'à ce que la Cargaison soit portée à terre en présence des Officiers de la Cour d'Amirauté, & qu'il en soit fait un inventaire. Encore ne sera-t-il pas permis de les vendre, échanger, ou aliéner, que lorsque les procédures requises & légales auront été observées contre de tels effets prohibés & de *Contrebande*, & que la Cour d'Amirauté les aura confisqués par Sentence prononcée; en exceptant toujours, non-seulement le Navire même, mais aussi tous autres effets qui s'y trouveront, tenus pour libres, lesquels ne pourront point être

arrêtés ſous le prétexte d'avoir été entachés par les effets prohibés, encore moins confiſqués, comme pris légitimement : mais, au contraire, lorſque par la viſitation à terre il ſe trouvera qu'il n'y a point de *Contrebande* dans les Vaiſſeaux, & qu'il ne paroîtra point par les papiers, que celui qui a pris & emmené les Navires n'a pas pu l'y découvrir, celui-ci devra être condamné à tous les frais, dommages & intérêts d'iceux, qu'il aura cauſés, tant aux Propriétaires des Vaiſſeaux qu'aux Propriétaires & Chargeurs des cargaiſons dont ils ſeront chargés, par ſa témérité à les prendre & emmener : Déclarant très-expreſſément, qu'*un Vaiſſeau libre aſſurera la liberté des effets, dont il ſera chargé ; & que cette liberté s'étendra pareillement ſur les perſonnes, qui ſe trouveront dans un Vaiſſeau libre*, leſquelles ne pourront en être enlevées, à moins que ce ne ſoit des Militaires actuellement au ſervice de l'Ennemi.

XII. PAR contre on eſt convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets & Habitans de l'une des deux Parties, dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Ennemis de l'autre ou à leurs Sujets, quoique non compris ſous l'eſpèce des effets prohibés, pourra être confiſqué en ſon entier, de la même manière que s'il appartenoit à l'Ennemi ; excepté pourtant les effets & marchandiſes, mis à bord d'un tel Vaiſſeau avant la déclaration

de Guerre, ou dans l'intervalle de ſix mois après icelle; leſquels effets ne ſeront aucunement ſujets à confiſcation, mais ſeront fidèlement & ſans délai reſtitués en nature aux Propriétaires, qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation & vente, comme auſſi leur provenu, ſi la réclamation ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que, ſi leſdites marchandiſes ſont de *Contrebande*, il ne ſera nullement permis de les tranſporter enſuite à aucun Port appartenant aux Ennemis.

XIII. Et, afin de pourvoir le mieux poſſible à la ſûreté des ſujets & gens de l'une des deux Parties, pour qu'ils ne ſoient point moleſtés de la part des Vaiſſeaux de guerre ou Corſaires de l'autre Partie, il ſera défendu à tous les Commandans des Vaiſſeaux de guerre & autres Bâtimens armés des ſuſdits *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* & deſdits *Etats-Unis* de l'*Amérique*, ainſi qu'à tous les Officiers, Sujets & Gens, de donner quelque offenſe ou dommage à ceux de l'autre Partie: Et, s'ils en agiſſoient d'une manière contraire, ils ſeront, ſur les premières plaintes qu'on en fera, étant trouvés coupables après un juſte examen, punis par leurs propres Juges, & en outre obligés de donner ſatisfaction de tous dommages & intérêts, & de les bonifier, ſous

RHODES HOUSE OXFORD LIBRARY

peine & obligation de leurs perſonnes & biens.

XIV. Pour déterminer ultérieurement ce qui vient d'être dit, tous les Capitaines de Corſaires ou Armateurs de Vaiſſeaux armés en guerre ſous Commiſſion & pour compte de particuliers, ſeront tenus, avant leur départ, de donner caution ſuffiſante devant les Juges compétens, ou d'être entiérement reſponſables des malverſations qu'ils pourroient commettre dans leurs courſes ou voyages, ainſi que des contraventions de leurs Capitaines & Officiers contre le préſent Traité & contre les Ordonnances & Edits, qui ſeront publiés conſéquemment & conformément à icelui, ſous peine de forfaiture & nullité des ſuſdites Commiſſions.

XV. Tous les Vaiſſeaux & Marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, que l'on reprendra ſur des Pirates & Ecumeurs de mer, naviguant en pleine mer ſans Commiſſion requiſe, ſeront amenés dans quelque Port de l'un des deux Etats & dépoſés entre les mains des Officiers du Port, afin que le tout ſoit reſtitué au vrai Propriétaire, ſitôt qu'il aura été donné des preuves juſtes & ſuffiſantes pour en conſtater la propriété.

XVI. Si quelques Vaiſſeaux ou Bâtimens, appartenant à l'une des deux Parties, à leurs Sujets ou Habitans, venoient à échouer ſur les Côtes ou Territoires de l'autre, à périr, ou à ſouffrir quel-

qu'autre perte maritime, il ſera donné toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance amicale aux perſonnes naufragées ou en danger de faire naufrage : Et les Vaiſſeaux, Effets & Marchandiſes, ou ce qui en aura été ſauvé, ou bien le provenu d'iceux, ſi ces effets, ſujets à ſe gâter, ont été vendus, étant réclamés dans l'an & jour par les Patrons, ou par les Propriétaires, ou par leurs Agens ou fondés de Procuration, ſeront reſtitués; moyennant ſeulement qu'ils paient les frais raiſonnables, & ce qui doit ſe payer dans le même cas, pour le *ſauvage*, par les propres Sujets du Pays : Il leur ſera auſſi délivré des Saufs-conduits ou Paſſeports pour leur paſſage libre & sûr de là, & pour le retour de chacun dans ſon Pays.

XVII. Au cas que les Sujets ou Habitans de l'une des deux Parties avec leurs Vaiſſeaux, ſoit publics & équipés en guerre, ſoit Particuliers & Marchands, ſoient forcés par la tempête, ou par la pourſuite de Pirates ou d'Ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente, à ſe retirer & à entrer dans quelque Rivière, Crique, Baie, Port, Rade ou Rivage, appartenant à l'autre Partie, ils ſeront reçus avec toute humanité & bonne volonté, & jouiront de la protection & aide la plus amicale : & il leur ſera permis de ſe rafraîchir & de s'approviſionner à des prix raiſonnables de toute ſorte de vivres & de toutes les choſes re-

quiſes pour l'entretien de leurs Perſonnes ; ou pour la réparation de leurs Vaiſſeaux ; & ils ne ſeront en aucune façon retenus ou empêchés de partir deſdits Ports ou Rades, mais pourront faire voile & aller, quand & où il leur plaira, ſans oppoſition ou empêchement quelconque.

XVIII. Pour d'autant mieux exercer le Commerce réciproque, il a été convenu, que, s'il s'élevoit une Guerre entre *L. H. P.* les *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* & les *Etats-Unis* de *l'Amérique*, il ſera toujours accordé aux Sujets de part & d'autre le tems de *neuf mois* après la date de la rupture ou de la Proclamation de Guerre, afin de pouvoir ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où il leur plaira ; ce qu'il leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs effets & meubles en toute liberté, ſans qu'on y mette quelque obſtacle, & ſans que l'on puiſſe, durant le tems deſdits neuf mois, procéder à quelque ſaiſie de leurs effets, beaucoup moins de leur perſonne. Au contraire, il leur ſera donné, pour leurs Vaiſſeaux & pour les Effets qu'ils voudront emporter, des Paſſeports & Saufs-conduits, pour les Ports les plus proches dans les Pays reſpectifs, & pour le tems néceſſaire au voyage. Et aucune priſe faite ſur Mer ne pourra être réputée pour légitimement priſe, à moins que la Déclaration de Guerre ait été connue ou

ait pu l'être, dans le dernier Port que le Vaiſſeau pris a quitté : Mais, pour tout ce qui pourroit avoir été pris aux Sujets & Habitans de part & d'autre, & pour les offenſes, qui pourroient leur avoir été faites, dans l'intervalle des ſuſdits termes, il ſera donné ſatisfaction complette.

XIX. Aucun Sujet de *L. H. P.* les *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis* ne pourra demander ni accepter quelque Commiſſion ou Lettre de marque pour armer des Vaiſſeaux, (afin de les envoyer en courſe contre leſdits *Etats-Unis* de l'*Amérique*, ou contre quelqu'un d'eux, ou contre les Sujets ou Habitans deſdits *Etats-Unis* ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété des Habitans de quelqu'un d'eux,) de la part de quelque Prince ou Etat que ce ſoit, avec qui les ſuſdits *Etats-Unis* de l'*Amérique* pourroient être en guerre. Pareillement aucun Sujet ou Habitant deſdits *Etats-Unis* de l'*Amérique* ou de quelqu'un d'eux, ne demandera ni acceptera quelque Commiſſion ou Lettres de marque, pour armer un ou pluſieurs Vaiſſeaux, (afin de les employer en courſe contre les Hauts & Puiſſans Seigneurs les *Etats-Généraux* des *Pays-Bas-Unis*, ou contre les Sujets & Habitans de *Leurs Hautes-Puiſſances*, ou quelqu'un d'eux, ou contre la propriété de quelqu'un d'eux) de la part de quelque Prince ou Etat que ce ſoit, avec qui *L. H. P.* ſeront en guerre : Et,

ſi quelque perſonne, de l'un ou de l'autre côté, acceptoit telle Commiſſion ou Lettres de marque, il ſeroit puni comme Pirate.

XX. Si les Vaiſſeaux des Sujets ou Habitans de l'une des deux Parties abordent à une Côte appartenant à l'un ou à l'autre deſdits Alliés, ſans avoir intention d'entrer dans un Port, ou, étant entrés, ſans vouloir décharger ou entamer leur Cargaiſon, ou y ajouter, ils ne ſeront point obligés de payer, ni pour les Vaiſſeaux ni pour leurs Cargaiſons, des Droits d'entrée ou de ſortie, ni de rendre aucun compte de leurs Cargaiſons, à moins qu'il n'y ait juſte ſujet de préſumer, qu'ils portent à l'Ennemi des Marchandiſes de Contrebande.

XXI. Les deux Parties contractantes s'accordent de part & d'autre la liberté d'avoir, chacune dans les Ports de l'autre, des Conſuls, Vice-Conſuls, Agens & Commiſſaires, établis par elle-même, dont les fonctions ſeront réglées par convention particulière, lorſque l'une des deux Parties trouvera bon de faire de tels établiſſemens.

XXII. Ce Traité ne ſera cenſé déroger en aucune manière aux Articles IX, X, XIX & XXIV du Traité avec la *France*, tels qu'ils étoient numérotés au même Traité conclu le 6 Février 1778, & qui ſont les Articles IX, X, XVII & XXII du Traité de Commerce, ſubſiſtant préſentement entre les *Etats-Unis* de l'*Amérique* & la Cou-

ronne de *France* : il n'empêchera pas non plus *S. M. Catholique* d'y accéder & de jouir de l'avantage desdits quatre Articles.

XXIII. Si dans la suite les *Etats-Unis* de l'*Amérique* jugeoient nécessaire d'entamer des Négociations auprès du Roi ou Empereur de *Maroc* ou de *Fez*, ainsi qu'auprès des Régences d'*Alger*, de *Tunis* ou *Tripoli*, ou auprès de quelqu'un d'eux, afin d'avoir des Passeports pour la sûreté de leur Navigation par la *Méditerranée*, *L. H. P.* promettent, qu'à la réquisition, qu'en feront lesdits *Etats-Unis d'Amérique*, Elles seconderont ces Négociations de la manière la plus favorable, par l'entremise de leurs Consuls résidant auprès des susdits Roi ou Empereur & Régences.

XXIV. La liberté de Navigation & de Commerce s'étendra sur toutes sortes de Marchandises, excepté seulement celles que l'on distingue sous le nom de *Contrebande* ou *Marchandises prohibées* : Et sous cette dénomination de Contrebande & Marchandises prohibées seront compris seulement les Munitions de guerre ou Armes, comme Mortiers, Artillerie, avec leurs artifices & appartenances, Fusils, Pistolets, Bombes, Grenades, Poudre à tirer, Salpêtre, Soufre, Mêches, Boulets & Balles, Piques, Sabres, Lances, Halebardes, Casques, Cuirasses, & autres sortes d'Armes; comme aussi Soldats, Chevaux, Selles & Equipages de Chevaux.

Tous autres Effets & Marchandiſes non ſpécifiés ci-deſſus expreſſément, & même toutes ſortes de Matières navales, quelque propres qu'elles puiſſent être à la conſtruction & à l'équipement de Vaiſſeaux de guerre, ou à la fabrication de machines de guerre ſur terre ou ſur mer, ne ſeront ainſi cenſés, *ni à la lettre, ni ſelon quelque interprétation prétendue d'icelle quelconque*, devoir ou pouvoir être compris ſous les *Effets prohibés & de Contrebande*; en ſorte que tous ces Effets & Marchandiſes, qui ne ſe trouvent pas expreſſément nommés ci-deſſus, pourront, ſans aucune exception & en toute liberté, être tranſportés par les Sujets & Habitans des deux Alliés des Places & vers les Places appartenant à l'Ennemi; excepté ſeulement les Places, qui, dans le même tems, ſe trouveront aſſiégées, bloquées ou inveſties; & pour telles ſont tenues uniquement les *Places entourées de près par quelqu'une des Puiſſances belligérantes.*

XXV. Afin que toute diſſention & querelle puiſſe être évitée & prévenue, il a été convenu qu'au cas que l'une des deux Parties vint à être en guerre, les Vaiſſeaux & Bâtimens appartenant aux Sujets ou Habitans de l'autre Allié, ſeront pourvus de Lettres de mer ou Paſſeports, exprimant le nom, la propriété & le port du Vaiſſeau ou Bâtiment, comme auſſi le nom & le domicile du Patron & Commandant dudit Vaiſſeau,

ou Bâtiment; afin que par-là il conſte que le Vaiſſeau appartient réellement ou vraiment aux Sujets ou Habitans de l'une des Parties; leſquels Paſſeports ſeront dreſſés & diſtribués ſelon la formule annexée à ce Traité. Chaque fois que le Vaiſſeau aura été de retour, il faudra qu'il ait de nouveaux Paſſeports pareils, ou du moins ces Paſſeports ne devront pas être de plus ancienne date que de deux ans avant le tems où le Vaiſſeau a été la dernière fois de retour en ſon Pays. Il a été arrêté pareillement que tels Vaiſſeaux ou Bâtimens étant chargés, devront être pourvus non-ſeulement des Paſſeports ou Lettres de mer ſuſmentionnés, mais auſſi d'un Paſſeport général, ou de Paſſeports particuliers, ou Manifeſtes, ou autres documens publics, que l'on donne ordinairement aux Vaiſſeaux qui partent, dans les Ports d'où les Vaiſſeaux ont fait voile en dernier lieu, contenant une ſpécification de la cargaiſon, de la Place d'où le Vaiſſeau eſt parti & de celle de ſa deſtination; ou, à défaut de tous iceux, de Certificats de la part des Magiſtrats ou Gouverneurs des Villes, Places & Colonies d'où le Vaiſſeau eſt parti, donnés dans la forme uſitée, afin que l'on puiſſe ſavoir s'il y a quelques effets prohibés ou de contrebande à bord des Vaiſſeaux, & s'ils ſont deſtinés à les porter en Pays ennemi ou non : Et au cas que quelqu'un juge bon ou à propos d'ex-

primer dans leſdits documens les perſonnes à qui les effets à bord appartiennent, il pourra le faire librement, ſans cependant y être tenu & ſans que l'omiſſion d'une telle expreſſion puiſſe ni doive donner lieu à confiſcation.

XXVI. Si les Vaiſſeaux ou Bâtimens deſdits Sujets ou Habitans de l'une des deux Parties, faiſant voile le long des Côtes ou en pleine mer, ſont rencontrés par quelque Vaiſſeau de guerre, Capre ou autre Bâtiment armé de l'autre Partie, leſdits Vaiſſeaux de guerre, Capres ou Bâtimens armés, pour éviter tout déſordre, reſteront hors de la portée du canon, mais pourront envoyer leurs chaloupes à bord du Vaiſſeau marchand qu'ils rencontreront de la ſorte, ſur lequel ils ne pourront faire paſſer que deux ou trois hommes, à qui le Patron ou Commandant exhibera ſon Paſſeport, déclarant la propriété du Vaiſſeau ou Bâtiment, ſelon la formule annexée à ce Traité : Et le Vaiſſeau ou Bâtiment, après avoir exhibé un tel Paſſeport, Lettre de mer & autres documens, ſera libre de continuer ſon voyage ; en ſorte qu'il ne ſera pas permis de le moleſter ou viſiter en aucune manière, ni de lui donner chaſſe ou de le forcer à changer de cours.

XXVII. Il ſera permis aux Marchands, Capitaines & Commandans de Navires, ſoit publics & équipés en guerre, ſoit particuliers & mar-

chands, appartenant auxdits *Etas-Unis de l'Amérique* ou à quelqu'un d'eux, ou à leurs Sujets & Habitans, de prendre librement à leur ſervice & recevoir à bord de leurſdits Vaiſſeaux, dans tout Port ou Place de la Juriſdiction de *Leurs Hautes-Puiſſances ſuſdites*, des Matelots ou autres, natifs ou Habitans de quelqu'un deſdits Etats, à telles conditions qu'ils agréeront, ſans être ſujets pour cela à quelque amende, peine, châtiment, procès ou réprimande quelconques. Et réciproquement tous les Marchands, Capitaines & Commandans appartenant auxdits *Pays-Bas-Unis*, jouiront, dans tous les Ports & Places de l'obéiſſance deſdits *Etats-Unis de l'Amérique*, du même privilège d'engager & recevoir des Matelots ou autres, natifs ou Habitans de quelque Pays de la domination deſdits *Etats-Généraux*, bien entendu que ni d'un côté ni de l'autre, on ne pourra prendre à ſon ſervice tels de ſes Compatriotes qui ſe ſont déja engagés au ſervice de l'autre Partie contractante, ſoit pour la guerre ou pour le négoce, & ſoit qu'on les rencontre à terre ou en mer, à moins que le Capitaine ou Patron, ſous le commandement de qui de telles perſonnes pourroient ſe trouver, ne veuille de ſon plein gré les décharger de ſon ſervice, ſous peine qu'autrement ils ſeront traités & punis comme Déſerteurs.

XXVIII. L'AFFAIRE de la réfraction ſera réglée

en toute équité par les Magiſtrats des Villes reſpectives, où l'on juge avoir quelque lieu de ſe plaindre à cet égard.

XXIX. Le préſent Traité ſera ratifié & approuvé par *Leurs Hautes-Puiſſances les Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & les Etats-Unis de l'Amérique ;* & les Actes de ratification de part & d'autre ſeront délivrés dans l'eſpace de ſix mois ou plutôt s'il ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foi de quoi Nous Députés & Plénipotentiaires des Seigneurs Etats-Généraux des Pays-Bas-Unis, & *Miniſtres-Plénipotentiaires des* Etats-Unis de l'Amérique, *en vertu de notre autoriſation & pleins-pouvoirs reſpectifs, avons ſigné le préſent Traité & appoſé le Cachet de nos Armes.*

Fait à la Haye, le 8 Octobre 1782.

Signés

(LS) George Van Randwyck. (LS) John Adams.
(LS) B. V. Lantheuvel.
(LS) P. V. Bleiswyk.
(LS) W. C. H. Van Lynden.
(LS) D. E. Van Heckeren.
(LS) Joan Van Kuffeler.
(LS) F. G. Van Daden tot den Gelder.
(LS) H. F. Jassens.

TRAITÉ

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE.

TRAITÉ

D'AMITIÉ ET DE COMMERCE,

Conclu entre SA MAJESTÉ LE ROI DE SUEDE *& les* ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

LE ROI DE SUEDE, des Goths & des Vandales, &c. &c. &c. & les TREIZE ETATS-UNIS de l'Amérique Septentrionale; ſavoir, New-Hampshire, Maſſachuſetts-Bay, Rhode-Iſland, Connecticut, New-Yorck, New-Jerſey, Penſylvanie, les Comtés de New-Caſtle, de Kent & de Suſſex ſur la Delaware, Maryland, Virginie, Caroline Septentrionale, Caroline Méridionale & Georgie, déſirant d'établir d'une maniere ſtable & permanente les regles qui doivent être ſuivies relativement à la Correſpondance & au Commerce que les deux Parties ont jugé néceſſaire de fixer entre leurs Pays, Etats & Sujets reſpectifs, Sa Majeſté & les Etats-Unis ont cru ne

pouvoir mieux remplir ce but qu'en posant pour base de leurs arrangemens, l'utilité & l'avantage réciproques des deux Nations, en évitant toutes les préférences onéreuses qui sont ordinairement une source de discussions, d'embarras & de mécontentemens, & en laissant à chaque Partie la liberté de faire au sujet du Commerce & de la Navigation, les Réglemens intérieurs qui seront à sa convenance.

Dans cette vue Sa Majesté le Roi de Suede a nommé & constitué pour son Plénipotentiaire le Comte Gustave-Philippe de Creutz, son Ambassadeur Extraordinaire près Sa Majesté Très-Chrétienne, & Chevalier Commandeur de ses Ordres; & les Etats-Unis ont de leur côté pourvu de leurs pleins-pouvoirs le sieur Benjamin Franklin leur Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs & en conséquence d'une mûre délibération, ont arrêté, conclu & signé les articles suivans.

ART. I. Il y aura une Paix ferme, inviolable & universelle, & une amitié vraie & sincere entre le Roi de Suede, ses héritiers & successeurs, & entre les Etats-Unis de l'Amérique, ainsi qu'entre les Sujets de Sa Majesté & ceux

desdits Etats, comme auſſi entre les Pays, Iſles, Villes & Places ſituées ſous la Juriſdiction du Roi & desdits Etats-Unis, ſans exception aucune de perſonnes & de lieux, les conditions ſtipulées dans le préſent Traité devant être perpétuelles & permanentes entre le Roi, ſes héritiers & ſucceſſeurs, & leſdits Etats-Unis.

II. Le Roi & les Etats-Unis s'engagent mutuellement à n'accorder par la ſuite aucune faveur particuliere en fait de Commerce & de Navigation à d'autres Nations, qui ne devienne auſſi-tôt commune à l'autre Partie, & celle-ci jouira de cette faveur gratuitement, ſi la conceſſion eſt gratuite, ou en accordant la même compenſation, ſi la conceſſion eſt conditionnelle.

III. Les Sujets du Roi de Suede ne paieront dans les Ports, Havres, Rades, Contrées, Iſles, Villes & Places des Etats-Unis, ou dans aucun d'iceux, d'autres ni de plus grands droits & impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer; & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités & exemptions en fait de Négoce, Navigation & de Commerce dont jouiſſent ou jouiront leſdites Nations, ſoit en paſſant d'un Port à l'autre deſdits Etats, ſoit en y allant ou en reve-

nant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit.

IV. Les Sujets & Habitans deſdits Etats-Unis ne paieront dans les Ports, Havres, Rades, Iſles, Villes & Places de la domination du Roi de Suede, d'autres ni de plus grands droits ou impôts, de quelque nature qu'ils puiſſent être & quel nom qu'ils puiſſent avoir, que ceux que les Nations les plus favoriſées ſont ou ſeront tenues de payer, & ils jouiront de tous les droits, libertés, privileges, immunités, & exemptions en fait de Négoce, Navigation & Commerce dont jouiſſent ou jouiront leſdites Nations, ſoit en paſſant d'un Port à un autre de la domination de Sadite Majeſté, ſoit en y allant ou en revenant de quelque partie ou pour quelque partie du Monde que ce ſoit.

V. Il ſera accordé une pleine, parfaite & entiere liberté de conſcience aux Habitans & Sujets de chaque Partie, & perſonne ne ſera moleſté à l'égard de ſon culte, moyennant qu'il ſe ſoumette, quant à la démonſtration publique, aux Loix du Pays. De plus, on permettra aux Habitans & Sujets de chaque Partie, qui décèdent dans le Territoire de l'autre Partie, d'être enterrés dans des endroits convenables & décens qui ſeront aſſignés à cet effet, & les deux Puiſſances contractantes pourvoiront cha-

cune dans ſa Juriſdiction, à ce que les Sujets & Habitans reſpectifs puiſſent obtenir les Certificats de mort, en cas qu'ils ſoient requis de les livrer.

VI. Les Sujets des Parties contractantes pourront dans les Etats reſpectifs diſpoſer librement de leurs fonds & biens, ſoit par teſtament, donation ou autrement, en faveur de telles perſonnes que bon leur ſemblera; & leurs héritiers, dans quelque endroit où ils demeureront, pourront recevoir ces ſucceſſions, même *ab inteſtato*, ſoit en perſonne, ſoit par un Procureur, ſans qu'ils aient beſoin d'obtenir des Lettres de naturaliſation. Ces héritages auſſi bien que les capitaux & fonds que les Sujets des deux Parties, en changeant de demeure, voudront faire ſortir de l'endroit de leur domicile, ſeront exempts de tout droit de détraction de la part du Gouvernement des deux Etats reſpectifs. Mais il eſt convenu en même tems que le contenu de cet Article ne dérogera en aucune maniere aux Ordonnances promulguées en Suede contre les émigrations, ou qui pourront par la ſuite être promulguées, leſquelles demeureront dans toute leur force & vigueur. Les Etats-Unis, de leur côté, ou aucun d'entr'eux ſeront libres de ſtatuer ſur cette matiere telle Loi qu'ils jugeront à propos.

VII. Il ſera permis à tous & chacun des Sujets & Habitans du Royaume de Suede, ainſi qu'à ceux des Etats-Unis, de naviguer avec leurs Bâtimens en toute ſûreté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes & leurs chargemens appartiendront, de quelque Port que ce ſoit. Il ſera permis également aux Sujets & Habitans des deux Etats de naviguer & de négocier avec leurs Vaiſſeaux & marchandiſes, & de fréquenter avec la même liberté & ſûreté les Places, Ports & Havres des Puiſſances ennemies des deux Parties contractantes ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquiétés ni troublés, & de faire le Commerce, non-ſeulement directement des Ports de l'ennemi à un Port neutre, mais encore d'un Port ennemi à un autre Port ennemi, ſoit qu'il ſe trouve ſous la Juriſdiction d'un même ou de différens Princes. Et comme il eſt reçu par le préſent Traité, par rapport aux Navires & aux marchandiſes, que les Vaiſſeaux libres rendront les marchandiſes libres, & que l'on regardera comme libre tout ce qui ſera à bord des Navires appartenant aux Sujets d'une ou de l'autre des Parties contractantes, quand même le chargement ou partie d'icelui appartiendroit aux ennemis de l'un des deux, bien entendu néanmoins que les marchandiſes de contrebande ſeront toujours exceptées; leſquelles

étant interceptées, il ſera procédé conformément à l'eſprit des Articles ſuivans. Il eſt également convenu que cette même liberté s'étendra aux perſonnes qui naviguent ſur un Vaiſſeau libre, de maniere que quoiqu'elles ſoient ennemies des deux Parties ou de l'une d'elles, elles ne ſeront point tirées du Vaiſſeau libre, ſi ce n'eſt que ce fuſſent des gens de guerre actuellement au ſervice deſdits Ennemis.

VIII. Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toutes ſortes de marchandiſes, à la réſerve ſeulement de celles qui ſont exprimées dans l'Article ſuivant, & déſignées ſous le nom de marchandiſes de contrebande.

IX. On comprendra ſous le nom de marchandiſes de contrebande ou défendues, les armes, canons, boulets, arquebuſes, mouſquets, mortiers, bombes, pétards, grenades, fauciſſes, cercles poiſſés, affûts, fourchettes, bandoulieres, poudre à canon, mêches, ſalpêtre, ſoufre, balles, piques, ſabres, épées, morions, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, piſtolets & leurs fourreaux, baudriers, baïonnettes, chevaux avec leurs harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de guerre ſervant à l'uſage des Troupes.

X. On ne mettra point au nombre des marchandiſes défendues celles qui ſuivent; ſavoir,

toutes ſortes de draps & tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de ſoie, de coton & de toute autre matiere; tout genre d'habillement avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de légumes, la nicotiane, vulgairement appellée tabac; toutes ſortes d'aromates, chairs ſalées & fumées, poiſſons ſalés, fromage & beurre, bierre, huile, vins, ſucres; toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervant à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de coton, chanvre, lin, poix tant liquide que ſéche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être, mâts de Navire, planches, madriers, poutres & toutes ſortes d'arbres, & toutes autres choſes néceſſaires pour conſtruire & pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre ſur terre ou ſur mer, encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres, de même que toutes celles qui ne ſont point con-

prises & spécialement désignées dans l'Article précédent; de sorte qu'elles ne pourront sous aucune interprétation prétendue d'icelles être compriſes sous les effets prohibés ou de contrebande; au contraire elles pourront être librement transportées par les Sujets du Roi & des Etats-Unis, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les Places assiégées, bloquées ou investies; & pour telles seront tenues uniquement les Places entourées de près par quelqu'une des Puissances belligérantes.

XI. Afin d'écarter & de prévenir de part & d'autre toutes sortes de discussions & de discorde, il a été convenu que dans le cas où l'une des deux Parties se trouveroit engagée dans une Guerre, les Vaisseaux & Bâtimens appartenant aux Sujets ou Habitans de l'autre devront être munis de Lettres de mer ou Passeports, exprimant le nom, la propriété & le port du Navire, ainsi que le nom & la demeure du Maître ou Commandant dudit Vaisseau, afin qu'il apparoisse par-là que ledit Vaisseau appartient réellement & véritablement aux Sujets de l'une ou de l'autre Partie. Ces Passeports qui seront dressés & expédiés en due & bonne forme, devront également être renouvellés toutes les fois que le Vaisseau revient chez lui dans le cours de l'an. Il est encore convenu que ceſdits

Vaiſſeaux chargés devront être pourvus non-ſeulement de Lettres de mer, mais auſſi de Certificats contenant les détails de la cargaiſon, le lieu d'où le Vaiſſeau eſt parti & celui de ſa deſtination, afin que l'on puiſſe connoître s'ils ne portent aucune des marchandiſes défendues ou de contrebande, ſpécifiées dans l'Article IX du préſent Traité, leſquels Certificats ſeront également expédiés par les Officiers du lieu d'où le Vaiſſeau ſortira.

XII. Quoique les vaiſſeaux de l'une & de l'autre Partie pourront naviguer librement & avec toute ſûreté, comme il eſt expliqué à l'Article VII, ils ſeront neanmoins tenus, toutes les fois qu'on l'exigera, d'exhiber, tant en pleine mer que dans les Ports, leurs paſſeports & certificats ci-deſſus mentionnés. Et n'ayant pas chargé de marchandiſes de contrebande pour un Port ennemi, ils pourront librement & ſans empêchement pourſuivre leur voyage vers le lieu de leur deſtination. Cependant on n'aura point le droit de demander l'exhibition des papiers aux Navires marchands convoyés par des Vaiſſeaux de guerre; mais on ajoutera foi à la parole de l'Officier commandant le convoi.

XIII. Si, en produiſant leſdits certificats, il fût découvert que le Navire porte quelques-uns de ces effets qui ſont déclarés prohibés ou de contreban-

de, & qui ſont conſignés dans un Port ennemi; il ne ſera cependant pas permis de rompre les écoutilles deſdits Navires, ni d'ouvrir aucune caiſſe, coffre, malle, ballot & tonneau, ou d'en déplacer, ni d'en détourner la moindre partie des marchandiſes, juſqu'à ce que la cargaiſon ait été miſe à terre, en préſence des Officiers prépoſés à cet effet, & que l'inventaire en ait été fait. Encore ne ſera-t-il pas permis de vendre, échanger ou aliéner la cargaiſon ou quelque partie d'icelle, avant qu'on aura procédé légalement au ſujet des marchandiſes prohibées, & qu'elles auront été déclarées confiſcables par Sentence; à la réſerve néanmoins tant des Navires mêmes que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui, en vertu du préſent Traité, doivent être cenſées libres; leſquelles ne peuvent être retenues ſous prétexte qu'elles ont été chargées avec des marchandiſes défendues, & encore moins être confiſquées comme une priſe légitime. Et ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande ne faiſant qu'une partie de la charge, le Patron du Navire, agréât, conſentît & offrît de les livrer au Vaiſſeau qui les aura découvertes; en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandiſes de bonne priſe, ſera tenu de laiſſer aller auſſi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune manière de pourſuivre ſa route vers le

lieu de ſa deſtination. Tout Navire pris & amené dans un des Ports des Parties contractantes, ſous prétexte de contrebande, qui ſe trouve, par la viſite faite, n'être chargé que de marchandiſes déclarées libres, l'Armateur ou celui qui aura fait la priſe, ſera tenu de payer tous les frais & dommages au Patron du Navire retenu injuſtement.

XIV. On eſt également convenu que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets d'une des deux Parties dans un vaiſſeau appartenant aux ennemis de l'autre Partie, ſera confiſqué en entier, quoique ces effets ne ſoient pas au nombre de ceux déclarés de contrebande, comme ſi ces effets appartenoient à l'ennemi même; à l'exception néanmoins des effets & marchandiſes qui auront été chargés ſur des Vaiſſeaux ennemis avant la Déclaration de guerre, & même ſix mois après la Déclaration, après lequel terme l'on ne ſera pas cenſé d'avoir pu l'ignorer; leſquelles marchandiſes ne ſeront en aucune manière ſujettes à confiſcation, mais ſeront rendues en nature fidèlement aux Propriétaires qui les réclameront ou feront réclamer avant la confiſcation & vente; comme auſſi leur provenu, ſi la réclamation ne pouvoit ſe faire que dans l'intervalle de huit mois après la vente, laquelle doit être publique; bien entendu néanmoins, que ſi

leſdites marchandiſes ſont de contrebande, il ne ſera nullement permis de les tranſporter enſuite à aucun Port appartenant aux Ennemis.

XV. Et afin de pourvoir plus efficacement à la ſûreté des deux Parties contractantes, pour qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les Vaiſſeaux de guerre de l'autre Partie ou par des Armateurs particuliers, il ſera fait défenſes à tous les Capitaines & Commandans de Vaiſſeaux de Sa Majeſté Suédoiſe & des États-Unis, & tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre Partie; & au cas qu'ils y contreviennent, ayant été trouvés coupables, après l'examen fait par leurs propres Juges, ils ſeront tenus de donner ſatisfaction de tout dommage & intérêt, & de les bonifier, ſous peine & obligation de leurs perſonnes & biens.

XVI. Pour cette cauſe, chaque particulier voulant armer en courſe, ſera obligé, avant que de recevoir les patentes ou ſes commiſſions ſpéciales, de donner, par-devant un Juge compétent, caution de perſonnes ſolvables, chacun ſolidairement, par une ſomme ſuffiſante, afin de répondre de tous les dommages & torts que l'Armateur, ſes Officiers ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leurs courſes contre la teneur du préſent Traité & contre les Edits faits de part & d'autre en vertu du même

Traité par le Roi de Suede & par les États-Unis; même ſous peine de révocation & caſſation deſdites Patentes & Commiſſions ſpéciales.

XVII. Une des Parties contractantes étant en guerre, & l'autre reſtant neutre, s'il arrivoit qu'un Navire marchand de la Puiſſance neutre fût pris par l'ennemi de l'autre Partie, & repris enſuite par un Vaiſſeau ou par un Armateur de la Puiſſance en guerre, de même que les Navires & Marchandiſes, de quelque nature qu'elles puiſſent être, lorſqu'elles auront été enlevées des mains de quelque Pirate ou Ecumeur de mer, elles ſeront emmenées dans quelque Port de l'un des deux Etats, & ſeront remiſes à la Garde des Officiers dudit Port, afin d'être rendues en entier à leur véritable Propriétaire, auſſitôt qu'il aura produit des preuves ſuffiſantes de la propriété. Les Marchands, Patrons & Propriétaires des Navires, Matelots, Gens de toutes ſortes, Vaiſſeaux & Batimens, & en général aucunes marchandiſes ni aucuns effets de chacun des Alliés ou de leurs Sujets ne pourront être aſſujettis à aucun embargo, ni retenus dans aucun des Pays, Territoires, Iſles, Villes, Places, Rivages ou Domaines quelconques de l'autre Allié, pour quelque expédition militaire, uſage public ou particulier de qui que ce ſoit, par ſaiſie, par force, ou de quelque manière ſemblable. D'autant

tant moins ſera-t-il permis aux Sujets de chacune des Parties de prendre ou enlever par force quelque choſe aux Sujets de l'autre Partie, ſans le conſentement du Propriétaire ; ce qui néanmoins ne doit pas s'entendre des ſaiſies, détentions & arrêts qui ſe feront par ordre & autorité de la Juſtice, & ſelon les voies ordinaires, pour dettes ou délits, au ſujet deſquels il devra être procédé par voie de droit ſelon les formes de Juſtice.

XVIII. S'IL arrivoit que les deux Parties contractantes fuſſent en même tems en guerre contre un ennemi commun, on obſervera de part & d'autre les points ſuivants.

1°. SI les Bâtimens de l'une des deux Nations, repris par les Armateurs de l'autre, n'ont pas été au pouvoir de l'Ennemi au-delà de vingt-quatre heures, ils ſeront reſtitués au premier Propriétaire, moyennant le paiement du tiers de la valeur du Bâtiment & de celle de la cargaiſon ; ſi au contraire, le vaiſſeau repris a été plus de vingt-quatre heures au pouvoir de l'Ennemi, il appartiendra en entier à celui qui l'aura repris.

2°. Dans le cas que, dans l'intervalle des vingt-quatre heures, un Navire eſt repris par un Vaiſſeau de guerre de l'une des deux Parties, il ſera rendu au premier Propriétaire, moyennant qu'il paie un trentième de la valeur du Navire & de

ſa cargaiſon; & le dixième, s'il a été repris après les vingt-quatre heures; leſquelles ſommes ſeront diſtribuées en guiſe de gratification aux Equipages des Vaiſſeaux qui l'auront repris.

3°. Les priſes ſaites de la manière ſuſdite, ſeront reſtituées aux Propriétaires, après les preuves faites de la propriété, en donnant caution pour la part qui en revient à celui qui a tiré le Navire des mains de l'Ennemi.

4°. Les Vaiſſeaux de guerre & Armateurs des deux Nations ſeront réciproquement admis avec leurs priſes, dans les Ports reſpectifs de chacune; mais ces priſes ne pourront y être déchargées ni vendues qu'après que la légitimité de la priſe faite par des bâtimens Suédois aura été décidée ſelon les Loix & Réglemens établis en Suede; tout comme celle des priſes faites par des Bâtimens Américains, ſera jugée ſelon les Loix & Réglemens déterminés par les Etats-Unis de l'Amérique.

5°. Au ſurplus, il ſera libre au Roi de Suede, ainſi qu'aux Etats-Unis de l'Amérique, de faire tels Réglemens qu'ils jugeront néceſſaires, relativement à la conduite que devront tenir leurs Vaiſſeaux & Armateurs reſpectifs, à l'égard des Bâtimens qu'ils auront pris & conduits dans les Ports des deux Puiſſances.

XIX. Les Vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté

Suédoise & ceux des Etats-Unis, de même que ceux que leurs Sujets auront armés en guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs ennemis dans les Ports ouverts en tems de guerre aux autres Nations amies, sans que ces prises, entrant dans lesdits Ports, puissent être arrêtées ou saisies, ni que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les commissions, dont les Capitaines desdits Vaisseaux seront obligés de faire montre.

XX. Au cas que quelque Vaisseau, appartenant à l'un des deux Etats, ou à leurs Sujets, aura échoué, fait naufrage ou souffert quelqu'autre dommage sur les côtes ou sous la domination de l'une des deux Parties, il sera donné toute aide & assistance aux personnes naufragées ou qui se trouvent en danger, & il leur sera accordé des passeports pour assurer leur retour dans leur Patrie. Les Navires & marchandises naufragées, ou leur provenu, si ces effets eussent été vendus, étant reclamés dans l'an & jour par les Propriétaires, ou leur ayant-cause, seront restitués, en payant les frais du sauvement, conformément aux Loix & Coutumes des deux Nations.

XXI. Lorsque les Sujets & Habitans de l'une des deux Parties, avec leurs Vaiſſeaux, ſoit publics, ſoit équipés en guerre, ſoit particuliers, ou employés au Commerce, ſeront forcés par une tempête, par la pourſuite des Corſaires & des ennemis, ou par quelqu'autre néceſſité urgente de ſe retirer & d'entrer dans quelqu'une des Rivières, Baies, Rades ou Ports de l'une des deux Parties, ils ſeront reçus & traités avec humanité & honnêteté, & jouiront de toute amitié, protection & aſſiſtance; & il leur ſera permis de ſe pourvoir de rafraîchiſſemens, de vivres, & de toutes choſes néceſſaires pour la ſubſiſtance, pour la réparation de leurs Vaiſſeaux, & pour continuer leur voyage, le tout moyennant un prix raiſonnable; & ils ne ſeront retenus en aucune manière, ni empêchés de ſortir deſdits Ports ou Rades, mais pourront ſe retirer & partir quand & comme il leur plaira, ſans aucun obſtacle ni empêchement.

XXII. Afin de favoriſer d'autant plus le commerce des deux côtés, il eſt convenu que dans le cas où la guerre ſurviendroit entre les deux Nations ſuſdites, ce qu'à Dieu ne plaiſe, il ſera accordé un tems de neuf mois après la Déclaration de guerre, aux Marchands & Sujets reſpectifs de part & d'autre, pour pouvoir ſe retirer avec leurs effets & meubles, leſquels ils pourront tranſpor-

ter ou faire vendre où ils voudront, ſans qu'on y mette le moindre obſtacle, ni qu'on puiſſe arrêter les effets, encore moins les perſonnes, pendant leſdits neuf mois; mais qu'au contraire, on leur donnera, pour leurs Vaiſſeaux & effets qu'ils voudront prendre avec eux, des paſſeports valables pour le tems qu'il ſera néceſſaire pour leur retour; mais s'il leur eſt enlevé quelque choſe, ou s'il leur a été fait quelqu'injure, durant le terme preſcrit ci-deſſus, par l'une des Parties, leurs Peuples & Sujets, il leur ſera donné à cet égard pleine & entière ſatisfaction. Ces paſſeports ſuſmentionnés ſerviront également de ſauf-conduits contre toutes inſultes ou priſes que les Armateurs pourront intenter de faire contre leurs perſonnes & leurs effets.

XXIII. Aucun Sujet du Roi de Suede ne prendra de commiſſion ou lettre de marque, pour armer quelque Vaiſſeau, afin d'agir comme Corſaire contre les Etats-Unis de l'Amérique ou quelques-uns d'entr'eux, ou contre les Sujets, Peuples, ou Habitans d'iceux, ou contre la propriété des Habitans de ces Etats, de quelque Prince ou Etat que ce ſoit avec lequel ceſdits Etats-Unis ſeront en guerre. De même, aucun Citoyen, Sujet ou Habitant deſdits Etats-Unis, ou de quelqu'un d'entr'eux ne demandera ni n'acceptera aucune commiſſion ou lettre de marque,

afin d'armer quelque Vaiſſeau pour courre ſus aux Sujets de Sa Majeſté Suédoiſe ou quelqu'un d'entr'eux ou leur propriété, de quelque Prince ou Etat que ce ſoit avec qui ſadite Majeſté ſe trouvera en guerre. Et ſi quelqu'un de l'une ou de l'autre Nation prenoit de pareilles commiſſions ou lettres de marque, il ſera puni comme Pirate.

XXIV. Les Vaiſſeaux des Sujets ou Habitans d'une des deux Parties, abordant à quelque Côte de la dépendance de l'autre, mais n'ayant point deſſein d'entrer au Port, ou y étant entrés ne déſirant pas de décharger leur cargaiſon ou rompre leur charge, n'y ſeront point obligés; mais, au contraire, jouiront de toutes les franchiſes & exemptions accordées par les Réglemens qui ſubſiſtent relativement à cet objet.

XXV. Lorsqu'un Vaiſſeau appartenant aux Sujets & Habitans de l'une des deux Parties, naviguant en pleine mer, ſera rencontré par un Vaiſſeau de guerre ou Armateur de l'autre, ledit Vaiſſeau de guerre ou Armateur, pour éviter tout déſordre, ſe tiendra hors de la portée du canon, mais pourra toutesfois envoyer ſa chaloupe à bord du Navire Marchand, & y faire entrer deux ou trois hommes, auxquels le Maître ou Commandant dudit Navire, montrant ſon paſſeport qui conſtate la propriété du Navire,

& après que ledit Bâtiment aura exhibé le passe-port, il lui sera libre de continuer son voyage, & il ne sera pas permis de le molester, ni de chercher en aucune manière à lui donner la chasse ou à le forcer de quitter la course qu'il s'étoit proposée.

XXVI. Les deux Parties contractantes se sont accordées mutuellement la faculté de tenir dans leurs Ports respectifs, des Consuls, Vice-Consuls, Agents & Commissaires dont les fonctions seront réglées par une Convention particulière.

XXVII. Le présent Traité sera ratifié de part & d'autre; les ratifications seront échangées dans l'espace de huit mois, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les Articles ci-dessus & y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le trois Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois.

(*Signé*) Gustav. Philip. Comte de Creutz.
(L. S.)
B. Franklin.
(L. S.)

ARTICLE SÉPARÉ.

LE Roi de Suede & les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale ſont convenus que le préſent Traité aura ſon plein effet pendant l'eſpace de quinze ans conſécutifs, à compter du jour de ſa ratification; & les deux Parties contractantes ſe réſervent la faculté de le renouveller au bout de ce tems.

Fait à Paris, le trois Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois.

(*Signé*) GUSTAV. PHILIP. Comte DE CREUTZ.
(L. S.)
B. FRANKLIN.
(L. S.)

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. I. SA Majeſté Suédoiſe fera uſage de tous les moyens qui ſont dans ſon pouvoir pour protéger & défendre les Vaiſſeaux & Effets appartenant aux Citoyens ou Habitans des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, & à chacun d'iceux, qui ſeront dans les Ports, Havres ou Rades, ou dans les mers près des Pays, Iſles, Contrées, Villes & Places de Sadite Majeſté, & fera tous ſes efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes tous les Vaiſſeaux & Effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de ſa Juriſdiction.

II. DE même, les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale protégeront & défendront les Vaiſſeaux & Effets appartenant aux Sujets de Sa Majeſté Suédoiſe qui ſeront dans les Ports, Havres ou Rades, ou dans les mers près des Pays, Iſles, Contrées, Villes & Places deſdits Etats, & feront tous leurs efforts pour recouvrer & faire reſtituer aux Propriétaires légitimes tous les Vaiſſeaux & Effets qui leur ſeront pris dans l'étendue de leur Juriſdiction.

III. SI, durant une guerre maritime à venir, les deux Puiſſances contractantes prennent le parti

de rester neutres, & d'observer comme telles, la plus exacte neutralité, alors on est convenu que s'il arrivoit que les Vaisseaux marchands de l'une des Puissances, se trouvassent dans un parage, où les Vaisseaux de guerre de la même Nation ne fussent pas stationnés, ou bien s'ils se rencontrent en pleine mer sans pouvoir avoir recours à leurs propres Convois; dans ce cas, le Commandant des Vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est requis, doit de bonne-foi & sincérement leur prêter les secours dont ils pourront avoir besoin, & en tel cas les Vaisseaux de guerre & Frégates de l'une des Puissances serviront de soutien & d'appui aux Vaisseaux marchands de l'autre; bien entendu cependant que les Réclamans n'auroient fait aucun commerce illicite ni contraire aux principes de la neutralité.

IV. Il est convenu & arrêté que tous les Marchands, Capitaines des Navires marchands ou autres Sujets de Sa Majesté Suédoise, auront l'entière liberté dans toutes les Places de la domination ou Jurisdiction des Etats-Unis de l'Amérique, de conduire eux-mêmes leurs propres affaires, & d'employer qui il leur plaira pour les conduire; & qu'ils ne seront point obligés de se servir d'aucun Interprete ou Courtier, ni leur payer aucun honoraire, à moins qu'ils ne s'en servent. En outre

les Maîtres des Navires ne ſeront point obligés, chargeant ou déchargeant leurs Navires, de ſe ſervir des Ouvriers qui peuvent être établis pour cet effet par l'autorité publique ; mais ils ſeront entiérement libres de charger ou de décharger eux-mêmes leurs Vaiſſeaux, & d'employer pour charger ou décharger ceux qu'ils croiront propres pour cet effet, ſans payer aucuns honoraires à titre de ſalaire à aucune autre perſonne que ce ſoit, & ils ne pourront être forcés de verſer aucune eſpece de marchandiſes dans d'autres Vaiſſeaux, ou de les recevoir à leur bord, & d'attendre, pour être chargés, plus long-tems qu'il ne leur plaira; & tous & un chacun des Citoyens, Peuples & Habitans des Etats-Unis de l'Amérique, auront & jouiront réciproquement des mêmes privilèges & libertés dans toutes les Places de la Juriſdiction dudit Royaume.

V. Il eſt convenu que lorſque les marchandiſes auront été chargées ſur les Vaiſſeaux ou Bâtimens de l'une des deux Parties contractantes, elles ne pourront plus être aſſujetties à aucune viſite ; toute viſite & recherche devant être faite avant le chargement, & les marchandiſes prohibées devant être arrêtées ſur la plage avant de pouvoir être embarquées, à moins qu'on n'ait des indices manifeſtes ou des preuves de verſement frauduleux de la part du Propriétaire du

Navire ou de celui qui en a le commandement; Dans ce cas seul il en sera responsable & soumis aux Loix du Pays où il se trouve. Dans aucun autre cas, ni les Sujets d'une des Parties contractantes se trouvant avec leurs Navires dans les Ports de l'autre, ni leurs marchandises, ne pourront être arrêtés ou molestés pour cause de contrebande qu'ils auront voulu prendre à leur bord, ni aucune espece d'embargo mis sur leurs Navires, les Sujets ou Citoyens de l'Etat où ces marchandises sont déclarées de contrebande, ou dont la sortie est défendue, & qui néanmoins auront vendu ou voulu vendre & aliéner lesdites marchandises, devant être les seuls qui seront duement punis pour une pareille contravention.

FAIT à Paris, le trois Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé GUSTAV. PHILIP. Comte DE CREUTZ.
(L.S.)
B. FRANKLIN.
(L.S.)

F I N.

RHODES HOUSE OXFORD LIBRARY
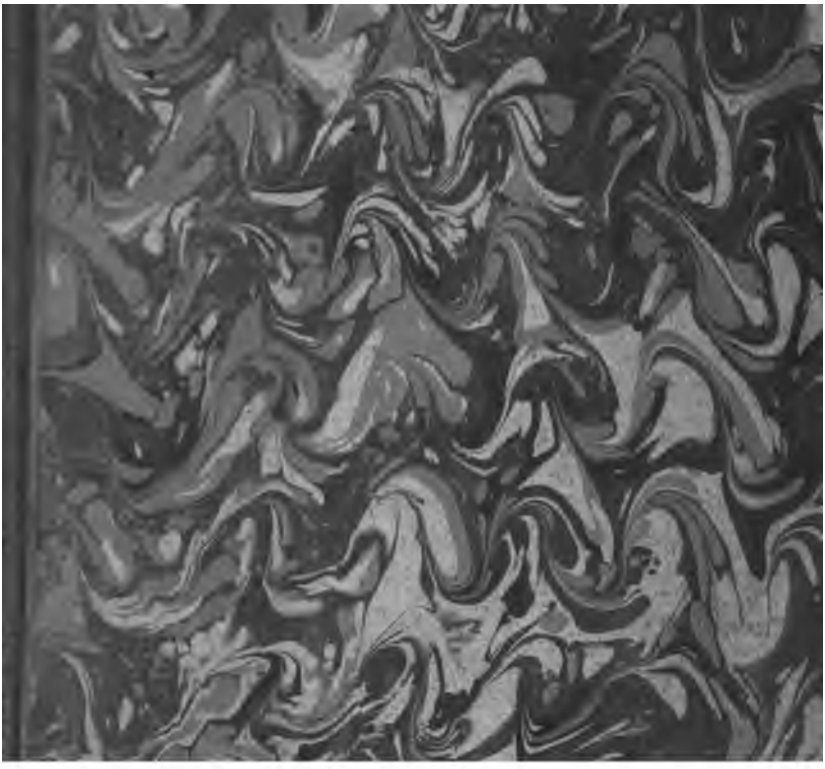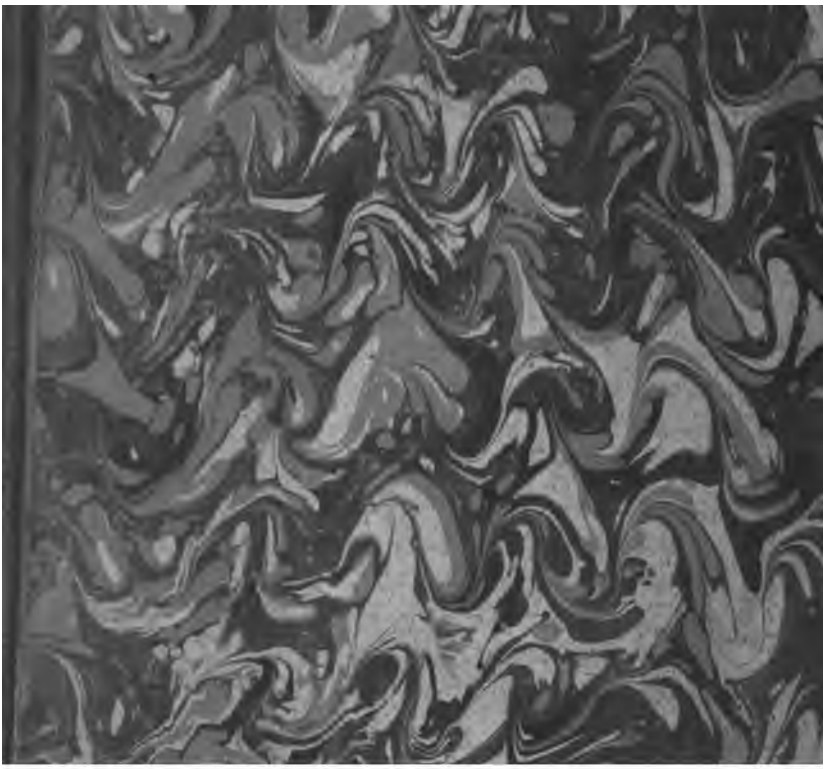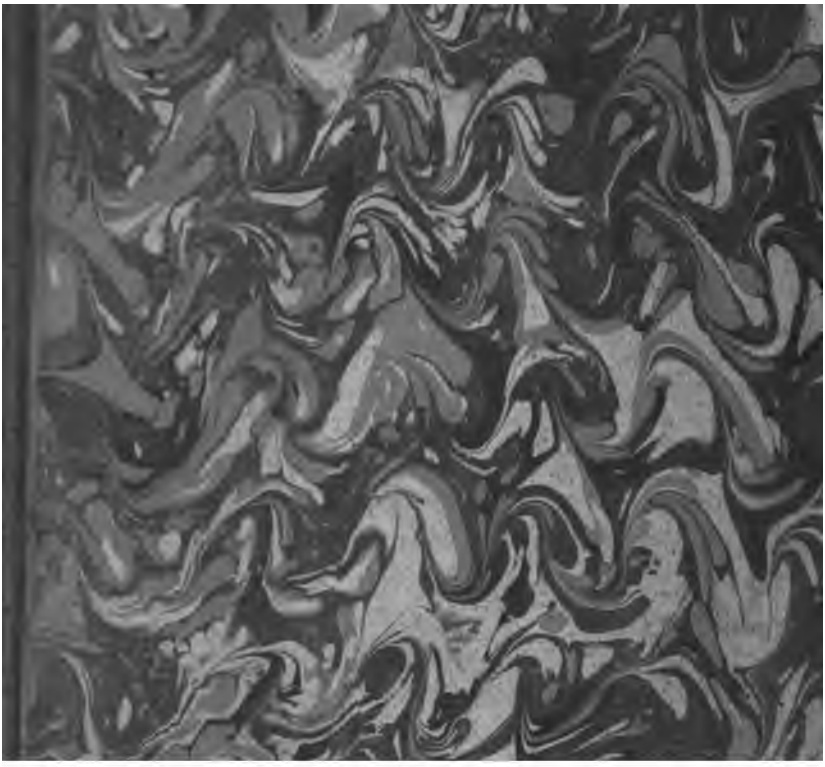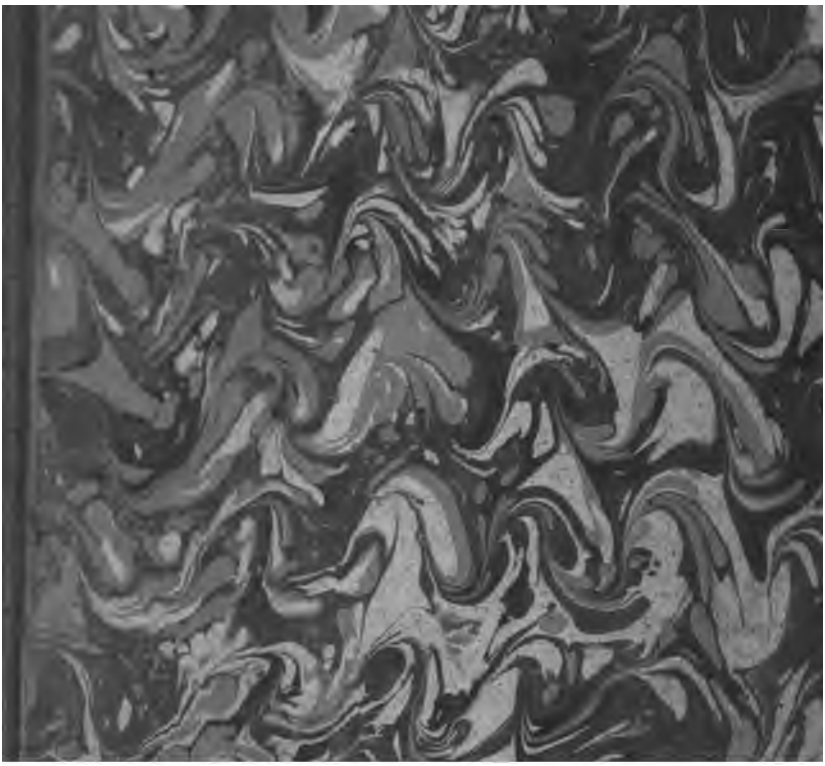
De l'Imprimerie de PHILIPPE-DENYS PIERRES, Imprimeur Ordinaire du Roi.